

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 22 Mai 1975.

SOMMAIRE

I. — Industrie de l'équarrissage. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3098).

M. Chambon, rapporteur de la commission de la production et des échanges

Discussion générale : MM. Maurice Legendre, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

M. Glon.

Amendements n^{os} 18 du Gouvernement et 17 de M. Ceyrac :

L'amendement n^o 17 est retiré.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n^o 12 de M. Chambon, devenu sous-amendement à l'amendement n^o 18. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 18 modifié qui devient l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Art. 2 :

Amendement n^o 3 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'article 8.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n^o 7 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n^o 11 du Gouvernement, avec le sous-amendement n^o 13 de M. Chambon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 7 :

Amendement n^o 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n^o 14 de M. Chambon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

Les amendements n^{os} 16 et 9 du Gouvernement deviennent sans objet.

Amendement n^o 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Labarrère, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 3 (précédemment réservé) :

Amendement n^o 4 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 5 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 6 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n^o 15 de M. Chambon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 10.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3104).

2. — Protocole France-République fédérale d'Allemagne sur le régime fiscal applicable aux institutions culturelles. — Discussion d'un projet de loi (p. 3104).

MM. Lebon, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

3. — Convention fiscale avec la Yougoslavie. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3105).

MM. Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Hamel, le secrétaire d'Etat. — Clôture. Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

4. — Convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3107).

MM. Labarrère, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

5. — **Protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3108).

MM. Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Radius, le secrétaire d'Etat, Haniel. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

6. — **Adhésion de la France à la convention établissant une commission interaméricaine du thon tropical.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3112).

MM. Ehm, suppléant M. Ollivro, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

7. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 3113).

8. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3113).

9. — **Dépôt de rapports** (p. 3113).

10. — **Ordre du jour** (p. 3113).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INDUSTRIE DE L'EQUARRISSAGE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Tomasini, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n^o 282, 505).

La parole est à M. Chambon, rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'industrie de l'équarrissage répond à une nécessité dont les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser.

Elle répond, comme l'observe l'exposé des motifs de la proposition de loi, à une nécessité d'intérêt public : l'enlèvement et la destruction par stérilisation des cadavres d'animaux, des viandes et abats saisis par les services vétérinaires d'inspection ainsi que des déchets provenant des abattoirs ou des conserveries de produits animaux, de poissons notamment.

L'enlèvement de cadavres ou détritiques à l'aspect repoussant et d'odeur nauséabonde est nécessaire au maintien d'un environnement convenable. Il est indispensable en matière de prophylaxie sanitaire à laquelle il concourt par l'élimination de foyers microbiens dangereux pour la santé des animaux et celle des hommes.

Cette activité assure un véritable service public puisqu'elle décharge les exploitations agricoles, les abattoirs, les collectivités locales du soin de faire disparaître des cadavres d'animaux et déchets divers tels que le sang, les viscères, et leur contenu.

Cette élimination serait, si elle n'était prise en charge par les équarrisseurs, une cause importante de dépenses tant pour les collectivités que pour les agriculteurs, obligés par la loi d'assurer l'enfouissement des cadavres de leurs animaux suivant des modalités bien précises.

Mais ce secteur économique connaît aujourd'hui des difficultés résultant de la baisse du prix des produits vendus et des contraintes particulières à son domaine d'activité : les produits enlevés et traités par les centres d'équarrissage se caractérisent

en effet par une valeur extrêmement faible par rapport aux poids transportés, une manipulation difficilement mécanisable, une altération rapide imposant une collecte fréquente en véhicules spécialement aménagés. L'obligation faite à l'équarrisseur d'enlever les cadavres d'animaux et les viandes saisies, quels que soient les besoins de l'industrie, et l'impossibilité de stocker les matières premières, imposent le maintien de capacités de travail excédentaires par rapport au tonnage moyen collecté.

Au cours des dernières années, une évolution importante s'est produite dans la composition de cette collecte.

Le nombre des gros animaux qui représentaient traditionnellement les neuf dixièmes des tonnages collectés, a diminué de façon spectaculaire par suite de l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel et aussi de la tendance croissante des éleveurs à éliminer rapidement les animaux âgés ou fragiles dont une partie peut être orientée vers les fabrications industrielles.

Or, les petits animaux, notamment les veaux morts dans les quinze jours suivant la naissance, qui constituent, à l'heure actuelle, une part considérable des enlèvements, présentent pour l'industrie de l'équarrissage une valeur économique très réduite pour des frais de ramassage sans cesse accrus.

On assiste en même temps, en raison de la réalisation du plan d'équipement en abattoirs et de la suppression des tueries particulières, dont une grande partie des déchets n'était pas récupérée, à un accroissement rapide du volume des produits à enlever : sang, viscères et issues d'abattoirs diverses.

En outre, dans le cadre de la lutte contre les nuisances, un effort accru est demandé à la profession pour réduire les émissions malodorantes.

L'industrie de l'équarrissage doit, par conséquent, faire face, au cours des prochaines années, pour assumer ses missions, à de lourdes dépenses d'équipement, dont une partie seulement correspond à des investissements productifs.

Or la plupart des établissements d'équarrissage n'ont la possibilité de financer ni de nouveaux aménagements ni l'achat d'un matériel satisfaisant ; leur champ d'activité est généralement trop réduit pour leur permettre d'amortir les dépenses qu'ils pourraient éventuellement engager pour se moderniser.

L'industrie de l'équarrissage est donc confrontée à un difficile problème de structures.

Le nombre total d'établissements est actuellement de 125 se répartissant approximativement de la façon suivante : établissements traitant plus de 10 000 tonnes par an : 14 ; de 4 000 à 10 000 tonnes : 37 ; de 1 000 à 4 000 tonnes : 26 ; moins de 1 000 tonnes : 48.

Le nombre des établissements ayant exercé une activité de traitement, mais transformés ultérieurement en dépôts de collecte, frigorifiques ou non, est de 78. En 1974, l'ensemble de ces usines a traité 1 500 000 cadavres environ.

On peut estimer à 2 500 tonnes le seuil d'activité au-delà duquel un établissement peut fonctionner normalement en respectant la réglementation sanitaire en vigueur : c'est dire que la moitié d'entre eux connaissent de graves difficultés économiques de fonctionnement.

La répartition diffère du reste très sensiblement selon que l'on considère les différentes régions du pays, en fonction de la densité respective du bétail.

Des mesures apparaissent donc indispensables afin de permettre la modernisation de ce secteur d'activité en favorisant un regroupement rationnel des établissements et la suppression de certains ateliers sous-équipés et de faible importance ou leur transformation en dépôts.

Ces mesures ne suffiront pas nécessairement à assurer la rentabilité des investissements nécessaires. Elles devront être complétées par des dispositions particulières en matière de financement, sous forme de facilités de crédit et d'aides en période difficile.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis.

Le texte qui vous est proposé par la commission de la production et des échanges est plus complet que celui de la proposition de loi initiale présentée par M. Tomasini.

Il tend à refondre le contenu de la plupart des articles du code rural relatifs à l'équarrissage des animaux et figurant au chapitre II du titre IV du livre II de ce code.

Ce texte prévoit la détermination, sur l'ensemble du territoire, de périmètres à l'intérieur desquels chaque établissement d'équarrissage devrait assurer l'enlèvement des cadavres d'animaux, des viandes saisies et, sous certaines conditions, des déchets d'abattage. Les établissements ne satisfaisant pas aux normes sanitaires fixées par voie réglementaire pourront être fermés à l'issue d'une période transitoire selon une procédure spécifique plus simple que celle de la loi de 1917 sur les établissements insalubres.

La détermination de ces périmètres et le renforcement des règles relatives à l'aménagement des équarrissages devraient conduire à une réorganisation des structures de la profession.

D'autre part, et notamment pour la protection de la salubrité publique, le poids au-delà duquel les cadavres d'animaux doivent être obligatoirement livrés à l'équarrissage serait ramené de 75 à 40 kilogrammes. L'installation d'ateliers d'équarrissage nouveaux en annexe à un abattoir serait en principe interdite.

Afin de permettre aux établissements qui seront maintenus de couvrir leurs charges d'exploitation et de financer les dépenses d'équipement, il est nécessaire de prévoir, par voie réglementaire, l'attribution à ce secteur, qui constitue aussi bien par ses achats que par ses ventes le prolongement de la production agricole, des concours spécifiques du Crédit agricole.

La commission a tenu à renvoyer à des textes d'application diverses dispositions de caractère réglementaire qui figurent dans le texte actuel du code rural.

Il lui est apparu indispensable d'associer le ministère chargé de la qualité de la vie à l'élaboration des diverses mesures d'application intéressant l'industrie de l'équarrissage.

Elle estime, en définitive, que les dispositions proposées, qui sont analysées dans mon rapport écrit, sont conformes aux missions d'intérêt public qui caractérisent cette activité, et donnent à l'industrie de l'équarrissage les moyens de sa survie, indispensable à la collectivité.

Sa disparition laisserait à la charge de la collectivité une tâche ingrate et coûteuse. Il est indispensable de donner à cette activité les moyens d'exister.

La commission a été appelée à se prononcer, cet après-midi, sur plusieurs amendements dont la plupart ont été déposés par le Gouvernement. Beaucoup portent sur des points de détail ou réalisent une meilleure harmonisation entre la réglementation aujourd'hui en vigueur et les nouvelles dispositions proposées.

Cependant, il est au moins un point fondamental sur lequel doit porter le débat : il s'agit de savoir si le ramassage des animaux morts constitue ou non un service d'utilité publique. En filigrane se pose donc le problème de la contribution des collectivités locales au fonctionnement de l'équarrissage.

Quand les équarrisseurs demandent des indemnités pour les enlèvements de cadavres, le nombre des cadavres collectés diminue dans des proportions considérables. La raison en est simple : les cadavres sont purement et simplement abandonnés et parfois enterrés par les cultivateurs qui ne veulent pas payer d'indemnité.

Par son amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cette référence à la notion d'utilité publique et indique, de la sorte, qu'il considère l'équarrissage comme une activité de caractère industriel et commercial dont la rentabilité doit être assurée par les tarifs.

La commission a considéré que l'on ne pouvait suivre le Gouvernement sur ce point que dans la mesure où serait expressément prévue la possibilité, pour les équarrisseurs, d'obtenir la tarification de leurs opérations non rentables. C'est l'objet de l'amendement n° 14 que j'ai déposé et que la commission a accepté.

Dans l'esprit de la commission, les deux amendements sont étroitement liés. C'est pourquoi nous demanderons la réserve de l'amendement n° 4 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 14 à l'article 8, étant entendu que l'acceptation ou le rejet de l'un entraînera l'acceptation ou le rejet de l'autre.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle a acceptés, la commission de la production et des échanges vous invite à adopter la présente proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Je constate que l'équarrissage n'incite pas les foules à se déplacer !

M. Jacques Cressard. Pourtant, majorité et opposition se sont mises en quatre pour assister au débat ! (Sourires.)

M. Maurice Legendre. Or, à une époque où l'on parle de la protection de la nature et de l'environnement, l'enlèvement des cadavres d'animaux prend une grande importance.

Aux termes de l'amendement du Gouvernement à l'article premier, le maire devrait faire procéder, dans les moindres délais, à l'enlèvement des cadavres d'animaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point. J'estime que la responsabilité de l'enlèvement des animaux morts incombe, en premier lieu, aux propriétaires, le maire ne devant intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ou de l'équarrisseur, défaillance constatée dans les délais prescrits.

Dans nombre de petites communes rurales, le maire n'est pas à sa mairie tous les jours ; je ne vois donc pas très bien comment on pourrait mettre en cause sa responsabilité si les cadavres ne sont pas enlevés dans un délai de vingt-quatre heures. C'est l'une des principales observations que je voulais formuler.

J'ai le sentiment que cette proposition de loi a pour but de faire disparaître de nombreux petits équarrisseurs qui rendent tout de même de très grands services. Dans ma région, l'un d'eux a enlevé de trente-cinq à trente-sept cadavres d'animaux pendant le week-end de la Pentecôte. Je ne pense pas qu'une grosse entreprise se serait gérangée aussi rapidement. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons le devoir de défendre les petits équarrisseurs.

Certaines communes ou certains départements financent l'enlèvement des bêtes mortes. Cette méthode ne me paraît pas logique. Ce financement devrait être assuré sur le plan national.

Je crois savoir que les équarrisseurs se contenteraient de cinq francs pour chaque déplacement, ce qui est modeste. Les fonds nécessaires pourraient être prélevés sur le produit d'une taxe sanitaire, ou taxe d'abattage, perçue dans les abattoirs. Cette contribution très faible permettrait aux équarrisseurs de continuer à vivre.

La valeur des sous-produits a, en effet, considérablement baissé. Le cinquième quartier compte beaucoup moins ; le cuir se vend très mal et, d'une manière générale, les sous-produits voient actuellement — phénomène bizarre mais dont il faut bien tenir compte — leur prix dépendre des cours du soja.

Si, par conséquent, cette proposition de loi présente de nombreux inconvénients, ne serait-ce que du point de vue de la salubrité, il convient tout de même de la revoir sur certains points pour mieux défendre les petits équarrisseurs et ne pas imposer aux maires la responsabilité des cadavres d'animaux qui peuvent se trouver sur le territoire de la commune. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en abordant avec vous l'examen de la proposition de loi complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage, je crois utile de rappeler qu'elle complète le projet de loi sur l'élimination et la récupération des déchets que le Sénat a examiné le 7 mai dernier.

Le but essentiel du texte qui nous est proposé est, en effet, de permettre la restructuration de l'industrie de l'équarrissage afin qu'elle soit, d'une part, en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la collecte des cadavres et autres matières dont l'abandon porterait atteinte à la salubrité publique et à la santé animale et, d'autre part, capable de revaloriser, au mieux des intérêts de chacun, les sous-produits qu'elle transforme et qui proviennent pour l'essentiel de ce qu'il est convenu d'appeler « le cinquième quartier », mais aussi tous les sous-produits de la transformation dans les usines.

Il est évident que cet objectif doit être poursuivi en tenant le plus grand compte de la nécessité d'éviter toute nuisance pour l'environnement ; c'est à ce niveau qu'il y a convergence avec le projet de loi présenté au Sénat par le ministre de la qualité de la vie.

Le problème posé est à la fois difficile et très important. Comme M. le rapporteur vient de le rappeler, le nombre des cadavres d'animaux de boucherie à enlever et à détruire est considérable, on ne s'en rend pas toujours bien compte. Il oscille, selon les années, entre 1 400 000 et 1 500 000, ce qui représente quelque 100 000 tonnes. A ces 100 000 tonnes provenant des cadavres, s'ajoutent quelque 400 000 tonnes de déchets divers : viande, volaille et produits de la pêche retirés de la consommation humaine, sang non récupéré à des fins alimentaires ou industrielles, os, plumes, etc.

Il est indispensable d'éviter que ces cadavres et déchets ne polluent l'espace rural, ne contaminent le cheptel, ne portent atteinte à l'hygiène publique ou ne défigurent le milieu naturel.

A l'heure actuelle, l'industrie de l'équarrissage présente le double avantage, particulièrement remarquable en une période où tout gaspillage doit être proscrit, d'éliminer des matières incommodes, insalubres ou même dangereuses, puis de les transformer en produits qui seront utilisés pour l'alimentation animale, notamment les farines de viande, ou récupérés à des fins diverses par l'industrie : c'est, entre autres, le cas des suifs et des cuirs.

Conscient du caractère indispensable et de l'intérêt économique de cette industrie, le ministère de l'agriculture lui a, depuis longtemps, apporté son appui. Au cours de ces cinq dernières années, de 1970 à 1974 inclus, nous avons aidé vingt-sept entreprises représentant quarante-quatre établissements. Le montant des subventions accordées a atteint environ 8 millions de francs, soit près de 15 p. 100 du montant des travaux effectués par ces entreprises.

Parallèlement à cette incitation financière, de 1955 à 1971, les pouvoirs publics ont à plusieurs reprises cherché, par voie réglementaire, à mieux adapter la législation aux conditions d'activité de l'industrie de l'équarrissage. Il n'en reste pas moins que les prescriptions de base élaborées il y a plus de trente ans, le 2 février 1942, dans des conditions à tous les points de vue fort différentes, ne correspondent plus exactement, malgré les retouches réglementaires que je viens de signaler, aux nécessités économiques de notre époque. En effet, l'évolution des exigences du public en matière de salubrité, l'amélioration des conditions hygiéniques d'élevage ainsi que ce que l'on pourrait appeler le droit à l'environnement, nécessitent une accélération des réformes en matière d'équarrissage.

La destruction des cadavres par les procédés utilisés dans ces établissements, qu'il s'agisse de procédés chimiques ou de techniques par combustion, doit se substituer, autant que faire se peut, à l'enfouissement dont les risques pour la santé du cheptel sont incontrôlés, lorsque cet enfouissement n'est pas réalisé dans des conditions très strictes.

Les autres mesures prévues : abaissement du poids des animaux ou des lots d'animaux dont l'envoi à l'équarrissage est obligatoire, obligation de couvrir la totalité du territoire par les aires d'activité des équarrisseurs, contribuent à une amélioration de l'hygiène dans tous les domaines et à une réduction sensible des nuisances.

De même, l'extension des prescriptions concernant la destruction ou la récupération des viandes saisies à toutes les denrées animales ou d'origine animale ainsi qu'aux sous-produits que leurs propriétaires souhaitent abandonner, constitue un pas important vers une meilleure revalorisation de ces denrées inutilisables en l'état.

En donnant, en outre, aux pouvoirs publics, la facilité juridique de surveiller les investissements en matière de récupération des sous-produits, ce texte peut permettre de mieux adapter les outils de travail à nos besoins réels en ce domaine. Il évitera un suréquipement dangereux pour la rentabilité des entreprises et favorisera la restructuration de cette industrie, mais aussi il donnera à l'autorité publique la possibilité de contraindre les professionnels à adapter leurs ateliers et leurs matériels aux nécessités économiques et écologiques de notre époque.

En résumé les auteurs de ce texte, dont je suis heureux de saluer ici l'initiative, considérant à juste titre que les bases de l'ancienne réglementation devaient être modernisées, ont, en simplifiant un certain nombre de dispositions caduques et inadaptées, fait une proposition extrêmement utile à l'intérêt général.

Les prescriptions qui sont soumises à votre examen, doivent permettre d'atteindre les objectifs que M. le rapporteur s'est fixés. Elles constituent un ensemble équilibré sur le plan économique.

J'estime, en effet, que les contraintes imposées aux équarrisseurs en ce qui concerne la collecte des cadavres sont compensées par les avantages accordés sur le plan de la délimitation rationnelle des zones d'activité et les possibilités de fixation des tarifs par les préfets.

J'ajoute, et c'est là un point fondamental, que M. le rapporteur a eu raison de souligner, qu'il faut en tout état de cause éviter de mettre en ce domaine de nouveaux chefs de dépenses à la charge des collectivités locales et qu'il est par conséquent préférable d'organiser et d'aider l'industrie de l'équarrissage pour lui permettre de remplir sa tâche d'intérêt général dans des conditions rentables.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés, mais ils portent sur des points qui ne sont pas essentiels. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 14 de M. Chambon. Il a par ailleurs déposé un amendement à l'article 1^{er} relatif à la saisine du maire qui répond à la difficulté signalée par M. Legendre : la première charge incombera clairement au propriétaire, le maire n'ayant à assumer de responsabilité qu'en cas de défaillance de ce dernier.

Compte tenu de ces amendements, le Gouvernement soutient cette proposition de loi dont l'utilité n'échappe à personne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 264 du code rural est rédigé comme suit :

« Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts, pesant au total plus de quarante kilogrammes, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouvent les cadavres.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés, dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du maire, par l'équarrisseur régulièrement autorisé.

« Le maire fait procéder à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire reste inconnu après un délai de douze heures. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera brève car il n'est pas nécessaire de souligner l'intérêt d'un tel texte à une époque où chacun reconnaît la nécessité de protéger notre environnement pour qu'il soit à la fois agréable et salubre.

Deux raisons essentielles nous avaient déterminés, M. Ceyrac et moi-même, à déposer l'amendement n° 17 que la commission a accepté : la nécessité d'activer l'enlèvement des cadavres dans l'intérêt de l'hygiène publique et celle, à cet effet, de préciser les conditions et délais dans lesquels l'équarrisseur doit être prévenu et doit effectuer cet enlèvement.

En effet, les mairies ont des jours de fermeture et les maires ou les adjoints peuvent être absents, alors que les demandes d'enlèvement peuvent être fréquentes dans les régions à forte densité d'élevage. D'autres raisons d'ordre local peuvent rendre difficile aux maires l'application des dispositions prévues. Il est donc plus simple et plus rapide — comme l'a proposé M. Legendre et comme vous l'avez admis, monsieur le secrétaire d'Etat — que le détenteur avise lui-même directement l'équarrissage.

S'il est vrai que le maire a la responsabilité de la salubrité et de l'hygiène publique, il est normal que son autorité n'intervienne qu'en cas de défaillance de l'un ou de l'autre des parties intéressées. Il importe en outre, pour l'éleveur concerné comme pour les élevages voisins, que les enlèvements soient effectués dans les plus courts délais, afin d'éviter tout risque de contamination des cheptels sains.

Toutefois, il apparaît que l'amendement n° 18 du Gouvernement, qui reprend le contenu de notre amendement, est plus précis et plus complet et, par conséquent, nous nous y rallions.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 18 et 17 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 264 du code rural :

« Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kilogrammes sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de 24 heures après réception de l'avis du propriétaire.

« Si dans un délai de 24 heures l'équarrisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.

« Le maire fait procéder à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire reste inconnu après un délai de 12 heures. »

L'amendement n° 17 présenté par MM. Ceyrac et Glon, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 264 du code rural :

« Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts, pesant au total plus de 40 kilogrammes, sont tenus d'avertir personnellement dans les plus brefs délais l'équarrisseur régulièrement autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.

« Si dans un délai de 24 heures l'équarrisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune. »

M. Glon a annoncé le retrait de l'amendement n° 17.

M. André Glon. En effet.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission de la production et des échanges a adopté cet après-midi l'amendement n° 17 de MM. Ceyrac et Glon qui confie aux propriétaires ou aux détenteurs d'animaux morts le soin de saisir l'équarrisseur. Ce dernier doit intervenir dans un délai de vingt-quatre heures. Le maire de la commune, responsable de l'hygiène publique, ne sera prévenu que dans le cas où l'équarrisseur n'aurait pas procédé, dans les délais fixés, à l'enlèvement des cadavres.

Cette solution a le mérite d'être conforme à la pratique quotidienne et d'éviter que les appels aux maires ne se multiplient dans les communes où existent d'importants élevages.

L'amendement n° 18 du Gouvernement, dont l'objet est le même, est plus complet. Le rapporteur n'a pas le pouvoir de revenir sur la décision de la commission, mais elle aurait sans aucun doute préféré la rédaction proposée par le Gouvernement, étant entendu que sur le fond ces deux amendements sont identiques.

- Il conviendrait toutefois de préciser, dans l'amendement n° 18, que l'enlèvement doit bien être effectué par un équarrisseur et, à cette fin, de transformer l'amendement n° 12 en sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 18 ne fait en réalité que regrouper un certain nombre de propositions qui ont été émises, et j'accepte volontiers le sous-amendement proposé.

M. le président. M. Chambon a présenté un amendement n° 12, dont la commission accepte la discussion, ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 264 du code rural, avant les mots : « à l'enlèvement », insérer les mots : « par un équarrisseur ».

Cet amendement n° 12 devient un sous-amendement à l'amendement n° 18 et tend, dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « à l'enlèvement », à insérer les mots : « par un équarrisseur ».

Je mets aux voix ce sous-amendement, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 265 du code rural est rédigé comme suit :

« En cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le directeur départemental des services vétérinaires, il peut être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux, sur place ou dans un enclos aménagé aux frais de la commune, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 265 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. Le nouvel article 265 du code rural tel que proposé ne reprend qu'une partie de l'actuel article 241. L'abrogation prévue à l'article 10 de cet article 241 exige que soit reprise la disposition actuellement en vigueur interdisant de jeter des cadavres d'animaux dans les bois, les rivières, failles naturelles, grottes et autres lieux.

L'amendement n° 3 vise particulièrement les cadavres de petits animaux, agneaux, porcelets, volailles, chiens, chats, etc.

La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'article 8.

Articles 4 et 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — L'article 267 du code rural est rédigé comme suit :

« Les installations spécialisées, fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.

« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — L'article 268 du code rural est rédigé comme suit :

« L'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir, ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués dans cet établissement dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 267.

« Lorsque l'abattoir se trouve dans le périmètre d'un équarrissage dont les aménagements et les équipements sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tout temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et des déchets provenant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier est accordée par arrêté du ministre de l'agriculture. » (Adopté.)

Article 6.

M. le président. — « Art. 6. — L'article 270 du code rural est rédigé comme suit :

« Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement dans un délai de quarante-huit heures des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, 5^e alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« I. — Compléter le texte proposé pour l'article 270 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Le délai d'enlèvement est de quarante huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours, si dans les lieux précités l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2 °C. »

« II. — En conséquence dans le premier alinéa supprimer les mots : « un délai de quarante-huit heures ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 rédigé en ces termes :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 271 du code rural est rédigé comme suit :

« Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur dans la circonscription où il est en fonction. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 13 présenté par M. Chambon et ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 11, supprimer les mots : « dans la circonscription où il est en fonction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 11 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 13, qui a pour objet de maintenir une incompatibilité absolue entre une fonction dans un service vétérinaire et l'activité d'équarrisseur, car l'amendement diminue la portée de cette protection de pur bon sens en la limitant à la circonscription d'activité de l'agent des services vétérinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A la fin de l'article 272 du code rural, les mots : « après, avoir demandé l'avis du ministre de l'industrie et du commerce », sont remplacés par les mots : « après avis des ministres chargés de l'industrie et de la protection de la nature ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « après avis des ministres chargés de l'industrie et de la protection de la nature », les mots : « après avis du ministre de la qualité de la vie ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Cet amendement est très simple et je ne pense pas qu'il puisse susciter d'opposition.

Les clos d'équarrissage figurent, en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, dans la première classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Or c'est le ministre de la qualité de la vie qui est chargé de l'application de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 274 du code rural est rédigé comme suit :

« Le préfet fixe chaque fois qu'il est nécessaire le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers en provenance des abattoirs et destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission composée de neuf membres au plus et comprenant obligatoirement un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, un équarrisseur, un agriculteur, un représentant du commerce de la boucherie et un représentant de la profession. La même procédure est applicable dans le cas des déclarations visées au 5^e alinéa de l'article 266.

« Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité de ces établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.

« Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage. »

M. Chambon a présenté un amendement n° 14, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 274 du code rural :

« Le préfet fixe, chaque fois qu'il est nécessaire, le prix de chacune des catégories de cadavres et de sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposés, préparés ou exposés pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équar-

rissage, ainsi que, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de sept membres comprenant un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, un agriculteur, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie et de l'équarrissage.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chambon, rapporteur. Cet amendement, très important, apporte trois modifications au texte de la proposition de loi.

Il permet au préfet de fixer, lorsque les conditions de la collecte des produits livrés à l'équarrissage ne permettent pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises, le tarif d'enlèvement de certains de ces produits.

Il étend le champ d'activité des entreprises d'équarrissage aux établissements qui entreposent, traitent et exposent pour la vente des denrées animales ou d'origine animale.

Il modifie la composition de la commission chargée d'assister le préfet dans la fixation des prix et des tarifs.

L'ensemble de ces dispositions est de nature à améliorer le fonctionnement des équarrissages afin qu'ils soient en mesure en permanence d'assurer leur rôle d'enlèvement des cadavres et des sous-produits d'abattage qui leur sont obligatoirement livrés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Chambon dont la rédaction est meilleure que celle des amendements n^{os} 9 et 16 que le Gouvernement avait présentés pour cet article. Si l'Assemblée l'adopte, je retirerai les deux amendements précités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 16 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 274 du code rural, après le mot : « abattoirs », insérer les mots : « et établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale. »

Je suis également saisi d'un amendement n^o 9, présenté par le Gouvernement, et rédigé en ces termes :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 274 du code rural, substituer aux mots : « un équarrisseur, un agriculteur, un représentant du commerce de la boucherie et un représentant de la profession », les mots : « un agriculteur, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de la profession des équarrisseurs. »

Du fait de l'adoption de l'amendement n^o 14, les amendements n^{os} 16 et 9 sont devenus sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 10 ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 274 du code rural. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. Afin d'éviter tout détournement de viandes ou d'abats reconnues impropres à la consommation humaine, une réglementation très stricte a été mise en place. Cette réglementation, notamment le décret n^o 71-636 du 21 juillet 1971, qui fixe les conditions de récupération pour l'alimentation animale de certaines viandes saisies, est parfaitement adaptée à la situation présente. Il n'est pas opportun de la modifier.

En conséquence, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n^o 10.

M. le président. La parole est à M. Labarrère.

M. André Labarrère. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que ce ne soit pas exactement le sujet du débat, je désire appeler votre attention sur les difficultés considérables auxquelles se heurtent les maires à propos des abattoirs.

Dans la concession des abattoirs, le régime de l'exploitant unique s'applique-t-il à l'entrepôt frigorifique polyvalent et à l'abattoir proprement dit, ou y a-t-il deux exploitants ? Les textes sont contradictoires, tout comme les réponses que j'ai reçues.

M. le président. Monsieur Labarrère, ne pourriez-vous avoir recours à la procédure des questions écrites ?

M. André Labarrère. J'ai déjà posé quinze fois la question par écrit, et je n'ai reçu que des réponses contradictoires.

M. Jacques Cressard. Vous ne faites pas de quartier au Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je peux prendre l'engagement d'apporter à une question écrite une réponse qui, en tout état de cause, serait plus précise que celle que je vais faire maintenant.

Je pense qu'il y a pour l'abattoir un exploitant unique, mais que celui de l'entrepôt frigorifique peut être distinct.

M. le président. La parole est à M. Labarrère.

M. André Labarrère. Monsieur le secrétaire d'Etat, voici, en bref, quel est le problème : en ma qualité de maire de Pau je rencontre, comme tous les maires de France, les plus grandes difficultés avec l'abattoir de la ville, pour la raison que, l'exploitation de l'entrepôt frigorifique étant, en général, bénéficiaire, les candidats pour le gérer sont nombreux, alors que personne ne veut prendre en charge l'abattoir.

Cela étant dit, je vous remercie de votre promesse de réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n^{os} 14 et 10.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 3, précédemment réservé.

« Art. 3. — L'article 266 du code rural est rédigé comme suit :

« L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique. »

« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires départementaux, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département. »

« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs. »

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre »

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par

les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage, à l'exception d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les établissements d'équarrissage et les dépôts de cadavres doivent satisfaire à des normes d'équipement et d'aménagement déterminées conformément à l'article 275.

« Au terme d'un délai déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture, les établissements et dépôts ne satisfaisant pas à ces normes peuvent être supprimés par arrêté préfectoral. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code rural. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission, qui avait précédemment différé son avis, donne présentement son accord à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code rural, après les mots : « ainsi qu'aux sous-produits d'abattage », insérer les mots : « non récupérés ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 266 du code rural. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chambon, rapporteur. La commission émet également un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 275 du code rural est rédigé comme suit :

« Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les articles 219 (3^e alinéa), 241, 273 et 334 (alinéa e) du code rural sont abrogés. »

M. Chambon a présenté un amendement n° 15, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les articles 219 (troisième alinéa), 241 et 269 du code rural sont abrogés. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Chambon, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel et dont la commission accepte la discussion, propose pour l'article 10 une rédaction qui exclut de la liste des textes abrogés les articles 273 et 334, alinéa e du code rural, qui conservent leur utilité, puisque l'un vise les obligations particulières qui peuvent être imposées aux équarrissages, et l'autre édicte certaines sanctions.

En revanche, il tend à supprimer l'article 269 qui fait double emploi avec l'article 274 dans sa nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures trente environ.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

PROTOCOLE FRANCE-REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SUR LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INSTITUTIONS CULTURELLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973 (n° 1476, 1627)

La parole est à **M. Lebon, rapporteur** de la commission des affaires étrangères.

M. André Lebon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport que je vous présente au nom de la commission des affaires étrangères a trait à la ratification d'une convention, en application de l'article 53 de la Constitution.

On nous propose l'adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation du protocole signé à Bonn le 2 février 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954.

Dans le rapport écrit qui a été distribué le 13 mai dernier sous le n° 1627, j'ai noté que si ce protocole apporte des compléments aux dispositions prévues par l'accord culturel franco-allemand du 23 octobre 1954 et par la convention fiscale du 21 juillet 1959, les précisions ne sont pas fondamentales pour le bon déroulement de la coopération culturelle franco-allemande, celle-ci étant, par ailleurs, animée d'un esprit de parfaite collaboration dans les domaines concernés.

Dans ce rapport, j'ai souligné que les nouvelles dispositions fiscales et douanières accordées d'une manière réciproque aux établissements culturels de chacun de nos deux pays concrétisent une assistance aux institutions culturelles qui aboutit, aux termes de l'article 2 de la convention, à une très large exonération fiscale en ce qui concerne les droits de mutation ou de location frappant les immeubles destinés à l'installation de ces institutions, ainsi qu'à toutes les formes d'imposition de leurs activités, les articles 3 et 4 faisant référence à l'impôt sur les sociétés, aux patentes, à la taxe sur les salaires, à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La commission a noté que l'activité des instituts et centres culturels antérieure à 1973 a été normale, ce qui tendrait à prouver que les dispositions que vous allez ratifier ne sont pas fondamentales. Cependant, en dépit de leur objet limité, elles faciliteront le fonctionnement d'institutions auxquelles le Parlement, comme le pays, attachent un intérêt très vif dans le cadre de la coopération franco-allemande.

La commission a cependant jugé utile de soumettre deux remarques à l'Assemblée.

La première a été présentée avec l'autorité de son président M. Couve de Murville, qui s'est étonné de la longueur du délai qui s'est écoulé entre la signature du protocole et son examen par le Parlement — un peu plus de vingt-sept mois. La commission a jugé critiquable cette pratique que l'on rencontre trop souvent.

D'autre part, à la suite de l'exposé que j'ai présenté devant la commission, celle-ci et son président ont noté la curieuse coïncidence qui amène le Parlement à examiner le contenu d'une convention culturelle au moment même où nous apprenons que l'enseignement de la langue française connaît un certain tassement en Allemagne fédérale. C'est ainsi, par exemple, qu'alors qu'ils figurent dans la liste annexée au protocole, on a parlé lors de l'examen de la loi de finances pour 1975 de la fermeture du centre culturel de Mannheim et de l'institut de Tübingen. M. le secrétaire d'Etat pourra sans doute nous rassurer et nous dire si les mots : « au cas où de nouvelles institutions culturelles seraient créées », qui figurent dans l'article 1^{er} du projet, peuvent laisser espérer un redressement de la situation.

La convention que votre commission des affaires étrangères vous demandent de ratifier présente un aspect technique certain ; permettez-moi d'y ajouter notre commune volonté politique de faire face aux problèmes des relations culturelles franco-allemandes.

La commission des affaires étrangères demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi n° 1476. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur pour la qualité de son exposé qui me permettra de m'en tenir à quelques remarques.

Afin de donner une impulsion nouvelle et vigoureuse à la diffusion de la culture française en République fédérale d'Allemagne, il est devenu indispensable de réorganiser notre dispositif et de créer des conditions de fonctionnement plus favorables.

C'est dans cet esprit qu'il faut apprécier la fermeture du centre culturel de Mannheim et de l'institut de Tübingen, ainsi que le protocole fiscal et douanier relatif à la mise en œuvre de l'accord culturel du 23 octobre 1954.

La remarque qu'a présentée M. Lebon à propos du délai qui s'est écoulé entre la ratification possible de cette convention par le Parlement et sa signature n'appelle pas de réponse satisfaisante de ma part.

En revanche, la fermeture du centre culturel de Mannheim et de l'institut de Tübingen permet une concentration de nos moyens et, avec l'espoir de résultats comparables, je pense que le nouveau dispositif nous donnera une plus grande efficacité.

Concentrer des moyens humains, matériels et financiers permet tout à la fois une amélioration de la gestion et une plus grande qualité des prestations offertes par les établissements qui demeurent ouverts.

Alléger en partie les charges financières qui résultent inévitablement des activités de telles institutions, c'est-à-dire les droits de mutation ou de location, l'impôt sur les sociétés, la patente, la taxe sur les salaires et sur le chiffre d'affaires est aujourd'hui souhaitable, voire nécessaire.

M. le rapporteur s'est étonné de la longueur de la négociation, s'agissant d'une disposition qu'à juste titre il juge très simple. On ne saurait oublier cependant qu'elle s'inscrit dans des systèmes législatifs et réglementaires nationaux différents qu'il s'agit d'harmoniser avant de conclure un accord de ce type sur une base de réciprocité.

En matière d'impôts directs, les autorités allemandes ont dû prendre des dispositions expresses permettant l'imposition en Allemagne des revenus des personnels des instituts culturels allemands en France.

En ce qui concerne la T. V. A., la partie allemande avait d'abord sollicité de plus larges exonérations. Mais, après l'instauration de cet impôt en Allemagne, le 1^{er} janvier 1968, elle a adopté une position beaucoup plus restrictive, refusant notamment d'exempter de la T. V. A. les matériels culturels, usuels ou techniques. Toutefois, pendant toute la durée des négociations et dans l'attente de la signature d'un accord, objet de ce protocole, aucun impôt n'a été recouvré en France aux dépens des instituts culturels allemands et de leur personnel.

Enfin, ce protocole s'inscrit dans un effort d'harmonisation de nos positions en ces matières fiscales et douanières. Des accords du même type, mais plus limités, ont été conclus, par exemple, avec l'Italie et l'Espagne sous forme d'échanges de lettres.

Telles sont les observations que je tenais à présenter à propos de ce projet que j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA YOUGOSLAVIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 (n° 1582, 1628).

La parole est à M. Montdargent, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Robert Montdargent, rapporteur. Mesdames, messieurs. La convention fiscale franco-yougoslave, signée à Paris le 28 mars 1974 et dont, après le Sénat, l'Assemblée nationale a à connaître aujourd'hui, s'ajoute à une liste déjà longue puisque la France a conclu quarante-quatre accords généraux de ce type.

Il faut noter, toutefois, que ce n'est que la deuxième convention de ce genre conclue avec un pays socialiste, après celle qui nous lie à la Tchécoslovaquie.

L'exposé des motifs du projet de loi laisse cependant supposer que le réseau de conventions fiscales entre la France et les pays socialistes européens va s'étendre, en particulier par la conclusion d'accords avec la Pologne et la Roumanie.

Les dispositions de la convention fiscale franco-yougoslave sont extrêmement simples.

Elles comprennent, tout d'abord, une série de définitions concernant les impôts auxquels elle s'applique — impôts sur le revenu et sur les sociétés du côté français — les territoires recouverts par l'expression « Etat », la définition de la notion de résident et d'établissement stable.

Les règles concernant l'imposition des revenus sont, elles aussi, très claires: le principe général est celui de l'imposition par l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu l'activité source du revenu, ou sur le territoire duquel est situé le bien ou l'entreprise qui sont à son origine.

Il faut toutefois noter que des dispositions inscrites dans les articles 14 et 15 de la convention permettent d'éviter la double imposition des travailleurs yougoslaves émigrés, qui doivent donc relever de la fiscalité française s'ils ont séjourné en France pendant plus de six mois au cours d'une année fiscale et y ont perçu un salaire.

La convention s'achève par une série de dispositions administratives relatives à la non-discrimination des nationaux, à l'échange de renseignements et à l'élimination des doubles impositions.

Mais le rapporteur veut saisir l'occasion que lui apporte l'examen d'un texte qui ne soulève pas de grands problèmes pour fournir quelques renseignements sur l'état actuel des relations économiques franco-yougoslaves.

C'est dans le cadre de la Communauté économique européenne, avec laquelle s'effectuent 35 p. 100 du commerce extérieur yougoslave, qu'interviennent essentiellement les rapports franco-yougoslaves: les négociations commerciales bilatérales ne présentent plus qu'un caractère exceptionnel, ce qu'il faut regretter. La coopération économique reste cependant une réalité: le comité mixte gouvernemental de coopération économique se réunit régulièrement. Des organismes du type chambres de commerce, spécialisés dans les affaires franco-yougoslaves, existent à Paris et à Belgrade.

Le commerce extérieur de la France avec la Yougoslavie porte sur l'agriculture, les matières premières, des biens d'équipement et des biens de consommation. En 1965, nos exportations se sont élevées à 230 millions de francs, nos importations à 96 millions de francs; en 1973, nos exportations à 984 millions de francs, nos importations à 702 millions de francs.

La progression que montrent ces chiffres ne doit pas cependant faire illusion. Le volume du commerce reste globalement modeste, et cette modestie est encore plus marquée dans le domaine de la coopération économique.

Au cours de sa session de 1974, le comité mixte avait dressé une liste d'où il ressortait qu'il n'y avait que trente-six affaires réalisées ou en cours d'exécution, vingt-huit affaires en cours de discussion et quarante-neuf affaires susceptibles de conduire à une coopération; lors de la session du comité qui s'est tenue à Paris en février 1975, il était déclaré que « le niveau des relations ne correspondait pas encore aux possibilités offertes par la croissance des économies des deux pays » et qu'« un déséquilibre se maintenait dans les relations économiques au détriment de la Yougoslavie ».

Il ne s'agit pas, dans le cadre de ce rapport, de procéder à un examen de l'ensemble des problèmes qui se posent aux relations économiques franco-yougoslaves, mais seulement de signaler

un état de fait. Il semble que, envers ce pays comme envers beaucoup d'autres d'ailleurs, ce soit un supplément de dynamisme et d'information qui soit nécessaire. En effet, le développement des échanges économiques participe à l'effort de détente et de coopération entre les peuples.

Aussi le rapporteur est-il persuadé que ce terrain réserve de grandes virtualités; encore faut-il qu'il y ait, de notre côté, volonté de les exploiter.

La convention fiscale franco-yougoslave, qu'il vous demande d'approuver, ne constitue qu'un premier pas sur cette voie; il souhaite qu'elle soit significative d'une évolution favorable, surtout après la visite de notre ministre des affaires étrangères en Yougoslavie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard L. Stremou, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur de son excellente analyse de la convention fiscale franco-yougoslave.

Comme vous le savez, notre politique consiste de plus en plus à conclure des accords fiscaux, autant que possible sur le type du modèle proposé par l'O. C. D. E.

Après la passation d'accords avec les pays industrialisés du monde occidental, la France a conclu un accord fiscal, le 1^{er} juin 1973, avec la Tchécoslovaquie, le premier du genre avec un pays d'économie socialiste.

Celui que vous examinez aujourd'hui est donc le deuxième passé avec un pays de l'Est. Il est à noter que c'est à la demande des autorités yougoslaves que cette convention a été menée à bien, et la Yougoslavie, bien que n'appartenant pas à l'O. C. D. E., a cependant, en signe de bonne volonté, accepté le modèle type de cette organisation.

Parmi les traits marquants de cette convention, je noterai, en premier lieu, les règles particulières édictées en vue de faciliter les échanges culturels, notamment pour les étudiants, stagiaires, enseignants et chercheurs exerçant dans l'autre Etat.

En outre, cet accord, comme celui qui a été conclu avec la Tchécoslovaquie et ceux négociés avec la Pologne et la Roumanie, ne prévoit pas l'attribution de l'impôt fiscal français aux résidents de ces Etats.

Ainsi que l'a fait remarquer M. le rapporteur, la balance du commerce yougoslave avec la France a été déficitaire, et cela régulièrement au cours des huit dernières années. De surcroît, le volume des échanges est faible.

Un effort s'impose donc dans ce domaine et l'actuelle visite du ministre des affaires étrangères à Belgrade laisse espérer de larges perspectives de coopération. (*Applaudissements.*)

Je réponds ainsi à l'observation de M. le rapporteur qui, outre qu'il approuve cette convention, estime qu'elle ouvre des possibilités nouvelles au commerce franco-yougoslave, et en général aux échanges franco-yougoslaves.

Nous reconnaissons qu'un certain retard a été pris ces dernières années et que les visites de personnalités n'ont pas été aussi fréquentes qu'on aurait pu le souhaiter. L'invitation par le gouvernement yougoslave du ministre des affaires étrangères français et sa visite au moment où cette convention est en voie d'être approuvée par le Parlement, devraient donner un plus grand développement à nos relations avec ce pays.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous avons lu récemment dans la presse qu'un cimetière de soldats français avait été profané en Yougoslavie.

Pouvez-vous nous apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques indications sur les dispositions qui ont été prises, les contacts qui ont été noués afin d'obtenir du gouvernement yougoslave, qui n'est évidemment pas responsable de l'atteinte ainsi portée à la sépulture de soldats français, les réparations que l'amitié franco-yougoslave nous met en droit d'attendre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Cette affaire n'est pas en relation directe avec l'objet qui nous occupe ce soir...

M. Emmanuel Hamel. Il y a l'impôt du sang, à côté de l'impôt fiscal !

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. ... et au demeurant elle est fort pénible.

Quoi qu'il en soit, afin de déterminer les responsabilités, le Gouvernement français est actuellement en négociation avec le gouvernement yougoslave.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE EUROPEEN POUR LES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN TERME

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973 (n^{os} 1576, 1626).

La parole est à M. Labarrère, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Labarrère, rapporteur. Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle les pays de l'Europe occidentale, dans tous les domaines et en particulier dans le domaine scientifique, nouent des liens afin de faire face plus efficacement aux problèmes posés par les techniques de pointe.

La convention que je rapporte ce soir devant vous, au nom de la commission des affaires étrangères, portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, en apporte un nouvel exemple.

En effet, dans ces domaines, la coopération est indispensable pour les puissances moyennes, faute de quoi les efforts seraient dispersés, l'efficacité réduite et les charges financières excessives.

Le centre européen est dû à une initiative française, lancée en 1969-1970, dans le cadre des projets COST — coopération scientifique et technique — et des négociations entre experts ont eu lieu en 1972-1973.

La convention a été signée le 11 octobre 1973 par quinze Etats européens. Naturellement, la météorologie passant outre aux différenciations politiques, il se pose surtout des problèmes géographiques.

La convention précise qu'elle ne pourra entrer en vigueur que si deux tiers des Etats signataires l'ont ratifiée et si l'ensemble de leurs cotisations représente 80 p. 100 de l'apport financier total.

Au nom de la commission des affaires étrangères, je tiens à faire le point à ce sujet car, pendant assez longtemps, il lui a été difficile d'obtenir des renseignements précis de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat.

Actuellement, deux tiers des Etats signataires ont ratifié la convention, y compris l'Etat siège, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, et l'ensemble des contributions de ces Etats devrait atteindre 80 p. 100 de l'apport financier, de telle sorte que la mise en exploitation du centre pourrait intervenir assez rapidement.

La Grande-Bretagne fournit les locaux et les terrains et l'accord de siège avec cet Etat est en voie d'achèvement. Le statut du personnel et les règlements financiers, qui sont très importants, sont en cours d'examen.

Il est intéressant de noter que le centre connaît, depuis 1974, un début d'activité — on pourrait parler d'un centre intérimaire — qui a coûté, en 1974, 96 000 livres sterling, qui exigera, en 1975, 473 000 livres sterling, ce qui n'est pas négligeable, sommes consacrées essentiellement aux salaires et aux frais d'utilisation des ordinateurs.

Cependant, au nom de la commission des affaires étrangères, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que les dépenses vont augmenter très rapidement, puisque, dès 1980, elles devraient atteindre plus de cinq millions de livres sterling.

Très rapidement, car toutes précisions figurent dans le rapport et dans le projet de loi, j'examinerai deux points : l'objet du centre et son organisation.

L'objet du centre est clairement défini par son nom même : il doit établir des prévisions météorologiques à moyen terme, c'est-à-dire de quatre à dix jours, en utilisant des techniques nouvelles, voire expérimentales, en particulier des observations par satellites, des constructions de modèles mathématiques de simulation, etc.

Les tâches du centre sont définies à l'article 2 de la convention et je n'y insiste pas, si ce n'est pour noter que la convention est tellement précise qu'elle en devient suspecte.

En effet, les tâches du centre sont si bien définies qu'on peut se demander si on ne cherche pas ainsi à cacher ce qui reste encore un peu flou.

Car n'oublions pas qu'il s'agit de météorologie et que, par exemple, récemment, un grand quotidien annonçait qu'il ferait très beau temps le lendemain sur toute la France, alors qu'il a plu partout !

En face d'une science qui tâtonne, qui utilise des méthodes nouvelles, la convention par son caractère très juridique essaie d'enserrer la météorologie dans un corset scientifique, alors que cette discipline connaît encore un état empirique.

Quant à l'organisation du centre, elle est très complexe et, là encore, je dirai presque trop détaillée. Les organes sont au nombre de quatre : le conseil, le directeur, le comité consultatif scientifique et le comité financier.

Deux dispositions méritent d'être soulignées. L'une concerne la procédure de révision qui, elle, est extrêmement souple. En effet, elle est laissée à l'initiative de chaque Etat membre qui peut proposer des amendements — on retrouve ici la sagesse des Etats signataires — qui permettront, alors que par ailleurs tout est corseté, précisé, de faire face à des situations qui ne sont pas facilement prévisibles.

L'autre disposition concerne la jouissance à titre gratuit, par chaque Etat membre et pour ses besoins propres — c'est sans doute la disposition la plus intéressante du texte — « d'une licence non exclusive et de tout autre droit d'usage non exclusif sur les droits de propriété industrielle, les programmes d'ordinateur et les connaissances technologiques qui sont issus des travaux exécutés en application de la présente convention et qui appartiennent au centre. »

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que vous venez de déclarer, à l'occasion de la convention précédente, que certains centres culturels français en Allemagne périllicitaient ou étaient fermés, on constate avec satisfaction que le français est, avec l'anglais et l'allemand, une des langues de travail du nouvel organisme.

En résumé, l'organisation météorologique mondiale suit de très près la mise en œuvre du centre, car cette expérience est fort intéressante et présente indiscutablement un intérêt économique — je le dis sans exagérer l'importance de ce rapport, ce qui peut être la tendance d'un rapporteur — pour des activités qui ont besoin de prévision, telles que l'agriculture, les transports, la construction, la pêche. D'ailleurs, du point de vue technique, je précise que le rapport de l'opération serait de l'ordre de un à vingt-six, ce qui n'est pas négligeable.

Cependant, on peut s'interroger sur la multiplication de ces organismes et j'ai déjà évoqué cette question ici même à propos de la création de l'institut européen de Florence. On peut se demander s'il n'est pas dans l'esprit des Etats européens d'installer un organisme scientifique ou culturel sur le sol de chacun d'eux, afin de faire plaisir à tout le monde, et avec cette convention on fera plaisir à la Grande-Bretagne.

En fait, mieux vaudrait chercher une formule plus souple et surtout plus globale de travail intellectuel et scientifique entre les Etats de l'Europe.

Sinon, à travers des conventions extrêmement précises, parfois trop précises, nous ne ferons que multiplier les organismes européens.

En conclusion, je répète que si le centre européen de météorologie a une grande importance, il est tout aussi nécessaire — car le temps est variable et les nuages passent indifféremment au-dessus des pays — de réfléchir à une organisation globale du travail scientifique et intellectuel. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, tout d'abord je n'ai pas dit tout à l'heure que les centres culturels français en Allemagne périllicitaient...

M. André Labarrère, rapporteur. Ils sont fermés !

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. ...mais qu'il fallait concentrer nos moyens, qui étaient assez dispersés, ce qui permettrait de nécessaires économies.

Pour en revenir au projet de convention, c'est le premier texte de ce type qui ait été mis au point dans le cadre de la coopération européenne scientifique et technique, en vue de promouvoir une coopération européenne élargie et une mise en commun de certains moyens matériels et financiers, pour réaliser des tâches dépassant les capacités de chaque Etat pris séparément.

Cette activité consistera essentiellement en l'emploi d'ordinateurs très puissants, permettant de procéder à des recherches poussées. A un stade ultérieur, le centre pourra réaliser des prévisions météorologiques à moyen terme, de quatre à dix jours.

Celles-ci seront d'une grande utilité, comme vous l'avez souligné, pour l'activité de nombreux secteurs économiques, notamment l'agriculture, la construction et les transports.

Le centre emploiera dans quelques années de cent à cent vingt personnes, dont des administrateurs et des chercheurs des services météorologiques nationaux qui y travailleront pendant plusieurs années avant de retourner à leurs services d'origine. Il s'instaurera donc progressivement un courant d'échanges entre tous les chercheurs européens et il s'établira une atmosphère de coopération, particulièrement propice au progrès de la science.

L'intérêt qu'y attachent tous nos partenaires, et pas seulement l'Angleterre à laquelle M. le rapporteur a dit que nous faisons plaisir...

M. André Labarrère, rapporteur. Elle est intéressée par ce centre !

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. ...est démontré par le fait que les procédures de ratification sont achevées dans sept pays signataires — Danemark, Espagne, Irlande, Pays-Bas, Suède, Suisse, Yougoslavie — et sont en vue de l'être dans les autres pays : Autriche, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Finlande, Royaume-Uni. En outre, la Turquie, qui n'avait pas signé la convention, a demandé à y adhérer dès son entrée en vigueur.

Telles sont les principales observations que je voulais faire en demandant à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de convention qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (n° 1510, 1632).

La parole est à M. Albert Ehm, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Albert Ehm, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à améliorer le contrôle international sur les stupéfiants afin de les réserver aux usages médicaux et scientifiques.

Le premier grand progrès dans ce domaine a été la convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui est entrée en vigueur en 1964 et à laquelle la France a adhéré en 1969. Elle a remplacé un grand nombre de traités internationaux qui existaient auparavant, d'où son nom. Cependant, cette convention unique sur les stupéfiants n'a pas atteint tous ses objectifs. Elle se proposait de parvenir à une situation qu'aucun autre instrument international n'avait permis d'atteindre : limiter exclusivement l'usage des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques. Chacun sait ce qu'il en est.

En effet, après avoir empêché les détournements d'opium à partir des voies licites, la convention a eu pour conséquence de transférer ces détournements sur les zones de culture du pavot, dont le contrôle apparaît, à l'évidence, totalement insuffisant.

De même, le problème de l'abus des drogues a acquis une extension géographique, une densité et des formes de trafic si différentes de celles qui étaient connues dix ans plus tôt qu'on a pu dire que ce trafic avait changé de nature.

De plus, aux stupéfiants traditionnels est venu se joindre tout un arsenal de drogues psychotropes pour lesquelles -- je le rappelle -- une autre convention a été nécessaire.

En outre, la réglementation de la production des drogues est apparue beaucoup plus clairement liée aux difficultés du développement et aux problèmes pratiques du remplacement des cultures.

Enfin, face à l'évolution brutale de certains phénomènes sociologiques, la convention de 1961, qui avait pris pour base de ses travaux un projet mis au point après dix années de réflexion, opposait une réglementation vieille de près d'un quart de siècle.

C'est dire que, même s'il est permis de douter que l'on puisse régler le problème de la drogue par des mécanismes internationaux, on doit se féliciter de toute tentative destinée à les rendre plus efficaces. Qu'en serait-il, en effet, sans ces mécanismes internationaux ?

Un préambule et vingt-deux articles : tel se présente le protocole qui nous est soumis. Il n'en modifie pas moins les treize articles de la convention de 1961, il en crée trois nouveaux et il règle à travers les six derniers les problèmes propres à son application.

A l'exception d'une seule disposition, toutes les modifications reprennent l'idée générale d'un renforcement du contrôle et de la lutte contre l'abus des stupéfiants classiques — l'opium, la morphine, l'héroïne, le cannabis et la cocaïne.

Les modifications imposées au système pénal international représentent le premier volet des innovations apportées par le protocole : l'accroissement des pouvoirs de l'organisme international des stupéfiants en constitue le deuxième volet.

Je ne développerai pas ici le détail de ces mesures ; l'exposé de motifs du projet de loi en donne un aperçu fidèle et mon rapport écrit les a longuement analysés. Elles peuvent se résumer ainsi : mieux poursuivre les trafiquants ; mieux traiter les toxicomanes ; mieux connaître l'état des besoins et surtout les deux phases critiques du cycle des stupéfiants, c'est-à-dire la culture et la production d'opium ; enfin, mieux aider les Etats, notamment ceux du tiers monde, à contrôler toutes les formes d'activité illicite et à remplir leurs obligations.

Je n'aurai pas davantage à développer longuement les conséquences sur le plan interne, c'est-à-dire sur le plan de la France, de ces dispositions pénales ou des pouvoirs nouveaux accordés à l'O. I. C. S.

Elles n'entraînent, en effet, aucune conséquence quant aux dispositifs juridiques et sanitaires à mettre en place à l'égard des toxicomanes. La loi du 31 décembre 1975 se situe dans le droit fil des injonctions et recommandations de la présente convention modifiée. Elle est la traduction, avec deux années d'avance, des intentions adoptées à Genève. Il n'y aura pas davantage de conséquences dans notre droit en ce qui concerne l'extradition. La pratique française, régie par la loi du 10 mars 1927 et par plus de cinquante engagements bilatéraux, est déjà en tous points conforme aux nouvelles obligations inscrites dans la convention.

La France est toujours demeurée fidèle. En effet, aux principes de la convention de 1936 qui considérait les infractions relevant du trafic illicite comme des cas d'extradition de plein droit dans tout traité d'extradition.

La France n'est donc réellement concernée, et à des degrés divers, que par les informations nouvelles à fournir sur la culture d'opium et sur la fabrication de stupéfiants synthétiques.

Sur le premier point, c'est notre modeste production de pavot à opium qui sera soumise aux évaluations et aux statistiques requises, ainsi qu'aux déclarations sur les superficies cultivées et les localisations géographiques.

Mais le ministère de la santé est d'ores et déjà en possession des éléments à fournir et le ministère de l'agriculture paraît en mesure, de son côté, de recenser les cultures de pavot destinées à l'herboristerie et à divers usages alimentaires.

Sur le deuxième point, les évaluations concernant la production des établissements industriels fabriquant des stupéfiants synthétiques paraissent, en revanche, aux termes de l'exposé des motifs, devoir poser de réels problèmes pratiques. Bien que l'on procède depuis longtemps à des estimations globales de production, la difficulté semble résider dans un problème de définition et surtout dans l'obligation d'évaluer les quantités de stupéfiants synthétiques fabriqués chaque année par établissement.

Le souci de la France de ne souscrire qu'à des engagements qu'elle soit en mesure de remplir scrupuleusement avait conduit à envisager de faire une réserve sur ce point.

En tout état de cause, il a paru préférable d'envisager des complications administratives supplémentaires plutôt que d'affaiblir, par une réserve de portée minimale, un acte d'acceptation dont le caractère global revêt une signification politique. La commission ne peut que s'en féliciter.

Pour m'être imposé d'être bref, je ne vous cacherais pas, toutefois, les limites du nouveau système conventionnel. Ce protocole, laborieux compromis, demande de longs développements pour que soit perçue la portée des novations qu'il apporte. Personne ne s'y sera trompé : l'audace s'exprime plus clairement et plus succinctement.

Pour rester sur le plan juridique, il est vrai que ce type de conventions touche aux « affaires intérieures des Etats », ce qui explique que l'on procède « avec une certaine prudence ».

Les obstacles rencontrés pour amener la convention unique ont aussi d'autres causes. On a pu remarquer notamment que la plupart des Etats participant à la conférence ne se considéraient pas comme dangereusement concernés par l'abus des stupéfiants.

Enfin — je n'hésite pas à le rappeler — la production de drogues est dans une large mesure liée aux difficultés du développement et nombre de gouvernements des pays producteurs ne disposent pas des ressources administratives et économiques suffisantes, ne fût-ce que pour communiquer dans les délais voulus les estimations, statistiques et rapports prévus par les traités.

C'est dire que, pour être réelles, les améliorations sont, sinon modestes, du moins mesurées, et que les ambitions de ceux qui avaient souhaité, avec les Etats-Unis, donner une impulsion décisive au contrôle ont été déçues. Voilà pourquoi le texte final du protocole doit donc être apprécié aussi à travers ce qui n'y a pas été mis.

D'une part, les sanctions demeurent restreintes. L'embargo obligatoire n'a pas été retenu ; l'on s'en tient à la simple recommandation d'embargo, qui n'a d'ailleurs jamais été utilisée.

Sans méconnaître les très nombreuses difficultés que soulève la déclaration d'embargo et les garanties dont il est nécessaire de l'entourer, certains pays attendaient de la menace que pouvait constituer cette sanction « la possibilité pour la communauté internationale d'ordonner des réductions dans la culture ou la production, lorsqu'il existe un danger important ou lorsque les besoins mondiaux sont déjà couverts ».

D'autre part, l'idée d'une inspection internationale ou d'enquêtes locales a été abandonnée. Cette disposition figurait dans le protocole de 1953 et les défaillances des Etats qui ne sont pas toujours en mesure de remplir leurs obligations pouvaient la justifier.

L'institution d'une « procédure d'études », entreprise à la discrétion des gouvernements, n'est qu'un très faible écho des ambitions initiales.

Enfin, dernière constatation : n'ayant pas été doté de pouvoirs d'intervention directe, l'organe international de contrôle des stupéfiants n'a pas changé de nature. Il n'est pas devenu, comme le souhaitaient les uns et comme le craignaient certains autres, un instrument supranational aux pouvoirs exorbitants.

Il est vrai qu'en intervenant directement dans la vie administrative et économique des Etats il risquait d'y perdre son crédit, car l'O. N. U. ne constitue pas un système d'intégration suffisante pour que de telles possibilités soient considérées comme allant de soi.

L'acceptation du principe de l'extradition de plein droit est encore assortie d'une restriction qui en affaiblit la portée, puisque les Etats demeurent juges de considérer des infractions relevant du trafic illicite comme insuffisamment graves pour justifier cette procédure.

Si l'on peut se féliciter de l'attention apportée au problème du remplacement des cultures, l'assistance technique et financière aux pays sous-développés vaudra ce que vaudra l'effort financier international en faveur du fonds de l'O. N. U., spécialement créé à cet effet et dont les premières dotations ont été, sinon dérisoires, du moins fort modestes.

Comme la convention sur les substances psychotropes, le protocole peut, en outre, faire l'objet de nombreuses réserves.

Le rapport de la commission a fait clairement ressortir à quel point le présent protocole se caractérise comme un moyen terme, ménageant à la fois les réalités économiques et la souveraineté des Etats. Il serait dangereux que le recours systématique à des réserves puisse, de surcroît, faire douter de sa réelle efficacité.

On peut craindre aussi que les ratifications et les adhésions ne se fassent attendre. Il est regrettable, sur ce point, que le Gouvernement ait, lui-même, attendu plus de deux ans avant d'enfamer la procédure de ratification.

Il est surtout décevant de constater que la convention unique, onze ans après son entrée en vigueur, n'a pas encore reçu l'adhésion de près de quarante Etats, au nombre desquels figurent plusieurs pays gros producteurs ou gros fabricants.

Pourtant, chacun s'accorde à reconnaître que seule une adhésion universelle peut permettre à cette convention de remplir ses objectifs.

Dans les limites de leurs compétences, les institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, n'ont pas hésité à appeler vivement l'attention des gouvernements sur la nécessité et l'urgence d'une telle politique, globale et concertée.

La commission n'en a pas conclu, comme certains l'ont écrit, que ce protocole est « un chef-d'œuvre de futilité ». Elle n'y voit pas d'avantage un moyen infaillible de mettre fin au fléau de la drogue.

Elle ne serait pas loin de penser, comme l'a fait judicieusement remarquer le représentant de la France à la commission des stupéfiants, que la communauté internationale aurait peut-être pu faire l'économie d'un texte, en utilisant de façon plus efficace les traités en vigueur.

La culture illicite et le trafic des stupéfiants sont, pour beaucoup, liés au sous-développement. En revanche, leur usage est lié à ce que l'on pourrait appeler le surdéveloppement. On ne remédie pas uniquement par des textes au déséquilibre du monde.

Toutefois, le scepticisme ne peut tenir lieu de politique et nous ne pouvons que nous réjouir de l'effort international auquel la France a apporté une contribution en tous points constructive.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères, après avoir entendu son président, M. Couve de Murville, et plusieurs de ses membres, vous demande d'adopter le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur de son exposé très documenté qui me permettra de me borner à quelques remarques.

La convention de 1961 dite « convention unique sur les stupéfiants » a remplacé, en les codifiant, la plupart des traités internationaux sur les stupéfiants. Elle avait pour objet de limiter aux seuls fins médicales et scientifiques la production, la détention et la consommation des stupéfiants, ainsi que le commerce intérieur et extérieur de ces substances. Le protocole qui vous est aujourd'hui soumis renforce les dispositions de la convention, afin d'empêcher les détournements de stupéfiants vers le trafic illicite.

A cet égard, je rappellerai que, si le trafic licite a été estimé en 1973 à 966 tonnes, le trafic illicite est évalué, quant à lui, à 1 200 tonnes par an.

Dans cette optique, les moyens d'action et les pouvoirs de l'organe international de contrôle des stupéfiants, organe semi-judiciaire créé par la convention unique, ont été élargis. Les obligations des Etats ont été étendues et de nouvelles dispositions répressives, d'une part, et sociales, d'autre part, ont été adoptées.

Ainsi les obligations incombant aux Gouvernements ont été étendues. Ceux-ci devront fournir non seulement les évaluations des quantités de stupéfiants qui seront utilisées ou stockées, comme la convention unique les y invitait, mais aussi des évaluations sur les superficies et l'emplacement des terres consacrées à la culture du pavot à opium, sur la production d'opium, sur le nombre des établissements industriels qui fabriquent des stupéfiants synthétiques, ainsi que sur la production par fabrique.

La production d'opium sera, en outre, contrôlée avec plus de rigueur, afin d'enrayer le trafic illicite.

Par ailleurs, le protocole renforce les dispositions relatives à l'extradition des personnes inculpées pour trafic de stupéfiants et invite les parties à soumettre les toxicomanes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale.

Ces dernières mesures ont fait l'objet, dans notre droit interne, de la loi du 31 décembre 1970 et l'application du protocole n'exigera aucune adaptation de législation.

J'ajoute que l'entrée en vigueur de ce nouveau traité est prévue le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou l'adhésion aura été déposé auprès du secrétaire général des Nations unies. Celle-ci ne saurait tarder puisqu'à ce jour trente-neuf Etats l'ont ratifié ou y ont adhéré.

Le Gouvernement attache un grand intérêt à l'entrée en vigueur de ce protocole qui devrait favoriser la lutte contre ce fléau que constitue l'abus de la drogue chez les jeunes.

Telles sont les principales observations que je voulais faire sur ce traité, dont je vous demande de bien vouloir autoriser la ratification.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Radius.

M. René Radius. Mesdames, messieurs, les débats qui se sont déroulés jusqu'à présent à propos du protocole que nous examinons aujourd'hui me rappellent d'autres discussions auxquelles j'ai participé dans l'hémicycle du Conseil de l'Europe à Strasbourg et auxquelles M. le rapporteur a d'ailleurs bien voulu se référer.

Depuis 1970, en effet, le Conseil de l'Europe s'efforce de coordonner les politiques européennes de lutte contre la toxicomanie. Il s'agit certes là d'une approche régionale du problème, différente de l'approche mondiale que caractérise la convention de l'O. N. U. Mais cette approche régionale ne peut-elle être considérée comme complémentaire de l'action menée dans le cadre de l'O. N. U. ?

C'est cette interrogation, suscitée par la lecture du rapport de M. Ehm qui me conduira à évoquer brièvement le rôle du Conseil de l'Europe tant dans la prévention de la toxicomanie que dans la répression du trafic et de la production illicite des stupéfiants. Ce rôle ne peut être méconnu au moment où la France s'apprete à développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la drogue.

Du point de vue juridique, l'harmonisation des politiques et des législations européennes en matière de drogue entre indéniablement dans les attributions du Conseil de l'Europe. D'après son statut, cette organisation, qui regroupe les dix-huit pays européens de démocratie libérale, a pour mission de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le but de favoriser leur progrès social et de promouvoir les idéaux qui constituent leur héritage commun.

La lutte contre la toxicomanie relève donc du champ d'activité du Conseil de l'Europe, tant du point de vue de la protection de la santé publique que du point de vue de la préservation de la cohésion sociale et morale des Etats européens.

Le Conseil de l'Europe favorise ainsi une approche globale du problème de la drogue et se refuse à le considérer exclusivement sous l'angle de la répression.

De fait, le Conseil de l'Europe semble constituer un cadre particulièrement adapté à la mise en œuvre d'une politique active de lutte contre la toxicomanie.

En effet, les Etats membres du Conseil, à l'exception peut-être de la Turquie, sont très proches les uns des autres par leurs traditions culturelles et leur situation socio-économique. Or la prise en compte de ces facteurs est indispensable pour parvenir à une prévention efficace de la pharmacodépendance.

Par ailleurs, les pays membres du Conseil de l'Europe ont tous atteint un certain degré de développement technologique et, sauf peut-être encore la Turquie, produisent vraisemblablement des stupéfiants synthétiques plutôt que des dérivés de produits naturels. Ils n'ont pas à recourir à la culture illicite pour des raisons économiques. Il y a là une communauté de situations qui doit appeler des solutions communes.

Enfin, les pays du Conseil de l'Europe sont tous très exposés au risque d'introduction de stupéfiants, soit par voie terrestre en provenance du Proche-Orient, soit par voie aérienne en provenance d'Asie.

Il me semble nécessaire que la convention qui nous est soumise trouve son complément dans une coopération plus intense sur le plan européen.

Le président Pompidou estimait indispensable que soient coordonnées à l'échelle européenne les politiques nationales de lutte contre la toxicomanie. En août 1971, il proposait que des représentants des gouvernements européens se rencontrent régulièrement pour définir les conditions d'une action commune dans ce domaine.

Le Conseil de l'Europe s'efforce aujourd'hui de concrétiser les espoirs et les propositions du président Pompidou. L'Assemblée parlementaire, centre d'impulsion de l'activité du Conseil, a voté en 1970 une recommandation sur les aspects sanitaires et juridiques de la lutte contre la drogue.

A la suite de cette recommandation, un colloque multidisciplinaire sur la pharmacodépendance a été organisé en mars 1972 en coopération avec l'organisation mondiale de la santé. Il a permis de lancer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, plusieurs actions qui sont actuellement menées par les services administratifs et les comités intergouvernementaux compétents.

C'est ainsi que la division de la santé publique du secrétariat général du Conseil s'efforce d'intensifier les échanges d'informations entre les gouvernements et d'élaborer divers projets de recherche destinés à améliorer la prévention et le traitement de la toxicomanie.

Le comité des questions pharmaceutiques assure la publication annuelle d'une brochure contenant la liste des produits pharmaceutiques répertoriés comme stupéfiants qui se trouvent en vente dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le conseil de la coopération culturelle diffuse, dans des films, des brochures, des conférences, une information particulièrement abondante sur les risques et les dangers que fait courir à la jeunesse l'usage de stupéfiants.

Dans le domaine juridique, le comité des ministres a adopté en 1973 une résolution dégageant un certain nombre de principes communs que les Etats membres sont invités à respecter dans l'élaboration et l'application des mesures d'ordre pénal concernant la toxicomanie.

L'action encore modeste entreprise par le Conseil de l'Europe doit se poursuivre et s'amplifier.

Un comité d'experts sur la pharmacodépendance a été créé en juin 1973.

Il doit préparer l'institution d'un bureau d'information en matière de drogues qui pourrait être utilisé par tous les pays européens et qui permettrait d'améliorer les communications et la coordination des activités dans le domaine de la toxicomanie.

Il doit également faire paraître une publication sur la drogue destinée à l'information des enseignants, des médecins et des psychologues dans les Etats membres.

Il doit, enfin, rechercher les mesures qui faciliteront la collecte de toutes les données scientifiques nécessaires à une meilleure connaissance de la toxicomanie.

Une politique européenne de prévention de la pharmacodépendance est donc en train de s'ébaucher.

Cependant, toutes les difficultés ne sont pas levées. Les travaux du comité d'experts ne seront suivis d'effet que si une volonté politique se fait jour pour parvenir à une réelle unification des politiques européennes de lutte contre la drogue.

Cette constatation me conduit à poser au Gouvernement un certain nombre de questions :

Le Gouvernement est-il disposé à intensifier ses efforts pour susciter une politique européenne de lutte contre la drogue ? Dans cette perspective, quelle attitude prendra la délégation française lors des prochaines réunions du comité sur la pharmacodépendance et quelle sera la position française lorsque le problème de la drogue sera abordé au niveau ministériel ?

Par ailleurs, le Gouvernement compte-t-il transmettre au secrétaire général du Conseil de l'Europe un rapport sur les suites qu'il a réservées ou compte réserver à la résolution du comité des ministres concernant les aspects pénaux de l'abus des drogues, que je viens d'évoquer brièvement ?

A un moment où l'Europe éprouve certaines difficultés à se définir et à s'affirmer, il me semblait nécessaire de poser ces questions.

La convention qui nous est présentée ouvre de nouvelles perspectives à la coopération internationale, ce dont je me félicite. Mais il m'a semblé nécessaire de rappeler qu'entre le cadre national et la solidarité internationale, des liens très forts unissent les nations européennes.

En conclusion, notre rapporteur estime que nous pouvons nous réjouir de l'effort international. J'en suis d'accord, mais je suis également convaincu que la lutte contre la toxicomanie serait bien plus efficace encore dans un cadre plus restreint, et partant plus homogène, le cadre européen.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. J'indique très brièvement à M. Radius que le gouvernement français n'entend pas monopoliser la lutte contre la drogue.

Si d'autres organismes, comme le Conseil de l'Europe, sont en mesure d'apporter une contribution efficace dans ce domaine, leurs efforts sont bienvenus.

Il est tout à fait possible, monsieur Radius, que le Conseil de l'Europe demande par lettre au gouvernement français, quels sont les domaines où lui-même, Conseil de l'Europe, pourrait apporter une contribution dans cette lutte, qui n'est évidemment pas le fait du seul gouvernement français, mais de tous les Européens.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Avant d'exprimer mon vote, je voudrais vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quelles sont les raisons qui expliquent qu'il se soit écoulé trois ans et un mois entre la signature de la convention et le vote de ce soir ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. M. Hamel pourrait poser la question à mes prédécesseurs ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé le 25 mars 1972 à Genève, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ADHESION DE LA FRANCE A LA CONVENTION ETABLISSANT UNE COMMISSION INTERAMERICAINE DU THON TROPICAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention entre les Etats-Unis et le Costa Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical signée à Washington le 31 mai 1949 (n° 1599, 1674).

La parole est à M. Ehm, suppléant M. Ollivro, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Albert Ehm, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi aujourd'hui soumis à l'Assemblée tend à autoriser l'adhésion de la France à une convention de 1949 créant une commission interaméricaine pour la protection du thon tropical, c'est-à-dire « des thons à nageoires jaunes, des bonites à ventre rayé et d'autres espèces pêchées par les thoniers dans le Pacifique oriental », comme le précise de façon imagée le texte de la Convention.

Il sera procédé à un rapide examen de cette institution avant que soient étudiées les raisons qui conduisent actuellement la France à adhérer à la Convention.

La commission interaméricaine du thon tropical est un organe créé en 1949 par la convention conclue entre les Etats-Unis et le Costa Rica et auquel ont adhéré depuis lors le Mexique, le Panama, le Canada et le Japon.

L'étude des structures de cette commission ne soulève pas grand problème : composée de représentants des Etats membres, elle se réunit une fois par an et siège successivement dans les diverses capitales des Etats membres ; ses décisions sont prises suivant la règle de l'unanimité.

Plus intéressante apparaît l'existence en Californie d'un important laboratoire dépendant de la commission : il s'agit de la structure essentielle et permanente de l'institution. Elle permet l'exécution des tâches prévues par la convention et que l'on trouve en son article 2 : il s'agit essentiellement de travaux scientifiques sur toutes les conditions de vie des thons des diverses espèces.

C'est ce dernier aspect qui a pris une grande importance : la commission fixe annuellement un tonnage global de prises à ne pas dépasser et qui s'élevait à 200 000 tonnes en 1975. Chaque navire thonier avise le laboratoire central de ses prises quotidiennes et la pêche est interdite lorsque le tonnage déterminé par la commission est atteint.

L'article 5 de la convention prévoit que « tout gouvernement dont les ressortissants se livrent aux pêches visées par la présente convention » peut demander à y adhérer.

C'est en vertu de cette disposition que la France demande à être associée pleinement aux travaux de la commission, où elle siègeait comme observateur depuis quelques années.

Il faut d'ailleurs reconnaître que l'adhésion juridiquement consacrée ne changera pas grand-chose à la réalité, la France semblant verser depuis deux ans sa contribution aux dépenses de l'organisation.

Bien que les principes traditionnels du droit de la haute mer ne fassent à aucun Etat obligation d'adhésion à la convention, quelle que soit l'importance de ses prises de thon dans le Pacifique oriental, il a semblé utile à la France d'adhérer à la commission interaméricaine.

Or les pêcheurs français connaissent encore mal les techniques de pêche dans l'océan Pacifique et les données scientifiques sur lesquelles elle repose. Les travaux du laboratoire central de la commission leur seront donc extrêmement précieux.

Telle est l'économie générale d'un projet qui, pour apparaître modeste, n'en présente pas moins une grande importance : l'industrie thonnière française, avec une production de 64 000 tonnes et un chiffre d'affaires de 227 millions de francs, est la quatrième du monde.

Il est certain que la participation aux travaux de la commission interaméricaine du thon tropical permettra à la France, et à travers elle, à l'Europe, de jouer un rôle dans une zone économique où sa présence était jusqu'à présent discrète.

La commission des affaires étrangères a examiné ce matin le projet de loi. Suivant l'avis de son rapporteur, M. Ollivro, elle demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte qui lui est soumis.

Elle a, toutefois, émis le souhait que l'appellation de la commission interaméricaine du thon soit modifiée pour tenir compte de la nouvelle répartition géographique des hautes parties contractantes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'exposé très complet qui vient de vous être présenté par M. le rapporteur suppléant de la commission des affaires étrangères de votre assemblée vous a permis d'apprécier les raisons qui ont conduit le Gouvernement à soumettre à votre approbation l'adhésion de la France à la commission interaméricaine du thon tropical. Je me bornerai donc à quelques brefs commentaires.

D'une façon générale, les pouvoirs publics français ont toujours préconisé la réalisation d'une exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer et considéré que cet objectif ne pouvait être atteint que par une étroite coopération internationale.

D'où l'appui qu'ils ont toujours donné à la constitution d'organisations internationales régionales en matière de pêche.

Celles-ci se sont d'ailleurs multipliées et couvrent pratiquement toutes les régions dans lesquelles s'exerce la pêche. Nous participons pour notre part à toutes celles qui intéressent les lieux de pêche fréquentés par nos pêcheurs et je me félicite de voir un député de l'Alsace s'intéresser aussi complètement à la pêche. (Sourires.)

En ce qui concerne l'industrie de la pêche au thon dont M. le rapporteur suppléant a souligné l'importance, son activité s'est principalement exercée jusqu'à présent dans l'Atlantique. Toutefois, l'extension de notre flotte thonière a conduit nos professionnels à s'intéresser aux nouveaux lieux de pêche que pourrait leur offrir la région du Pacifique.

Dans un premier temps, compte tenu de la fréquentation encore très réduite de cette région par notre industrie thonière, il n'a pas paru nécessaire que la France fasse partie de la commission et les autorités françaises se sont bornées en 1969 à envoyer un observateur à ses réunions annuelles.

Mais il est rapidement apparu que la croissance de notre industrie thonnière et l'intérêt présenté par les travaux de la commission rendaient opportun que nous y participions à part entière.

En tout état de cause, il était exclu, pour des raisons de principe, que nous exerçons la pêche au thon dans cette région sans tenir compte des règlements internationaux élaborés sur le plan régional.

D'autre part, nos professionnels eux-mêmes souhaitent que notre participation puisse les faire bénéficier, non seulement des informations de toutes natures recherchées et recueillies par la commission, ou sous son égide, en ce qui concerne les lieux de pêche et les méthodes de pêche, mais aussi de la possibilité de capturer des tonnages plus importants que ceux qui sont accordés aux ressortissants des pays qui ne font pas partie de la commission.

J'ajoute enfin que le développement de la pêche au thon et l'intérêt accru qu'elle présente pour notre industrie de pêche en général, ont fait paraître opportun de prendre rang sans tarder parmi les pays habilités par la commission à exploiter le stock de thons du Pacifique et de pouvoir participer directement à l'élaboration de la réglementation de la pêche dans cette région.

C'est pourquoi il a été estimé approprié de répondre au souci de notre profession en prenant, dès 1974, à titre provisionnel, les différentes mesures, notamment d'ordre budgétaire, qui pourront permettre à nos représentants de participer régulièrement aux travaux dès que les formalités constitutionnelles indispensables à notre accession auront été remplies.

Tels sont les quelques commentaires que j'ai cru bon de vous présenter avant de soumettre à l'approbation de votre assemblée ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement français à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission inter-américaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard-Reymond une proposition de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives aux incompatibilités des mandats de députés, sénateurs, conseillers généraux, conseillers municipaux, et aux conditions d'éligibilité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1675, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Caille une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge requis pour accéder aux fonctions de délégué du personnel, membre du comité d'entreprise et délégué syndical.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1676, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ollivro un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa Rica pour l'établissement d'une commission inter-américaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 (n° 1599).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1674 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur la protection et la reconstitution des forêts méditerranéennes (n° 1507).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1677 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 23 mai 1975, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1509 relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (rapport n° 1644 de M. Valleix, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1600 portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (rapport n° 1640 de M. Guilloid, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 262, relative à l'organisation de l'indivision (rapport n° 1604 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1639 relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (rapport n° 1672 de M. Drapier, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 20 mai 1975.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1975
(Journal officiel, Débats parlementaires du 21 mai 1975) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 27 MAI 1975

Questions orales avec débat :

Question n° 18971. — M. Boudet demande à M. le ministre du travail quelles mesures exceptionnelles le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer le maintien d'un nombre d'emplois permettant de donner satisfaction aux demandes en instance et notamment à celles qui émanent des jeunes. Il lui demande encore quelles sont ses intentions en ce qui concerne les avantages qui pourraient être accordés aux personnes qui ont atteint un âge proche de celui de la retraite, afin d'inciter à demander la liquidation de cette retraite le plus tôt possible, et quelles mesures d'incitation pourraient être prises en faveur des collectivités locales afin qu'elles avancent la réalisation des travaux d'urbanisme qu'elles ont prévus.

Question n° 19360. — M. Falala expose à M. le ministre du travail que le problème de l'emploi constitue actuellement la préoccupation essentielle de tous les salariés. Les parlementaires du groupe U. D. R. partagent leurs inquiétudes à cet égard et estiment que tout doit être mis en œuvre pour faire face aux difficultés que ne manquera pas de créer l'arrivée, vers la fin de l'année scolaire, de nombreux jeunes travailleurs sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre compte tenu du fait que le nombre des demandeurs d'emplois dépasse déjà 750 000, auxquels s'ajouteront plusieurs centaines de milliers de demandes d'emplois présentées par les jeunes qui vont entrer dans la vie active. Il souhaiterait, en particulier, savoir si une des solutions ne pourrait consister à majorer le taux des retraites servies aux salariés qui demandent à bénéficier d'une pension de vieillesse à partir de soixante ans. Le départ à la retraite à soixante ans donnait droit autrefois à une pension de vieillesse calculée à raison de 20 p. 100 du salaire de base. Ce taux a été porté par la loi du 31 décembre 1971 à 25 p. 100. En le portant progressivement de 25 p. 100 à 40 p. 100, on peut penser que de nombreux postes de travail pourraient être libérés au profit des jeunes. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quels effets peuvent être attendus des mesures déjà prises pour améliorer la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emplois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions qui tendent à obtenir le rétablissement rapide du plein emploi. Il souhaiterait en outre connaître les mesures qu'il envisage à plus long terme pour mieux adapter la formation des salariés aux emplois que peut offrir notre économie.

Question n° 19428. — M. Ducloné expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi dans notre pays est des plus préoccupantes. Le nombre de chômeurs est actuellement de 1 200 000, chiffre jamais égalé depuis la Libération. De plus s'ajoute à cela le chômage partiel qui lui aussi ne cesse de s'étendre. Il s'agit là du résultat de la politique gouvernementale d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et sortir le pays du marasme où sa politique l'a plongé.

Question n° 19952. — M. Coulais demande à M. le ministre du travail : 1° quelles conclusions il tire de l'évolution de la situation de l'emploi depuis un an ; 2° quelles mesures il compte proposer au Gouvernement et au Parlement pour permettre le meilleur emploi de la population active, en particulier dans l'hypothèse du maintien d'une croissance économique modérée ; 3° quelles mesures spécifiques il a l'intention de prendre et de faire appliquer pour faciliter l'emploi des jeunes, revaloriser le travail manuel et réorienter l'emploi vers les travaux productifs.

Question n° 19963. — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que, de l'aveu même de M. le Président de la République, le chômage a atteint un seuil critique. En effet, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est considérablement accru depuis un an, surtout parmi les jeunes, cependant que le nombre des offres d'emploi continue de diminuer. Par ailleurs, les réductions d'horaires accompagnées de diminution de salaire et le chômage partiel ont également fortement augmenté. De ce fait, plus d'un million et demi de familles de travailleurs se trouvent privées d'une partie de leurs revenus et ont à faire face à de graves difficultés, sans que les perspectives économiques leur donnent l'espoir d'une amélioration prochaine de leur situation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° Pour relancer l'activité économique et assurer les conditions du plein emploi de la main-d'œuvre disponible ; 2° pour renforcer les garanties en matière de droit au travail et améliorer la protection sociale des travailleurs momentanément privés d'emploi.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Bichat a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des films cinématographiques (n° 1638).

M. Delaneseu a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1642).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ollivro a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les États-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949 (n° 1599).

M. Gayraud a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matières d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Bucarest le 27 septembre 1974 (n° 1635).

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (n° 1636).

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (n° 1637).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. d'Harcourt tendant à la limitation du cumul des mandats (n° 1493).

M. Dhinnin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à instituer une carte d'identité européenne (n° 1593).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale (n° 1649).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires (n° 1650).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Drapier a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre VIII du code rural (n° 1170), en remplacement de M. Méhaignerie.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC (1 poste à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a désigné M. Tissandier comme candidat en remplacement de M. Hamel, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 23 mai 1975.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convention de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 27 mai 1975, à douze heures, dans les salons de la présidence.

Cessation de fonctions dans une commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Christian Chauvel, qui n'est plus membre du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, cesse d'appartenir à la commission de la production et des échanges.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

2^e Séance du Jeudi 22 Mai 1975.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Emploi (politique du plein emploi
et protection sociale des chômeurs).*

19963. — 23 mai 1975. — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que, de l'aveu même du Président de la République, le chômage a atteint un seuil critique. En effet, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est considérablement accru depuis un an, surtout parmi les jeunes, cependant que le nombre des offres d'emploi continue de diminuer. Par ailleurs, les réductions d'horaires accompagnées de diminution de salaire et le chômage partiel ont également fortement augmenté. De ce fait, plus d'un million et demi de familles de travailleurs se trouvent privées d'une partie de leurs revenus et ont à faire face à de graves difficultés, sans que les perspectives économiques leur donnent l'espoir d'une amélioration prochaine de leur situation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour relancer l'activité économique et assurer les conditions du plein emploi de la main-d'œuvre disponible ; 2° pour renforcer les garanties en matière de droit au travail et améliorer la protection sociale des travailleurs momentanément privés d'emploi.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;
- « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Automobiles (contrôle technique des véhicules anciens).

19955. — 23 mai 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse faite par un de ses prédécesseurs à M. Krieg, qui l'avait interrogé sur le contrôle technique des automobiles (question écrite n° 2478, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 59, du 11 août 1973, p. 3326). Cette réponse faisait état d'études très complexes qui se poursuivaient afin d'aboutir au contrôle technique des véhicules de tourisme, spécialement des plus anciens. Il était indiqué que la mesure envisagée imposait la mise en place de moyens considérables. En conclusion, il était dit que pour ces raisons il avait été décidé de mener à leur terme d'une façon approfondie les études entreprises avant qu'une décision définitive soit prise à ce sujet. Près de deux ans se sont écoulés depuis la publication de cette réponse. Par ailleurs, cinq propositions de loi ayant cet objet ont été déposées depuis le début de l'actuelle législature (propositions n° 96, n° 116, n° 117, n° 581 et n° 1045). Compte tenu du dépôt de ces propositions de loi et des études dont faisait état la réponse précitée, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne soit le dépôt d'un projet de loi, soit l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des cinq propositions précitées.

Sociétés civiles (assemblées : représentation d'un actionnaire).

19956. — 23 mai 1975. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule qu'un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint, aussi bien dans le cas des sociétés à responsabilité limitée (art. 58) que dans celui des sociétés anonymes (art. 161). Il lui signale qu'aucune disposition semblable n'est prévue en ce qui concerne les sociétés civiles. Or, des abus ont pu être constatés à plusieurs reprises ces dernières années, certaines personnes, souvent des femmes, peu méfiantes ou insuffisamment au courant des questions juridiques, s'étant trouvées lésées par les agissements de gérants peu scrupuleux. Il apparaît de ce fait souhaitable qu'un associé d'une société civile puisse se faire représenter, s'il le juge utile et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, par une personne de son choix. Sans qu'une telle formule puisse être envisagée, eu égard aux objections qu'elle ne manquerait pas de soulever, il semble toutefois parfaitement possible que le conjoint soit habilité à représenter l'actionnaire dans les assemblées d'une société civile, cette mesure appliquée dans les sociétés commerciales depuis neuf ans ne semblant pas avoir donné lieu à la moindre difficulté. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Contraception (délivrance de contraceptifs oraux à partir de treize ans sans consentement parental).

19957. — 23 mai 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé les graves dangers que recèlent les récentes dispositions réglementaires relatives à la possibilité de délivrance de contraceptifs oraux à partir de l'âge de treize ans sans consentement parental. Les conséquences médicales résultant de la prise habituelle de substances chimiques actives par un organisme humain dont la croissance n'est pas terminée paraissent en effet dans l'état actuel des connaissances mal définies. Le secret étant garanti à partir de treize ans, en cas d'incidents et d'accidents consécutifs à la prise de contraceptifs, il lui demande qui assumera les responsabilités et ce que deviendra l'autorité parentale.

Copropriété

(recouvrement des charges dues par un copropriétaire défaillant).

19958. — 23 mai 1975. — M. Plot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences d'une clause que comportent certains règlements de copropriété aux termes de laquelle l'acquéreur d'un lot sera tenu, solidairement avec le vendeur, au paiement des charges de copropriété afférent à ce lot. Les syndics de copropriété insistent pour l'insertion d'une telle clause qui facilite pour

eux le recouvrement des charges dues par un copropriétaire défaillant et évite de mettre en œuvre les procédures prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 10 juillet 1965 (privilège mobilier et hypothèque légale). Cependant, les sommes qu'un acquéreur peut être amené à payer en vertu d'une telle clause constituent une charge augmentative du prix : il en sera tenu compte dans la fixation de celui-ci, et aussi, en cas de mise en vente par adjudication, pour le plafond des enchères qu'un amateur éventuel se fixera. Après la vente, la créance du syndicat sera payée intégralement par l'acquéreur indépendamment du prix, alors que celui-ci seul sera affecté au paiement des autres créances quels qu'en soient le nombre et l'importance. Il résulte de cette clause, au profit du syndicat des copropriétaires, un privilège de fait sur le prix de vente augmenté des charges, privilège parfaitement illégal puisqu'il n'est créé par aucun texte, allant à l'encontre du désir du législateur de 1955, qui était de supprimer les privilèges occultes. En outre, cette pratique risque de ruiner le crédit hypothécaire des copropriétaires puisqu'en cas de réalisation du gage par saisie, le créancier inscrit en premier rang peut se voir primé par le syndic, qui n'a pas besoin de faire inscrire sa créance. Il lui demande : 1° si cette clause, lorsqu'elle existe, doit être réputée non écrite, par application de l'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, comme contraire aux dispositions des articles 19 et 20 de ladite loi ; 2° lorsqu'une adjudication sur saisie a été prononcée, alors que le cahier des charges préalable à cette adjudication a, en vertu du règlement de copropriété, imposé à l'adjudicataire de payer en sus de son prix, et directement au syndic, les charges de copropriété arriérées dues par le sais, quel recours peut exercer un créancier régulièrement inscrit pour éviter que le paiement des charges dues par le vendeur soit effectué par l'acquéreur, en vertu d'une telle clause, au détriment de sa propre créance.

Téléphone (taxe payée par les médecins utilisant des installations de radiotéléphone).

19959. — 23 mai 1975. — M. Caillaud expose à M. la secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux médecins utilisent des installations de radiotéléphone (un poste fixe et un poste dans une voiture) ce qui leur permet, sur appel de la gendarmerie ou des pompiers, de se rendre dans les plus brefs délais au chevet d'un malade ou sur les lieux d'un accident. Il lui précise que la réglementation actuelle exige le paiement d'une taxe annuelle due par des praticiens utilisant ce matériel. Il lui demande si, compte tenu des services considérables rendus aux malades et aux accidentés dont l'état nécessite des soins d'urgence, il n'estime pas qu'une seule taxe devrait être perçue pour l'utilisation des postes de radiophonie quel que soit le nombre des praticiens d'un même cabinet médical.

Hôpitaux (accident mortel dû à une grève de l'électricité).

19960. — 23 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il a été saisi du cas d'une jeune femme, mère de deux enfants, qui est morte sur une table d'opération à la suite d'une grève de l'électricité déclenchée par les syndicats. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre la vie des Français à l'abri de drames de ce genre.

Cures thermales (prise en charge des cures consécutives d'invalides de guerre.)

19961. — 23 mai 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de la défense qu'en exécution de l'instruction n° 4650 prise sous le timbre de son département le 20 octobre 1970, il est de règle habituelle d'imposer aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ont suivi, à ce titre, des cures thermales pendant trois années consécutives, une interruption de deux ans avant qu'une nouvelle série de cures puisse intervenir. Par ailleurs, des cures différentes ne peuvent être effectuées pendant une même année. Du fait de ces dispositions, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité liquidée sur la base d'infirmités distinctes relevant, chacune en ce qui la concerne, d'un traitement hydrominéral, peuvent se voir refuser pendant six années l'autorisation d'effectuer un séjour thermal pour celle de ces affections qui a déjà fait l'objet dans le passé de soins de même nature. En effet un pensionné ayant achevé en 1970 une série de trois cures pour une infirmité déterminée n'a pu, pour respecter la prescription d'interruption de deux années susmentionnée, entreprendre qu'à compter de 1972 le traitement thermal qu'exige une seconde infirmité et qui, se renouvelant en 1973 et 1974, conduira l'administration, pour le même motif que précédemment, à repousser jusqu'en 1976 la reprise des cures nécessitées par la première infirmité. Celle-ci sera, en conséquence, restée sans soins hydrothérapeutiques pendant six années,

ce qui est susceptible, dans certains cas, de constituer un handicap non négligeables pour l'état du patient. A la lumière de ces observations il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer une réglementation dont les conséquences ne sont pas satisfaisantes, comme le prouve l'exemple qui vient d'être donné, lorsque différentes infirmités sont susceptibles de requérir des cures thermales, au titre de l'article L. 115 du code déjà cité.

Relations financières internationales (récupération des créances).

19962. — 23 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la commission de vingt-cinq membres préconisée à la page 70 du rapport de la commission des emprunts-or du 17 janvier 1936 et publiée à la même date en annexe au *Journal officiel*, a été constituée. Il lui demande en outre de préciser les procédures qu'il compte entamer pour récupérer la valeur contractuelle des créances des personnes physiques françaises relevant des trois cent quatre-vingt-un emprunts étrangers émis en France. Au cas où cette commission n'aurait pas été constituée, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de le faire.

Recensement (résultats concernant l'exode rural).

19964. — 23 mai 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre s'il est possible de donner, dès maintenant, les premières conclusions tirées du dernier recensement ? Notamment en ce qui concerne l'exode rural ?

Fêtes légales (choix d'une fête nationale).

19965. — 23 mai 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le Premier ministre de quelle façon il compte assurer la concertation pour le choix d'une fête nationale qui sera, à la fois la fête du courage victorieux d'une nation, la fête du souvenir et la fête de la réconciliation européenne ?

Education spécialisée (création de postes de rééducateurs).

19966. — 23 mai 1975. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'éducation spécialisée. Alors que les besoins sont énormes et qu'il est fondamental et urgent pour des centaines d'enfants de bénéficier d'une rééducation psycho-motrice et psycho-pédagogique, dans certaines régions, on assiste à un frein inadmissible dans le développement de ce type de classes. Dans ces départements, tel l'Indre-et-Loire, les services académiques ont été informés qu'aucun poste de rééducation ne serait créé pour la rentrée prochaine, alors qu'une enquête départementale a révélé qu'un seul G.A.P.P. était complet et qu'il faudrait un équipement total de soixante et un G.A.P.P., en application des normes ministérielles. Il lui demande donc de prévoir d'urgence la création de nouveaux postes pour mettre un terme à une situation contraire à l'une des missions essentielles de l'école publique : « aider au maximum les enfants qui ont le plus besoin de nous ».

Finances locales (montant des pertes de recettes dues aux exonérations de patente).

19967. — 23 mai 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quel a été le montant des pertes de recettes enregistrées par les collectivités locales du fait des exonérations accordées en matière de patente en vertu de l'article 1478 bis du code général des impôts en ce qui concerne les années 1972, 1973, 1974.

Colombophilie (montant des subventions versées aux associations de France de 1965 à 1975).

19968. — 23 mai 1975. — M. Legrand s'étonne que M. le ministre de la défense n'ait pas répondu à ses lettres du 19 décembre 1974, 27 janvier, 25 février et 7 mai 1975 lui demandant de bien vouloir faire connaître le montant de la subvention versée aux associations colombophiles de France pour les années 1965 à 1975. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les renseignements demandés.

Bourses et allocations d'études (retard dans le versement des sommes aux élèves de l'école régionale de service social de Lille).

19969. — 23 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des élèves de l'école régionale de service social de Lille. Pour les assistants sociaux en formation, le paiement des bourses nationales prévu pour la fin du mois de mars a été remis au 30 avril puis au 30 mai.

Le problème du retard dans le paiement des bourses nationales revient chaque année et entraîne des difficultés d'ordre financier pour ces élèves. C'est en échange d'un engagement pour trois ans que les assistants sociaux en formation perçoivent l'allocation sous forme d'une bourse nationale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer les échéances de paiement de cette allocation due aux élèves du service social.

Téléphone (inconvenients pour la commune d'Arnac [Cantal] de la suppression du poste public d'abonnement téléphonique de Saint-Rouffy).

19970. — 23 mai 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée par la suppression récente du poste public d'abonnement téléphonique de Saint-Rouffy, commune d'Arnac (Cantal). En effet, ce village, s'il ne comprend que peu de foyers occupés à titre permanent, dispose de plusieurs maisons habitées durant les week-end et les vacances dont trois gîtes ruraux notamment. Il convient de noter par ailleurs que ce hameau est situé à 10 kilomètres du chef-lieu de la commune et à 3 kilomètres du poste public le plus proche. Cette suppression apparaît d'autant plus paradoxale que l'installation de ce poste avait été vivement sollicitée, à plusieurs reprises, par demandes d'octobre 1967, septembre et décembre 1969, confirmées en 1970 par délibération du conseil municipal d'Arnac. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en vue du rétablissement du poste public d'abonnement téléphonique de Saint-Rouffy.

Téléphone (liste des postes publics d'abonnement téléphonique supprimés dans le Cantal depuis 1974).

19971. — 23 mai 1975. — M. Pranchère demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la liste des postes publics d'abonnement téléphonique qui ont été supprimés dans les communes du Cantal depuis le 1^{er} janvier 1974.

H. L. M. (situation du personnel de l'office interdépartemental de la région parisienne et du service public lui-même).

19972. — 23 mai 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint de faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir : l'obtention d'un réajustement de leur salaire et essentiellement la mise en place du statut prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1946. Il proteste également contre la menace de création dans les mois à venir d'un O. P. A. C. expérimental au sein de la région parisienne. D'ores et déjà la situation de l'office interdépartemental est des plus préoccupantes : le directeur général a démissionné, le directeur adjoint a demandé sa retraite anticipée. En fait, le démantèlement de ce service public est entamé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels le statut qu'ils réclament, de parité avec les personnels similaires de la ville de Paris, pour assurer le maintien de l'office d'H. L. M. interdépartemental.

H. L. M. (situation du personnel de l'office interdépartemental de la région parisienne et du service public lui-même).

19973. — 23 mai 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint de faire grève pour appuyer ses revendications, à savoir : l'obtention d'un réajustement de leur salaire et essentiellement la mise en place du statut prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1946. Il proteste également contre la menace de création dans les mois à venir d'un O. P. A. C. expérimental au sein de la région parisienne. D'ores et déjà la situation de l'office interdépartemental est des plus préoccupantes : le directeur général a démissionné, le directeur général adjoint a demandé sa retraite anticipée. En fait, le démantèlement de ce service public est entamé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels le statut qu'ils réclament, de parité avec les personnels similaires de la ville de Paris, pour assurer le maintien de l'office d'H. L. M. interdépartemental.

Emploi (situation de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing [Nord] et de son personnel).

19974. — 23 mai 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves problèmes qui pèsent, depuis quelques mois, sur les salariés de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing. Cette société a déposé son bilan

le 27 février dernier, entraînant le licenciement immédiat de cent dix-huit personnes dont douze seulement ont trouvé à se reclasser depuis. Ces douze personnes n'étant d'ailleurs pas spécialisées dans le textile ce qui a facilité leur réembauchage. La société a reçu du tribunal de commerce l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'à fin mai. Passé ce délai, aucun avenir n'est assuré à ces travailleurs. Dès à présent, le chômage partiel crée les pires difficultés, des familles se trouvent dans l'impossibilité de payer les loyers H. L. M. et leurs notes d'électricité et de gaz dont ils sont privés. Pourtant le personnel qualifié, le matériel moderne et la clientèle ne font pas défaut à cette entreprise. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin d'examiner la situation de cette entreprise, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à son fonctionnement et que, en tout état de cause, les salariés n'aient pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables, ni dans le maintien de leur emploi, ni dans celui de leur niveau de vie.

Emploi (situation de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing (Nord) et de son personnel).

19975. — 23 mai 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves problèmes qui pèsent, depuis quelques mois, sur les salariés de l'entreprise Tiberghien Frères, à Tourcoing. Cette société a déposé son bilan le 27 février dernier, entraînant le licenciement immédiat de cent dix-huit personnes dont douze seulement ont trouvé à se reclasser depuis. Ces douze personnes n'étant d'ailleurs pas spécialisées dans le textile ce qui a facilité leur réembauchage. La société a reçu du tribunal de commerce l'autorisation de poursuivre son activité jusqu'à fin mai. Passé ce délai, aucun avenir n'est assuré à ces travailleurs. Dès à présent, le chômage partiel crée les pires difficultés, des familles se trouvent dans l'impossibilité de payer les loyers H. L. M. et leurs notes d'électricité et de gaz dont ils sont privés. Pourtant le personnel qualifié, le matériel moderne et la clientèle ne font pas défaut à cette entreprise. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin d'examiner la situation de cette entreprise, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à son fonctionnement et que, en tout état de cause, les salariés n'aient pas à subir les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables, ni dans le maintien de leur emploi, ni dans celui de leur niveau de vie.

Industrie aéronautique (intérêts menacés par la perspective de reconversion de l'entreprise D. B. A. de Blois en unité de fabrication de poids lourds).

19976. — 23 mai 1975. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves problèmes d'emploi qui se posent à l'entreprise D. B. A. de Blois. Cette usine fait partie de la branche équipement de la Bendix corporation aéronautique et emploie 700 personnes. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié. Aujourd'hui la société mère qui est composée à 70 p. 100 de capitaux américains prétend démanteler la branche aéronautique Blois pour la reconvertir en unité de fabrication de poids lourds. Dans ces conditions, l'avenir de la construction aéronautique est menacé et par là même l'emploi de 700 personnes pour la plupart hautement qualifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision néfaste aux intérêts de l'industrie française et des travailleurs soit repoussée.

Industrie aéronautique (intérêts menacés par la perspective de reconversion de l'entreprise D. B. A. de Blois en unité de fabrication de poids lourds).

19977. — 23 mai 1975. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves problèmes d'emploi qui se posent à l'entreprise D. B. A. de Blois. Cette usine fait partie de la branche équipement de la Bendix corporation aéronautique et emploie 700 personnes. Il s'agit d'un personnel hautement qualifié. Aujourd'hui la société mère qui est composée à 70 p. 100 de capitaux américains prétend démanteler la branche aéronautique Blois pour la reconvertir en unité de fabrication de poids lourds. Dans ces conditions, l'avenir de la construction aéronautique est menacé et par là même l'emploi de 700 personnes pour la plupart hautement qualifiées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision néfaste aux intérêts de l'industrie française et des travailleurs soit repoussée.

Emploi (menaces de licenciement pour les employés de la société Fina-France).

19978. — 23 mai 1975. — M. Balllot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciement qui pèsent sur cent trente employés de la société Fina-France, dont vingt-six au siège social. Fina-France, filiale du groupe pétrolier multinational Pétrofina dont les bénéfices consolidés en 1974 atteignent 600 millions de francs et sont en augmentation de 31,7 p. 100 par rapport à 1973, tire prétexte de la conjoncture économique actuelle pour justifier ce licenciement collectif. Le comité central d'entreprise s'est unanimement prononcé contre ce projet. En conséquence, il lui demande si les imbrications étroites des filiales d'un groupe entre elles, et avec le groupe lui-même, compte tenu des services mutuellement rendus et facturés au gré des meilleures conditions fiscales conjoncturelles et nationales, permettent de retenir le bilan comptable d'une filiale comme critère suffisant pour justifier un licenciement collectif et plus encore lorsque le bilan consolidé du groupe connaît une telle progression. Il lui demande s'il lui semble justifié, alors que l'activité pétrolière poursuit normalement ses investissements dans les secteurs du transport maritime et notamment du stockage, que les salariés français doivent subir les conséquences d'une décision prise à Bruxelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés n'aient pas à subir les conséquences de cette décision notamment en matière de pouvoir d'achat et de charge de travail supplémentaire pour les employés de la société.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de la redevance de télévision pour le foyer des Anciens de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne)).

19979. — 23 mai 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le refus d'exonérer de la redevance de télévision le foyer des Anciens de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ce foyer reçoit de nombreuses personnes âgées qui y trouvent l'accueil, l'aide et la chaleur humaine qu'on leur doit après une vie de travail. La municipalité s'efforce dans la mesure de ses moyens financiers d'améliorer leurs difficiles conditions de vie. Les bénéficiaires de l'aide sociale ont été reconnus comme ayant droit à l'exonération de la redevance. Le maintien de la taxe pour le foyer des Anciens, qui participe à cette œuvre sociale, serait une forme d'impôt sur les communes qui s'attachent au sort des personnes âgées. Il lui demande s'il compte exonérer le foyer des Anciens de Sainte-Geneviève-des-Bois de la redevance de télévision et s'il entend élargir cette mesure aux œuvres sociales similaires.

Téléphone (statistiques sur les demandes de raccordement en instance dans l'Essonne).

19980. — 23 mai 1975. — M. Juquin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quel est le nombre de demandes de raccordement téléphonique en instance dans l'Essonne, en distinguant pour chaque central le nombre de demandes déposées avant 1971, en 1972, 1973 et 1974.

Syndicats professionnels (critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales paysannes et ouvrières).

19981. — 23 mai 1975. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les critères sur lesquels il se fonde pour apprécier la représentativité des organisations syndicales paysannes et ouvrières et comment il peut, d'une part, contester la représentativité du Modef, dont chacun sait qu'il a obtenu plus de 20 p. 100 au niveau national aux dernières élections aux chambres d'agriculture; d'autre part, et dans le même temps, bloquer toute possibilité de négociation au sein des instances paritaires du Crédit agricole en persistant à y imposer la participation de la C. G. S. I., dont l'audience n'atteint même pas 1 p. 100 au niveau national.

Fonctionnaires de l'éducation (inscription rétroactive d'une secrétaire d'administration universitaire sur une liste d'aptitude aux fonctions de surveillante générale de lycée).

19982. — 23 mai 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions une secrétaire d'administration universitaire a pu être inscrite rétroactivement, en 1975, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillante générale de lycée au titre de l'année scolaire 1967-1968.

Marine marchande (conséquences de la circulaire autorisant l'embarquement des marins des pays de la C. F. E. sur les navires français).

19983. — 23 mai 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les faits suivants : une circulaire publiée au *Journal officiel* et envoyée aux affaires maritimes autorise l'embarquement des marins des pays de la Communauté européenne sur les navires français. Cette circulaire paraît alors que le pavillon français n'assure même pas 40 p. 100 de nos échanges extérieurs par mer, alors que les marins français ont vu 20 000 emplois supprimés au cours des quinze dernières années. Avec cette circulaire, le Gouvernement s'obstine à appliquer une mesure qui rencontre l'opposition unanime des marins. C'est pourquoi M. Porelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° s'il ne vaudrait pas mieux attendre l'égalisation des régimes sociaux dans le progrès avant de permettre l'embarquement des marins de la Communauté européenne à bord des navires français ; 2° s'il peut préciser les actions que compte entreprendre le Gouvernement pour exiger, avant toute autre chose, l'application de la partie sociale du Traité de Rome.

Mineurs de fond (application des mesures sur la retraite anticipée des anciens combattants).

19984. — 23 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante : l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961 indique que le montant de l'indemnité de rattachement versée aux retraités mineurs est égale à tout moment au montant de l'allocation de retraite calculée selon les règles de l'U. N. I. R. S. Il s'étonne que l'U. R. R. P. I. M. M. E. C. (Union des risques de retraites prestations, invalidité et maladie de la métallurgie et connexe, group. Malakoff, 121, avenue de Malakoff, 75016 Paris) n'applique pas le décret n° 75-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite anticipée au taux plein, dès lors que les retraités mineurs remplissent les conditions fixées au décret du 23 janvier 1974. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser que le décret du 23 janvier 1974 s'applique aux bénéficiaires de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1961.

Chambres d'agriculture (gratuité des bulletins de vote et des circulaires des candidats).

19985. — 23 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que sa réponse à sa question écrite n° 17781 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 avril 1975) ne le satisfait pas. En effet, la gratuité totale des élections aux chambres d'agriculture constitue un élément essentiel et déterminant de leur démocratisation. On ne peut donc admettre de la refuser au prétexte qu'elle obérerait le budget des chambres, d'autant que celui-ci, généralement sans commune mesure avec la dépense prévisible, a supporté longtemps et supporte sans doute encore nombre de dépenses anormales dont il serait aisé de l'alléger. Enfin et surtout, il existe une contradiction flagrante entre cette position de refus de la gratuité totale aux élections aux chambres d'agriculture et celle adoptée par le Gouvernement à l'égard des chambres de commerce et d'industrie pour les élections desquelles le décret n° 73-953 du 11 octobre 1953 assure cette gratuité totale. En conséquence, il lui demande s'il n'end pas revenir à une position d'équité en instaurant pour les élections aux chambres d'agriculture des dispositions analogues à celles concernant les chambres de commerce et d'industrie.

Culture (demande de subvention pour l'aménagement d'une école nationale de musique et de danse à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).

19986. — 23 mai 1975. — M. Ralte proteste auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture contre la désinvolture avec laquelle est traité le dossier de demande de subvention pour l'aménagement d'une école nationale de musique et de danse à Aubervilliers, en Seine-Saint-Denis. C'est le 10 avril 1969 que le conseil municipal d'Aubervilliers a demandé une subvention pour aménager un conservatoire. La réponse du ministère d'alors a été que le conservatoire d'Aubervilliers, n'étant pas école nationale, ne pouvait prétendre à une subvention. La ville d'Aubervilliers a demandé la nationalisation de son conservatoire et, en novembre 1973, M. Landowski, directeur de la musique au ministère de la culture, au cours d'une audience, a informé la ville d'Aubervilliers qu'une subvention pour aménagement du conservatoire, devenu depuis une école nationale de musique, était acquise et qu'un courrier était adressé à cette date à la préfecture de région. Depuis, le dossier

de cette subvention n'a pas avancé. Une longue période s'est d'abord écoulée et, après de multiples interventions des services techniques de la ville d'Aubervilliers, du maire d'Aubervilliers et du député, une lettre préfectorale (septembre 1974) a été adressée faisant part de la nécessité de revoir le plan de financement puisque le coût de la construction avait augmenté. La ville d'Aubervilliers a revu le plan de financement et comme il est légitime a réévalué dans le cadre de ce plan la subvention d'Etat. Le 17 janvier 1975, la préfecture faisait valoir que la subvention d'Etat n'avait pas à être réévaluée et que le plan de financement était donc erroné. Aussitôt, tout en protestant contre le fait de faire supporter à la collectivité locale les conséquences de l'inflation due aux délais créés par le secrétaire d'Etat, le conseil municipal a corrigé le plan de financement dans le sens souhaité. Or, ce 20 mai, intervenant pour la quatrième fois auprès de la conservation générale des bâtiments de France, à Versailles (première intervention : 4 mars ; deuxième intervention : 18 mars ; troisième intervention : 5 mai), il nous est toujours répondu que la fiche de subdélégation des crédits de la préfecture de région n'est toujours pas parvenue. Le 4 mars, on avait donné la même information à la ville d'Aubervilliers, justifiant le nouveau retard par le fait que l'exercice 1974 étant clos, il fallait refaire les papiers dans le cadre de l'exercice 1975. Il n'est pas inutile de rappeler que l'aménagement de ce conservatoire était prévu à l'origine pour une somme de 426 500 francs et a donné droit à une subvention de 265 000 francs. Au 23 octobre 1974, au moment où le plan de financement a été redemandé à la ville, le montant de la dépense était passé à 853 000 francs, mais la subvention est restée de 265 000 francs. Si l'on tient compte des hausses de prix depuis octobre 1974 et de l'incertitude scandaleuse devant laquelle se trouve la ville d'Aubervilliers de recevoir avant les vacances l'avis de subvention, si l'on tient compte de la T. V. A. qui sera payée sur ces travaux, ces modestes aménagements permettant à une école nationale de musique de fonctionner dans le minimum de conditions favorables, va coûter à la ville plus cher que si elle avait fait seule les travaux voici un an et demi. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre : 1° pour débloquer sans délai le dossier de l'aménagement d'une école nationale de musique à Aubervilliers ; 2° pour réévaluer la subvention de l'Etat dont le pourcentage par rapport au coût est devenu sans commune mesure avec les engagements prévus et cela du fait du secrétariat d'Etat ; 3° pour qu'il soit mis un terme à cette bureaucratie dont à l'évidence l'existence est un commode paravent pour masquer la politique de pénurie du secrétariat d'Etat.

Aviculture (situation du marché de l'œuf et des producteurs).

19987. — 23 mai 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique du marché de l'œuf, qui depuis quinze mois est en complet marasme. Les producteurs d'œufs ont actuellement et depuis quelques mois, un prix de revient de 0,245 franc par œuf, alors qu'ils vendent 0,18 franc départ exploitation, ce qui fait une perte de 0,065 franc. Ceci met en danger la survie de ces producteurs, et imposerait, si cette situation se prolongeait, la dissolution de groupements de producteurs. Autre anomalie, le prix des œufs ayant baissé au stade de la production en 1974, ils ont augmenté à la consommation. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas : 1° rétablir d'urgence les versements du F. O. R. M. A. à la caisse de péréquation du G. I. E. œufs, les producteurs ayant alimenté cette caisse pendant les périodes où ils étaient obligés, respectant ainsi leur contrat, alors que le F. O. R. M. A. se dérobe actuellement ; 2° prendre les mesures pour améliorer l'utilisation de la production des œufs notamment par la transformation et rechercher de nouveaux débouchés en particulier à l'exportation.

Etablissements scolaires (urgence de l'extension du groupe scolaire du quartier des Alouettes à Aurillac (Cantal)).

19988. — 23 mai 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 15072 relative à la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac (Cantal) et s'étonne qu'elle n'ait pas encore reçu de réponse six mois après son dépôt. Il insiste de nouveau sur l'urgence d'une solution à l'insuffisance des locaux de ce groupe scolaire. Il lui demande : 1° quels sont les éléments de la réponse à cette question dont la recherche a nécessité un délai bien supérieur à celui prévu par le règlement de l'Assemblée nationale ; 2° s'il n'estime pas indispensable, étant donné la situation du groupe scolaire du quartier des Alouettes, à Aurillac, d'inscrire prioritairement l'extension de ce groupe parmi les projets à subventionner.

Education physique et sportive (dotation des collèges d'enseignement général du Cantal en locaux et postes d'enseignement).

19989. — 23 mai 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sa question écrite n° 14953 relative à la situation de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général du Cantal, et s'étonne qu'elle n'ait pas reçu de réponse six mois après son dépôt. Il insiste de nouveau, à quelques semaines de la fin de l'année scolaire 1974-1975, sur la nécessité de trouver d'urgence des solutions à la situation catastrophique de l'E.P.S. dans ces établissements. Il lui demande : 1° quels sont les éléments de la réponse à cette question dont la recherche a nécessité un délai bien supérieur à celui prévu par le règlement de l'Assemblée nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour doter rapidement les collèges d'enseignement général du Cantal des postes d'enseignants d'E.P.S. nécessaires au respect des horaires officiels, en donnant la priorité aux quatre établissements dépourvus de tout enseignant d'E.P.S. ; b) pour doter d'installations couvertes les collèges d'enseignement général du Cantal qui en sont dépourvus, mesure absolument indispensable dans un département montagneux et au climat rigoureux.

Lait et produits laitiers (rétablissement des restitutions pour l'emmental et reconduction des contrats de stockage dans le cadre de la C.E.E.).

19990. — 23 mai 1975. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces que font peser les récentes décisions de la C.E.E. sur l'équilibre du marché de l'emmental. En effet, la C.E.E. vient de supprimer les restitutions pour l'emmental à destination des U.S.A. devant la menace d'institution de droits compensateurs à l'entrée. Or, ces droits compensateurs se seraient également appliqués aux pays tiers importateurs d'emmental tels l'Autriche, la Suisse et la Finlande qui subventionnent leurs exportations vers les U.S.A. Il en résulte une baisse spectaculaire des exportations d'emmental français depuis six mois. En outre, il semble que la reconduction des contrats de stockage communautaire, contrats qui sont indispensables à l'équilibre du marché soit compromise. Or cette aide est la seule dont puisse bénéficier la France, alors que notre production de pâtes pressées cuites représente 21 p. 100 du marché total des fromages français. **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'il sait conscient de la situation, de faire en sorte que la première mesure soit rapportée et que la seconde aboutisse favorablement.

Allocation pour frais de garde d'enfants (disparité injustifiée pour son octroi aux chefs de famille selon qu'ils sont salariés du secteur public ou fonctionnaires).

19991. — 23 mai 1975. — **M. Braillon** rappelant à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la réponse qu'il lui a faite le 22 février 1975 à la question écrite n° 15705 qu'il lui avait posée le 19 décembre 1974, attire à nouveau son attention sur l'injuste disparité de traitement faite en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de frais de garde aux chefs de famille selon qu'ils sont salariés du régime général ou qu'ils appartiennent à la fonction publique. Il lui souligne, à titre d'exemple, qu'un couple ayant un enfant, la femme salariée de l'Etat touchant un traitement de 3 200 francs et son mari percevant, dans le secteur privé, un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs, ce qui donne un total de 4 400 francs par mois de ressources au ménage, a droit à l'allocation de frais de garde, alors qu'un autre couple ayant également un enfant et dans lequel le mari fonctionnaire perçoit un traitement mensuel de 2 100 francs et son épouse un salaire correspondant au S. M. I. C., soit 1 200 francs par mois, ce qui porte le total des ressources mensuelles du ménage à 3 300 francs, n'a pas droit à ladite allocation. Il lui précise en outre que cette disparité de traitement ne concerne pas seulement les ménages dont le mari est fonctionnaire mais aussi tous ceux dont les deux époux sont salariés du secteur privé, et compte tenu du fait que les « sujétions familiales » dont il est fait état dans la réponse à la question écrite évoquée plus haut ne sont pas moindres pour une mère de famille salariée du secteur privé que pour une mère fonctionnaire, lui demande à nouveau s'il n'estime pas désirable de proposer toutes mesures tendant à supprimer une iniquité injustifiable, tant en élevant le plafond de ressources imposé par les caisses d'allocations familiales au niveau de celui de la fonction publique qu'en accordant cette prestation à tous les agents de la fonction publique masculins ou féminins.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles : calcul de l'impôt sur la moyenne des quatre années précédentes pour les viticulteurs producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée).

19992. — 23 mai 1975. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés particulières rencontrées par les récoltants de vin d'appellation d'origine contrôlée au cours de l'année 1975 en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu des bénéfices agricoles. La production viticole d'appellation contrôlée est très irrégulière en ce qui concerne les rendements. Par ailleurs, les prix sont également très variables, par conséquent revenus irréguliers. Une campagne peut débiter avec un prix particulièrement intéressant, la mûve et l'effritement des cours peuvent arriver au bout de quelques mois. La référence à l'année précédente entraîne, par conséquent, des difficultés insurmontables et la progressivité de l'impôt multiplie les erreurs en aggravant considérablement l'imposition. Il serait donc souhaitable que, pour les bénéfices agricoles des producteurs d'appellation contrôlée, la référence soit prise sur la moyenne des quatre années précédentes, évitant ainsi les différences énormes d'imposition d'une année sur l'autre. Les méthodes de calcul actuelles sont génératrices également de difficultés quant à l'acompte de 60 p. 100 sur les revenus de l'année précédente. Par exemple, lorsqu'une année de gelée succède à une année d'abondance, l'imposition qui suivra trouvera un viticulteur n'ayant pas fait de vente, par conséquent sans ressources, imposé de 60 p. 100 en comparaison d'une année d'abondance. Pour tous ces motifs, il semble donc indispensable de prendre la référence du calcul de l'impôt sur la moyenne des quatre années précédentes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Tunnel sous la Manche (ajournement du traité franco-britannique).

17823. — 15 mars 1975. — **M. Longequeue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le projet de loi autorisant la ratification du traité concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche a été soumis à l'examen du Sénat et de l'Assemblée nationale en novembre et décembre 1974, très peu de temps avant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne fasse connaître sa décision de renoncer à ce projet. Il lui demande pour quelles raisons nos services diplomatiques n'ont pas été en mesure d'informer en temps utile le Gouvernement des intentions britanniques, ce qui aurait permis au Parlement de faire l'économie d'un débat et d'un vote inutiles.

Réponse. — Les accords passés entre les Gouvernements et les sociétés le 17 novembre 1973 (conventions n° 2) prévoyaient que le projet de construction du tunnel sous la Manche serait réputé abandonné si le traité franco-britannique signé également le 17 novembre 1973 n'était pas ratifié le 1^{er} janvier 1975. A la demande du Gouvernement britannique, le Parlement britannique s'est prononcé le 11 novembre 1974 en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la session parlementaire, du projet de loi de tunnel sous la Manche. Quinze jours après ce vote, le Gouvernement britannique a indiqué qu'il ne réintroduirait le projet de loi devant le Parlement que si ses partenaires, le Gouvernement français et les sociétés, acceptaient le principe d'une nouvelle négociation en vue de modifier certaines dispositions des conventions n° 2. Au cours des mois de décembre et janvier, le Gouvernement français a tenté de sauver le projet. Il a notamment proposé le 10 décembre au Gouvernement britannique et aux sociétés qu'un protocole visant à fixer un cadre à la négociation à engager du fait des demars britanniques, soit conclu. Le projet de loi de ratification du traité a été examiné par le Sénat français le 19 novembre soit une semaine après que le Parlement britannique se soit prononcé en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de sa session du projet de loi proposé par le Gouvernement britannique. Il a été examiné par l'Assemblée nationale le 16 décembre, alors que des discussions en vue de sauver le projet étaient en cours. Bien que le projet ait été abandonné, le Gouvernement n'estime pas « inutile » le vote par le Parlement du projet de loi de ratification. Il a indiqué lors des débats à l'Assemblée qu'il était important que la France adopte une attitude irréprochable. Le vote par le Parlement du projet de loi de ratification a montré que la France était très attachée au projet et ne saurait être tenue pour responsable de son abandon.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraite du combattant (taux).

17295. — 1^{er} mars 1975. — M. Chinaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'une retraite est accordée à tous ceux des anciens combattants qui justifient de quatre-vingt-dix jours au moins de présence dans la zone de combat. Il lui souligne que cette retraite est accordée à un taux uniforme, que la présence ait été de quatre-vingt-dix jours seulement ou de plusieurs années, voire de cinquante et un mois comme dans certains cas limites, et il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que le montant de la retraite du combattant tienne compte du temps passé en zone de combat.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants croit devoir rappeler à l'honorable parlementaire que sa proposition tendant à ce que la retraite du combattant comporte plusieurs taux, compte tenu du temps passé en zone de combat, est une de celles qui ont été présentées par des parlementaires au cours des débats consacrés par le Parlement en 1930 à l'institution de cette retraite et le législateur, au terme d'une longue discussion, ne la retint pas. Il estime, au contraire, que cette retraite, hommage de la nation reconnaissante à ses défenseurs, devait être allouée uniformément à tous les titulaires de la carte du combattant et il est à noter que cette décision n'a jamais été remise en cause par le monde combattant.

Code des pensions militaires d'invalidité (majoration de pension au titre de l'article 37 : conditions d'octroi).

18297. — 29 mars 1975. — M. Max Lejeune expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas d'un ancien combattant, titulaire de la carte du combattant et d'une pension militaire d'invalidité d'un taux global de 90 p. 100 pour : 1^o maladie contractée en service dans une unité combattante et ouvrant droit à pension de 65 p. 100 ; 2^o maladies contractées en captivité et ouvrant droit à pensions aux taux de de 40 p. 100, 20 p. 100 et 10 p. 100. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions de l'article 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. — Les maladies contractées en captivité, c'est-à-dire, par définition, en dehors d'une unité combattante, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen du droit aux allocations spéciales de grand mutilé prévues par l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sauf s'il s'agit de maladies ayant entraîné l'une des infirmités nommément désignées au paragraphe a dudit article (amputation, cécité, paralysie, lésion crânienne avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale) pour lesquelles il suffit qu'elles aient été contractées par le fait ou à l'occasion du service. Dans le cas signalé, les infirmités contractées en captivité ne peuvent, étant donné leur taux, relever de l'exception visée ci-dessus, qui concerne des infirmités graves. D'autre part, l'infirmité contractée en unité combattante n'atteint pas le taux de gravité de 85 p. 100 requis par l'article L. 37 pour une seule infirmité. En conséquence, le droit aux allocations de grand mutilé en application de l'article L. 37, ne peut être reconnu en l'espèce.

Retraite du combattant (paiement au taux légalement dû).

19233. — 26 avril 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la retraite « dégelée » est toujours payée au taux de 50 F et non à celui correspondant à l'indice 9, voté par le Parlement dans la loi de finances pour 1975. Il lui demande de lui faire d'abord connaître les raisons de cette attitude des services financiers et de lui préciser, si possible, ensuite, à quelle date les intéressés pourront percevoir la totalité, légalement due, de leur retraite.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 69 de la loi de finances pour 1975 qui relève à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1975. 160 francs compte tenu des variations de la valeur du point d'indice pendant l'année considérée. Cette somme sera payée semestriellement dès parution d'un décret actuellement en cours d'approbation qui doit modifier les règles actuelles de paiement telles qu'elles découlent de l'article R. 241 du code des pensions. Ce n'est que dans l'attente de ce décret que les comptables publics continuent à payer la retraite du combattant selon les errements antérieurs.

Retraite du combattant (attribution anticipée en cas de retraite professionnelle anticipée).

19405. — 7 mai 1975. — M. Pinte rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants des années postérieures à 1914-1918 peuvent bénéficier de la retraite du combattant lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Il lui fait observer que de nombreux anciens combattants prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans pour des raisons diverses : pour inaptitude physique ; parce que, anciens combattants, ils peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 et prendre leur retraite à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans ; parce qu'ils se trouvent placés en position de préretraite en raison de licenciements collectifs. Les intéressés, suivant le cas, peuvent bénéficier d'une retraite professionnelle qui varie entre le taux réduit de 25 p. 100 (à soixante ans) ou le taux plein de 50 p. 100 (à soixante-cinq ans) en raison des motifs qui ont entraîné leur retraite prématurée. Il lui demande si les intéressés pourraient prétendre à la retraite du combattant entre soixante et soixante-cinq ans suivant l'âge auquel a été liquidée leur retraite professionnelle.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux, des possibilités pour faire valoir à ce titre leur droit à la retraite de vieillesse sécurité sociale par anticipation à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée au taux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33, dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social attribuée par anticipation sous réserve de certaines conditions de ressources.

DEFENSE

Service national (augmentation du prêt du soldat).

18126. — 29 mars 1975. — M. Aumont expose à M. le ministre de la défense que l'augmentation du prêt du soldat, enfin accordée après les nombreuses demandes des élus de la gauche et les manifestations des appelés, doit être appliquée dans le respect des engagements pris envers tous les personnels militaires. Il lui demande s'il envisage de déposer un collectif budgétaire et, dans la négative, quelles dépenses prévues il compte annuler pour dégager le financement nécessaire.

Réponse. — La situation du budget du ministère de la défense telle qu'elle pouvait être appréciée au moment de sa discussion devant le Parlement, ne permettait pas de porter le montant du prêt des appelés à une somme supérieure à 2,50 francs par jour. Depuis lors, la clôture de la gestion 1974 a fait apparaître sur divers chapitres du titre V des sommes que le calendrier de réalisation des matériels et installations n'a pas permis d'utiliser en cours d'année. Sur ces reports de crédits il est apparu possible de financer, sans compromettre l'équipement des armées, les dépenses résultant d'un relèvement du prêt du soldat à 7 francs par jour depuis le 1^{er} avril 1975. Les commissions parlementaires compétentes en ont été aussitôt informées par mes soins. Les ajustements de dotation nécessaires seront opérés par une loi de finances rectificative.

Aide sociale (allocations aux familles de militaires sous les drapeaux : revalorisation).

18417. — 3 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'allocation militaire qui est servie par l'aide sociale à la famille du militaire appelé sous les drapeaux quand elle est de ce fait dépourvue de ressources, se compose de l'allocation principale et des majorations pour enfants et pour ascendants à charge. Si la majoration pour enfants à charge qui suit l'augmentation des allocations familiales a été revalorisée à compter du 1^{er} août 1974 en application du décret n° 74-719 du 14 août 1974, le taux de l'allocation principale et celui de la majoration d'ascendants n'ont pas été modifiés depuis le 25 avril 1964 (décret n° 64-355 du 20 avril 1964). L'allocation principale s'élève actuellement à 1 200 francs par an pour Paris et la Seine et à 960 francs par an pour les autres départements. La majoration d'ascendants est égale à 600 francs par an pour Paris et la Seine et à 480 francs pour les autres départements. Les majorations pour enfants atteignent : pour chacun des deux premiers : 1 459,92 francs par an ; pour chacun des troisième et quatrième : 2 455,32 francs par an ; par enfant en plus : 2 189,88 francs par an. Tenant compte

des difficultés considérables que rencontrent les familles bénéficiaires de l'allocation militaire, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder dans les meilleurs délais à la revalorisation du taux de l'allocation principale et de celui de la majoration d'ascendants.

Réponse. — L'allocation d'aide sociale versée aux ayants droit des militaires, plus communément appelée « allocation militaire », fait l'objet d'études avec les autres départements ministériels intéressés. Les résultats de ces études ne peuvent encore être préjugés.

Service national (responsables de la mort d'un appelé au camp de Sissonne).

18726. — 12 avril 1975. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense que la démonstration a été faite que Serge Canier écrasé par un char le 16 février au cours de manœuvres au camp de Sissonne ayant été muté dans une compagnie de combat à titre de sanction après dix mois et demi passés aux cuisines, n'était préparé ni physiquement ni moralement à des exercices du genre de ceux où ce soldat a trouvé la mort. Il est également établi que ce soldat avait été obligé à rester depuis quelque 33 heures en faction dans un trou d'observation en plein air. Il lui demande si ces faits ne devraient pas justifier à la fois la levée des sanctions contre les militaires qui ont protesté après la mort de leur camarade et la prise de sanction contre les responsables de cette mort, notamment contre ceux qui appliquent des mutations dans une compagnie de combat comme mesure de sanction et ceux qui au cours de manœuvres en temps de paix ne tiennent aucun compte de la santé et de la sécurité des exécutants.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 17489 posée par M. Poperen (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 32, du 8 mai 1975, p. 2491).

Service national (coordination des actions en matière de formation et d'emploi entre l'armée et les agences locales pour l'emploi).

18845. — 16 avril 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre de la défense si, dans la période de difficultés d'emploi pour les jeunes que nous traversons, il existe des liaisons entre l'armée, susceptibles d'offrir des débouchés aux jeunes et souvent de leur assurer une formation professionnelle capable de faciliter leur retour à la vie civile, et les agences locales pour l'emploi et, dans l'affirmative, si ces dernières diffusent effectivement les propositions dont elles sont saisies par l'armée et la documentation sur la formation professionnelle que les jeunes engagés peuvent acquérir au cours de leur passage dans les armées.

Réponse. — Les organismes d'information des trois armées (quatre-vingt sept centres de documentation de l'armée de terre, trente bureaux de documentation sur les carrières de « marin » et trente-deux antennes de documentation air) sont en relation suivie avec l'agence nationale pour l'emploi et avec ses agences locales. L'armée de terre a adressé à l'A.N.P.E. la liste des emplois qu'elle peut offrir pour la faire diffuser. La marine et l'armée de l'air se préparent à faire de même. A partir de juillet 1975, les spécialités militaires seront inscrites dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (R.O.M.E.) en cours d'établissement : les agences locales de l'A.N.P.E. pourront ainsi plus facilement orienter les jeunes et disposeront de renseignements précis sur les carrières militaires. De son côté l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.), qui dépend du ministère de l'éducation, est à même d'informer les jeunes sur les carrières militaires à partir de renseignements fournis régulièrement par les armées et diffusés sous forme de brochures ou d'affiches. Les armées participent à l'élaboration de « fiches métiers » qui seront diffusées auprès : des centres d'information et d'orientation de l'éducation nationale ; des chefs d'établissements scolaires ; des centres d'information et de documentation des établissements scolaires ; des conseillers professionnels de l'A.N.P.E. ; des foyers de jeunes travailleurs.

Objecteurs de conscience (situation du soldat Michel Laffont).

19047. — 23 avril 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas du soldat Michel Laffont, de Chalon-sur-Saône, dont la demande et celle d'autres appelés de décembre 1971 de statut d'objecteur de conscience fut rejetée par la commission juridictionnelle le 26 avril 1973. Alors que trente-sept jeunes camarades ont bénéficié de ce statut, après un recours en cassation près du Conseil d'Etat le 21 décembre 1973, il lui fut à nouveau refusé le 4 juin 1974. Enfin ce soldat a été réincarcéré après avoir purgé une condamnation pour insoumission et avoir bénéficié de quarante-cinq jours de remise de peine. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas dans cet acharnement de l'autorité militaire à condamner ce jeune soldat un certain abus de pouvoir.

Réponse. — La demande présentée par le jeune homme, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, pour bénéficier des dispositions des articles L. 41 et suivants du code du service national, ayant été rejetée par la commission juridictionnelle habilitée à statuer, l'autorité militaire n'a fait qu'appliquer la loi. L'intéressé, après avoir purgé une première condamnation pour insoumission et refus d'obéissance, a été à nouveau convoqué pour accomplir les obligations militaires qu'il doit toujours. A la suite de son refus, il fait l'objet d'une nouvelle inculpation. Il n'y a, en la circonstance, ni « abus de pouvoir » ni « acharnement », le ministre de la défense ayant pour sa part, demandé, en son temps, à la commission juridictionnelle de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé sur une requête de celui-ci, requête qui fut également rejetée.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (évaluation des droits de timbre et d'enregistrement acquittés ou moyen de titres d'emprunt avant déduction des B.I.C.).

16359. — 25 janvier 1975. — M. Noal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour la détermination du bénéfice net imposable en matière de bénéfices industriels et commerciaux, sont en principe admis en déduction du bénéfice brut, au titre des frais d'établissement, les droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande quelle somme peut être admise en déduction au titre des droits d'enregistrement lorsque ceux-ci ont été acquittés en totalité ou en partie au moyen de titres d'emprunt 4,5 p. 100 1973. Doit-on retenir le montant nominal des droits dus ou la somme réellement acquittée par le redevable.

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la somme à déduire au titre des frais de premier établissement doit s'entendre du montant des droits de mutation légalement dus.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'un rappel global de cotisations à la sécurité sociale).

16486. — 1^{er} février 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant qui, n'ayant jamais été inscrit au registre du commerce, n'a pas acquitté les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, celles-ci ayant été acquittées pour partie par son conjoint exerçant une activité salariée, inscrit à tort au registre du commerce. En 1973, ledit commerçant se voit réclamer depuis 1969 un rappel global de cotisations de l'ordre de 3 700 francs. Il lui demande si, compte tenu du caractère exceptionnel de cette dépense et de ce que l'intéressé étant placé sous le régime du forfait, celle-ci n'ayant pas pu être prise en compte lors de la fixation des précédents forfaits notifiés à son conjoint, cette dépense ne devrait pas être considérée comme une charge déductible du revenu global.

Réponse. — Les cotisations sociales d'assurance maladie supportées par les commerçants en activité constituent une charge du revenu professionnel des intéressés et ne peuvent donc pas être admises en déduction de leur revenu global. Si le revenu professionnel a été fixé selon le mode forfaitaire, il ne peut qu'être présumé avoir, notamment, inclus les charges sociales obligatoires. Le contribuable peut combattre cette présomption au soutien d'une réclamation dirigée contre les impositions établies et présentée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 1931 et suivants du code général des impôts. Une telle réclamation ne peut être reconnue fondée, compte tenu de la disposition de l'article 51 (4^e alinéa) du même code, qu'à condition d'établir que le montant du bénéfice forfaitaire ne correspondait pas, à la date où il a été fixé, au bénéfice que l'entreprise pouvait produire normalement compte tenu de sa situation propre. A cette occasion, une compensation peut être opérée, s'il y a lieu, entre les charges sociales obligatoires qui n'ont pas été déduites et des insuffisances affectant d'autres éléments d'évaluation de la base d'imposition forfaitaire.

Finances locales (augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie et les travaux de déneigement).

16878. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la vive irritation des élus départementaux devant la trop faible augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie nationale secondaire transférée aux départements et, dans les départements de montagne, devant l'insuffisance de la prise en considération des charges de déneigement des mêmes voiries. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'indexer les crédits d'Etat, pour l'entretien du réseau national secondaire transféré, sur l'évolution des indices de coût des travaux et en particulier l'indice TP 34 ;

2° de prévoir pour les départements de montagne en plus de la subvention pour l'entretien de cette voirie une dotation au kilomètre pour son déneigement.

Réponse. — 1° Le montant global de la subdivision prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972, attribuée aux collectivités locales pour la prise en charge du réseau routier national déclassé est fixé chaque année par la loi de finances. Ce montant, qui ne vaut que dans l'hypothèse d'un transfert portant sur la totalité des routes nationales secondaires ne peut être inférieur à 300 millions de francs, montant retenu pour 1972. Il a évolué de la manière suivante : 1972 : 300 millions de francs ; 1973 : 310 millions de francs ; 1974 : 325 millions de francs ; 1975 : 345 millions de francs. Les montants proposés dans les projets de loi de finances ne sont pas déterminés par une indexation systématique qui serait contraire au principe selon lequel les subventions d'équipement accordées par l'Etat ne sont, en général, ni révisables, ni indexées, ils tiennent compte de l'évolution du coût des travaux routiers, des gains de productivités réalisés dans le domaine des travaux et dépenses d'entretien routiers et de l'évolution des dotations du budget de l'équipement ; le fait que le montant global de la subvention prévu pour 1972 était sensiblement supérieur aux crédits qui auraient été consacrés cette même année par l'Etat aux travaux et dépenses d'entretien réalisés sur le réseau national secondaire s'il n'avait pas été déclassé, est également pris en considération ; 2° les règles selon lesquelles le montant global de la subvention est réparti entre les collectivités bénéficiaires, tiennent compte de différents facteurs objectifs, parmi lesquels l'existence de charges particulières incombant aux départements de montagne. Ce mode même de répartition rend inutile l'octroi de subventions spécifiques au titre de charges dues au déneigement.

Radiodiffusion et télévision nationales (aide de l'Etat aux télé-spectateurs des zones de montagne contraints à des installations onéreuses).

17090. — 22 février 1975. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certaines zones de montagne les habitants sont obligés, pour capter les émissions télévisées, de procéder à des installations onéreuses. Il lui demande si une aide de l'Etat ne pourrait leur être accordée sous une forme quelconque, telle, par exemple, la possibilité de déduction des frais engagés du revenu imposable ou d'un dégrèvement de la redevance.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les frais visés dans la question n'entrent manifestement pas dans cette catégorie de dépenses. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Une telle déduction fiscale constituerait d'ailleurs un avantage sans précédent et reviendrait à faire financer par la collectivité nationale des dépenses de caractère strictement privé. D'autre part, il n'est pas possible d'accorder un dégrèvement de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision. Il s'agit en effet d'une taxe parafiscale et, de ce fait, obligatoire, dont le fait générateur est constitué par la possession d'un récepteur de télévision, et non d'une rémunération pour services rendus. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les exonérations de redevance qui existent par ailleurs ne sont accordées qu'en fonction de la situation sociale de leurs bénéficiaires par référence à des conditions générales définies par les textes réglementaires et sans considération de localisations géographiques particulières.

Impôt sur le revenu (statistique relative aux contribuables assujettis à la majoration spéciale au titre des revenus de 1975).

17345. — 1^{er} mars 1975. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser le nombre de contribuables assujettis à l'I. R. P. P., tenus au versement de la majoration spéciale au titre des revenus de l'année 1973, pour chacun des taux d'imposition de 5, 10, 15 ou 20 p. 100.

Réponse. — A la date du 31 décembre 1974, le nombre de contribuables taxés à l'impôt sur les revenus au titre de 1973 selon la procédure informatique de droit commun qui se sont trouvés redevables de la majoration exceptionnelle s'élevait à 1 522 922. En fonction des différents taux appliqués, ce nombre se décompose ainsi : taux à 5 p. 100 : 796 805 ; taux à 10 p. 100 : 449 173 ; taux à 15 p. 100 : 270 294 ; taux à 20 p. 100 : 6 680, soit au total : 1 522 952. Il convient d'y ajouter 42 000 contribuables dont les avertissements ont été établis manuellement mais pour lesquels la répartition par taux ne peut être établie. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que d'autres contribuables pourraient être taxés, dans la limite du délai de répartition.

Taxe sur les salaires (assujettissement d'un membre d'une profession libérale ayant une employée de maison).

17399. — 1^{er} mars 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un membre d'une profession libérale doit verser la taxe des 4,5 p. 100 sur l'ensemble des salaires et avantages en nature de l'unique employée de maison qu'il occupe, ou sur la moitié dite « professionnel » de ces salaires et avantages en nature. N'est-il pas, d'autre part, exonéré de tout versement.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, les personnes ou organismes qui paient des salaires — en espèces ou sous forme d'avantages en nature — à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, sont soumis à la taxe sur les salaires lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Ces dispositions ont une portée absolument générale et s'appliquent, le cas échéant, aux membres des professions libérales qui rémunèrent du personnel domestique. Toutefois, si les intéressés n'utilisent qu'un seul domestique à la fois pour leur service personnel et à des fins professionnelles, il est admis qu'ils n'acquittent la taxe sur les salaires qu'à raison de la partie de la rémunération de ce domestique qui est retranchée de leurs recettes professionnelles pour la détermination du bénéfice net d'après lequel ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Cadastre (effets des réformes entreprises par les municipalités).

17532 — 8 mars 1975. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le transfert des géomètres dans les centres des impôts et la suppression des emplois d'inspecteur du cadastre risquent d'entraîner, pour les municipalités, un certain nombre de difficultés pour réunir la documentation cadastrale qui leur est indispensable. Afin d'éviter ces conséquences regrettables, il est souhaitable que la réforme en cours s'accompagne d'un certain nombre de mesures destinées à faciliter le travail des municipalités. Parmi ces mesures, les municipalités estiment qu'il convient d'envisager notamment : la mise en place d'un interlocuteur unique auquel elles puissent s'adresser ; l'amélioration des prestations administratives par le rapprochement des documentations relatives à la fiscalité locale et au cadastre ; la mise en œuvre de moyens permettant de développer, à l'échelon local, une activité topographique permettant de mettre à jour la documentation déposée en mairie ; la possibilité pour le service du cadastre d'effectuer les travaux topographiques des municipalités lorsqu'elles entament des procédures en vue de l'acquisition de biens fonciers. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de la réforme entreprise et d'indiquer quelle suite il compte donner aux mesures proposées par les municipalités.

Réponse. — La direction générale des impôts, qui a consenti un effort important pour mener à bonne fin la révision des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties doit en effet s'adapter aux transformations profondes dont la fiscalité directe locale a fait l'objet. En particulier, la valeur locative constitue désormais, pour les propriétés bâties, l'assiette commune de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, et la personnalisation de cette dernière a été renforcée. Les services de la direction générale des impôts se sont donc préoccupés d'adapter les procédures de travail aux caractéristiques des nouvelles taxes et à la gestion automatisée de la documentation foncière. De plus, dans une matière mettant en relation des structures différentes, ils ont eu le souci de mettre en place l'organisation la plus rationnelle permettant de regrouper les opérations de même nature ou connexes, tout en assurant un meilleur service public, notamment par la qualité des travaux techniques ou administratifs et l'unité de l'administration devant le contribuable. Les orientations prises par l'administration, après consultation tant des responsables régionaux et départementaux des services fiscaux que des représentants des personnels, ne tendent pas à réduire le rôle des services chargés du cadastre ni l'importance de leurs missions. Bien au contraire, les bureaux du cadastre, qui conservent leurs structures et leurs résidences actuelles, seront désormais responsables de l'établissement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. En outre, les attributions techniques de ces services seront elles-mêmes progressivement développées pour permettre la mise en œuvre du remaniement du plan cadastral et l'application étendue du décret du 12 juillet 1967 relatif aux acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond non imposable de la prime de départ à la retraite).

17536. — 8 mars 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la prime ou indemnité de départ à la retraite est considérée par l'administration comme un salaire et imposée comme tel, c'est-à-dire après déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés et retraités, dans la mesure où l'indemnité n'excède pas la somme de 10 000 francs. Sans doute une décision ministérielle du 5 février 1973 a bien prévu que la partie imposable des indemnités et primes de départ à la retraite serait considérée comme un revenu différé, mais il n'en est pas moins vrai que le plafond de 10 000 francs, fixé en 1957, n'a pas été majoré malgré l'augmentation très sensible des prix et salaires. En conséquence, le parlementaire susdit demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte, comme semble l'imposer l'équité, augmenter le plafond qui avait été fixé à 10 000 francs en 1957.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond non imposable de la prime de départ à la retraite).

17571. — 8 mars 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les indemnités versées par les employeurs aux membres de leur personnel qui partent à la retraite sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Si le montant de l'indemnité est supérieur à ce chiffre, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Une décision ministérielle en date du 5 février 1973 a prévu que la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite serait considérée dorénavant comme un revenu différé pour l'application de l'article 163 du C. G. I. Cette fraction pourra, quel qu'en soit son montant, être répartie pour l'établissement de l'impôt sur l'année se son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. D'autre part, la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant de l'étalement peut, dans la limite du délai de répétition, être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis. La fraction de 10 000 francs non imposables a été fixée il y a déjà plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir envisager une majoration de ce plafond.

Réponse. — La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à enlever la plus grande partie de sa justification à l'exonération dont le fondement devient, au fil des années, de plus en plus discutable. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement des limites de cette exonération. Au demeurant, la décision du 5 février 1973, à laquelle se réfèrent les honorables parlementaires, a eu pour effet d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt relatif aux indemnités de départ à la retraite et de permettre parallèlement un étalement dans le temps de la charge fiscale correspondante.

Impôt sur le revenu (déductibilité du secours alimentaire servi par les enfants ou mari en secondes noces de leur mère décédée).

17701. — 8 mars 1975. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les enfants d'un premier lit dont la mère s'est remariée après son veuvage et qui est à son tour décédée peuvent déduire de leurs revenus le secours alimentaire qu'ils servent à leur beau-père. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation alimentaire en ce cas, il est de jurisprudence que l'obligation naturelle doit être transformée en obligation civile lorsque les enfants ont reconnu devoir des subsides ou en ont versé. Dans le cas où un tribunal condamnerait les enfants à payer une pension alimentaire, la déduction pourrait-elle être faite. Dans le cas où, par acte authentique ou ayant date certaine, les enfants se seraient reconnus débiteurs de la pension alimentaire à leur ex-beau-père, sont-ils fondés à déduire les termes de la pension alimentaire qu'ils servent au mari en secondes noces de leur mère décédée, ce dernier n'ayant pas d'enfant susceptible de lui venir en aide.

Réponse. — Les versements visés dans la question ne peuvent être admis en déduction dès lors que les enfants dont il s'agit ne sont tenus légalement à aucune obligation alimentaire envers le second conjoint de leur mère décédée.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de réparations d'une toiture endommagée par un orage).

17714. — 15 mars 1975. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dépenses engagées pour les grosses réparations dans l'immeuble dont le contribuable est propriétaire peuvent être déduites de l'élément imposable de celui-ci. Il lui demande si les frais supportés par un redevable pour la remise en état de la toiture et de la zinguerie endommagées à la suite d'un orage, tel celui que la ville de Laval a subi et qui a motivé la reconnaissance de celle-ci comme ville sinistrée, sont également déductibles des revenus de l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués et effectivement payés.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-I du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Par suite, les propriétaires d'immeubles donnés à bail peuvent imputer les frais de grosses réparations sur le revenu que leur procure ces immeubles puisque ce revenu est soumis à l'impôt. En revanche, le revenu des immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas imposable. Seules peuvent être alors déduites exceptionnellement certaines dépenses limitativement énumérées à l'article 156-II (1^{er} bis, a) du code général des impôts, tel est notamment le cas des intérêts des emprunts éventuellement contractés pour la réalisation de grosses réparations.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la fraction de loyer correspondant à l'usage professionnel d'un logement).

17723. — 15 mars 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables, membres de professions libérales, qui exercent leurs activités dans le même appartement que celui qui sert à leur habitation privée et qu'ils occupent à titre de locataires. Les intéressés sont en droit, conformément à l'article 93-1 du code général des impôts, de déduire de leurs revenus imposables la fraction du loyer correspondant à l'usage professionnel de leur logement. Or, la détermination de cette fraction est souvent source de litige avec les services fiscaux. Sans doute, convient-il, selon la réponse du 22 janvier 1972 à la question écrite n° 20459 posée le 21 octobre 1971 par un député, de tenir compte, pour déterminer la part de loyer déductible, de l'importance des locaux respectivement affectés à l'exercice de la profession et à l'usage d'habitation privée, mais il serait souhaitable que ce principe fût explicité. A cet effet, il désirerait notamment savoir si la fraction de loyer qui peut être déduite doit correspondre au simple rapport arithmétique existant entre le nombre de pièces dont le contribuable se réserve l'utilisation pour l'exercice de sa profession et le nombre total des pièces composant l'appartement, ou s'il convient de faire intervenir dans ce calcul d'autres éléments, en particulier de surfaces, éventuellement pondérés par l'application de coefficients variables selon la nature de l'affectation de chacune des pièces prises en considération.

Réponse. — Lorsque le logement loué sert à la fois à l'exercice d'une profession non commerciale et à l'habitation privée du contribuable et de sa famille, la ventilation qu'il convient d'opérer pour déterminer la fraction du loyer correspondant à l'usage professionnel doit être effectuée en fonction des éléments de fait propres à chaque cas particulier. Il appartient donc au contribuable de procéder sous sa propre responsabilité à cette ventilation et de justifier auprès des services d'assiette et de contrôle des éléments de calcul retenus. L'administration, cependant, pourrait admettre à titre de règle pratique que la partie du loyer déductible des revenus professionnels soit égale à la fraction du loyer total correspondant au rapport existant entre la superficie affectée à l'usage professionnel et la superficie totale du logement.

Successions (remise des droits de mutation à titre gratuit).

17748. — 15 mars 1975. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière ayant son siège à Paris a été constituée le 1^{er} juin 1960 entre les consorts X en vue de gérer, sans les inconvénients de l'indivision, un domaine rural sis sur les territoires de deux communes du département de la Marne leur appartenant pour leur avoir été attribué indivisément lors du partage des biens de la succession de leur père décédé en 1958. Ce dernier en était lui-même propriétaire depuis 1934 ainsi que leur grand-père depuis 1897 et de même sur plusieurs générations. N'ayant pas de personnalité fiscale propre, cette société civile immobilière a pu être considérée comme une indivision familiale dès lors qu'elle n'a admis « d'autres associés que les membres fondateurs ». Aujourd'hui, la situation se trouve inchangée, sans autres associés. Toujours dans un esprit de continuité

familiale, l'assemblée générale de la société civile immobilière du 24 février 1974 avait donné à son gérant statutaire, membre de la société civile immobilière, tout pouvoir pour traiter un nouveau bail à long terme de dix-huit ans avec le fermier, M. Y qui avait donné son accord. Il était précisé que les taux de fermage seraient fixés selon les arrêtés préfectoraux d'application à paraître, comme le précisait la loi du 31 décembre 1970. Parmi les signataires du procès-verbal de cette assemblée, figurait Mme Z, née X, mère de trois enfants mineurs qui, comme les autres co-associés, désirait profiter des avantages apportés par la loi en matière de succession. Or cette dernière est décédée le 1^{er} juin 1974 et les arrêtés préfectoraux d'application ne sont parus que le 17 juillet 1974, donc après sa mort. Le 1^{er} mars 1971, M. Taittinger, alors secrétaire d'Etat chargé du budget, avait précisé à propos de la même loi « qu'elle était entrée en vigueur selon les règles du droit commun et se trouve donc actuellement applicable ». L'accord entre les parties étant prouvé par le procès-verbal de l'assemblée de la société civile immobilière du 24 février 1974 dûment signé par la *de cuius*, il est évident que seul l'exceptionnel délai écoulé entre la parution de la loi et celle des arrêtés d'application a empêché la conclusion avant le décès de la *de cuius* du bail à long terme dans sa forme définitive, et que le bail à long terme de dix-huit ans verbalement conclu et reconnu par écrit dès le procès-verbal de la société civile immobilière du 24 février 1974 est opposable ayant, du reste, été régularisé en bonne et due forme depuis la parution de l'arrêté du préfet de la Marne du 17 juillet 1974. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser, en conséquence, que les héritiers mineurs de Mme Z, née X, sont en droit de bénéficier de la remise des droits de mutation à titre gratuit sur les trois quarts de la valeur des terres ainsi affermées à long terme à M. Y, fermier sur les mêmes terres depuis 1950.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1 (4°) et 2 (3°) du code général des impôts ne s'applique, sous les conditions posées par ce texte, qu'aux parts des groupements fonciers agricoles et aux biens ruraux loués par bail à long terme conformément aux dispositions des articles 870-24 à 870-29 du code rural. Pour l'application de cette exonération dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, il convient d'envisager deux hypothèses : si le domaine rural a été apporté à la société civile immobilière, les parts de cette société, qui n'est pas un groupement foncier agricole, ne bénéficient d'aucune exonération. Si, au contraire, le domaine n'a pas été apporté à la société, la partie qui dépend de la succession de Mme Z est susceptible de bénéficier de l'exonération, à la condition qu'à la date du décès, le domaine ait été donné à bail à long terme, ce qui suppose, notamment qu'à cette date, un bail écrit répondant aux prescriptions légales ait été établi et qu'un état des lieux conforme aux dispositions de l'article 809 du code rural ait été dressé. Il ne pourrait donc être pris parti définitivement sur la question posée que si, par l'indication des nom et prénoms de la défunte, ainsi que de son domicile, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (travaux d'amélioration de l'habitat déductibles de l'impôt sous forme d'un pourcentage uniforme des frais).

17916. — 22 mars 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une disposition fiscale permet aux propriétaires de déduire du montant des éléments imposables le coût des travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien effectués dans des immeubles donnés en location. Si cette mesure est équitable dans son principe, elle aboutit à des disparités entre redevables ayant engagé des frais équivalents puisque ces derniers interviennent sur le calcul imposable et ont donc une incidence différente sur le calcul de l'impôt selon l'importance de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans un but de justice fiscale, de prévoir la prise en compte légitime des frais engagés à cet effet, non pas par abatement sur l'élément imposable mais par la déduction d'un pourcentage uniforme de ces frais sur l'impôt lui-même. Cette mesure permettrait une égalité de traitement entre redevables disposant de ressources différentes et ayant eu à supporter des dépenses de réparation ou d'entretien d'un même montant.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas compatible avec le principe fondamental énoncé à l'article 13 du code général des impôts selon lequel l'assiette de l'impôt sur le revenu est constituée par la somme des revenus nets de chaque catégorie. En outre, n'affectant que les propriétaires fonciers, elle irait à l'encontre de la politique de rapprochement des conditions d'imposition des diverses catégories de contribuables.

Fiscalité immobilière (mode de calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un fonds professionnel).

17917. — 22 mars 1975. — M. de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est calculé le gain résultant de la cession d'un fonds professionnel et sur l'imposition à laquelle cette opération conduit. Il lui cite à ce propos le cas d'un géomètre expert ayant acquis son cabinet en 1929 et qui, lors de sa cession, est taxé sur le prix de vente de celui-ci alors qu'en réalité le montant du prix d'achat est égal, en francs constants, à celui du prix de vente. La plus-value réalisée devrait être corrigée dans la prise en compte des chiffres d'affaires bruts moyens des trois dernières années diminués des chiffres d'affaires moyens des trois années de référence, par l'indice de variation de la monnaie ou du coût de la vie. Cette formule paraît équitable notamment lorsqu'il s'agit de la cession d'une affaire ancienne, acquise par exemple avant 1939 et pour la vente de laquelle on ne peut logiquement faire abstraction des dévaluations successives de la valeur de l'argent. Il lui demande de lui faire connaître sa position au sujet de la suggestion présentée.

Réponse. — Dans l'hypothèse où la clientèle non commerciale a été acquise avant le 1^{er} janvier 1941, il est admis que la plus-value dégagée à l'occasion de la cession de cette clientèle soit déterminée à partir de sa valeur au 31 décembre 1940. Sur le plan pratique, le cédant est donc autorisé à appliquer au montant du prix de cession ou de l'indemnité perçue le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des trois années 1937, 1938 et 1939 et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle de la cession. Il est exact, en revanche, qu'aucune correction n'est apportée à ce calcul en vue de tenir compte de l'érosion monétaire. Mais, en contrepartie, les dispositions légales retiennent un taux d'imposition très faible lorsque la cessation de l'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après l'acquisition du fonds ou de la clientèle ; la plus-value réalisée est en effet soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100. Le maintien d'un taux aussi favorable ne se justifierait plus si, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'assiette de l'imposition devait être sensiblement réduite.

Débit de boissons (cession d'un fonds de commerce de débit de boissons : bénéfice de l'abattement de 20 000 francs préalable à l'application du droit de mutation à taux réduit).

17981. — 22 mars 1975. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de cession de fonds de commerce, lorsque le prix de cession est inférieur à 50 000 F, la loi du 11 juillet 1972 (art. 4-IV), modifiée par l'article 21 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, prévoit que le calcul du droit de mutation s'effectue après application d'un abattement de 20 000 francs. Ces mêmes lois fixent à 13,80 p. 100 le taux du droit de mutation de propriété de fonds de commerce, taxes communales et départementales en sus. L'article 722 du code général des impôts prévoit dans son alinéa 1^{er} que le droit de mutation de propriété se trouve réduit à 2 p. 100 lorsqu'il s'applique à la cession d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie, et que les diverses conditions prévues à l'article 41 bis du code général des impôts sont réunies. Il lui demande si l'administration est fondée, au cas de cession d'un fonds de commerce de débit de boissons, de cette catégorie, lorsque par ailleurs, toutes les conditions pour bénéficier du taux réduit du droit de mutation se trouvent remplies à refuser, pour le calcul du droit de mutation au taux réduit de 2 p. 100 l'application préalable de l'abattement de 20 000 francs prévu par la loi du 11 juillet 1972.

Réponse. — Les dispositions légales rappelées par l'honorable parlementaire qui ont institué, puis majoré, l'abattement applicable pour le calcul du droit de mutation de 13,80 p. 100 ne visent pas les cessions de débits de boissons soumises au droit de 2 p. 100 prévu à l'article 722 du code général des impôts. L'abattement ne peut donc pas être appliqué à ces dernières cessions.

Vieillesse (politique fiscale défavorable en matière de contribution mobilière).

17999. — 22 mars 1975. — M. Huyghes des Etages expose à M. le ministre de l'économie et des finances un cas qui doit avoir valeur d'exemple car à plusieurs reprises il a reçu de semblables doléances. Mme J. a soixante-dix ans. Elle a comme ressources une retraite de vieux travailleur de la sécurité sociale et le fonds national de solidarité. Depuis l'âge de soixante-cinq ans elle ne payait plus d'impôts mobiliers. Il y a deux ans, contrainte de se reloger, elle est entrée dans un deux pièces avec salle de bains, dont le loyer était de 280 francs par mois. Voici que ses impôts mobiliers, qui étaient à peu près de 100 francs (entièrement exonérés) sont montés à 269 francs et elle a dû payer 156 francs. Il en ressort, son proprié-

taire venant de l'augmenter de 25 p. 100, son loyer est à 350 francs par mois, que l'an prochain sa contribution mobilière sera encore plus élevée. Mme J. habite sur une commune de moins de 5 000 habitants où les loyers sont libres. Il lui demande si cette politique fiscale ne risque pas de refouler des gens aux revenus modestes vers les logements les moins chers, donc aussi les moins salubres ; 2^e si ces faits ne vont pas à l'encontre de la politique d'aide au troisième âge ; 3^e les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — 1^o à 3^o La valeur locative servant de base à la taxe d'habitation a été déterminée, pour chaque catégorie de locaux, en fonction du cours des loyers constaté dans la commune en 1970. Elle demeurera identique jusqu'à la prochaine actualisation des bases d'imposition qui devrait prendre effet en 1978. Par suite, la majoration de loyer que vient d'avoir à supporter la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'aura aucune incidence sur le montant de la taxe d'habitation de 1976. L'intéressée, compte tenu de son âge, paraît, en outre, avoir bénéficié du dégrèvement partiel prévu en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Cet avantage sera transformé en un dégrèvement total dès qu'elle aura atteint sa soixante-quinzième année. Ces mesures, dont le coût est supporté par l'Etat, démontrent tout l'intérêt que les pouvoirs publics portent à l'amélioration de la situation des personnes âgées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pose de volets destinés à lutter contre les déperditions de chaleur).

18044. — 22 mars 1975. — M. Ginoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'occupants d'appartements ayant de larges baies vitrées initialement dépourvues de volets ont, suivant les conseils de la campagne télévisée pour la lutte contre les déperditions de chaleur, réalisé à leurs frais la pose de volets. Or, bien que l'usage de ces volets donne le même résultat que celui de doubles fenêtres, la prise en charge des dépenses entraînée par la pose de ces volets n'est pas prévue dans le texte du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 parmi les dépenses effectuées pour économiser l'énergie. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter ce texte, dont les dispositions sont trop restrictives.

Réponse. — Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire sont particulièrement dérogatoires au droit commun, puisqu'en principe, seules les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Le bénéfice de ces mesures doit donc être réservé, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} (1^o) du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975, aux dépenses ayant pour objet exclusif de limiter les déperditions calorifiques. Tel n'est pas le cas des frais relatifs à l'installation de volets. La suggestion formulée ne peut donc être retenue.

Impôts sur le revenu (pensionnaires de maisons de retraite acquittant le prix de journée : octroi d'un abattement supplémentaire sur le montant du revenu imposable).

18120. — 29 mars 1975. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement pénible de certaines personnes âgées, pensionnaires de maisons de retraite. Lorsqu'il s'agit de personnes ayant des revenus suffisants pour acquitter le prix de journée de ces établissements, elles ne sont pas pour autant dispensées de verser l'impôt sur le revenu. Il en résulte bien souvent que ces pensionnaires se trouvent absolument démunis de toute possibilité d'effectuer des achats de première nécessité tels que des achats de vêtements. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces cas particuliers, de prévoir un abattement supplémentaire sur le montant du revenu imposable, étant fait observer que les intéressés paient déjà la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 dont le montant est compris dans le prix de journée.

Réponse. — La mesure particulière d'exonération proposée par l'honorable parlementaire serait contraire au principe général posé par l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable dispose. Elle ne pourrait d'ailleurs être limitée à la catégorie de redevables mentionnée. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles pour autant aux difficultés des personnes âgées. Ainsi la loi de finances pour 1975 a prévu que tous les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs auparavant) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs). Sans doute, cet effort

ne suffit-il pas à résoudre les problèmes de toutes les personnes âgées. Aussi, celles d'entre elle qui, du fait de leur présence dans une maison de retraite, se trouvent redevables de cotisations d'impôt sur le revenu excédant leurs facultés de paiement ont-elles la possibilité d'adresser au directeur des services fiscaux de leur département une demande en remise ou en modération de ces cotisations.

Anciens combattants et déportés (mesures en leur faveur en matière de droits de mutation ou de droits de succession).

18139. — 29 mars 1975. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des dispositions sont prévues en faveur des anciens déportés et Internés et, d'une façon plus générale, des anciens combattants — ou de leurs ayants cause en matière de frais de mutation ou de droits de succession. Si de telles dispositions existent, il y aurait lieu d'en préciser la nature et la portée, des informations contradictoires étant parfois diffusées sur le sujet.

Réponse. — Les droits de mutation à titre onéreux sont liquidés sans tenir compte de la qualité personnelle de l'acquéreur. En ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, le législateur n'a admis d'exception qu'en faveur des personnes incapables de subvenir à leur existence et des mutilés de guerre frappés d'une invalidité d'au moins 50 p. 100. Pour ceux-ci, les droits sont réduits de moitié, dans la limite de 2 000 francs.

Aviculture (adaptation de la fiscalité applicable aux ateliers de production de volaille).

18157. — 29 mars 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes très graves qui se posent aux aviculteurs dont l'élevage atteint une certaine importance. En effet, les aviculteurs qui élèvent plus de 100 000 poulets par an sont considérés comme des chefs d'exploitation agricole à caractère industriel et pour ce motif sont assujettis à la contribution de la patente. Or, il apparaît que le plancher de production fixé pour la mise en recouvrement de la patente se trouve nettement trop bas si l'on tient compte des hausses considérables des divers éléments nécessaires à cette production, de la baisse des prix de vente et de sa faible rentabilité. Ce seuil de 100 000 poulets fixé il y a plusieurs années ne paraît plus aujourd'hui correspondre aux normes d'une exploitation véritablement industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre la fiscalité progressive et pour mieux l'adapter aux rendements réels des ateliers de production de volaille, ceci afin de mettre un terme aux difficultés graves rencontrées par les producteurs et les abailleurs.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire devrait trouver sa solution lors de l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle. Il est, en effet, envisagé de proposer au Parlement d'exonérer de cette taxe toutes les personnes qui exercent une activité agricole, y compris par conséquent celles qui procèdent à l'élevage en série des poulets.

Fiscalité immobilière (plus-values foncières : cessions à titre onéreux de terrains insuffisamment bâtis).

18165. — 29 mars 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles sont calculées les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains réputés insuffisamment bâtis (cf. article 150 ter du C.G.I.). Il est prévu que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'achat, ce dernier prix étant majoré forfaitairement de 25 p. 100 pour tenir compte des frais d'acquisition et le prix d'acquisition ainsi défini étant lui-même majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable. Il apparaît particulièrement inéquitable de fixer un taux de progression des prix de 3 p. 100 alors que l'inflation est de l'ordre de 6 p. 100 chaque année et qu'elle a encore atteint des pourcentages nettement supérieurs en 1973 et en 1974. D'autre part, le taux envisagé pour déterminer qu'un terrain est réputé comme insuffisamment bâti pénalise indiscutablement les propriétaires qui n'ont pu faire bâtir, faute de moyens, des constructions dont l'importance permettrait, lors de leur cession et de celle du terrain sur lequel elles sont bâties, de ne pas les soumettre à cette taxation. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer le mode de détermination de cette imposition, lorsqu'elle s'adresse à des particuliers qui peuvent apporter la preuve qu'ils ne se livrent en aucune façon à des opérations spéculatives. Il souhaite également que soient prises en considération les situations particulières dans lesquelles s'opèrent parfois les cessions de biens, notamment lorsque celles-ci sont motivées et,

quelquefois, imposées par leur caractère familial (rapprochement du lieu d'habitat des enfants); ou pour raisons de santé ou pour l'exercice d'une profession nécessitant une réinstallation dans d'autres lieux.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux préliminaires à l'élaboration du projet de loi portant taxation généralisée des plus-values. Notamment, le Gouvernement a d'ores et déjà marqué très clairement sa volonté de ne pas imposer, dans le cadre du nouveau régime, la fraction purement nominale de ces plus-values. Il a confié à une commission d'étude, qui doit déposer son rapport dans les prochains mois, le soin de définir de manière scrupuleuse les modalités susceptibles d'être retenues pour tenir compte de la hausse des prix.

Impôt sur le revenu (exemption des majorations exceptionnelles dans le cas d'application de l'article 163 du C. G. I.).

18168. — 29 mars 1975. — M. Inchauspé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 163 du code général des impôts permet aux contribuables ayant réalisé au cours d'une année un revenu exceptionnel de demander qu'il soit réparti, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription; que la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a prévu que « les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973 qui excèdent 3 500 francs sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie ». Il demande si, dans le cas d'un contribuable ayant réalisé un revenu exceptionnel en 1974 et ayant demandé le bénéfice de l'article 163, le complément d'imposition résultant du rattachement aux revenus de l'année 1973 d'une fraction du revenu exceptionnel doit subir les majorations instituées par la loi du 16 juillet 1974, alors que: il ne s'agit pas en fait d'un revenu de 1973 mais d'un revenu rattaché fictivement à l'année 1973, la loi du 16 juillet 1974 n'a pas modifié le tarif de l'impôt applicable aux revenus de l'année 1973. Si la réponse à cette question était affirmative, elle aboutirait, en fait, à priver les contribuables ayant réalisé en 1974 (ou les quatre années suivantes) un revenu exceptionnel de la faculté qui leur est reconnue par l'article 163 C. G. I.

Réponse. — Conformément au principe fondamental posé par l'article 12 du code général des impôts, les contribuables sont taxables chaque année à raison des bénéfices qu'ils réalisent au cours de la même année. Ce principe comporte une exception prévue à l'article 163 du même code qui autorise les contribuables, s'ils y ont intérêt, à répartir les revenus exceptionnels sur cinq années. Mais la possibilité ainsi offerte ne saurait conduire à une modification du mode de calcul de l'impôt. Il ne peut être envisagé, en particulier, de faire abstraction, pour l'application des majorations exceptionnelles prévues par la loi du 16 juillet 1974, de la fraction de revenu exceptionnel rattachée aux revenus de 1973 à la suite d'une demande d'étalement. En effet, les majorations exceptionnelles, comme les cotisations elles-mêmes, sont calculées sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des différentes catégories de revenus qui concourent à la formation du revenu imposable, de telle sorte qu'aucune discrimination ne soit établie entre les redevables de cotisations d'un égal montant. Il est, d'ailleurs, fait observer que cette solution n'est pas nécessairement défavorable à tous les contribuables. Ainsi, les personnes qui ont réalisé un revenu exceptionnel en 1973 ont pu demander son étalement sur l'année de réalisation et les quatre années antérieures, ce qui a eu pour effet de diminuer sensiblement le montant de la cotisation retenue pour le calcul de la majoration exceptionnelle.

Vieillesse

(application libérale de l'exemption des taxes foncière et d'habitation).

18174. — 29 mars 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14-VI de la loi du 31 décembre 1973 a élargi le dégrèvement de l'impôt foncier prévu en faveur des personnes âgées et de revenus modestes. Même lorsqu'ils ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les propriétaires âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, et qu'ils habitent seuls l'immeuble en cause. De même l'article 7 de la loi de finances pour 1975 a prévu le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées remplissant les mêmes conditions. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne, assujettie à la taxe d'habitation et à la taxe foncière, bien que bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, puisqu'elle vit avec sa sœur et son beau-frère dans une maison qui est leur propriété indivise. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations de ce genre, les contribuables en cause devraient être exonérés au moins partiellement de ces deux taxes.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, à la condition qu'ils occupent leur logement seuls ou en commun avec des personnes qui remplissent elles-mêmes les conditions prévues pour bénéficier du dégrèvement. La personne dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peut donc bénéficier de cet avantage, pour la quote-part des impositions qui lui incombent, si elle a la disposition privative d'un logement dans l'immeuble indivis. A défaut, elle peut demander à bénéficier, sur le plan gracieux, d'une réduction de ses impositions, en particulier si les autres co-indivisaires ne sont pas en mesure de prendre en charge la totalité des cotisations se rapportant à l'immeuble.

Terrains à bâtir (propriétaires finançant les travaux de viabilité: réduction des impôts locaux).

18217. — 29 mars 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les cas particuliers qui tendent à devenir nombreux, concernant la viabilité des terrains à construire. Il lui demande s'il ne considère pas devoir intervenir afin que les propriétaires ayant engagé sur leur deniers des travaux de viabilité, se voient réduire leurs impôts locaux jusqu'à extinction de ce qui devrait être considéré comme une dette des pouvoirs publics à leur égard. En effet, dans la mesure où des propriétaires ont obtenu leur permis de construire et qu'il y a carence des pouvoirs publics en matière de viabilité, il lui demande si l'argent engagé par les propriétaires concernés ne devrait pas être considéré comme une dette des pouvoirs publics.

Réponse. — Les collectivités locales déterminent l'ordre de priorité des travaux d'investissement à effectuer, suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. La suggestion de l'honorable parlementaire conduirait indirectement à remettre en cause ce principe et porterait, de ce fait, atteinte à l'autonomie des collectivités territoriales. Elle poserait, en outre, de sérieux problèmes d'application pratique. Elle ne peut, dès lors, être envisagée.

Successions (régime fiscal des partages).

18343. — 3 avril 1975. — M. André Beauquité expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les explications données en ce qui concerne l'enregistrement des partages testamentaires ne sont pas concluantes. La réponse à la question écrite n° 16321 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1975, p. 148) déclare que le régime fiscal des partages, c'est-à-dire la perception d'un droit proportionnel de 1 p. 100, est le même pour tous les partages qu'ils résultent ou non d'un testament. Le droit proportionnel devrait donc être appliqué à un partage résultant d'un testament par lequel un oncle a divisé ses biens entre ses neveux. Or, la réponse à la question écrite n° 13533 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 octobre 1974, p. 5672) a précisé qu'un tel partage est soumis au droit fixe de 60 francs. Les deux réponses susvisées étant contradictoires, l'une d'elles est certainement erronée. Il lui demande de fournir de nouvelles indications à ce sujet.

Successions (régime fiscal des partages).

18357. — 3 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, aux termes de la réponse à la question écrite n° 16321 (*Journal officiel*, débats A. N. du 15 mars 1975, p. 948), le régime fiscal des partages, c'est-à-dire la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel sur la totalité de l'actif net partagé, serait le même pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette affirmation semble erronée. En effet, le partage résultant d'un testament par lequel un testateur sans postérité a divisé ses biens entre diverses personnes est enregistré au droit fixe de 60 francs. De même, le partage résultant d'un testament par lequel le père d'un seul enfant a réparti sa succession entre ce descendant unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires ne donne pas lieu au versement du droit proportionnel. Il lui demande si, après avoir rectifié l'erreur contenue dans la réponse susvisée, il est disposé à modifier la réglementation actuelle qui, de toute évidence, est incompatible avec la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué en réponse aux questions écrites n° 4433 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1973, 7208 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 2 mars 1974), 7309 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 mars 1974), 12152 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 10 octobre 1974), le régime fiscal actuellement appliqué aux partages testamentaires est conforme aux dispositions de l'article 1079 du code civil, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation et il répond à l'équité. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'échange de chaudières à charbon en vue d'économiser l'énergie).

18365. — 3 avril 1975. — **M. Rabel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'échange d'une chaudière à fuel par une nouvelle chaudière à fuel donne droit à une déduction, au titre des revenus de l'année 1974, dans le but de dédommager les investissements à des économies d'énergie et remarque que, dans ces conditions, il serait logique d'autoriser les contribuables à déduire également de leurs revenus les frais d'échange d'une chaudière à charbon par une autre chaudière à charbon, ce type d'investissement étant au moins aussi rentable sur le plan de la lutte pour les économies d'énergie.

Réponse. — L'article 3-11 de la loi de finances pour 1975 n'autorise la déduction des dépenses occasionnées par le remplacement de chaudières que s'il en résulte une économie de produits pétroliers. Le remplacement d'une chaudière à charbon par un appareil utilisant le même combustible n'entre pas dans les prévisions du texte légal et ne saurait donc ouvrir droit à déduction.

Contribution mobilière (exemption pour un locataire d'emplacement de garage).

18457. — 4 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne habitant en zone bleue et qui fait l'effort de louer un emplacement de garage à proximité de son domicile pour y mettre une voiture à usage non professionnel dans un local ne comportant pas de box fermé peut bénéficier de l'exemption de la contribution mobilière, ayant acheté ce local pour libérer la chaussée de sa voiture.

Réponse. — La taxe d'habitation, ainsi que l'ancienne contribution mobilière, est établie en tenant compte de l'ensemble des dépendances et équipements des locaux imposables. Mais l'appréciation de la valeur locative de ces éléments est effectuée selon des critères beaucoup plus précis que par le passé. C'est ainsi que l'évaluation des garages et aires de stationnement est graduée en fonction de l'importance du service rendu aux usagers. La disposition d'un emplacement non privatif situé dans la cour de l'immeuble donne lieu à une majoration du coefficient de situation qui est destiné à tenir compte des avantages et inconvénients généraux de l'immeuble. Les emplacements à l'air libre ou en sous-sol ainsi que les garages fermés dont l'occupant a la disposition exclusive sont évalués à l'aide de tarifs communaux inférieurs à ceux des logements et établis en tenant compte de leurs caractéristiques propres. Ils donnent lieu, en général, à l'établissement d'une cotisation distincte de celle des logements proprement dits. Ces nouvelles règles sont destinées à assurer une meilleure répartition de l'impôt et répondent donc à un souci d'équité. Il n'est pas douteux, notamment dans les agglomérations urbaines, que le loyer d'un logement situé dans un immeuble offrant des possibilités de stationnement est supérieur à celui d'un local qui ne dispose pas de cette commodité. L'abandon de ces principes ne peut donc être envisagé, en raison des répercussions défavorables qui en résulteraient pour les redevables de condition modeste. La prise en compte de la valeur locative des garages et parcs de stationnement pour l'établissement de la taxe d'habitation paraît d'autant plus normale qu'ils bénéficient, en d'autres domaines, de la plupart des avantages fiscaux prévus en faveur des logements.

Impôt sur le revenu (déduction des frais d'installation de dispositifs d'alarme dans les immeubles d'habitation).

18459. — 4 avril 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'équipement général des habitations contre les cambriolages, de plus en plus nombreux. L'installation de dispositifs d'alarme paraît, en effet, très onéreuse à beaucoup de propriétaires ou locataires. Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement ne pourrait-il pas autoriser la déduction, lors de la déclaration des revenus, des dépenses occasionnées par ces travaux qui visent sans doute d'abord à la sécurité des intéressés mais également, en fin de compte, à la sécurité générale.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-I du code général des impôts une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de conservation d'un revenu imposable. Par suite, si les diverses charges de la propriété, et notamment des frais d'installation de dispositifs de sécurité, sont déductibles du revenu du bailleur d'immeuble dès lors que ce revenu est imposé, en revanche les dépenses de même nature effectuées par l'occupant d'un logement ne peuvent être admises en déduction puisqu'elles ne concourent pas à la formation d'un revenu imposable. Certes, des dérogations au principe ont été admises en ce qui concerne certaines dépenses (frais de ravalement, dépenses d'isolation

thermique) en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour la collectivité. Mais il ne saurait être envisagé d'étendre la portée de ces mesures tout à fait exceptionnelles aux dépenses visées par l'honorable parlementaire, qui bénéficie essentiellement à l'occupant des lieux.

Taxe de publicité foncière (étendue de l'exonération).

18490. — 5 avril 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement. Pour bénéficier de cette exonération, il est nécessaire que les immeubles échangés de part et d'autres soient des biens ruraux. Il lui demande : 1° si cette exonération s'applique à l'échange de tous terrains sis à la campagne, quelle que soit leur nature (friches, terres labourables, prairies) à l'exclusion des terrains à bâtir, et quelle que soit la profession des échangistes ; 2° dans la négative, quels critères doivent être retenus pour savoir s'il s'agit de biens ruraux ; 3° si l'administration des impôts est fondée à réclamer les droits de 8,60 p. 100 sur les actes portant échange de friches, sises dans une même commune ou des communes limitrophes, lorsque l'un ou les deux coéchangistes ne sont pas des propriétaires exploitant eux-mêmes leur propriété ou la donnant en fermage.

Réponse. — 1° et 2° Au point de vue fiscal, le caractère rural d'un immeuble ne résulte ni de sa situation géographique ni de la profession de son propriétaire, mais de sa destination principale. Est rural l'immeuble principalement affecté à la production de récoltes agricoles, de fruits naturels ou artificiels. Les friches qui, sauf de rares exceptions, ne produisent pas de fruits naturels, n'entrent pas dans cette catégorie. Toutefois le caractère d'immeuble rural leur est reconnu lorsqu'elles font partie d'une exploitation agricole ; 3° s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité des parties et de la situation des immeubles échangés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Garages et parkings (exonération du complément de taxe d'habitation).

18517. — 9 avril 1975. — **M. Ginoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la première fois en 1974, au titre des impôts locaux, la location ou la possession de garages, de boxes ou de parkings non privatifs a donné lieu au paiement d'un complément de taxe d'habitation. Cette mesure a suscité un important contentieux pour les services municipaux et fiscaux. Il fait observer que, dans les communes très urbanisées où le stationnement et la circulation posent de graves problèmes, il y a tout intérêt à inciter les automobilistes à ne pas laisser leurs voitures dans la rue. Il lui demande si une disposition ne pourrait être insérée dans la prochaine loi de finances laissant aux conseils municipaux la possibilité de décider de ne pas faire payer ce complément de taxe aux automobilistes qui occupent des parkings.

Réponse. — La taxe d'habitation, ainsi que l'ancienne contribution mobilière, est établie en tenant compte de l'ensemble des dépendances et équipements des locaux imposables. Mais l'appréciation de la valeur locative de ces éléments est effectuée selon des critères beaucoup plus précis que par le passé. C'est ainsi que l'évaluation des garages et aires de stationnement est graduée en fonction de l'importance du service rendu aux usagers. La disposition d'un emplacement non privatif situé dans la cour de l'immeuble donne lieu à une majoration du coefficient de situation qui est destiné à tenir compte des avantages et inconvénients généraux de l'immeuble. Les emplacements à l'air libre ou en sous-sol ainsi que les garages fermés dont l'occupant a la disposition exclusive sont évalués à l'aide de tarifs communaux inférieurs à ceux des logements et établis en tenant compte de leurs caractéristiques propres. Ils donnent lieu, en général, à l'établissement d'une cotisation distincte de celle des logements proprement dits. Ces nouvelles règles sont destinées à assurer une meilleure répartition de l'impôt et répondent donc à un souci d'équité. Il n'est pas douteux, notamment dans les agglomérations urbaines, que le loyer d'un logement situé dans un immeuble offrant des possibilités de stationnement est supérieur à celui d'un local qui ne dispose pas de cette commodité. L'abandon de ces principes ne peut donc être envisagé en raison des répercussions défavorables qui en résulteraient pour les redevables de condition modeste. La prise en compte de la valeur locative des garages et parcs de stationnement pour l'établissement de la taxe d'habitation paraît d'autant plus normale qu'ils bénéficient, en d'autres domaines, de la plupart des avantages fiscaux prévus en faveur des logements.

Vieillesse (abattement spécial sur le revenu imposable pour les retraités de moins de soixante-cinq ans).

18519. — 9 avril 1975. — **M. Ginoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les circonstances actuelles, de nombreux salariés sont obligés de prendre leur retraite à soixante ans. Alors qu'ils subissent une diminution très sensible de leurs revenus, l'impôt qu'ils doivent acquitter reste relativement élevé du fait qu'ils n'ont pas la possibilité de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels qui leur était accordé lorsqu'ils étaient en activité. Ils n'ont pas, non plus, le bénéfice de la déduction spéciale accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande si, pour cette catégorie de retraités et pour les personnes âgées en général, il ne serait pas possible de prévoir un abattement spécial tenant compte des frais personnels qu'ils ont à supporter du fait de leur âge et de leur état de santé.

Réponse. — La circonstance que l'impôt sur le revenu soit acquitté l'année suivant celle de la perception ou de la réalisation des revenus peut effectivement être à l'origine de difficultés pour les contribuables dont les revenus ont subi une diminution importante d'une année sur l'autre. Mais il n'est pas possible de modifier cette règle à l'égard d'une catégorie particulière de contribuables. Il convient de souligner que les retraités ne sont pas les seules personnes qui peuvent connaître une diminution brusque de leurs revenus ; tel est le cas, par exemple, des chômeurs, des contribuables victimes d'accidents ou de maladie. De toute façon, la mesure souhaitée ne comporterait pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à la multitude des cas particuliers : il pourrait, en effet, être accordé des avantages injustifiés à certaines personnes alors qu'il ne serait pas remédié à d'autres situations également dignes d'intérêt. En revanche, des instructions permanentes recommandant aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais de paiement présentées par des contribuables de bonne foi faisant état de réelles difficultés de trésorerie ; ces fonctionnaires peuvent ainsi adapter les conditions de règlement aux possibilités de chaque redevable. Par ailleurs, l'abattement prévu en faveur des personnes âgées est destiné à améliorer la situation des personnes qui ont des difficultés particulières d'existence en raison à la fois de leur âge et de la modicité de leurs ressources. Aussi, le bénéfice de cet allègement est-il ouvert à soixante-cinq ans et non à la date effective du départ à la retraite. Compte tenu du caractère dérogatoire de cet abattement, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Taxe de publicité foncière (exonération au profit des preneurs en place en vertu d'un bail notarié non enregistré).

18573. — 9 avril 1975. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition des immeubles ceux-ci soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans et qu'en outre il a été admis jusqu'au 31 juillet 1973 que les preneurs de baux ruraux pourraient apporter la preuve par tous les moyens que leurs locations présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées depuis deux ans. Il lui demande si dans l'esprit de cette réglementation il ne serait pas logique d'étendre cette possibilité d'exonération au profit d'acquéreurs ayant la qualité de preneurs en place en vertu d'un bail notarié et contre lequel la présomption de fraude ne peut être retenue lorsque le vendeur omet par négligence de déposer au bureau d'enregistrement les déclarations de location verbale en vue de la perception du droit de bail.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement du bail ou de la souscription de la déclaration le mode de preuve de la réalité du bail. Ce mode de preuve est simple et il ne peut soulever aucune contestation, puisqu'il résulte de documents en la possession de l'administration. En outre, pour donner aux fermiers titulaires d'un bail verbal ou, comme au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, d'un bail écrit venu à expiration et reconquis tacitement, le moyen d'apporter la preuve de la location qui leur a été consentie, l'administration admet que le fermier soucrive lui-même la déclaration annuelle pour le recouvrement du droit de bail, dans le cas où le propriétaire ne remplirait pas ses obligations à cet égard. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion évoquée, qui aurait pour effet de traiter de la même manière les redevables qui sont soustraits au paiement du droit de bail et ceux qui ont rempli leurs obligations fiscales.

EDUCATION

Psychologues scolaires (réajustement indiciaire).

17880. — 22 mars 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le préjudice supporté par les psychologues scolaires par suite d'une interprétation restrictive des textes entraînant, pour cette catégorie professionnelle, la suppression du bénéfice de l'indemnité représentative de logement octroyée jusqu'ici par la plupart des municipalités. Cette interprétation restrictive généralisée a entraîné non seulement la suppression de cette indemnité à l'ensemble de cette catégorie d'enseignants, mais des ordres de reversement des indemnités remontant parfois au 1^{er} novembre 1965. Les indemnités compensatrices susceptibles d'être proposées (demeurant bien inférieures aux indemnités de logement servies aux instituteurs spécialisés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre un réajustement indiciaire attaché à la fonction de psychologue scolaire et tenant compte des diplômes universitaires qui compenseraient ce préjudice financier important.

Réponse. — Ce problème est lié à l'interprétation d'un texte législatif qui n'est plus adapté à la situation actuelle de ces fonctionnaires. Aussi le ministère de l'éducation étudie-t-il, avec les autres départements ministériels concernés, les moyens de le régler de manière à ne léser les intérêts de personne. En attendant ce règlement qui, dans ce domaine complexe, ne peut intervenir dans l'immédiat, il a été demandé au ministre de l'économie et des finances de surseoir aux opérations de recouvrement en cours, notamment dans le département du Calvados.

Enseignants (date limite de dépôt des demandes de mutation pour les D. O. M. et T. O. M.).

18241. — 29 mars 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les professeurs d'enseignement général demandant leur mutation pour les territoires et départements d'outre-mer. Leurs demandes doivent être déposées avant le 1^{er} février, alors que pour les autres départements la limite est fixée au 20 mars. C'est en application de la circulaire du Premier ministre n° 20310 du 16 novembre 1960 que l'affectation dans les D. O. M. et T. O. M. est prononcée après avis du secrétaire d'Etat aux D. O. M. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que cette discrimination est injustifiable et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — La date du 1^{er} février a été fixée en vue de permettre l'application des dispositions de la circulaire du Premier ministre n° 10310 du 16 novembre 1960 qui prévoit que l'affectation dans les départements d'outre-mer est soumise à l'avis du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Il ne paraît pas anormal que l'avis de cette autorité ministérielle soit recueilli, s'agissant d'affectations de fonctionnaires dans les départements relevant de sa compétence.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Mines et carrières (conditions de travail).

16172. — 18 janvier 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le retard à la publication de l'arrêté fixant les conditions d'application dans les mines et carrières de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 et du décret n° 74-481 du 16 mai 1974, qui prévoient des dispositions pour l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de consulter les syndicats pour rechercher une adoption et une application rapide aux travaux miniers du décret du 16 mai 1974.

Réponse. — La loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail et le décret du 16 mai 1974 fixant le temps minimum de visite de l'entreprise pour l'amélioration des conditions de travail sont applicables dans les mines et carrières. Mais dans ces entreprises existent déjà des délégués à la sécurité institués par la loi du 8 juillet 1890 pour visiter les travaux des mines et carrières dans le but d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé. La coordination entre une institution (délégué mineur et délégué de la surface) fonctionnant depuis de nombreuses années et à laquelle les mineurs sont attachés, d'une part, et, d'autre part, un système nouveau est l'objet de l'arrêté prévu par le décret du 16 mai 1974. Un examen approfondi est nécessaire notamment quand un comité d'entreprise correspond à plusieurs circonscriptions de délégués à la sécurité. D'ores et déjà, certaines organisations syndicales ont formulé des avis sur ce problème, par ailleurs des discussions doivent prochainement intervenir entre les dirigeants des Houillères

nationales et les organisations syndicales. C'est dire que la consultation souhaitée par l'honorable parlementaire est entamée. Ce n'est qu'ultérieurement que pourra intervenir le dispositif réglementaire qui s'avèrera nécessaire.

Informatique (marché possé par le Crédit lyonnais avec une entreprise allemande)

17012. — 22 février 1975. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les faits suivants : est-il exact qu'un marché d'un montant de plus de deux cents millions serait accordé à une entreprise allemande d'informatique afin d'équiper le Crédit lyonnais. Si une telle information était confirmée, un préjudice important serait porté aux entreprises françaises d'informatique alors que le plan Calcul est en mesure d'assurer la compétitivité des entreprises françaises sur le plan technologique. Il lui demande de lui faire connaître s'il est informé de ce projet et, dans ce cas, les mesures qu'il entend prendre pour s'y opposer afin de sauvegarder l'intérêt national qui passe par le maintien et le développement de l'activité des entreprises françaises d'informatique qui connaissent actuellement de graves difficultés.

Réponse. — A l'occasion des études menées pour l'équipement de son futur réseau, le Crédit lyonnais a été conduit à consulter un certain nombre de fournisseurs de matériel informatique parmi lesquels figurait effectivement un constructeur allemand. Cependant, au terme de ces études, la banque nationalisée n'a pas conclu de contrat avec cette entreprise. D'une façon générale, l'honorable parlementaire peut être assuré que, de même que les administrations et les établissements publics, les entreprises publiques et sociétés nationales sont étroitement associées aux objectifs généraux de la politique fixée par le Gouvernement en faveur de l'industrie de l'informatique nationale. Des instructions dans ce sens viennent d'être rappelées par le Premier ministre aux administrations de tutelle.

(Aménagement du territoire (conclusions de la commission chargée d'étudier l'implantation d'unités industrielles en milieu rural)).

17453. — 1^{er} mars 1975. — Après la présentation à la presse, le 6 janvier dernier, du rapport de la commission créée en novembre 1973 pour étudier les problèmes posés par l'implantation d'unités industrielles en milieu rural, M. Besson demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : 1° dans quelles conditions les parlementaires peuvent se procurer ce document ; 2° quelles conclusions il retient de ce rapport ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'implantation et le développement de petites et moyennes entreprises rurales.

Réponse. — Une édition provisoire du rapport élaboré par la commission citée par l'honorable parlementaire a été présentée à la presse le 6 janvier 1975. L'édition définitive a été confiée à la Documentation française et constitue le volume n° 2 de la collection *Etudes de politique industrielle* destinée à faire connaître les travaux d'intérêt général effectués par le ministère de l'industrie et de la recherche ou sous son patronage. Ce document maintenant disponible a été transmis aux commissions concernées de l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux présidents et secrétaires de groupes, il pourra être également adressé aux parlementaires qui en feront la demande. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche procèdent actuellement à une étude attentive des propositions contenues dans ce document. En effet, trop longtemps considérée comme une activité économique exclusivement réservée aux grandes agglomérations, l'industrie, sous certaines formes, peut non seulement contribuer à revitaliser le milieu rural, mais elle y a également intérêt dans la mesure où elle offre ainsi aux travailleurs, en particulier ceux d'origine rurale, un cadre de vie et des conditions d'existence conformes à leurs désirs. Il apparaît cependant que de nombreuses difficultés restent à surmonter pour industrialiser les zones de faible densité. Il faut en particulier veiller à ce que les implantations industrielles y soient à la mesure des besoins, puissent s'intégrer au milieu sans en altérer la qualité et s'y développer dans des conditions économiques satisfaisantes. Mais surtout, le modèle socio-psychologique, resté longtemps dominant, et qui associe étroitement les phénomènes d'industrialisation et de concentration urbaine, aboutit à ce que différentes procédures administratives de développement convergent pour favoriser cette concentration. Le ministre de l'industrie et de la recherche a donc proposé aux départements ministériels intéressés de procéder à un examen critique de ces procédures sous cet aspect et d'étudier, avec eux, les adaptations techniques qui s'avèreraient nécessaires. Ce n'est en effet que par un ensemble cohérent de mesures que l'on parviendra à modifier progressivement la tendance séculaire à la concentration et à implanter en zones rurales les industries indispensables à leur développement. Enfin, le régime des aides à l'industrialisation régionale doit être

revu à l'occasion du VII^e Plan. Le ministère de l'industrie et de la recherche proposera aux administrations compétentes qu'il soit tenu compte des problèmes spécifiques en milieu rural de cette révision.

Mines et carrières (interprétation de l'article 106 du code minier).

17780. — 15 mars 1975. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser si : 1° l'article 106 du code minier, modifié par la loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 septembre 1971 (notamment les articles 13 et 15 de ce dernier décret) sont applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1^{er} octobre 1971 ; 2° l'on peut considérer comme « terrains contigus » et « terrains initialement exploités » des terrains ne formant pas une masse compacte, étant parsemés de nombreuses parcelles appartenant à des particuliers, et séparés de la carrière actuellement exploitée par une route nationale, récemment incluse dans la voirie départementale.

Réponse. — 1° Les carrières légalement ouvertes avant le 1^{er} octobre 1970 doivent, aux termes de l'article 34 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, faire l'objet de la demande d'autorisation prévue à l'article 106 du code minier. Toutefois, l'autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété soit d'un contrat de forage antérieurs à la promulgation de la loi précitée ; elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans. Des conditions particulières d'application de la loi à ces carrières ont été prévues par l'article 32 du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971. Il ressort de son paragraphe 3 que ni l'article 13 ni l'article 15 du même décret ne sont applicables aux demandes présentées, en application de l'article 34 de la loi, par les exploitants de carrières légalement ouvertes. Toutefois, une circulaire du 15 septembre 1972 précise que l'autorisation pourra être refusée si la demande porte sur des terrains soumis à une disposition d'intérêt général qui ne concernait pas les terrains initialement exploités et qui n'avait pas été jusqu'à présent opposée. Ainsi, la règle rappelée par l'article 13 n'est pas inopposable quand il s'agit de carrières légalement ouvertes. L'article 15 n'a pu être appliqué en raison de l'impossibilité où se seraient trouvés les préfets de statuer dans les quatre mois sur des demandes présentées. Dans certains arrondissements minéralogiques, ces demandes dépassaient le nombre de huit cents. Il s'agit donc d'une précaution administrative destinée à permettre de statuer après une étude complète du dossier et d'imposer à l'exploitant les conditions requises par le milieu où il travaille ; 2° dans le cas où certaines parcelles ne sont pas contiguës à l'exploitation, il faut considérer comme carrière légalement ouverte l'ensemble des parcelles qui, avant la date d'entrée en vigueur de la loi de 1970, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre 1971, ont fait l'objet d'une déclaration, même dans le cas où certaines parcelles, le plus souvent étroites, s'intercalent entre les blocs compacts de parcelles. Il en serait, bien entendu, autrement pour les parcelles acquises après la déclaration initiale, non contiguës et non déclarées. Dans la pratique, certaines parcelles isolées et n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation ne sont pas comprises dans l'autorisation.

Recherche scientifique (implantation en Guyane des collections animale et végétale des instituts de recherche en zone tropicale).

18380. — 3 avril 1975. — M. Rivière attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que les instituts français de recherches en zone tropicale de réputation mondiale, ont presque tous leurs stations et centres de recherches hors du territoire de la République. Il s'ensuit que ces organismes se trouvent sous la dépendance des états étrangers sur les territoires desquels se trouvent les matériels végétal et animal obtenus après des dizaines d'années de travaux et indispensables à la formation des chercheurs chargés de poursuivre la mission d'aide au développement des instituts. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin à cette situation présentement anormale, en commençant à constituer aussi en terre française, spécialement en Guyane française, département qui remplit toutes les conditions d'accueil de ces instituts, les collections animale et végétale qui leur sont nécessaires.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche précise à l'honorable parlementaire qu'une partie assez importante du dispositif français de recherche en milieu tropical se trouve déjà implanté — et continue d'être développé — dans les départements et territoires d'outre-mer. C'est ainsi, notamment, que l'O. R. S. T. O. M. (office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer) dispose d'installations de recherche en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, l'I. N. R. A. T. (Institut national de la recherche agronomique) en Guyane, l'I. R. A. T. (Institut de recherche en agronomie tropicale) et l'I. F. A. C. (Institut des fruits et agrumes coloniaux) en Martinique. Ces installations abritent déjà, en partie, des collections végétales précieuses (canne à sucre, fourrages, tubercules). Il en existe également en Corse (coton,

agrumes) et en métropole (céréales). Il est prévu, en outre, la création à court terme d'une station de recherches forestières en Guyane. Une extension de ces collections est étudiée pour l'avenir dans les localisations les plus appropriées.

JUSTICE

Justice (anomalies et abus imputables aux institutions judiciaires et aux lois).

Question orale

du 26 mars 1974, renvoyée au rôle des questions écrites.

9977. — 2 avril 1975. — M. Forni demande à M. le ministre de la justice s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale son appréciation et son sentiment sur le livre « Les Dossiers noirs de la justice française », qui vient de paraître, et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies et aux abus imputables aux institutions judiciaires et aux lois actuellement en vigueur, tels qu'ils sont signalés par cet ouvrage.

Réponse. — Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur l'ouvrage paru au début de l'année 1974 auquel l'honorable parlementaire fait référence dans sa question. Cet ouvrage est en effet essentiellement constitué par des commentaires portant sur des affaires soumises à l'appréciation souveraine des tribunaux. D'un point de vue général, il peut être inodieux que l'examen systématique de décisions intervenues dans des affaires de faible ou de moyenne gravité, a mis en lumière l'absence de souplesse de notre système pénal sur le plan des sanctions et de leur exécution. C'est en vue de pallier ces inconvénients que des projets de loi sont actuellement soumis au Parlement, qui comportent notamment la création de toute une gamme de peines appelées à se substituer au courtes peines d'emprisonnement, dont la nocivité n'est plus à démontrer, la modification du système de l'amende qui doit être proportionnée aux ressources et aux charges du délinquant, l'assouplissement des modalités d'exécution des sanctions et la limitation, lorsque certaines conditions sont réunies, de la détention provisoire. Ces projets répondent à la fois à un souci d'équité et à une volonté d'efficacité de la répression des infractions. La procédure d'itératif alternatif, dont la mise en œuvre était apparue en rapport indirect mais vraisemblable avec la survenance, en 1972, d'un tragique fait divers longuement évoqué dans le livre, avait été, dès la fin de cette même année, modifiée, en vue de permettre au tribunal saisi d'une opposition à une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis de différer sa décision et d'employer tous moyens pour faire comparaître le prévenu. Sur ce point, de nouvelles réformes, plus radicales, puisqu'elles tendraient à supprimer, dans la plus large mesure possible, la procédure même du défaut, sont actuellement à l'étude. D'autres projets visent à renforcer la répression de la délinquance grave. L'un d'eux notamment a pour objectif d'adapter l'organisation judiciaire actuelle à la répression des infractions en matière économique et financière. Ces réformes ne constituent que les prémisses d'une révision d'ensemble du code pénal actuellement poursuivie par une commission mise en place par le Gouvernement.

Copropriété (charges sociales : garantie des concierges contre le risque de non paiement de leurs salaires).

11054. — 18 mai 1974. — M. Goulet expose à M. le ministre de la justice qu'une A. S. S. E. D. I. C. a demandé à un syndicat de copropriétaires le versement d'une cotisation permettant de garantir les concierges employés par ce syndicat contre le risque de non paiement de leurs salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, en application des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que le texte législatif précité ne semble viser que les employeurs susceptibles d'être déclarés en liquidation des biens ou règlement judiciaire. Or, une copropriété, personne morale de droit privé, ne peut également être placée dans l'une ou l'autre de ces situations. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les mesures arrêtées par la loi n° 73-1194 doivent s'appliquer à un syndicat de copropriétaires pour le compte des personnels qu'il emploie.

Réponse. — En raison de sa généralité, la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 qui vise « tout employeur ayant la qualité... de personne morale de droit privé même non commerçante », paraît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, s'appliquer au syndicat de copropriétaires. Il convient toutefois de noter qu'on aperçoit mal les hypothèses dans lesquelles un syndicat de copropriétaires pourrait être mis en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire. Dans ces conditions, la question peut effectivement se poser de savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager de dispenser ces syndicats de l'obligation prévue par la loi n° 27 décembre 1973. Le ministre du travail a été saisi à ce sujet.

Femmes divorcées (pension de réversion des femmes divorcées à leur profit dont l'ex-mari décède après un second mariage).

13702. — 28 septembre 1974. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de reconsidérer, au regard des modalités appliquées actuellement dans le versement des pensions de réversion, la situation des femmes divorcées à leur profit dont l'ex-mari, assujéti au régime général de la sécurité sociale, vient de décéder après avoir contracté un second mariage. Dans l'état actuel de la réglementation, les intéressés ne peuvent prétendre à la moindre pension de réversion laquelle revient en totalité à la deuxième femme devenue veuve. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité qu'au décès du mari la pension de réversion du chef de celui-ci soit partagée entre les épouses successives, en tenant compte pour chacune d'elle du nombre d'années de mariage.

Réponse. — Le problème soulevé par la question posée a été évoqué lors de réunions consacrées à la préparation de la réforme du divorce. S'agissant toutefois d'une question qui ne rentre pas dans le cadre des modifications du code civil qu'implique essentiellement une réforme du divorce, il a paru préférable de la régler par des textes autonomes. Le ministre du travail, qui est intéressé au premier chef par la question, en a été saisi.

Tribunaux de commerce

(maintien du tribunal de commerce de Sarlat [Dordogne]).

18406. — 3 avril 1975. — M. Dutard fait part à M. le ministre de la justice de l'inquiétude ressentie dans le Sarladais, à la suite des projets prêtés à la chancellerie, selon lesquels le tribunal de commerce de Sarlat serait supprimé. Une telle mesure ne manquerait pas d'avoir de fâcheuses conséquences. Elle provoquerait une gêne certaine dans le fonctionnement de ce service public, sans qu'il en résulte une quelconque économie, les magistrats élus n'étant pas rémunérés et le greffier étant titulaire de sa charge. Au moment où il s'avère indispensable d'améliorer la qualité de la vie, l'éloignement de la justice et des justiciables aboutirait au résultat inverse, comme le montre le transfert déjà opéré du tribunal civil à Bergerac. Cette concentration des grands services publics et administratifs, alors que les démarches de toutes sortes sont plus nombreuses et plus complexes, est particulièrement incompréhensible. De plus elle renforce le processus de dévitalisation des villes petites et moyennes et risque d'aggraver la situation déjà très précaire de l'artisanat et du commerce local. C'est pourquoi il est souhaitable de conserver à Sarlat le tribunal de commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce service public dans la capitale du Périgord noir.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les juridictions consulaires éprouvent de graves difficultés de fonctionnement. Certaines d'entre elles ont une activité très faible et leur greffe ne trouve plus d'acquéreur après le décès ou la démission du titulaire de l'office. D'autres connaissent des problèmes pour le recrutement de leurs juges. En raison de ces difficultés, une commission présidée par M. Monguillan, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, et composée de représentants des membres des tribunaux de commerce, a été chargée de proposer des solutions susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des juridictions consulaires. Cette commission a terminé ses travaux et a estimé que l'évolution de l'économie nécessitait le regroupement de quelques tribunaux de commerce. Les conclusions qu'elle a déposées font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Aucune décision n'a encore été prise. Je puis cependant vous indiquer que la situation de chaque juridiction est étudiée avec le plus grand soin en tenant compte, notamment, de particularismes locaux. J'ajoute que conformément à la volonté du Gouvernement les mesures qui interviendront éventuellement ne devront en aucun cas avoir pour effet une dévitalisation supplémentaire des villes moyennes.

Presse et publications (poursuites contre un hebdomadaire se livrant à la propagande hitlérienne).

18735. — 12 avril 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la justice sa réponse parue au Journal officiel du 24 août 1974 à la question écrite n° 11618 et lui fait remarquer que cette réponse ne peut satisfaire les anciens résistants pour les raisons suivantes : la réponse ne tient aucun compte du fait que les écrits de l'hebdomadaire cité comportent non seulement des insultes à l'égard du général de Gaulle mais aussi des termes ayant le caractère d'une apologie du rôle du gouvernement de Vichy et notamment du traître Pierre Laval ; la réponse ne tient aucun compte de l'existence de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 5 janvier 1951. Il lui signale qu'une récente réponse du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la question n° 16617 affirme « qu'en vertu de l'article 47 de la loi précitée,

la poursuite de ces infractions (concernant l'apologie des crimes de guerre) a lieu d'office et à la requête du ministère public » et que la non-application de ce principe au cas signalé par ma question antérieure est en contradiction absolue avec les affirmations du ministre d'Etat. Il lui demande comment il peut justifier l'absence de poursuite contre les auteurs d'écrits faisant l'apologie de criminels de guerre et propageant des doctrines favorables à la collaboration et à la propagande nazie et fasciste.

R. pousse. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite des infractions d'apologie des crimes de guerre seule visée dans la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à laquelle il est fait référence) ou d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi a en effet lieu d'office et à la requête du ministère public. L'honorable parlementaire peut être assuré que les autorités judiciaires font preuve, en ce domaine, d'une stricte vigilance. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse parue le 24 août 1974, tous les articles de presse évoqués avaient, dès leur publication, fait l'objet, dans cet esprit, d'une étude très attentive au regard de l'ensemble des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, et spécialement de l'article 24, alinéa 3, réprimant l'apologie des crimes ou délits de collaboration. Une analyse minutieuse de l'écrit principalement incriminé avait mis en évidence le caractère extrêmement aléatoire d'éventuelles poursuites et il était apparu dès lors préférable de ne pas prendre le risque d'une décision de relaxe, gravement préjudiciable aux valeurs que le législateur a entendu protéger.

*Liquidation des entreprises
(conséquences néfastes de la législation sur l'emploi).*

18738. — 12 avril 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation en vigueur sur la liquidation des entreprises aboutit, les faits le prouvent, à interdire toute remise en route possible de ces entreprises et à licencier massivement leurs personnels alors que patrons et créanciers, eux, sauvegardent au maximum leurs intérêts. Une telle législation soulève la colère légitime des travailleurs qui refusent d'être les sacrifiés d'une gestion d'entreprise dont ils ne sont en rien responsables. **M. Odru** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître son opinion sur la question soulevée ci-dessus et quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde de l'emploi des travailleurs.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute a, ainsi que le précisait son exposé des motifs, eu le souci de parvenir à une solution économique des règlements judiciaires et des liquidations des biens, notamment, en donnant une définition du concordat sérieux pour permettre la poursuite de l'exploitation tant dans l'intérêt des salariés que de celui des créanciers qui parviennent rarement à être intégralement payés. Le législateur de 1967 a aussi entendu parvenir, par la distinction entre l'homme et l'entreprise, à l'élimination de ceux des dirigeants qui ont mal assuré la gestion de l'entreprise, la survie de celle-ci pouvant effectivement dépendre de la disparition des dirigeants incapables. Depuis la loi du 13 juillet 1967, d'autres textes législatifs sont intervenus pour renforcer la protection des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. On peut ainsi rappeler, d'une part, la loi du 27 décembre 1973 qui garantit, par l'intermédiaire d'un fonds spécial d'assurance, le paiement des salaires dus au personnel, lorsque la trésorerie de l'entreprise, en état de cessation des paiements, ne suffit pas à assurer le paiement des créances de salaires et assimilés, d'autre part, la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique qui a introduit, dans le droit du travail, des dispositions protectrices des intérêts des salariés menacés de licenciement. Enfin, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que la chancellerie, en liaison avec le ministère du travail, ne cesse de rechercher les mesures propres à améliorer encore la situation des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de leur employeur et il est permis de penser qu'à la faveur des études en cours, d'autres projets de dispositions pourront être soumis ultérieurement à l'examen du Parlement.

Handicapés (droit de priorité sur les biens des parents loués à bail).

18758. — 12 avril 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'accorder aux handicapés un droit de priorité sur les biens que leurs parents ont acquis et dont ils pourront faire usage à leur tour. L'article 456 du code civil prévoit déjà une protection des mineurs en stipulant que les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit de se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail. Un décret du 13 décembre 1967 interdit, d'autre part, au bailleur d'exiger une majoration pour une sous-location, lorsque celle-ci est consentie en faveur de certaines

catégories sociales de sous-locataires. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que des mesures parallèles soient envisagées à l'égard des handicapés qui, plus que tous autres, ont droit à la protection de la loi. Dans ce sens, des dispositions apparaissent hautement souhaitables, qui accorderaient aux handicapés, dans le cadre de l'article 456 du code civil, les mêmes avantages que ceux accordés aux mineurs en matière de baux consentis par les parents d'enfants handicapés ou par les enfants handicapés devenus maîtres de leurs droits. Il souhaite savoir la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Réponse. — Les dispositions des articles 490 et 492 du code civil permettent de placer sous tutelle toute personne mise, par l'allération de ses facultés mentales ou corporelles, dans l'impossibilité de défendre utilement ses intérêts. L'article 495 du code civil précise de son côté que les mesures édictées en faveur des mineurs par l'article 456 du même code s'appliquent également à ces personnes. La législation en vigueur assure donc une protection efficace des personnes gravement handicapées lorsqu'elles sont mineurs de dix-huit ans ou majeurs en tutelle, c'est-à-dire dans les cas les plus dignes d'intérêt. Il n'apparaît cependant pas souhaitable d'étendre le champ d'application de l'article 456 à l'ensemble des catégories de personnes handicapées. Une telle mesure risquerait en effet d'encourager le refus de contracter avec un handicapé, et de se retourner indirectement contre ceux-là même que la loi entendrait protéger.

Prisons (situation du personnel administratif des maisons centrales).

19223. — 26 avril 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** que le personnel administratif des maisons centrales rencontre actuellement de nombreuses difficultés professionnelles. Placé sous statut spécial il ne bénéficie pas des avantages qui lui sont attachés (classement dans le cadre actif, prime de suïcition spéciale en pourcentage). Il constate, d'autre part, que sa position matérielle et morale se dégrade à chaque revalorisation de la fonction publique alors que les réformes entreprises nécessiteraient que le personnel chargé de les mettre en pratique aborde cette période difficile dans un climat professionnel favorable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à un état de fait qui, s'il se prolongeait, susciterait vraisemblablement de graves difficultés.

Réponse. — La situation des personnels administratifs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire a été récemment améliorée par diverses mesures. C'est ainsi que les secrétaires administratifs ont bénéficié de la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B, et notamment d'une augmentation de 23 et de 25 points, en indices majorés, des indices de début et de fin de carrière. Certes, le personnel administratif ne bénéficie pas, comme les personnels de direction, d'éducation technique ou de surveillance, qui sont en contact direct et permanent avec la population pénale, d'une indemnité calculée en pourcentage du traitement, mais il a été tenu compte du fait que ces fonctionnaires sont soumis à des sujétions particulières d'emploi liées à la nature de leurs fonctions et ces sujétions sont rétribuées au moyen d'une indemnité forfaitaire, accordée également au personnel administratif d'exécution, qui a été récemment augmentée et, dans certains cas, doublée. Une nouvelle revalorisation de ces indemnités est actuellement à l'étude. En outre, la chancellerie a entrepris l'élaboration avec les ministères compétents d'un projet de réforme concernant en particulier le personnel administratif. Ce projet a pour objet, non seulement d'accroître le nombre de fonctionnaires administratifs mais encore de revaloriser leur fonction et de leur permettre d'avoir, au sein du cadre administratif, un débouché de carrière au niveau de la catégorie A. Quant au classement dans le cadre actif, il y a lieu de remarquer que seuls les emplois qui, par leur nature, comportement de façon permanente un risque particulier, des fatigues exceptionnelles ou un service particulièrement pénible ou dangereux, peuvent être rangés dans la catégorie des services actifs.

SANTÉ

Médecine (organisation des conditions d'exercice de la profession d'anesthésiste).

18913. — 17 avril 1975. — **M. Odru** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire consécutive à un décès survenu au cours d'une anesthésie générale, le ministère de la santé avait demandé à l'inspection générale des affaires sociales un rapport portant sur les conditions actuelles d'exercice de l'anesthésiologie. Ce rapport a été remis au cabinet du ministre le 24 février 1974. Il lui demande quelles mesures seront prises par ses services à la suite du dépôt de ce rapport pour définir la politique à suivre dans les années à venir en matière d'anesthésiologie et, notamment, s'il est envisagé : 1^o de mettre en place auprès du ministre une commission

d'anesthésiologie; 2° de mettre fin à l'anarchie constatée dans l'exercice de cette profession qui compromet gravement la sécurité des malades dont l'état nécessite une intervention chirurgicale ou obstétricale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les graves problèmes posés par l'anesthésiologie ont inspiré, dès la diffusion du rapport d'inspection générale, différentes mesures ou décisions. En premier lieu, par une circulaire en date du 30 avril 1974, relative à la sécurité des malades anesthésiés, l'attention du corps médical et des établissements d'hospitalisation publics et privés, a été fermement appelée sur la nécessité d'assurer cette sécurité dans les conditions les meilleures. Les directives techniques que contient cette circulaire seront complétées par les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics et privés, normes en cours de mise au point dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. En second lieu, il a été effectivement décidé de créer une commission chargée d'étudier sous tous leurs aspects les problèmes multiples et complexes que pose l'anesthésiologie. Cette commission, récemment constituée, a déjà été réunie et ses premiers travaux ont donné la preuve de la vigilante attention apportée à cette étude.

TRANSPORTS

Tunnel sous la Manche (relance du projet).

17050. — 22 février 1975. — M. Coosté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir faire le point des raisons qui ont conduit le Gouvernement britannique à faire renoncer au projet de tunnel sous la Manche. Le Gouvernement pourrait-il faire savoir quelles sont les conséquences de cette décision pour les intérêts publics et privés et les initiatives qu'il entend prendre pour relancer ce projet dont l'importance économique, sociale et politique n'a pas besoin d'être à nouveau soulignée.

Réponse. — D'après la déclaration faite, le 20 janvier 1975, devant la Chambre des Communes par M. Crosland, secrétaire d'Etat à l'environnement, l'abandon du projet par le Gouvernement britannique a pour origine: l'impossibilité de ratifier le traité, signé en novembre 1973, avant la date prévue du 1^{er} janvier 1975, à cause des retards survenus dans la procédure parlementaire britannique à la suite des deux dissolutions successives de la Chambre des Communes, pendant l'année 1974; la nécessité de retarder l'ensemble du calendrier pour pouvoir examiner des variantes moins onéreuses pour la nouvelle liaison ferroviaire prévue entre Londres et le tunnel dont le coût est estimé, en définitive, beaucoup trop élevé; le refus par les sociétés du protocole d'accord, suggéré par le Gouvernement français, au motif que l'intérêt de leurs actionnaires les obligeait à se prévaloir (ainsi qu'elles l'ont fait d'ailleurs, dès le 2 janvier) de la cause d'abandon du projet que constituait la non-ratification du traité par les britanniques, à la date du 1^{er} janvier 1975; le rejet par le Gouvernement britannique du projet d'accord proposé le 9 janvier par les sociétés, malgré leur notification d'abandon, ce projet ne constituant pas, à son point de vue « une base raisonnable de négociation », étant donné notamment les avantages qu'il aurait donné aux actionnaires; la conviction qu'il ne pouvait pas y avoir, en conséquence, d'autres possibilités que d'abandonner le projet, les circonstances économiques ne permettant pas d'envisager sa reprise pure et simple par les finances publiques. Cette décision d'abandon a des conséquences pour les intérêts publics. En effet, aux termes des accords passés en novembre 1973, la décision du Gouvernement britannique entraîne pour les Gouvernements l'obligation de supporter, à parts égales, les conséquences financières de cet abandon, c'est-à-dire de rembourser toutes les dépenses engagées par les sociétés au titre du projet et d'indemniser leurs actionnaires. Le Gouvernement français, qui était très attaché au projet de construction du tunnel ferroviaire sous la Manche, regrette la décision d'abandon qui a été prise. Il pourrait procéder à tout nouvel examen si le Gouvernement britannique exprimait la volonté de reprendre le projet.

S. N. C. F. (remise en service de la halte Conflans-Fin-d'Oise lors de l'ouverture au trafic voyageurs de la liaison Paris—Cergy—Pontoise).

17550. — 8 mars 1975. — M. Godon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, dans le journal *La Vie du Rail* du 23 février 1975, n° 1481, les grandes lignes du projet de liaison ferroviaire Paris—Cergy—Pontoise font l'objet d'une description technique. Or, parmi les travaux envisagés, figure la réouverture de l'ancienne halte Village-d'Achères. Par contre, la réouverture de celle de Conflans-Sainte-Honorine—Fin-d'Oise, ne semble pas prévue. Avant la guerre 1939-1945, cette halte rendait déjà de très grands services aux habitants du quartier de Fin-d'Oise et de la commune de Maurecourt. Elle rendrait aujourd'hui des services encore plus

grands, car la nouvelle liaison ferroviaire Cergy—Paris sera reliée avec le R. E. R. à Nanterre, et plus tard raccordée directement à ce dernier, dans le cadre de l'interpénétration des lignes S. N. C. F. et R. E. R. En conséquence, il lui demande instamment d'inviter la S. N. C. F. à remettre en service la halte Conflans-Fin-d'Oise en même temps que celle du village d'Achères.

Réponse. — Le projet de construction de la ligne ferrée entre la ville nouvelle de Cergy et Nanterre-Université ne comporte la réalisation d'aucune gare nouvelle, en dehors du périmètre de la ville nouvelle. Lors de sa mise en exploitation, des arrêts pourront être prévus à Sartrouville, afin d'assurer la correspondance avec la ligne Paris—Mantes, ainsi qu'à Houilles, les installations existantes le permettant. En ce qui concerne d'autres stations, telles Village-d'Achères et Conflans-Fin-d'Oise, dont le secteur est déjà desservi par d'autres lignes ferrées, le projet ci-dessus visé réserve la possibilité technique de les réaliser ultérieurement. Le financement de ces opérations pourrait éventuellement être envisagé dans le cadre du programme d'aménagement de gares nouvelles que le district de la région parisienne établit annuellement avec la S. N. C. F. Il faut noter toutefois que la création d'arrêts supplémentaires entraînerait un allongement du temps de parcours pour le trajet Cergy—Nanterre, et son intérêt pour l'ensemble des usagers de la ligne devra être apprécié avec soin.

Sécurité routière (dispense de la pose d'un contrôlographe sur les véhicules agricoles).

18253. — 29 mars 1975. — M. Boulay demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de dispenser les agriculteurs de l'achat et de la pose d'un contrôlographe sur les matériels de transport utilisés de manière épisodique et sur de courtes distances. Les agriculteurs des régions de montagne et les petits et moyens exploitants familiaux sont actuellement particulièrement pénalisés par les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1972 (*Journal officiel* du 6 janvier 1973), modifié par l'arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1975).

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en 1972, et notamment l'arrêté interministériel modifié du 30 décembre 1972, constituent, à de rares exceptions près, de simples mesures d'anticipation sur l'application du règlement (C. E. E.) n° 1463/70 du 20 juillet 1970 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement (C. E. E.) n° 543/69 du 25 mars 1969. Le champ d'application de ces dispositions, pour ce qui concerne les véhicules utilisés par les agriculteurs, est absolument identique à celui des règlements communautaires susvisés, qui ne dispensent d'appareil de contrôle que les seuls tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles. Les textes français comme les textes communautaires ont une portée générale. Ils s'appliquent, sans dérogation possible, à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires, et des distances parcourues. La raison de cette rigueur réside dans le fait que ledit appareil n'est pas seulement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail des membres des équipages mais également, sur le plan de la sécurité, celui de la vitesse des véhicules. Néanmoins, au vu des différentes requêtes présentées notamment par les agriculteurs, et compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'avait fait apparaître la mise en œuvre de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1972 il a été procédé, au cours du dernier trimestre de 1974, à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé d'assouplir les dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que par arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1975) l'échéance d'équipement fixée au 1^{er} janvier 1975 a été reportée au 1^{er} juillet 1975, et le seuil minimal de tonnage au-delà duquel ce type de véhicule doit être muni d'un appareil de contrôle a été relevé de 3,5 à 5,5 tonnes. Il n'est pas possible d'envisager d'aller au-delà de ces assouplissements sans risquer de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis, singulièrement dans le domaine de la sécurité routière.

Sécurité routière (dispense de l'obligation de la pose d'un tachographe sur les véhicules agricoles).

19038. — 19 avril 1975. — M. Houeier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'obligation de la mise en place du tachographe sur tous les camions équipés d'une benne basculante. Il en résulte une dépense entre 1 800 francs et 2 000 francs. Cette mesure ne touche que les camions à benne basculante. Or la benne est un accessoire de véhicule, au même titre qu'un plateau ou un fourgon et correspond à un travail déterminé: porter la marchandise en vrac. De nombreux agriculteurs et artisans sont équipés de camions n'exécédant pas 6 tonnes de poids total en charge. Le rôle de ces véhicules n'est que d'intervenir comme outil d'appoint dans un périmètre bien déterminé, et ils sont en général d'un modèle

assez ancien. Les frais entraînés par la mise en place du tachographe ne semblent donc pas justifiés et constituent une lourde charge, notamment pour l'agriculteur et l'artisan déjà cités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser ces catégories de camions de la mise en place du tachographe en tenant compte de certains critères poids total en charge et ancienneté du véhicule.

Réponse. — Les dispositions adoptées par la France en 1972 et notamment l'arrêté interministériel modifié du 30 décembre 1972 constituent, à de rares exceptions près, de simples mesures d'anticipation sur l'application du règlement (C. E. E.) n° 1463 70 du 20 juillet 1970 relatif à l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, aux conditions prévues par l'article 16 du règlement (C. E. E.) n° 543 69 du 25 mars 1969. Ces mesures dictées essentiellement par des considérations de sécurité routière visent tous les véhicules présentant à ce titre un danger spécial et non pas seulement les camions-bennes (véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses, véhicules de plus de 18,5 tonnes de poids total autorisé en charge, etc.). Le champ d'application de ces dispositions, pour ce qui concerne les véhicules utilisés par les agriculteurs, est absolument identique à celui des règlements communautaires susvisés, qui ne dispensent d'appareil de contrôle que les seuls tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles. Les textes français comme les textes communautaires ont une portée générale. Ils s'appliquent sans dérogation possible à tous les véhicules concernés effectuant des transports routiers, indépendamment de l'activité professionnelle exercée par leurs propriétaires et des distances parcourues. La raison de cette rigueur réside dans le fait que ledit appareil n'est pas seulement destiné à faciliter le contrôle des conditions de travail des membres des équipages mais également, sur le plan de la sécurité, celui de la vitesse des véhicules. Néanmoins au vu des différentes requêtes présentées notamment par les agriculteurs, et compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'avait fait apparaître la mise en œuvre de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1972 il a été procédé, au cours du dernier trimestre de 1974, à un réexamen d'ensemble de la situation et décidé d'assouplir les dispositions concernant les camions-bennes immatriculés antérieurement au 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que par arrêté du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 18 janvier 1975) l'échéance d'équipement fixée au 1^{er} janvier 1975 a été reportée au 1^{er} juillet 1975, et le seuil minimal de tonnage au delà duquel ce type de véhicule doit être muni d'un appareil de contrôle a été relevé de 3,5 à 5,5 tonnes. Il n'est pas possible d'envisager d'aller au-delà de ces assouplissements sans risquer de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis, singulièrement dans le domaine de la sécurité routière.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés (expulsion de travailleurs algériens).

18837. — 16 avril 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** qu'une opération d'expulsion visant les travailleurs algériens, résidant 6, impasse du Mont-Tonnerre, à Paris (15^e), s'est déroulée le 4 avril avec une très grande brutalité de la part des forces de police chargées d'y procéder. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat** : 1° si les instructions données à cette occasion ne l'ont pas été en violation des promesses faites par **M. le préfet de Paris** (cf. notamment le *Bulletin municipal officiel* du 20 décembre 1974) ; 2° quel sort définitif sera réservé aux travailleurs algériens délogés qui travaillent pour la plupart dans le 15^e arrondissement ; 3° s'il considère que cette opération est la meilleure préparation psychologique au voyage que le Président de la République est en train d'effectuer en Algérie.

Réponse. — L'opération d'évacuation de l'hôtel, qui s'était transformé en taudis-garni, sis impasse du Mont-Tonnerre, à Paris (15^e), a eu lieu le 4 avril 1975, au début de la matinée, en vertu d'ordonnances du tribunal de grande instance de Paris. Le concours de la force publique, qui avait été requis pour l'exécution de ces ordonnances, a été accordé par la préfecture de police, la préfecture de Paris assurant de son côté le relogement en foyer des occupants des locaux. Contrairement au compte rendu qui a pu être fait à l'honorable parlementaire, l'intervention de la préfecture de police s'est réalisée sans brutalité et même sans vigueur : tout le temps nécessaire a été laissé aux locataires pour préparer leurs affaires ou revenir les chercher. Ils ont été conduits en car, dans le foyer de recueil, géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Paris, qui vient d'être mis en service, avenue de la Porte-de-la-Villette (19^e). Sur un total de 58 occupants, 49 ont accepté le relogement proposé. En se reportant au *Bulletin municipal officiel* du 20 décembre 1974, on constate qu'après avoir pris acte que les locataires de cet hôtel avaient refusé un premier relogement offert, **M. le préfet de Paris** avait accepté leur maintien dans les lieux en attendant d'autres possibilités de relogement répondant mieux aux vœux intéressés (relogement en groupe dans un même foyer). Le foyer de la porte de la Villette mis en service le 25 mars 1975 offrait ses avantages et aucune raison valable ne pouvait plus dé-

sormais être invoquée pour retarder l'exécution des décisions de justice intervenues. Il est erroné de penser que les ex-locataires de l'impasse du Mont-Tonnerre travaillent pour la plupart dans le 15^e arrondissement : vingt et un travaillent à Paris, dont huit seulement dans le 15^e arrondissement, les autres ont un emploi en banlieue, certains étant même en chômage. Le foyer de l'avenue de la Porte-de-la-Villette, où le relogement était offert, est un établissement neuf, situé à 50 mètres d'une bouche de métro, d'une ligne d'autobus et d'un point d'arrivée et de départ d'autobus de banlieue. Il ne semble pas, en conséquence, qu'un problème de transport puisse se poser, mais les demandes de mutation qui seraient faites pour d'autres foyers de Paris seront satisfaites dans la mesure des places disponibles. En outre, les ex-locataires de l'impasse du Mont-Tonnerre ont été informés qu'à l'occasion de l'ouverture de foyers dans le 15^e arrondissement, ils pourraient y solliciter leur transfert.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la coopération fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19741 posée le 23 avril 1975 par **M. Cousté**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives et rémunération des stagiaires).

17866. — 22 mars 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les étudiants inscrits en I. U. T. ont engagé une action pour la reconnaissance des I. U. T. par les conventions collectives. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre les mesures nécessaires pour la reconnaissance du D. U. T. par les conventions collectives permettant ainsi la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur assurant des garanties quant à leur avenir ; 2° considérer que les stagiaires, notamment hors d'une ville universitaire, seraient justifiables d'une indemnisation leur assurant les moyens matériels pour réaliser ce stage dans de bonnes conditions, moyens égaux au minimum garanti par le C. R. O. U. S.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance de ce diplôme et rémunération des stages des titulaires).

17937. — 22 mars 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la question de la reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. Les étudiants des I. U. T. demandent depuis longtemps cette reconnaissance de D. U. T. dans les conventions collectives, ce qui permettrait la définition d'un statut pour les étudiants titulaires d'un tel diplôme et leur donnerait des garanties dans l'exercice de leur profession. D'autre part, elle souhaiterait que les stages effectués par les étudiants des I. U. T. hors de la ville universitaire où ils font leurs études soient justifiables d'une indemnisation qui leur donne les moyens matériels pour réaliser ces stages dans de bonnes conditions.

Collectivités locales (politique de signature de contrats de villes moyennes avec les collectivités locales).

17978. — 22 mars 1975. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de sa récente visite en Aquitaine il a promis non seulement que serait poursuivie la politique de signatures de contrats de villes moyennes avec les collectivités locales, mais encore que serait amorcée une politique complémentaire d'engagements avec les petites villes ou les syndicats intercommunaux en milieu rural. Il lui demande s'il peut lui préciser en quoi consisteront ces engagements et quels seront les avantages que pourront en retirer les signataires.

Diplômes (reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public et privé).

17983. — 22 mars 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre pour assurer la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public, et provoquer des négociations avec les représentants des milieux professionnels en concertation avec les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ces diplômes dans les conventions collectives. Il est en effet regrettable que la loi du 16 juillet 1971 soit restée muette sur ce point, plaçant ainsi les étudiants de cette discipline dans une situation particulièrement difficile et injuste qui s'est exprimée par des mouvements de grève fort compréhensibles.

Etablissements scolaires (arrêté fixant les prix de pension applicables à la rentrée de 1975).

18005. — 22 mars 1975. — **M. Doroure** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître si les prix de pension à appliquer dans les établissements scolaires à la rentrée de 1975 feront l'objet d'un arrêté comme ce fut le cas pour les rentrées 1973 et 1974. Pour répondre aux vœux des chefs d'établissements il serait souhaitable qu'un tel arrêté continue d'être publié chaque année vers le 1^{er} juin, c'est-à-dire avant la réunion des conseils d'administration du 3^e trimestre. Dans le cas en effet où l'ajustement des tarifs à l'indice des prix ne serait pas fait par décision ministérielle, ainsi que ce fut le cas pour les rentrées 1970, 1971 et 1972, les chefs d'établissement doivent prendre les dispositions nécessaires pour demander à l'autorité rectorale le classement de leur établissement à un échelon supérieur.

Diplôme universitaire de technologie de journaliste (reconnaissance dans les conventions collectives).

18009. — 22 mars 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés que rencontrent les étudiants-journalistes de l'U. T. de Tours et de Bordeaux. En effet, il existe une discrimination entre les étudiants sortant des écoles de Lille, Paris et Strasbourg et ceux sortant des U. T. de Tours et Bordeaux. Dans les conditions actuelles, aucun U. T. ne figure dans la liste des conventions collectives. Les étudiants qui en sortent sont trop souvent considérés comme des sous-journalistes et rétribués comme tels, alors qu'ils reçoivent une formation en deux ans à peu près analogue à celle des autres écoles. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconnaître ce diplôme dans les conventions collectives de la profession.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droit d'apport).

18009. — 16 avril 1975. — **M. de Bénouville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque la valeur de l'apport d'un fonds de commerce par une personne physique à une société nouvelle de capitaux lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément du droit d'apport. Etant donné qu'il s'agit d'un acte rectificatif du contrat d'apport destiné à mettre en concordance l'évaluation de la valeur du fonds de commerce avec l'estimation de l'administration, il lui demande : 1^o si l'augmentation de capital en résultant (dont le seul bénéficiaire est l'apporteur, son apport étant rémunéré par l'attribution d'actions d'apport) ne sera pas considérée comme l'incorporation au capital d'une réévaluation libre ou d'une réserve spéciale (réponse ministérielle à la question n° 12478, *Journal officiel* du 28 septembre 1974), attendu que le montant de cette insuffisance n'a jamais été comptabilisé au bilan sous cette forme ; 2^o quelles seraient les conséquences de cette opération, tant en matière d'impôts directs que de droits d'enregistrement.

D. O. M. (difficultés économiques de la Réunion par suite de la hausse des frets).

18810. — 16 avril 1975. — **M. Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, contrairement aux décisions d'un conseil interministériel présidé par le Président de la République, les frets entre la métropole et la Réunion ont subi une hausse nettement supérieure à 15 p. 100 ; qu'il est annoncé une nouvelle hausse pour septembre ; qu'il paraît dans ces conditions nécessaire soit d'imposer de nouvelles décisions aux compagnies de transport, soit de compenser la hausse abusive par une subvention, faute de quoi la hausse du coût de la vie à la Réunion entraînera une baisse du pouvoir d'achat et des difficultés économiques.

Jeunesse et sports (augmentation des crédits).

18812. — 16 avril 1975. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** s'il envisage de proposer, par exemple à l'occasion d'une loi de finances rectificative, une augmentation des crédits du budget de la jeunesse et des sports. L'insuffisance des crédits actuels ne permet plus en effet aux associations d'éducation populaire de France de faire face aux demandes et il serait souhaitable qu'un gros effort puisse être envisagé cette année.

Industrie chimique (mesures destinées à éviter la fermeture des Etablissements Ugine-Kuhlmann, à Watrelos).

18814. — 16 avril 1975. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences graves qu'entraînerait la fermeture en 1976 des importants Etablissements Ugine-Kuhlmann, à Watrelos. Ces établissements emploient 540 personnes et alimentent des industries qui font vivre dans la région plusieurs milliers de personnes. Ils fournissent en effet des produits recherchés en France comme le chrome dont ils sont les seuls producteurs et tous les produits phosphatés demandés par les entreprises. La direction invoque l'exigence de l'Agence de bassin de créer rapidement une station d'épuration de 7 millions de francs pour traiter les eaux chromateuses, la vétusté des ateliers, la difficulté de stocker les produits résiduels comme le gypse (les terrils ont atteint leur volume maximum et les ponts et chaussées sollicités pour l'emploi de ce produit n'ont pu terminer leur expérience) et le désir de s'installer dans la région de Gand. Or le groupe Ugine-Kuhlmann bénéficie de conditions fort intéressantes d'exploitation : une zone de 35 hectares bien desservie par de grandes artères routières qui doivent encore s'améliorer à bref délai ; un canal qui doit être porté au cours du VII^e Plan au grand gabarit ; une main-d'œuvre qualifiée et des établissements techniques spécialisés comme le C. E. T. de Wasquehal, dont on réalise actuellement l'extension par de nouvelles classes, de nouveaux laboratoires et ateliers ; les grandes possibilités de logement de la main-d'œuvre dans ce secteur ; la construction prochaine à proximité d'une très grande usine d'épuration réclamée également par le gouvernement belge (station du Grimonpont), dont le coût sera de 160 millions de nouveaux francs et construite par la communauté urbaine de Lille. En conséquence, il lui demande : s'il n'estime pas devoir : 1^o intervenir auprès de l'Agence de bassin pour qu'elle accorde un délai supplémentaire pour la lutte contre la pollution, la bonne foi des administrateurs ne pouvant être mise en doute à ce sujet ; 2^o empêcher l'exode en Belgique de la seule entreprise française fabriquant le chrome pour nos industries métallurgiques et mécaniques, en particulier pour la fabrication des machines-outils dont le Gouvernement a rappelé l'importance sur le plan national ; 3^o faire en sorte que les grands travaux d'équipement de cette région soient aidés et réalisés dans un temps raisonnable ; 4^o conserver à l'industrie chimique française ses points d'appui en France en lui accordant les aides nécessaires pour lui permettre de contrebalancer les avantages considérables que le gouvernement belge donne aux implantations industrielles sur son territoire.

Résistants (levée des forclusions).

18815. — 16 avril 1975. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice subi par de nombreux anciens résistants dont le droit à réparation se trouve frappé de forclusion. Il lui demande à quelle date il envisage de procéder à la levée de cette forclusion qui avait été demandée par le groupe de travail réuni à cet effet et qu'il avait promise avant la fin de l'année 1974.

Epargne (harmonisation des conditions de concurrence entre les organismes collecteurs).

18817. — 16 avril 1975. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question n° 9043 de **M. Méhaignerie** déposée le 2 mars 1974 qui a fait l'objet de rappels les 4 avril et 11 mai, restée sans réponse puis retirée par l'auteur, et celle de **M. Sénéas** n° 12432 déposée le 20 juillet 1974 dont la réponse n'apporte aucune solution et concernant l'injustice qui résulte du fait que le prélèvement fiscal libératoire applicable aux revenus des premiers livrets ouverts par les sociétés des caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel sera assis sur le tiers des intérêts versés aux sociétaires ayant opté pour le régime du prélèvement forfaitaire. Mettant à profit cette situation, les caisses de crédit mutuel proposent à leurs déposants une rémunération de leur premier livret identique à celle qui est servie par les caisses d'épargne et en tirent un argument publicitaire pour s'ériger en défenseurs

privilèges de l'épargne populaire, s'étonne qu'il n'en soit pas de même pour les épargnants qui s'adressent aux caisses de crédit agricole. Il lui demande s'il ne juge pas honnête et urgent de rétablir une véritable harmonisation des conditions de la concurrence entre les différents établissements collecteurs d'épargne, soit par l'application aux caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel du régime fiscal de droit commun, soit par l'extension aux caisses de crédit agricole mutuel du régime d'exonération dont bénéficient les premières.

Chèques (publication des décrets d'application de la loi n° 75-4 relative à la répression des infractions).

18818. — 16 avril 1975. — **M. Lebon** constatant que les décrets d'application de la loi n° 75-4 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression en matière de chèques ne sont pas encore publiés, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables pour les commerçants de ce retard ; il lui demande quand ces décrets paraîtront au Journal officiel.

Vin (retards dans l'attribution des droits de plantation aux producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée pour la campagne 1974-1975.)

18820. — 16 avril 1975. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée n'ont pas encore été avisés de l'attribution officielle des droits de plantation pour la campagne 1974-1975. Il lui rappelle que le mois d'avril est la date limite extrême qui permet d'effectuer ces plantations (sur le terrain). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir signifier ces autorisations de plantations très rapidement aux viticulteurs intéressés.

Commerçants et artisans (réduction à 50 p. 100 du bénéfice artisanal à réaliser pour avoir droit à la décade spéciale).

18821. — 16 avril 1975. — **M. Plignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'octroi de la décade spéciale, accordée à certaines personnes exerçant une activité à la fois commerciale et artisanale lorsque le bénéfice forfaitaire de leur artisanat représente au moins les deux tiers du bénéfice total, devrait au vu des circonstances économiques actuelles être accordé aux personnes dont le bilan artisanal ne représente que 50 p. 100 du total. Cela permettrait de venir en aide aux personnes exerçant des activités commerciales et artisanales en milieu rural, telles que : maréchal-ferrant, débitant de boisson, coiffeur-débitant de boisson ou autres personnes exerçant ce qu'il est convenu d'appeler des « petits métiers ». De telles activités souffrent de la carence économique actuelle. Le coût des services et la pénurie de crédit permettent de moins en moins à ces catégories sociales de bénéficier des avantages du taux de décade pratiqué à l'heure actuelle. En modifiant le pourcentage et en ramenant à 50 p. 100 le montant du bénéfice artisanal à réaliser, ces catégories socio-professionnelles susmentionnées pourraient faire face à la crise de façon moins dramatique. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas devoir opérer cette modification.

Education spécialisée (formation et diplômes des personnels chargés de la rééducation psychomotrice des écoliers).

18823. — 16 avril 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 74-112 du 15 février 1974 a créé un diplôme d'Etat de psycho-rééducation. L'enseignement se déroule en trois ans après le bac avec un programme spécialisé en psychomotricité et comportant également l'anatomie, la neuro-anatomie, la physiologie, la génétique, la pédagogie et la psychologie. Il attire son attention sur les dispositions de la circulaire n° 75-041 du 20 janvier 1975 ayant pour objet « stage de réadaptations psycho-motrices » (*Bulletin officiel de l'éducation*, n° 4, en date du 30 janvier 1975). Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette circulaire est totalement en contradiction avec les dispositions du décret n° 74-112 ainsi qu'avec les divers arrêtés d'application ; 2° s'il ne considère pas qu'il est dangereux pour la santé et l'évolution psychique et scolaire des enfants présentant des troubles d'ordre psychomoteur que ces derniers puissent être confiés, pour leur rééducation psychomotrice, à des instituteurs spécialisés non complètement formés, tant sur le plan théorique et technique que sanitaire, et ce en dehors de tout contrôle médical spécialisé, le corps médical s'accordant unanimement à considérer les troubles d'adaptation scolaire dans leur ensemble comme une manifestation d'un malaise psychique et psychologique plus profond de l'enfant, qui nécessite de ce fait l'intervention d'un « cursus » médico-psycho-réadaptatif hautement spécialisé, et parfaitement contrôlé médicalement, tant au niveau des indications interventionnelles qu'à celui de leur évolution ; 3° si, en conséquence, il entend annuler la circulaire du 20 jan-

vier 1975 et, dans un premier temps, faire appel à des personnels de rééducation psychomotrice titulaires du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur, pratiquant sous contrôle médical, tout en envisageant, dans un deuxième temps, de faciliter, comme le prévoient les arrêtés d'application, l'accès des instituteurs spécialisés aux études préparatoires à l'exercice de la rééducation psychomotrice pour l'obtention du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur, qui leur permettra ensuite, en pleine connaissance de cause, de travailler à rétablir chez l'enfant son équilibre psychique et psychomoteur perturbé.

Communes (fondements juridiques de référendums communaux).

18824. — 16 avril 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a pris connaissance avec grand intérêt de ses déclarations du 7 avril 1975 au cours desquelles il a précisé à la presse, en réponse à une question qui lui était posée sur les référendums organisés à l'initiative des conseils municipaux de Flamanville (Seine-Maritime) et de Port-la-Nouvelle (Aude) que de telles consultations étaient parfaitement légales et autorisées et constituaient le processus le plus démocratique qui serait de plus en plus utilisé dans l'avenir car il présente l'avantage d'associer les populations à la vie et à la gestion des affaires importantes des communes. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer si cette prise de position sera suivie de l'intervention de dispositions ayant pour objet d'en conforter l'assise juridique. En effet, en l'état actuel du droit, la généralisation de la pratique à laquelle ont recouru les conseils municipaux précités pourrait éventuellement soulever quelques difficultés. La jurisprudence, fondée notamment sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 avril 1905, inclinait à considérer que les conseils municipaux ne pouvaient, sur une question dont le règlement ressortissait à leur compétence, recourir à une consultation des électeurs. La doctrine administrative s'exerçait dans le même sens puisque deux délibérations prises par le conseil municipal de Paris les 23 novembre 1892 et 11 janvier 1895 étaient annulées par décrets des 27 novembre 1892 et 18 janvier 1895 parce qu'elles visaient d'organiser une consultation spéciale du corps électoral parisien, a première, sur un projet de convention à passer avec la Compagnie du gaz et la seconde, sur la nécessité d'un métropolitain et sur le point de savoir si la construction et l'exploitation en seraient confiées à la ville de Paris, à l'Etat ou aux compagnies de chemin de fer. Compte tenu de ces antécédents, anciens certes mais qui ne sont peut-être pas devenus absolument caducs dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, il ne serait probablement pas inutile, pour prévenir tout risque de contentieux, de mettre les textes en parfaite harmonie avec le principe affirmé lors des déclarations susrappelées du 7 avril dernier. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des initiatives à cet effet, en particulier à la faveur des ultimes mises au point du projet de loi qui portera réforme du régime administratif de la ville de Paris.

18825. — 16 avril 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'au terme de l'année universitaire en cours, de nombreux étudiants qui se préparent au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) risquent, bien que satisfaisant aux épreuves qui sanctionneront leur aptitude à l'enseignement, de ne pouvoir être nommés en qualité de professeur par manque de poste. Cette situation s'étant déjà produite l'an dernier en affectant 624 candidats, la question revêt désormais un caractère de gravité qui ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics. Il serait en effet paradoxal que des adolescentes et des adolescents qui se sont astreints, plusieurs années durant, à suivre un cycle d'études et de formation particulièrement rigoureuses, voient anéantir le fruit de leurs efforts pour des considérations d'ordre strictement budgétaire. Au demeurant, ces raisons et la politique d'effectifs qui en résulte méritent sans aucun doute d'être réexaminées car, ainsi que l'ont souligné les débats auxquels a donné lieu le 31 octobre 1974 à l'Assemblée nationale l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les emplois d'enseignants en éducation physique et sportive doivent être impérativement augmentés si l'on veut parvenir à un encaînement scolaire convenable. La création, dès la rentrée de 1975, d'un diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques des activités physiques et sportives risquerait de déboucher sur une impasse au niveau de la délivrance du C. A. P. E. P. S. si les créations de postes de professeurs n'étaient pas notablement accrues. La satisfaction de cet impératif s'avère être une des plus urgentes. Il lui demande s'il compte, à la faveur d'un collectif budgétaire, s'appliquer au règlement de ce problème de telle sorte que le nombre des emplois de professeurs d'éducation physique et sportive soit dès la prochaine rentrée scolaire mieux adapté qu'actuellement aux besoins.

Élevage (augmentation insuffisante des prix officiels et garantis des jeunes bovins et vaches de réforme).

18826. — 16 avril 1975. — **M. André Beauquitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que : le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. de la vache « N » (la quasi totalité des vaches F. F. P. N.) n'augmente que de 0.50 p. 100 ; le prix d'achat moyen S. I. B. E. V. du jeune bovin « N » n'augmente que de 0.20 p. 100. Même répercussion de ces manipulations sur les contrats O. N. I. B. E. V. ; le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4.7 p. 100 alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, c'est le cas dans le département de la Meuse. Il lui rappelle que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieront pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. Faut-il ajouter que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. De telles mesures affectent une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement français de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Impôt sur le revenu (plus-value résultant d'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de société).

18827. — 16 avril 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse ministérielle en date du 15 novembre 1967, l'administration avait admis qu'un échange de titres dans le cadre d'une fusion de sociétés avait le caractère d'une simple opération intercalaire et que la plus-value acquise par les titres détenus par les associés de la société absorbée et échangés lors de la fusion ne tombait pas sous le coup des dispositions de l'article 160 du code général des impôts. Cette plus-value était ainsi totalement et définitivement exonérée. Une nouvelle instruction, en date du 2 novembre 1971, a modifié cette doctrine administrative et a prévu que cette nouvelle doctrine rétroagirait au 1^{er} janvier 1971. Une telle rétroactivité, qui a un caractère aggravant, n'est pas conforme aux principes de droit. Les sociétés qui ont réalisé leur fusion avant le 2 novembre 1971 l'ont faite sous la foi de la doctrine administrative antérieure. Il lui demande s'il est de cet avis, surtout lorsque la fusion est basée sur un bilan arrêté au 31 décembre 1970.

Éducation physique et sportive (débouchés insuffisants offerts aux étudiants).

18828. — 16 avril 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique et sportive. En effet, un grand nombre d'entre eux, reconnus aptes à enseigner, risquent de se retrouver sans emploi car il semble que, seul, un étudiant sur sept a quelque chance d'être nommé. Cette situation ne peut s'éterniser, on manque de professeurs, on dépense de l'argent pour les former puis on les abandonne. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour remédier à cet état de choses ; quelle est la politique qui sera adoptée en la matière.

D. O. M. (conditions d'application du différé de cinq ans accordé aux planteurs de bananes de la Guadeloupe).

18829. — 16 avril 1975. — **M. Jallon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décision du conseil interministériel du 16 avril 1974 un nouveau différé de cinq ans a été accordé aux planteurs de bananes en zone d'altitude de la Guadeloupe pour le remboursement du prêt cyclone ; que le refus du bénéfice du nouveau moratoire à ces planteurs par le crédit agricole constitue un préjudice grave qu'ils ne peuvent subir ; que les décisions du Gouvernement se justifient par la situation conjoncturelle particulièrement alarmante ; que le refus d'accorder ce moratoire à certains planteurs risque d'accentuer le grave problème de l'emploi en milieu rural ; que le décal impartit aux planteurs pour le dépôt des demandes s'avère trop court. Il lui demande, compte tenu du contexte économique et social dans le département de la Guadeloupe de bien vouloir envisager : 1^o un report de la date de dépôt des demandes de différé de prêts cyclone ; 2^o l'application, sans discriminations, à tous les planteurs de bananes en zone d'altitude, de la durée de cinq ans pour le remboursement du prêt ; 3^o que l'attribution du différé n'entraîne aucun frais supplémentaire aux planteurs ; 4^o que la date d'effet du différé soit l'année 1974 pour ceux qui n'ont pas

payé les annuités afférentes à cet exercice et 1975 pour ceux qui auraient déjà acquitté leurs échéances de 1974 ; 5^o que les prélèvements d'office effectués par le crédit agricole sur les comptes bancaires pour le paiement des échéances de 1975 soient restitués aux intéressés.

Enseignement privé (solution au contentieux avec les A. P. E. L.).

18831. — 16 avril 1975. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe actuellement un contentieux avec l'enseignement libre (A. P. E. L.) : silence opposé par les instances gouvernementales aux demandes d'application de la loi de 1959 (forfait d'externat en retard de 50 p. 100, allocation scolaire obtenue mais trop faible : 15 millions au lieu de 35) et la loi sur la formation permanente applicable aux enseignants sous contrat. Il lui demande s'il peut lui faire le point sur ce contentieux.

Hôpitaux (adaptation de la ventilation des crédits aux nouvelles réalités budgétaires).

18832. — 16 avril 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1^o une partie du chapitre Amortissement du budget de l'établissement ; 2^o une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et les crédits ainsi dégagés ne permettent pas en francs constants de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmentée et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

Hôpitaux (adaptation de la ventilation des crédits aux nouvelles réalités budgétaires).

18833. — 16 avril 1975. — **M. Vitter** expose à **Madame le ministre de la santé** que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1^o une partie du chapitre amortissement du budget de l'établissement ; 2^o une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et les crédits ainsi dégagés ne permettent pas, en francs constants, de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement, non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmentée et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non régle-

les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

Enseignement agricole (augmentation des charges supérieure à celle des subventions pour 1975).

18834. — 16 avril 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation des charges en 1975 par rapport à 1974 des écoles d'agriculture et des maisons familiales rurales animées par l'enseignement agricole privé atteint 20 p. 100. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour combler l'écart entre cette augmentation de 20 p. 100 des charges des établissements si utiles et si efficaces de l'enseignement agricole privé, et, d'autre part, les subventions de fonctionnement à ces établissements pour lesquels seraient prévus, pour 1975, 151 millions de subvention, ce qui ne permettrait pas de majorer de plus de 11 p. 100 les subventions de fonctionnement aux établissements de l'enseignement agricole privé, d'où une différence très grave entre la hausse de 20 p. 100 des coûts et la majoration de 11 p. 100 seulement des subventions de fonctionnement.

Enseignement agricole (projet de convention entre le ministère de l'agriculture et les organismes nationaux de l'enseignement agricole privé).

18835. — 16 avril 1975. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le grave danger que fait courir à l'enseignement agricole privé, si utile pour le maintien et la promotion de l'agriculture familiale, l'écart entre la hausse des coûts supportée par les complexes d'exploitation des établissements d'enseignement agricole privé et, d'autre part, la moindre majoration des subventions de fonctionnement de ces établissements. En 1975, par exemple, la hausse des coûts peut être évaluée en moyenne à 20 p. 100 alors que les subventions ne seraient majorées qu'au maximum de 11 p. 100, d'où des menaces graves pour le maintien de l'activité éducatrice des établissements de l'enseignement privé d'une grande efficacité et socialement indispensables pour la formation des enfants des familles rurales. Il lui demande s'il va donner des directives à son cabinet et à ses services ministériels pour accélérer l'étude du projet de convention avec le ministère de l'agriculture que viennent de lui proposer les organismes nationaux de l'enseignement agricole privé, groupés au sein du conseil national de l'enseignement agricole privé, formé par la fédération familiale nationale et l'union nationale de l'enseignement agricole privé. Il attire son attention sur l'intérêt de ce projet de convention qui, en vue d'une gestion rationnelle des établissements de l'enseignement agricole privé, vise à leur assurer des taux de subvention adaptés à la hausse de leurs dépenses d'exploitation et en contrepartie suggère des modalités de contrôle de l'enseignement et de la gestion de ces établissements dont les enseignants perçoivent actuellement des rémunérations notoirement insuffisantes eu égard à la qualité et à l'importance des services qu'ils rendent à la collectivité nationale pour la formation technique, intellectuelle et morale des enfants des familles rurales. Il lui demande quels efforts il va déployer et quel délai il se fixe pour la signature de cette convention, compte tenu notamment des négociations à mener à ce sujet avec la direction du budget du ministère des finances.

Épargne logement (relèvement de 12 000 à 18 000 francs du plafond annuel de remboursement des prêts).

18836. — 16 avril 1975. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités selon lesquelles les souscripteurs d'un plan d'épargne logement sont tenus de procéder au remboursement des prêts qui leur sont accordés. En effet, en application de la réglementation en vigueur, le montant des annuités de remboursement est limité à un maximum de 12 000 francs par an et ce depuis 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun de majorer ce plafond et de le porter par exemple à 18 000 francs, de telle sorte que les souscripteurs qui en ont la possibilité puissent s'acquitter de leurs remboursements dans un délai plus bref. Une telle mesure serait sans conséquence pour les établissements prêteurs, sauf à permettre éventuellement une rotation plus rapide des fonds consacrés à l'octroi de prêts.

Écoles normales (application de tarifs de restauration différents de ceux en vigueur dans les établissements du second degré).

18838. — 16 avril 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de gestion qui se posent aux écoles normales en particulier pour la couverture des charges de restauration. Dans la mesure où les écoles normales d'instituteurs reçoivent maintenant une forte proportion d'adultes il lui demande

s'il ne serait pas possible de leur faire application pour la détermination de leurs tarifs de repas d'une autre formule que celle des échelons en vigueur dans les établissements du second degré.

Logements sociaux (harmonisation des conditions d'imposition à la taxe foncière).

18839. — 16 avril 1975. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, seules les constructions nouvelles réalisées dans le cadre de la législation sur les H. L. M. bénéficient d'une exonération de taxe foncière de longue durée : celle de quinze ans édictée par l'article 1384 ter du C. G. I. : que les locaux d'habitation assujettis à la taxe locale d'équipement bénéficient, lorsqu'ils relèvent de la même législation sur les H. L. M., d'un classement plus favorable en classe 4, au lieu de la classe 5, pour le calcul de l'assiette de cette taxe. Il porte à sa connaissance que ces deux formes d'aide de l'État en faveur du logement social sont souvent à l'origine d'inégalités, plus particulièrement en ce qui concerne l'accession à la propriété. Dans ce secteur, en effet, il arrive que le candidat à la propriété, mal informé, fasse choix, bien que remplissant toutes les conditions exigées pour l'obtention d'un prêt H. L. M., d'un concours financier différent de celui prévu par la réglementation des H. L. M., tel que, notamment, le prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France, se privant ainsi involontairement des précieux avantages indiqués ci-dessus. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à supprimer de telles inégalités.

Instituteurs et institutrices (droits en matière d'allocation-logement).

18840. — 16 avril 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs. Il lui demande en particulier quels sont leurs droits en matière d'allocation-logement attribuée aux jeunes travailleurs depuis la loi du 11 juillet 1971.

Assurance vieillesse (allègement des conditions restrictives d'attribution de la bonification pour enfants à charge).

18841. — 16 avril 1975. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre du travail** le caractère restrictif des conditions d'attribution de la bonification pour enfants à charge en matière de prestation vieillesse. Il lui demande si le seuil de seize ans pourrait être reporté dans le cas où cette mesure permettrait de prendre en compte les enfants naturels ou ceux nés d'un premier lit et dont l'éducation a en fait été assumée par le conjoint du parent.

Maîtres-nageurs sauveteurs (promulgation d'un statut).

18842. — 16 avril 1975. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'intérêt d'assurer dans les meilleurs délais la promulgation d'un statut de la profession de maître-nageur sauveteur, dont l'emploi a été officialisé par la loi du 24 mai 1951. Lors du dernier congrès de Saint-Etienne, un projet de réglementation de la profession a été adopté à l'unanimité par cinquante-six délégations départementales groupées au sein de la fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs, projet qui détermine les modalités de recrutement, de formation et de promotion des agents : chef d'établissement, chef de bassin, maîtres-nageurs sauveteurs, fixe la nomination et les effectifs et donne aux intéressés les garanties disciplinaires indispensables à l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas devoir engager une concertation avec la fédération nationale en vue d'apaiser les craintes des 6 000 maîtres-nageurs sauveteurs exerçant leur profession en France, désirant obtenir à juste titre la sécurité de leur emploi.

Français à l'étranger (remise en cause de la gratuité de l'enseignement dans les établissements situés en Algérie par suite de l'application des décrets du 20 octobre 1972).

18843. — 16 avril 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que l'extension en Algérie des dispositions des décrets du 20 octobre 1972 concernant la perception des droits d'inscription et de scolarité dans les établissements relevant du Quai d'Orsay, suscite de nombreuses protestations dans la mesure où se trouve *ipso facto* remis en cause le principe de la gratuité des établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à l'état antérieur.

Armée de l'air (validation du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air).

18844. — 16 avril 1975. — M. Abadie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le décret n° 48-1681 qui précise que les personnels militaires de l'armée de l'air titulaires du brevet supérieur de la spécialité d'infirmier, pouvaient recevoir, par équivalence de ce titre et après avoir fait la preuve de dix ans de services au sein du service de santé de l'air, le diplôme d'infirmier hospitalier de l'Etat français. D'autre part, par arrêté paru au *Journal officiel* du 29 novembre 1964, sont validés pour l'exercice de la profession d'infirmier autorisé polyvalent, les titres suivants : armée de l'air : brevet supérieur de maître infirmier de l'air. L'attribution par équivalence du diplôme d'infirmier hospitalier de l'Etat français ou la possibilité d'exercer en qualité d'infirmiers polyvalents autorisés par validation des titres militaires ne sont pas propres aux brevets décernés par l'armée de l'air, les brevets des services de santé des armées de terre, de mer et des troupes de marine donnant les mêmes possibilités. Cependant, conformément aux dispositions de l'I. M. 1500 EMGFAA/3 du 1^{er} avril 1951 approuvée le 8 décembre 1952 sous le n° 7063/EMGFAA 3 INS et de l'I. M. 2346 EMGFAA 5/SG du 28 avril 1954, les militaires de l'armée de l'air appartenant au service de santé peuvent, après avoir satisfait à des tests de qualification, suivre un stage de formation civile, morale et technique, sanctionné à l'issue d'un examen par l'attribution du certificat de cadre de maîtrise santé. Ce certificat est lui-même transformé après une phase d'application en qualité d'infirmier major d'une formation aérienne, en brevet de cadre de maîtrise santé. Au cours de ce stage d'application et avant d'être proposés pour l'attribution du brevet de cadre de maîtrise santé, les personnels titulaires de ce certificat devront faire la preuve de leur formation technique, tant hospitalière que de chef de secrétariat général et médical. Cette formation de cadres de santé est propre à l'armée de l'air. Aucun brevet parallèle n'existe en effet dans les armées de terre ou de mer. Par décret n° 73-822 du 7 août 1973 (*Journal officiel* du 17 août 1973), il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique. Les écoles d'infirmières de la Croix Rouge française assurent depuis 1970 une formation de tels cadres qui peuvent, conformément au décret susvisé, recevoir par équivalence le certificat officiel d'infirmier cadre de santé. La formation des « cadres de maîtrise du service de santé de l'air » remplissant, conformément aux dispositions de l'I. M. 1500 EMGFAA du 1^{er} avril 1951 les conditions instituées par le décret n° 73-822 du 7 août 1973, le certificat officiel d'infirmier cadre de santé ne peut-il être attribué aux personnels de l'armée de l'air active et réserve, titulaires du brevet de cadre de maîtrise du service de santé de l'air.

Police (reclassement indiciaire des commissaires divisionnaires retraités).

18845. — 16 avril 1975. — M. Clérambeaux remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 15542 du 13 décembre 1974, parue au *Journal officiel* du 22 mars 1975. Il croit devoir préciser qu'il n'a pas demandé que des commissaires divisionnaires de l'ancien échelon fonctionnel de la classe exceptionnelle en retraite bénéficient des avantages accordés aux contrôleurs généraux nommés, depuis, dans leurs postes. Il a demandé en revanche, que dans le décret en préparation concernant les cent « emplois fonctionnels » du grade de commissaire divisionnaire à l'indice A, que M. le ministre d'Etat a promis au congrès syndical de Nice en 1974, un tableau d'assimilation soit prévu, conformément à l'article 16 du code des pensions pour les retraités de l'ancien échelon fonctionnel qui dirigeaient les quinze services les plus importants de la police, en vertu du décret n° 65-88 du 29 janvier 1965 et de l'arrêté du 9 février 1965. Ces quinze services sont confiés actuellement à des contrôleurs généraux, ce qui prouve leur importance. L'assimilation de ces anciens emplois aux cent « emplois fonctionnels » du grade de divisionnaire dans lesquels seront promus les fonctionnaires en activité dans des conditions d'importance des services, d'ancienneté et de choix moindres, se justifie pleinement en faveur des commissaires divisionnaires en retraite qui ont assumé les hautes fonctions rappelées ci-dessus.

Français à l'étranger (non-revalorisation des pensions des Français ayant travaillé au Congo belge et au Ruanda-Urundi du fait de l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique).

18846. — 16 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des citoyens français ayant travaillé au Congo belge et au Ruanda-Urundi, et qui étaient affiliés obligatoirement à la caisse des pensions des employés jusqu'à la date du 30 juin 1970. Il lui fait observer que ce régime est devenu ensuite facultatif et que sa gestion a été dévolue à l'office de sécurité sociale d'outre-mer à Bruxelles. De nombreuses personnes ont continué à cotiser à ce nouveau régime pour préserver leurs droits à la retraite. Cependant leur situation est

aujourd'hui très précaire. En effet, la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie ne leur est pas appliquée par l'O.S.S.O.M. contrairement aux règles en vigueur dans la quasi-totalité des pays européens. L'office justifie cette anomalie par l'absence d'un accord de réciprocité entre la France et la Belgique. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec son collègue des affaires étrangères pour mettre un terme à une situation préjudiciable aux intéressés.

Emploi (situation très préoccupante dans la région de Poissy (Yvelines)).

18847. — 16 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation catastrophique de l'emploi dans la région de Poissy. Le chômage partiel touche la quasi-totalité des entreprises tandis que des licenciements collectifs et individuels se multiplient. Les causes de ces difficultés sont à rechercher non seulement dans l'environnement économique de crise qui frappe notre pays actuellement mais aussi dans le fait que de nombreuses entreprises, ayant d'ailleurs le plus souvent leur direction générale à l'étranger, se décentralisent et ferment leurs établissements parisiens ou proches pour s'installer en province. On peut citer pour Poissy Floquet-Monopole et la S. A. M. A. G. Cette situation aboutit à mettre en chômage total ou partiel 18 000 travailleurs sur les 35 000 que compte la région de Poissy. Les travailleurs et les organisations syndicales représentatives s'inquiètent à juste titre de la détérioration de la situation de l'emploi et réclament l'ouverture de négociations entre les patrons, les salariés et les pouvoirs publics pour trouver les solutions qui permettraient de garantir l'emploi et le pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et s'il n'envisage pas de recevoir à brève échéance les représentants des travailleurs de la région de Poissy afin d'étudier avec eux les solutions qui s'imposent.

Budget (arrêté de répartition de crédits non conforme aux dispositions des textes organiques).

18848. — 16 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté de répartition de crédits intervenu en date du 26 mars 1975 et publié au *Journal officiel* du 30 mars, page 3435. Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 7 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Cet arrêté a annulé un crédit de 6 425 000 francs au chapitre 33-95 du budget des charges communes. Ce crédit était destiné aux « prestations et versements facultatifs ». Des crédits d'un même montant ont été ouverts à divers ministères par cet arrêté. Or, si les crédits ainsi ouverts au chapitre 33-92 du ministère de l'intérieur, au chapitre 33-92 du ministère des T. O. M. et au chapitre 33-92 de la section commune Travail Santé sont bien conformes à la destination primitive des crédits volés par le Parlement au chapitre 33-95 du budget des charges communes, et paraissent de ce fait, conformes aux dispositions précitées de l'ordonnance organique, il n'en va pas de même semble-t-il pour les crédits ouverts au chapitre 57-90 des services financiers et qui sont destinés à l'équipement des services, au chapitre 57-92 du ministère de l'équipement qui sont destinés à diverses opérations concertées et au chapitre 67-50 du ministère de l'intérieur qui sont destinés aux subventions aux collectivités locales pour les constructions publiques. Une telle affectation de crédits de prestations et versements facultatifs ne paraît pas conforme à l'ordonnance organique. Il semble que les crédits affectés au tableau B de cet arrêté, au profit des titres V et VI des divers ministères intéressés constituent des virements de crédits au sens du troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance organique. L'ouverture de ce crédit aurait donc dû être faite dans cette forme et l'article 14 aurait dû figurer dans le visa de l'arrêté. En outre, alors que seuls des crédits de paiements sont annulés au chapitre 33-95 des charges communes le même arrêté ouvre 6 210 000 francs d'autorisations de programme qui ne sont gagées par aucune annulation correspondante. Pourtant, l'ordonnance organique précitée ne prévoit pas que des autorisations de programme peuvent être créées par simple arrêté. Elles ne peuvent résulter que de la loi ou d'un décret soumis à ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances. L'arrêté du 26 mars 1975 paraît donc à plusieurs titres contraire aux règles posées par l'ordonnance organique relative aux lois de finances et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique il a pu créer des autorisations de programme sans procéder par décret et sans les compenser par des annulations correspondantes ; 2° quels sont les prestations et versements facultatifs qui vont être financés au chapitre 57-90 des services financiers, au chapitre 57-92 de l'équipement et au chapitre 67-50 de l'intérieur ; 3° cet arrêté étant signé par délégation par un sous-directeur de la direction du budget, quelles mesures il compte prendre pour inviter mentalement. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter ses services à respecter plus strictement l'ordonnance organique relative aux lois de finances, dont le Conseil constitutionnel a rappelé à maintes reprises le caractère impératif pour le Gouvernement

comme pour le Parlement, et quelles mesures il compte prendre pour rappeler à ses services que la loi de finances ne saurait être modifiée en dehors des règles précises posées par les textes en vigueur, sauf à traiter de la manière la plus discourtoise et la plus désinvolte l'institution parlementaire qui a seule la responsabilité de voter les dépenses et les recettes de l'Etat.

Impôt sur le revenu (exonération des sommes gagnées par les étudiants pendant leurs vacances).

18849. — 16 avril 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition des sommes gagnées par des étudiants travaillant au cours de l'été pour financer leurs études. Les sommes ainsi perçues sont ajoutées aux revenus des parents. Elles peuvent faire passer le père à une catégorie de contribuable supérieure. Il en résulte même parfois que les bourses ne soient pas attribuées en raison des sommes gagnées par les étudiants en été. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces sommes soient exonérées de l'impôt sur le revenu et qu'elles n'entrent ainsi pas en ligne de compte pour l'attribution des bourses.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'éducation à celui des affaires culturelles).

18851. — 16 avril 1975. — M. Gilbert Faure, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 20 mars 1975 (*Journal officiel* du 27 mars 1975) par lequel une autorisation de programme et un crédit de paiement de 250 000 francs ont été transférés du chapitre 56-33 du budget de l'éducation au chapitre 56-30 du budget des affaires culturelles, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui apporter les justifications relatives à ce transfert et de lui confirmer que la nature de la dépense n'a pas été modifiée par ledit arrêté.

Fonctionnaires (refus d'autorisations d'absence pour l'exercice de mandats électifs et recours possibles).

18852. — 16 avril 1975. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) dans quelle mesure une administration peut refuser à un fonctionnaire titulaire d'un ou de plusieurs mandats électifs, les autorisations d'absence pour participer : 1° aux sessions normales des assemblées électives dont il est membre (conseil municipal, général ou régional, comité économique et social régional, syndicat intercommunal, etc.); 2° aux commissions réglementaires de ces assemblées (commission départementale du conseil général, etc.); 3° aux autres commissions et conseils d'administration d'organismes divers dont il peut être membre en tant que représentant d'une collectivité locale et de quel recours il dispose à l'encontre de sa hiérarchie en cas de refus de l'autorisation d'absence sollicitée.

Indochine (assistance de la France aux réfugiés Sud-Vietnamiens et aux assiégés de Pnom-Penh).

18853. — 16 avril 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre des affaires étrangères l'importance de l'assistance apportée par la France aux réfugiés Sud-Vietnamiens et à la population de Pnom-Penh investie (fourniture de denrées alimentaires, prestations médicales, aide aux évacuations, etc.).

Décorations et médailles (levée des forclusions frappant les propositions à la croix de la Valeur militaire).

18855. — 16 avril 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la défense que certains dossiers de proposition à la croix de la Valeur militaire n'ont, pour des raisons diverses, pu être examinés en temps opportun. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager pendant une courte période la levée des forclusions frappant les postulants.

Impôt sur le revenu (déduction en 1976 des frais d'isolation thermique d'immeubles livrés au début de 1975).

18856. — 16 avril 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1975 autorisant les contribuables à déduire du montant de leurs revenus imposables les dépenses afférentes à leur habitation principale qu'ils ont faites en vue de diminuer les dépenses de chauffage. Il attire son attention sur le cas d'une société de construction immobilière qui, en l'année 1973, avait fait construire un immeuble habitable au début de l'année 1975 et dans lequel a été réalisé une isolation thermique particulièrement efficace et lui demande s'il n'estime pas que les propriétaires de ces appartements devraient eux aussi bénéficier pour la déclaration de leurs revenus de l'année 1976 des possibilités et-desses rappelées qui ne leur ont pas été accordées pour l'année 1975.

Calamités agricoles (indemnisation pour les dégâts causés aux cultures par toutes les espèces de gibier).

18857. — 16 avril 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait : que les dégâts causés aux cultures par les lapins dans les communes du canton de Lanmeur (Finistère) sont réels et les plaintes des cultivateurs justifiées; que les sociétés de chasse, dans leur ensemble, avec les moyens dont elles disposent, font l'impossible pour réduire la prolifération des lapins, qu'elles n'y parviennent pas dans certains secteurs broussailleux et inaccessibles (bord de mer, dépôts de souches), et qu'il serait injuste que la responsabilité pécuniaire des sociétés de chasse soit engagée pour des dégâts relevés dans ces endroits; que, par ailleurs, les chasseurs acquittent tous les ans, par le biais du permis de chasse, une taxe destinée à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et que l'indemnisation exclusive des dégâts des sangliers est une aberration, alors même que la chasse ou la destruction de ceux-ci sont pratiquement interdites aux chasseurs dans leur quasi-totalité (en raison des chasses privées qui leur servent de refuge). Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette anomalie afin que les dégâts causés par tous les gibiers, qu'il s'agisse de lapins, sangliers ou autres, soient indemnisés indifféremment.

Genocides (reconnaissance internationale du génocide perpétré il y a soixante ans contre le peuple arménien).

18863. — 16 avril 1975. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'ensemble des Arméniens et Français d'origine arménienne en France se préparent à commémorer, en ce mois d'avril le soixantième anniversaire des massacres dont leur peuple fut la victime en 1915-1922. Un million cinq cent mille, soit plus de la moitié du peuple arménien vivant sur leur propre sol national depuis plusieurs millénaires périrent alors dans les conditions les plus atroces. Ce génocide, le premier du xx^e siècle, ordonné par les gouvernants du défunt empire Ottoman n'a toujours pas été condamné comme il se doit. De ce fait les arméniens attendent encore la solution de justice qui leur est due. Il lui demande, compte tenu des traditions de profond humanisme de notre peuple, de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ce génocide, véritable crime contre l'humanité, soit reconnu internationalement afin que la patiente espérance longue de soixante ans puisse enfin aboutir à cette justice à laquelle tous les hommes de bonne volonté avec les Arméniens et Français d'origine arménienne croient de tout leur être.

Enseignements spéciaux (absence dans le Cantal de conseillers pédagogiques de circonscription en éducation musicale et en éducation artistique).

18865. — 16 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le département du Cantal ne compte aucun conseiller pédagogique de circonscription en éducation musicale, ni en éducation artistique, alors que, selon les normes officielles, il en faudrait dix-sept pour chaque catégorie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette lacune fort préjudiciable aux enfants du Cantal en créant dès la rentrée 1975 des postes de C.P.C. en éducation musicale et en éducation artistique dans ce département.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers d'orientation dans le Cantal).

18866. — 16 avril 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importance que revêt de nos jours l'orientation scolaire. Or, dans le département du Cantal, le directeur du centre d'information et d'orientation et cinq conseillers d'orientation se partagent 7 946 élèves dont 5 696 du premier cycle. Chaque conseiller doit donc examiner 1 445 cas. Le V^e Plan prévoyant un conseiller pour 700 élèves, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de pourvoir le Cantal des six postes de conseillers d'orientation qui lui font défaut.

Emploi (situation préoccupante de l'emploi dans la Somme).

18868. — 16 avril 1975. — M. Lamps expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi dans le département de la Somme est préoccupante. Le nombre de demandes non satisfaites est passé de 2 359 en février 1974 à 6 635 en février 1975 soit une augmentation de presque le triple en une année. D'autre part, le chômage partiel ne cesse de s'étendre. Il s'agit là du résultat de la politique gouvernementale d'austérité, de restriction de crédit. Les petites et moyennes entreprises, nombreuses dans le département sont les premières atteintes, mais les grosses entreprises ne sont pas épargnées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et sortir le pays du marasme où sa politique l'a plongé.

Industrie électronique (maintien des activités de la filiale française S. E. D. R. A. de la Société des téléphones Ericsson).

18869. — 16 avril 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation qui résulte de la volonté de la Société des téléphones Ericsson de faire cesser toute activité à sa filiale S. E. D. R. A. (Société d'étude de dispositifs de régulation et d'automatisme), 29, rue de Noisy, à Bailly (Yvelines). Il lui demande : 1° si la décision de la société multinationale Ericsson est compatible avec la nécessaire indépendance industrielle de la France tenant compte que S. E. D. R. A. développe ses activités dans un secteur de pointe (engineering et informatique industriels) où elle obtient notamment d'intéressants succès à l'exportation (vente de savoir-faire entraînant également la vente d'équipements français); 2° si la responsabilité de l'Etat n'est pas particulièrement engagée du fait que Ericsson accomplit plus de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires avec l'administration des P. et T.; 3° quelles dispositions il entend adopter en vue d'obtenir le maintien des activités de S. E. D. R. A. et par conséquent l'emploi de ses cinquante salariés à Bailly.

Prime de transport (généralisation à tous les salariés des agglomérations de province).

18870. — 16 avril 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 22 février 1975 à la question écrite qu'il avait faite pour demander l'extension de la prime de transport aux agents de l'Etat exerçant en province. « L'extension de cette prime — comme l'indiquent les éléments de la réponse susmentionnée — constituant un problème général qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques, mais l'ensemble des salariés des secteurs privés et para-publics », il lui demande donc, comme semble l'y inviter sa réponse, la généralisation de ladite prime à tous les salariés, quel que soit leur statut, des agglomérations de province.

Etablissements scolaires (réalisation urgente d'un restaurant d'élèves au C. E. S. provisoire Edouard-Pailleron de Paris [19^e]).

18871. — 16 avril 1975. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation, à la suite de l'incendie dramatique, du C. E. S. Edouard-Pailleron dans le 19^e arrondissement de Paris : après bien des difficultés, un C. E. S. provisoire a été construit au 82, avenue Simon-Bolivar. La reconstruction « en dur » de ce C. E. S., bien qu'étant à l'ordre du jour, semble exclue dans l'immédiat. Les locaux provisoires ont été fournis, comme il était normal, par le ministère de l'éducation, la ville de Paris ayant fourni le terrain. Or, il existe une grave lacune, puisqu'il n'y a pas de restaurant scolaire dans le C. E. S. provisoire. Cette situation anormale a nécessité que les rationnaires de Pailleron soient hébergés dans d'autres locaux scolaires proches, ceux du C. E. S. Charles-Péguy, 69, avenue Simon-Bolivar. Cela n'est pas sans présenter de graves inconvénients. Comme l'ont déjà signalé à diverses reprises les parents d'élèves, les enseignants et chefs des deux établissements concernés, ainsi que les élus communistes de l'arrondissement, les installations du C. E. S. Charles-Péguy ne sont pas adaptées pour recevoir autant de rationnaires et, de plus, la sécurité des élèves n'est pas assurée. C'est ainsi que le conseil d'administration du C. E. S. Charles-Péguy a été amené à prendre la décision de refuser, pour la rentrée scolaire 1975-1976, les élèves du C. E. S. Pailleron. Des études techniques ont été réalisées par les services constructeurs de la ville de Paris montrant qu'il est possible d'installer rapidement une cantine dans le préau du C. E. S. provisoire. Ces travaux s'avèrent urgents et doivent donc être entrepris immédiatement par les services du ministère de l'éducation, à qui incombe la charge de créer de meilleures conditions de vie et d'étude aux élèves et aux enseignants du C. E. S. provisoire. Les crédits doivent être débloqués pour permettre la mise en service du restaurant scolaire dès la rentrée de 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Radiodiffusion et télévision nationales (date de mise en service d'un réémetteur de télévision à Chennevières [Essonne]).

18872. — 16 avril 1975. — **M. Juquin** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sa question écrite du 22 juin 1973 sur la réception défectueuse des émissions de télévision dans l'Essonne, et en particulier sur une partie de la ville de Savigny-sur-Orge. Il lui avait été alors répondu que des études étaient faites afin d'installer à Chennevières une station complémentaire qui serait implantée dans une tour construite pour les besoins de l'administration des P. T. T. La zone d'ombre devrait être couverte par l'implantation d'un réémetteur de faible puissance. Le financement de ces opérations ne devait pas incomber aux collec-

tivités locales. La mise en service était alors prévue pour le courant 1975. Il lui demande : 1° si les travaux nécessaires sont entrepris; 2° à quelle date le réémetteur sera en service.

Pensions de retraite (majoration de 10 p. 100 pour les fonctionnaires retraités parents d'enfants handicapés).

18873. — 16 avril 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation suivante. Les dispositions actuelles du régime de retraite des fonctionnaires prévoient une majoration de 10 p. 100 de la pension perçue pour le cas où les fonctionnaires ont élevé trois enfants. Cependant, il existe le cas, tout particulièrement digne d'intérêt, de fonctionnaires, aujourd'hui en retraite, qui ont toujours en charge un enfant handicapé, pris en charge ou non par un établissement, et cela jusqu'à leur disparition. Il y a, certes, des dispositions particulières en matière d'allocations ou de prise en charge par l'action sociale. Ces dispositions étant en tout état de cause insuffisantes. **M. Dupuy** demande à **Mme le ministre** de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage pas de faire bénéficier les ascendants fonctionnaires retraités, parents d'handicapés, d'une majoration de 10 p. 100 de leur régime de retraite.

Examens, concours et diplômes (absence de langues latines, notamment l'espagnol, au programme du concours d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique pour 1975).

18874. — 16 avril 1975. — **M. Nilès** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que l'arrêté du 27 novembre 1974 fixant le programme du concours d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour la session de 1975, ne prévoit pour les langues vivantes que l'étude des auteurs allemands et des auteurs anglais. Cet arrêté qui intervient en cours d'année universitaire pénalise lourdement les élèves étudiant la langue espagnole au cours de la présente année universitaire. Il considère comme dommageable qu'aucune langue latine ne figure au programme des langues vivantes et que soit ignoré le rôle important joué dans le monde, notamment en Amérique latine, par la culture espagnole. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

Assurance-maladie (réévaluation des taux de remboursement des frais de chirurgie dentaire).

18875. — 16 avril 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. Il s'agit du remboursement des frais de chirurgie dentaire par la sécurité sociale. Une personne lui a signalé qu'alors que des soins de chirurgie dentaire lui ont coûté 2200 francs, il ne lui a été remboursé, mutuelle comprise, que 473,47 francs ce qui a occasionné à cette personne une dépense de 1726,53 francs. Il est bien évident que pour des catégories modestes de la population, notamment des retraités comme c'est le cas présentement, il s'agit là de dépenses incompatibles avec leurs revenus. En conséquence, il lui demande si certains coefficients de remboursement en chirurgie dentaire ne pourraient être revus de manière à ce que les personnes à faibles revenus et notamment les retraités puissent bénéficier des soins que leur état nécessite.

Enseignants (répartition des postes entre brevets et certifiés dans les établissements de la région parisienne au 1^{er} septembre 1974).

18877. — 16 avril 1975. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'optique d'une prochaine réforme « l'enseignement dans les collèges sera assuré par moitié par des brevetés et les certifiés ». Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître quel est, pour les C. E. G., C. E. S. et premiers cycles de lycées des trois académies de la région parisienne et à la date du 1^{er} septembre 1974 : a) le nombre de chaires du second degré; b) le nombre de postes de P. E. G. C.; c) le nombre de postes budgétaires d'instituteurs de cycle III.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux avances consenties par les associés de sociétés commerciales).

18878. — 16 avril 1975. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 30 (I, 3^e) du code général des impôts « les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société et en sus de leur part du capital... (ne sont déductibles des bénéfices de celle-ci que) ... dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points ». Il lui demande si, dans l'hypothèse d'un groupe de sociétés, les avances étant consenties par des sociétés commerciales associées, cette limitation s'entend avant application de la taxe sur la valeur ajoutée ou après application de celle-ci, c'est-à-dire à l'intérêt net ou brut.

Energie (Prix de la tonne-vapeur de chaleur fournie par la T. I. R. U. (société d'incinération des ordures ménagères)).

18880. — 16 avril 1975. — M. Peretti revenant sur la question qu'il a posée le 25 janvier 1975 à M. le ministre de l'économie et des finances concernant le prix de la vapeur fournie par la société T.I.R.U. à la ville de Paris, le remercie pour la réponse qui lui a été faite, mais considère qu'elle ne peut lui donner satisfaction. C'est pour quoi, de façon précise, il lui demande s'il lui paraît normal que le prix de la tonne-vapeur payé par la ville de Paris soit inférieur à sa valeur réelle et si donc, par voie de conséquence, il est juste que 5 millions d'habitants fassent les frais d'une opération qui profite à 200 000 Parisiens. Le prix de la vapeur a été majoré globalement de 26,6 p. 100 le 1^{er} juillet 1974 mais cette augmentation ne correspond pas à la réalité de fait.

Accidents du travail (dévolution de la gestion de ce risque pour les personnels de police à leurs sociétés mutualistes).

18881. — 16 avril 1975. — M. Andrieu expose à M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur que les secrétariats généraux pour l'administration de la police chargés des formalités du remboursement des dossiers des personnels de la police nationale provenant d'accidents du travail mettent plusieurs mois pour liquider ces dossiers, laissant aux victimes le soin de faire les avances souvent très importantes pour les soins immédiatement nécessaires aussi bien que pour les séquelles. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour hâter les remboursements de ces dossiers ; 2^o s'il n'estime pas devoir envisager, en accord avec les ministres intéressés, la gestion des accidents du travail par les sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels.

Assurance maladie (régime complémentaire des commerçants anciens affiliés à la F. T. I. M.).

18882. — 16 avril 1975. — M. Gaudin expose à M. le ministre du travail les faits suivants : de nombreux commerçants ont cotisé à la F. T. I. M. à Nice, avec régime complémentaire. Ils étaient en conséquence remboursés à 100 p. 100 par cet organisme. A la suite de la faillite de la F. T. I. M., ils durent opter pour une autre caisse (la Mutuelle du Mans, en outre). Certains, parce qu'ayant été malades (infarctus du myocarde, par exemple) antérieurement à leur contrat avec la Mutuelle du Mans, mais postérieurement à leur contrat avec la F. T. I. M., ne sont plus remboursés qu'à 80 p. 100 bien que cotisant toujours au régime complémentaire. Ils sont ainsi pénalisés pour des événements dont ils ne portent en rien la responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : délais de paiement pour les viticulteurs en difficulté).

18883. — 16 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des dispositions publiées au *Journal officiel* du 21 janvier 1975 concernant l'impôt sur les bénéfices viticoles pour la récolte 1973, vont mettre les moyens et petits exploitants dans une situation difficile et qu'ils risquent de n'être pas en mesure d'acquitter les sommes qui leur seront réclamées par le fisc. En effet, la récolte 1973 ayant été abondante, les impôts qui leur seront réclamés sont très élevés. Or, d'une part, la récolte 1974 est inférieure à la récolte 1973, d'autre part, le marché du cognac connaît actuellement une crise grave qui s'est traduite par la chute des cours et la mévente du cognac. Enfin, beaucoup de viticulteurs ont investi pour améliorer leur exploitation. Ils se trouveront dans l'impossibilité de payer, au cours du deuxième semestre 1975 les impôts sur leur bénéfices 1973 et l'acompte provisionnel pour 1974. Il lui demande : 1^o s'il peut retarder la mise en recouvrement des impôts pour 1973 et de l'acompte provisionnel pour 1974 ; 2^o s'il peut donner des instructions pour que M.M. les directeurs des services fiscaux et M.M. les trésoriers payeurs généraux accordent des délais de paiement, notamment aux petits viticulteurs.

Aide sociale (suppression du transfert de charges incombant à la sécurité sociale et exonération de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées allocataires).

18884. — 16 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre du travail que les frais de séjour des personnes âgées, relevant du régime général de la sécurité sociale (et d'autres régimes), atteintes d'une infirmité physique ou mentale, hébergées dans une maison de retraite rattachée à un centre hospitalier, ne sont pas pris en charges par les caisses d'assurance maladie. Or, il arrive fréquemment que les ressources de ces personnes ne leur permettent pas de régler la totalité de leurs frais de séjour, les prix

de journée dans ces établissements étant assez élevés. Ces personnes doivent alors avoir recours à l'aide sociale qui se retourne à son tour contre les débiteurs d'aliments. Cette situation paraît anormale et choquante à plusieurs titres : le prix de journée de ce type d'établissement est toujours élevé. En effet, il couvre des prestations différentes, d'une part ce que l'on pourrait appeler la partie hospitalière (hébergement, nourriture), d'autre part la partie médicale (personnel, équipement et traitements médicaux). Il en résulte pour l'aide sociale une charge très lourde qui ne devrait pas lui incomber. En effet, la partie médicale des frais de séjour devrait être remboursée par la sécurité sociale, comme il est fait pour les assurés sociaux qui séjournent, soit chez eux, soit dans des logements foyers, soit dans des maisons de retraite privées. De plus, comme il a été indiqué plus haut, l'Etat, les départements et les communes sont jouer l'obligation alimentaire lorsque les ressources de ces personnes âgées et malades sont insuffisantes pour couvrir leurs frais de séjour dans ces types d'établissement. Il est donc mis à la charge des débiteurs d'aliments une participation à des dépenses concernant un parent qui, en cotisant à la sécurité sociale, s'est acquis le droit au remboursement de ces frais médicaux. Il demande à Mme le ministre de la santé de faire étudier les moyens à mettre en œuvre pour porter remède à cette situation, c'est-à-dire pour ne plus priver certains ressortissants du régime général de sécurité sociale de leurs droits et pour faire cesser le transfert à l'aide sociale des charges incombant normalement à la sécurité sociale. Par ailleurs, il arrive souvent que ces personnes âgées se voient imposer sur le revenu alors même que la totalité de leurs ressources est absorbée par leurs frais de séjour en maison de retraite. Elles ont évidemment la possibilité de demander un dégrèvement qui leur est en général accordé sur production des justifications nécessaires. Cependant leur état de santé physique ou mentale ne leur permet pas toujours de faire les démarches nécessaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étudier et d'adopter des dispositions pour exonérer automatiquement de l'impôt les personnes dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite.

Céréales (problèmes posés par la commercialisation de farines de blés médiocres).

18886. — 16 avril 1975. — M. Chassagne signale à M. le ministre de l'agriculture la détérioration de la qualité des farines panifiables livrées actuellement aux boulangers. En effet, la commercialisation, pour l'alimentation humaine, des farines de blés à très fort rendement du genre Mary Hunsman, oblige d'y ajouter des adjuvants chimiques (acide ascorbique) ou naturels (farine de fève). Or, si l'utilisation de ces produits est autorisée, certains boulangers, surtout ceux fabriquant le pain à l'échelle industrielle, rajoutent une quadruple dose d'acide ascorbique à celui déjà incorporé dans la farine qui leur est livrée, afin de hâter la fermentation, d'obtenir des pâtes plus fermes et par là même d'augmenter la vitesse de rotation des chaînes de production. Ainsi, le pain, aliment de base des Français, est devenu un produit tellement trafiqué que les médecins déconseillent sa consommation. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'elle compte entreprendre pour mettre un terme à cette évolution. Cette action pourrait avoir pour objet : 1^o d'obtenir que ne soient livrés à la consommation humaine que des blés à valeur boulangère normale selon les normes françaises, ce qui reviendrait à les payer aux producteurs selon d'autres critères que ceux actuellement utilisés ; 2^o d'interdire les panifications telles qu'elles sont actuellement pratiquées dès que les mesures proposées ci-dessus permettront aux meuniers de livrer aux boulangers de la véritable farine à pain.

Céréales (problèmes posés par la commercialisation de farines de blés de qualité médiocre).

18887. — 16 avril 1975. — M. Chassagne signale à M. le ministre de l'agriculture la détérioration de la qualité des farines panifiables livrées actuellement aux boulangers. En effet, la commercialisation, pour l'alimentation humaine, des farines de blés à très fort rendement du genre Mary Hunsman, oblige d'y ajouter des adjuvants chimiques (acide ascorbique) ou naturels (farine de fève). Or, si l'utilisation de ces produits est autorisée, certains boulangers, surtout ceux fabriquant le pain à l'échelle industrielle, rajoutent une quadruple dose d'acide ascorbique à celui déjà incorporé dans la farine qui leur est livrée, afin de hâter la fermentation, d'obtenir des pâtes plus fermes et par là même d'augmenter la vitesse de rotation des chaînes de production. Ainsi, le pain, aliment de base des Français, est devenu un produit tellement trafiqué que les médecins déconseillent sa consommation. C'est pourquoi il lui demande l'action qu'elle compte entreprendre pour mettre un terme à cette évolution. Cette action pourrait avoir pour objet : 1^o d'obtenir que ne soient livrés à la consommation humaine que des blés à valeur boulangère normale selon les normes françaises, ce qui reviendrait à les payer aux producteurs selon d'autres critères que ceux actuellement utilisés ; 2^o d'interdire les panifi-

cations telles qu'elles sont actuellement pratiquées dès que les mesures proposées ci-dessus permettront aux meuniers de livrer aux boulangers de la véritable farine à pain.

Fonctionnaires (travail à mi-temps avant mise à la retraite).

18888. — 16 avril 1975. — M. Bouvard se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (Fonction publique) à la question écrite n° 12457 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 octobre 1974, p. 4846) lui demande s'il peut indiquer à quel stade en sont les études qui ont été entreprises au sujet de la possibilité d'étendre aux fonctionnaires la faculté de travailler à mi-temps, au cours des dernières années précédant leur mise à la retraite, étant fait observer qu'au moment où les jeunes se heurtent à des difficultés considérables pour trouver un emploi, il semble normal de prendre une mesure de ce genre, afin de dégager des possibilités de travail pour les jeunes.

Hôpitaux publics

(communication des dossiers aux malades et aux autres hôpitaux).

18890. — 16 avril 1975. — M. Mesmin expose à Mme le ministre de la santé que les hôpitaux publics ne remettent jamais aux malades, au moment où ceux-ci sortent de l'établissement, les résultats des analyses qu'ils ont subies ni les radiographies qui ont été effectuées pour eux. Cette pratique entraîne de nombreux gaspillages financiers dont les conséquences sont supportées, en définitive, par le budget de la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne demeurant à Paris qui, ayant été victime d'un grave accident d'automobile, a été transportée au centre hospitalier de Limoges où ont été pratiquées de nombreuses radiographies et analyses diverses. Au bout de huit jours, l'hôpital lui ayant fait savoir qu'il ne pouvait la garder plus longtemps, l'intéressée a été transportée dans un hôpital de Paris. A son départ de Limoges, elle a demandé communication de son dossier et celle-ci lui a été refusée. A son arrivée à l'hôpital Dunant à Paris, le médecin, qui dirige le service de chirurgie, a dû faire pratiquer les mêmes radiographies et les mêmes analyses que celles faites à Limoges, étant donné que, pour obtenir le dossier resté à l'hôpital de Limoges, il serait nécessaire de procéder à des formalités très longues et que l'état de santé de l'intéressée rendait urgente la constitution d'un nouveau dossier. Si la non-communication du dossier par un hôpital pouvait s'expliquer lorsque les déplacements de département à département étaient peu fréquents, il n'en est pas de même aujourd'hui et il semble indispensable de mettre fin à une situation qui entraîne des dépenses inutiles. Il lui demande si la coutume hospitalière, d'après laquelle les dossiers des malades ne leur sont pas remis à leur sortie et ne sont communiqués à d'autres hôpitaux qu'à la suite de longues formalités, ne doit pas, à son avis, être modifiée, dans un souci d'économie pour la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

18891. — 16 avril 1975. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne titulaire d'une allocation de vieillesse de réversion du régime des non-salariés agricoles qui, jusqu'en 1974, s'est vue refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, par application de l'article L. 684 du code de la sécurité sociale, du fait que, pour l'appréciation de ses ressources, il était tenu compte de l'aide que ses enfants étaient susceptibles de lui apporter. A la suite de la mise en vigueur de l'article 13 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 abrogeant les dispositions de l'article L. 694 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 1974, l'intéressée a présenté une nouvelle demande en vue d'obtenir l'allocation supplémentaire et celle-ci lui a été accordée, avec effet à compter du 1^{er} mai 1974, conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret n° 733 du 26 juillet 1956 d'après lesquelles le bénéficiaire de l'allocation part du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. La caisse de mutualité sociale agricole, qui verse à cette personne son allocation de vieillesse, lui a réclamé le paiement des cotisations dues au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, pour l'année 1974, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 294 du 31 mars 1961 d'après lesquelles la cotisation est calculée en tenant compte de la situation de l'assuré au 1^{er} janvier de l'année considérée. La caisse estime donc que l'exonération des cotisations ne peut produire effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1975, puisque, au 1^{er} janvier 1974, l'intéressée n'était pas titulaire de l'allocation supplémentaire. Il semble, cependant, que, dans un cas de ce genre, il devrait être tenu compte du fait que plusieurs demandes d'allocation supplémentaire avaient été présentées avant le 1^{er} janvier 1974 et que l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 1974, il serait normal que l'exonération des cotisations prenne effet du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, pour des cas de ce genre, il n'envisage pas de donner des instructions aux caisses de mutualité

sociale agricole afin que les personnes ayant fait une demande d'allocation supplémentaire avant l'intervention de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973 et ayant obtenu cette allocation au cours de l'année 1974, soient considérées, pour l'ouverture du droit à exonération des cotisations d'assurance maladie, comme si elles étaient titulaires de l'allocation supplémentaire au 1^{er} janvier 1974, étant fait observer que, normalement, les caisses auraient pu revoir les dossiers en fonction de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1973, sans qu'il soit besoin, pour les requérants, de présenter une nouvelle demande.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la campagne double pour les militaires blessés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

18893. — 16 avril 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde le bénéfice de la campagne double pendant une année, à partir du jour où il a reçu sa blessure, à tout blessé de guerre. Les militaires qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et qui ont été blessés au cours de ces opérations ont vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité de combattant. Cette qualité leur étant reconnue, il est demandé, au nom de l'équité, qu'ils bénéficient de la campagne double attribuée aux blessés des précédents conflits.

Personnel des hôpitaux (reclassement des contremaitres).

18895. — 16 avril 1975. — M. Bernard-Reymond fait observer à Mme le ministre de la santé que le décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 reclassant les personnels des catégories C et D des établissements d'hospitalisation et de cure publics n'a apporté aucune modification à la situation des contremaitres. En fin de reclassement de ces catégories, au 1^{er} janvier 1974, il apparaît que tous les grades intégrés dans le groupe VI provisoire (agent principal, chef de standard téléphonique, chef d'équipe, etc.) se trouvent sur le plan des rémunérations alignés sur les mêmes indices que les contremaitres. Il convient de noter, cependant, qu'en vertu du statut particulier de ces personnels, fixé par le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 et, plus spécialement, d'après les dispositions de l'article 3 dudit décret, les contremaitres sont chargés de la conduite des travaux confiés à une équipe, cette même équipe encadrée par un chef d'équipe chargé de l'exécution de ces travaux. Ainsi, compte tenu des responsabilités différentes correspondant aux deux grades, il apparaîtrait nécessaire de les différencier, non seulement au niveau professionnel, mais aussi au niveau des rémunérations. Il est vrai que l'accession au grade de contremaitre principal, dans la limite de un par établissement, est offerte aux contremaitres. Mais il s'avère que cette mesure ne permet pas de résoudre, dans leur ensemble, les problèmes posés par le non-reclassement des contremaitres et des contremaitres principaux. Malgré l'échange de correspondances qui a eu lieu entre les représentants syndicaux et le ministère de la santé, il y a plus d'un an, et une intervention au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion des 23 et 24 juillet 1973, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'aboutir à une solution satisfaisante. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement de ces personnels.

Employés de maison

(bénéfice des allocations des Assedic en cas de perte d'emploi).

18896. — 16 avril 1975. — M. Schloesing rappelle à l'attention de M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les employés de maison qui ont perdu leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les études entreprises, visant à étendre à ces personnes la couverture du régime Assedic, puissent aboutir rapidement.

T. V. A. (suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante).

18898. — 16 avril 1975. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre des finances que l'impôt sur les dépenses représente plus de la moitié des recettes fiscales de l'Etat. Or la quasi-totalité de cet impôt est constituée par la taxe sur la valeur ajoutée. La T. V. A. frappe donc plus spécialement les familles dont l'essentiel des dépenses sont des dépenses de consommation. La T. V. A. frappe donc plus spécialement les familles aux revenus limités. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante ; à savoir : l'alimentation courante, la pharmacie, les fluides domestiques (eau, électricité, gaz, fuel domestique) ainsi que les transports en commun.

Bibliothèques (statut et moyens de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine).

18904. — 17 avril 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. En effet, malgré une légère augmentation de son budget en 1974, la bibliothèque ne peut remplir qu'imparfaitement la mission qu'elle a assumée de son mieux pendant cinquante ans. Des secteurs entiers de ses activités sont sacrifiés et d'autres végètent alors que ses installations auraient pu lui donner un nouveau départ. Par ailleurs, l'appartenance de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine à un groupe hétéroclite de bibliothèques, la bibliothèque interuniversitaire B, compromet dangereusement son avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit assuré à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine un fonctionnement digne de son rayonnement international et à la hauteur du développement rapide des exigences de la recherche ; 2° pour que la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, dont la vocation est spécifique, sorte du groupe « B » et qu'un changement intervienne dans cette structure administrative valable seulement pour une bibliothèque strictement universitaire.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle et majoration pour retard d'un cadre au chômage).

18905. — 17 avril 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exemple d'un cadre de quarante-cinq ans qui est au chômage depuis un an. Ses ressources ont été considérablement diminuées. En plus des impôts de 1974 dus sur les revenus de 1973, il a subi une « majoration exceptionnelle ». Cette « majoration exceptionnelle » est remboursable au cours de l'année 1975. Cette personne au chômage n'a pu verser, avec difficulté, que les deux premiers tiers. Le dernier tiers et la « majoration exceptionnelle » ont été l'objet d'une majoration de retard de 10 p. 100 et une procédure de recouvrement a été engagée. Il lui demande s'il entend, dans les cas similaires à celui cité, maintenir la « majoration exceptionnelle », augmentée de 10 p. 100 et à laquelle s'ajoutent les frais de poursuite pour recouvrement, alors que cette « majoration exceptionnelle » sera remboursable immédiatement dès perception.

Industrie des télécommunications (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société Eurocâble, à Plainfaing [Vosges]).

18906. — 17 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en septembre 1973, après avoir racheté les Etablissements Gelliot, à Plainfaing, la Société Boussac entreprend la liquidation et licencie 870 travailleurs ; qu'une nouvelle entreprise s'implante à Plainfaing, il s'agit de la Société Eurocâble, employant actuellement 252 travailleurs. Cette entreprise fabrique du câble pour l'industrie privée, pour les réseaux P. T. T. ainsi que des cordons téléphoniques. Elle a été créée à partir de l'aide financière de l'Etat qui, compte tenu de la situation de l'emploi dans cette commune, a formulé des promesses laissant espérer un développement dans cette entreprise. Aujourd'hui, cette entreprise procède à un premier licenciement de 20 travailleurs dont 14 femmes. Du fait du ralentissement de la construction du bâtiment, l'industrie privée a réduit ses commandes de câbles, les P. T. T. ont résilié un contrat garantissant un montant minimum de commandes quant à la fabrication de cordons téléphoniques. Eurocâble n'est que sous-traitant de constructeurs d'appareils téléphoniques. Eurocâble a du travail jusqu'à la fin du mois d'avril. Cette dernière espère une amélioration pour la livraison de câbles encore que les stocks des P. T. T. soient importants. La fabrication de cordons téléphoniques diminue, la situation est grave. A cette période, l'entreprise est menacée. Des possibilités de débouchés existent pourtant. Notre pays est très en retard pour le téléphone, les attentes sont nombreuses. Le département des Vosges qui totalise plus de 400 000 habitants ne comptait au 1^{er} mars 1975 que 31 000 abonnés. En outre, 1 600 demandes sont actuellement en instance et les centres urbains de Vittef et Neufchâteau attendent toujours l'automatisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers de cette entreprise puissent conserver leur emploi et que cette entreprise puisse continuer à travailler normalement.

Conseils de prud'hommes (prise en charge des frais de fonctionnement par les collectivités locales).

18907. — 17 avril 1975. — **M. Vizet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, suite à ses déclarations devant un congrès d'élus locaux concernant la situation financière des collectivités locales, de lui préciser si l'éventuelle prise en charge des frais de fonctionnement des tribunaux comportera la location des bâtiments ainsi que leur entretien et s'appliquera également aux tribunaux de prud'hommes.

Cantines scolaires (prise en charge partielle de frais de fonctionnement dans les régions de montagne).

18908. — 17 avril 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les charges considérables que représente pour les familles le fonctionnement des cantines scolaires et qui met en cause le principe même de la gratuité de l'enseignement. Cette situation est particulièrement vraie dans les régions de montagne où les parents sont obligés de laisser leurs enfants, toute la journée, dans les bourgs les plus importants et supportent de ce fait des frais supplémentaires. C'est ainsi que la cantine scolaire d'Anduze (Gard) regroupe les enfants des villages du canton, à savoir : Tornac, Ateuch, Durfort, Saint-Félix-de-Pallières, Boisset, Gagard, Générargues et Corbes, inscrits aux écoles maternelles et primaires ainsi qu'au C. E. G. d'Anduze. Le prix global d'un repas par enfant est fixé à cinq francs mais il représente en réalité six francs puisque les paiements s'effectuent par mois, sans tenir compte des jours du non-fonctionnement de la cantine. Il est bien évident que les budgets municipaux des petites communes ne peuvent répondre que très difficilement à des sollicitations leur demandant de prendre en charge ces frais supplémentaires. D'ailleurs, elles sont déjà amenées à subventionner les ramassages scolaires et les dépenses afférentes au fonctionnement des établissements non nationalisés, tel que le C. E. G. d'Anduze. Dans ces conditions la part des communes dans les frais inhérents aux charges de l'éducation devient de plus en plus insupportable et elle se substitue en la matière aux responsabilités d'un Etat défaillant. Il lui demande quelle mesure et quels moyens il compte prendre pour permettre aux cantines scolaires d'accomplir leur mission et de répondre aux besoins de nos populations.

Formation professionnelle (augmentation des effectifs, des rémunérations et des crédits de fonctionnement des centres de F. P. A.).

18909. — 17 avril 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des centres de F. P. A. et lui rappelle que le protocole d'accord de 1968 prévoyait le règlement du problème des échelons. Or, malgré les promesses, aucun résultat n'a été constaté. De plus, les effectifs du personnel des centres de F. P. A. sont maintenus au-dessous des besoins et ne tiennent aucun compte de l'extension et de la diversification des spécialités enseignées. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement, nettement insuffisants, ne permettent pas aux moniteurs de disposer des moyens matériels indispensables au déroulement normal de la formation professionnelle. Alors que la mission de l'A. F. P. A. est plus que jamais indispensable aux salariés, elle voit sa situation se dégrader dangereusement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application du protocole d'accord de 1968 : le salaire minimum à 1 700 francs par mois ; le renforcement des effectifs ; le déblocage immédiat des crédits de fonctionnement.

Assurance maladie (amélioration du régime de couverture sociale des commerçants et artisans).

18910. — 17 avril 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulièrement dramatique de nombreux artisans, prestataires de service, commerçants et petits entrepreneurs, qui, en cas de maladie, ne bénéficient que de prestations notoirement insuffisantes. Victimes à des degrés divers de la concentration commerciale, industrielle, financière et des mesures économiques prises par le Gouvernement, l'interruption de l'activité constitue pour eux une brutale et dramatique aggravation de leurs difficultés. La protection sociale contre la maladie de cette catégorie de travailleurs doit être améliorée et correspondre au niveau des exigences humaines de notre époque. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier : 1° du remboursement à 80 p. 100 de l'ensemble des prestations et à 10 p. 100 pour les prestations relatives à toutes les maladies longues et coûteuses ; 2° du paiement d'indemnités journalières en cas de maladie nécessitant une interruption du travail.

Jugements (statistiques sur les informations judiciaires ouvertes à la suite d'accidents d'anesthésie suivis de mort).

18912. — 17 avril 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'accidents d'anesthésie donne lieu chaque année à l'ouverture d'une information judiciaire associée ou non à une constitution de partie civile ou au dépôt d'une plainte pour homicide par imprudence. Les seules statistiques dont on dispose sont celles des compagnies d'assurances nécessairement incomplètes, le ministère de la justice n'ayant jamais fourni ses propres statistiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour chacune des dix dernières années et pour les tribunaux d'instance de chaque cour d'appel : 1° le nombre d'informations judiciaires ouvertes à la suite d'accidents d'anesthésies ;

2° le nombre d'informations terminées par un non-lieu ou un classement; 3° le nombre d'affaires renvoyées devant les tribunaux correctionnels; 4° le nombre de dossiers actuellement à l'instruction; 5° le nombre d'affaires d'anesthésies traitées par les tribunaux civils durant la même période.

Enseignants (vacance des postes d'assistants en droit et sciences économiques pour l'année 1975-1976).

18915. — 17 avril 1975. — M. Chambaz demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités dans quelles conditions il a été amené à déclarer vacants la totalité des postes d'assistants en droit et sciences économiques pour l'année 1975-1976; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le renouvellement de tous les personnels en fonctions touchés par cette mesure.

Construction (revente d'un terrain acquis par une S. C. I. après abandon d'un projet de construction-vente).

18917. — 17 avril 1975. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise de construction de logements, au sens de l'article 1^{er}, § 1, alinéas 1^{er} à 3 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, qui, dans le cadre de son activité, a souscrit des parts d'une S. C. I. de construction-vente, visée à l'article 239 ter du C. G. I. Cette S. C. I., après avoir acheté un terrain, renonce à son projet de construction et revend ledit terrain. Il lui demande si cette opération peut faire déchoir du régime de faveur prévu par la loi du 29 juin 1971 l'entreprise de construction de logements ayant déjà réalisé plusieurs programmes et constitué une réserve spéciale importante. En serait-il de même si l'entreprise de construction de logements venait à céder ses parts avant que la S. C. I. de construction-vente ne revende le terrain qu'elle a renoncé à construire. Les solutions seraient-elles identiques selon que la S. C. I. revende le terrain avec ou sans bénéfice.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable aux intérêts des fonds disponibles déposés en banque par une S. C. I.).

18918. — 17 avril 1975. — M. Guillermin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière de construction-vente, visée à l'article 239 ter du C. G. I., disposant de sommes importantes qui font l'objet de dépôts en banque et sont productrices d'intérêts. Il lui demande si les associés, personnes physiques, peuvent exercer l'option pour leur assujettissement au prélèvement de 33 p. 100, dans les conditions prévues à l'article 125 A du C. G. I. Il est rappelé que dans une précédente réponse, faite à M. Colin, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat du 21 décembre 1973, p. 3157), ont été considérés comme revenus de créances les produits financiers tirés, par une S. C. I. à transparence fiscale, de ses fonds disponibles, les intérêts correspondants devant être compris dans le revenu imposable des associés.

Muséum national d'histoire naturelle (travaux de modernisation et d'entretien des bâtiments).

18921. — 17 avril 1975. — M. Tiberi demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il pourra prendre, afin que soient réalisés, le plus rapidement possible, les travaux indispensables de modernisation et d'entretien des bâtiments du Muséum national d'histoire naturelle, jardin des Plantes, à Paris (5^e).

Baux ruraux (conditions d'exercice du droit de reprise par un bailleur au profit de deux descendants).

18922. — 17 avril 1975. — M. Guéna rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 838 du code rural, en son quatrième alinéa, tel que modifié par la loi du 3 janvier 1972, prévoit, notamment, qu'« en cas de congé pour reprise », il doit être indiqué « les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires devant exploiter conjointement le bien loué ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par exploitation conjointe. En d'autres termes, et suivant un exemple pratique, dans le cas d'un propriétaire bailleur qui exerce la reprise pour deux descendants, sur une propriété de 30 hectares louée à un preneur, est-il possible de prévoir, dans le congé, une exploitation séparée, de deux lots respectifs bien précis, quant aux parcelles, de 15 hectares chacun, attribués, respectivement à chacun des deux bénéficiaires, donc de morceler le bien repris, ce qui serait contraire à une jurisprudence existant avant la loi du 3 janvier 1972 ou, au contraire, doit-on prévoir une exploitation et des droits communs et indivis des deux bénéficiaires, sur le tout, comme le précisait la jurisprudence susvisée existant avant la loi du 3 janvier 1972 et qui se fondait sur deux points: le droit de reprise ne doit pas avoir pour conséquence le morcellement des terres, sans compter les problèmes posés par

le contrôle *a priori* et *a posteriori*, quant aux bénéficiaires de la reprise, en cas de reprise de lots distincts par plusieurs bénéficiaires respectifs, dans un seul et même congé (*aff. Moraux/Cts. Brouillard, cour d'appel Paris, Dalloz 1971, jur., p. 442 à 477*).

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable aux sommes versées par un père divorcé à ses enfants étudiants).

18923. — 17 avril 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, en son article 3, fixe les règles applicables aux enfants à charge sous l'angle de l'impôt sur le revenu; c'est ainsi que les enfants majeurs âgés au 1^{er} janvier d'une année de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études peuvent opter pour le rattachement au foyer fiscal dont ils faisaient partie avant leur majorité, ce rattachement engendrant alors le bénéfice pour chaque enfant d'une demi-part fiscale à l'incidence toutefois plafonnée à 6 000 francs d'imposition. Dans l'hypothèse où les parents sont imposés séparément, un seul d'entre eux peut procéder au rattachement considéré, l'autre ne pouvant déduire aucune pension alimentaire eu égard à la majorité des enfants (art. 3, § V de la loi). Il lui soumet le cas de deux parents divorcés du mariage desquels sont issus deux enfants, l'un âgé de vingt ans, l'autre de vingt et un ans et poursuivant tous deux des études supérieures; ces deux étudiants sont rattachés au foyer fiscal de leur mère divorcée, mais leur père, pour leur permettre la poursuite de leurs études, verse mensuellement à chacun d'eux une somme de 1 000 francs; il en résulte sur le plan pratique qu'annuellement, 24 000 francs sont distraits du revenu paternel pour rejoindre le revenu de ces deux étudiants et, partant, le revenu fiscal de la mère par le processus du rattachement. Il lui demande s'il y a lieu d'admettre que les 24 000 francs effectivement retirés du revenu paternel ont néanmoins, au cas particulier à y demeurer pour y subir l'imposition fiscale alors que pratiquement ils sont allés rejoindre un foyer fiscal différent.

Mutualité sociale agricole (exonération de cotisations pour les retraités aux ressources modestes non bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

18924. — 17 avril 1975. — M. Mayoud expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1103-7 du code rural ne dispense du versement de leurs cotisations d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles que les personnes qui sont bénéficiaires d'une retraite de vieillesse agricole assortie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les retraités du régime agricole qui ont refusé le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité soient exonérés du paiement des cotisations lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas le plafond fixé pour prétendre à ladite allocation.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (situation du projet d'aménagement indiciaire provisoire).

18926. — 17 avril 1975. — M. Brochard demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser où en est le projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, qui avait été préparé par ses services et soumis à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Exploitants agricoles (assurance maladie d'un exploitant ancien titulaire d'une pension d'invalidité et qui n'a pas retrouvé d'emploi).

18928. — 17 avril 1975. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole titulaire d'une pension d'invalidité qu'il a perçue de 1968 au 1^{er} janvier 1975. Son état de santé étant considéré comme satisfaisant, il a été constaté qu'il pourrait reprendre un travail professionnel. C'est pourquoi sa pension a été suspendue et il ne peut plus depuis le 31 janvier 1975 bénéficier des prestations d'assurance maladie. Cependant, il est dans l'impossibilité de trouver un emploi et, n'étant pas salarié, ne perçoit pas les allocations d'aide aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que des situations de ce genre appellent des mesures particulières évitant que ces assurés se trouvent placés dans une situation extrêmement difficile.

Allocation de logement (suppression des conditions de surface minimale au profit des familles très nombreuses).

18929. — 17 avril 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent certaines familles très nombreuses pour percevoir l'allocation logement. Les offices d'H. L. M. ne construisent, en effet, que très peu de logements

type V et pratiquement pas de logements plus grands, ce qui conduit à écarter les familles très nombreuses des logements sociaux et à les maintenir dans un habitat souvent précaire. La dérogation valable un an, prévue par l'actuelle réglementation, ne permet pas de résoudre le problème faute de pouvoir disposer, à l'issue de ce délai, d'un logement plus spacieux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer les conditions de surface minimale, ou tout au moins de les assouplir pour les familles très nombreuses, la possibilité de loger plusieurs enfants du même sexe dans une même chambre confortable étant préférable à l'entassement dans un local insalubre.

Successions (réduction des droits en faveur des parents adoptifs qui héritent d'un adopté précédé).

18931. — 17 avril 1975. — M. Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie à laquelle donne lieu le règlement des droits de succession en cas d'adoption simple et de précédés de l'adopté élevé au domicile des parents adoptifs durant la petite enfance. Ce règlement doit s'effectuer actuellement sur la base du tarif de 60 p. 100, c'est-à-dire en ignorant presque totalement les liens de l'héritier avec l'adopté. Lorsqu'il s'agit de l'adoption simple, l'article 786 du code général des impôts prévoit une réduction des droits pour les enfants adoptifs issus d'un premier mariage d'un des époux, adoptés par le nouveau conjoint et élevés au foyer adoptif pendant dix ans. Mais d'après, semble-t-il une circulaire administrative, cette exception ne peut jouer qu'en faveur de l'enfant adopté lorsqu'il hérite de ses parents adoptifs et non pas, en cas de précédés de cet enfant, en faveur des parents adoptifs. Cette interprétation de la loi paraît peu logique si l'on considère qu'en général les règlements des droits de succession sont conçus réciproquement. Il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles les circulaires interprétatives ont limité les exceptions aux enfants, les refusant aux parents adoptifs. Elle lui fait observer que la mesure souhaitée ne risquerait guère de causer un préjudice financier au budget de l'Etat puisqu'il est rare que l'enfant adoptif vienne à précéder et également rare qu'il laisse une succession. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de revenir sur l'interprétation qui est actuellement appliquée et d'étendre le bénéfice des exceptions et réductions de droits prévus à l'article 786 du code général des impôts en faveur des enfants adoptifs, aux parents adoptifs qui héritent d'un adopté précédé, dès lors que ce dernier rentre dans les catégories d'enfants adoptés visés audit article 786.

Fuel domestique (maintien à 80 p. 100 du contingentement des droits des consommateurs).

18932. — 17 avril 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences résultant de l'application de l'arrêté du 11 mars 1975 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, qui a ramené de 80 à 75 p. 100 pour les mois de mars, avril et mai 1975, le coefficient qui avait été fixé à 80 p. 100 par l'article 15 de l'arrêté du 31 décembre 1974, concernant les droits des consommateurs de fuel domestique destiné au chauffage des immeubles. Il lui fait observer que cette réduction a pour effet de pénaliser les personnes qui ont fait un effort d'économie et qui ont permis que les consommations de fuel domestique soient ramenées à 31 471 000 tonnes en 1974 contre 37 233 000 tonnes en 1973, soit une réduction importante de 18 p. 100. Pendant la même période la consommation d'essence a par contre augmenté de 5 p. 100 et, malgré le manque de civisme qu'elle traduit, elle n'a fait l'objet d'aucune mesure de contingentement. Par ailleurs, cet arrêté est intervenu à un moment particulièrement inopportun puisque, depuis le jour de sa publication, une vague de froid règne sur le pays. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne peut être envisagé de maintenir le pourcentage de 80 p. 100 pour le fuel domestique.

Successions (réévaluation des abattements prévus sur les successions en ligne directe).

18933. — 17 avril 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un abattement de 175 000 F est prévu pour les successions en ligne directe parents enfants et enfants parents et entre époux. Il s'applique sur la part de chaque héritier. Il lui demande si compte tenu de la dépréciation de la monnaie, il entend proposer à l'Assemblée nationale une réévaluation de cet abattement ainsi que de l'abattement spécial de 200 000 francs prévu en faveur des héritiers infirmes.

Chypre (politique de la France au regard de ce problème).

18934. — 17 avril 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères ses intentions à l'égard du problème de Chypre.

Art (réglementation du titre d'expert agréé en tableaux).

18935. — 17 avril 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture les mesures qu'il entend prendre pour régulariser le titre d'expert agréé en tableaux. Il est permis de penser que ces experts devraient justifier d'une culture générale, posséder une connaissance approfondie de l'histoire de l'art, avoir un nombre d'années suffisant d'exercice d'une profession intimement liée à l'art, enfin n'avoir jamais été mêlés à une affaire de faux tableaux. Un examen pourrait sanctionner les connaissances demandées.

Budget (conformité d'un arrêté de transfert de crédits aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

18936. — 17 avril 1975. — M. Longueque appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1975 (*Journal officiel* du 4 avril, p. 3567 et 3568). Il lui fait observer que cet arrêté a été pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et constitue un transfert de crédit. Aux termes de cette ordonnance, les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature des dépenses. Or, cet arrêté a annulé 9 189 000 francs d'autorisations de programme et 18 millions 189 000 francs de crédits de paiement à divers chapitres du budget de la défense tandis qu'il a ouvert seulement 2 millions d'autorisations de programme au budget de l'industrie et de la recherche (chap. 52-61). Cet arrêté a donc annulé 7 189 000 francs d'autorisations de programme. Par ailleurs, 16 189 000 francs de crédits de paiement ont été ouverts au budget de l'industrie et de la recherche à divers chapitres du titre III de l'aviation civile et à divers chapitres des sections Air et Marine de la défense. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance précitée du 2 janvier 1959 il a pu annuler par simple arrêté de transfert 7 189 000 F d'autorisations de programme ; 2° si les crédits ouverts aux divers ministères précités concernent bien les opérations qui intéressent directement ou indirectement la défense nationale, faute de quoi, l'arrêté ne serait pas conforme à l'ordonnance précitée.

Baux ruraux (bénéfice du droit d'option pour l'assujettissement à la T. V. A. pour les personnes donnant à bail des immeubles destinés à l'agriculture industrielle).

18937. — 17 avril 1975. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 206, 15°, du code général des impôts les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial peuvent être, sur leur demande, assujetties à la T. V. A. et que dans une instruction en date du 26 décembre 1967 l'administration a admis que les locations d'immeubles à usage de bureaux peuvent faire l'objet de cette option, même dans le cas où ces locaux sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale telle que la médecine ou celle des bureaux d'études. En revanche, les dispositions en vigueur ne permettent pas aux bailleurs d'immeubles à usage agricole d'opter pour l'imposition à la T. V. A., comme l'ont d'ailleurs rappelé plusieurs réponses à de précédentes questions écrites. Il lui demande toutefois si une distinction ne pourrait être faite entre l'agriculture traditionnelle et l'agriculture industrielle qui met en œuvre des moyens tant en immeubles qu'en installations particulièrement importants et comparables par leur valeur à ceux utilisés dans l'industrie et si, en conséquence, le droit à option pour l'assujettissement à la T. V. A. ne pourrait pas être reconnu aux personnes donnant à bail de tels immeubles et de telles installations.

Camping et caravaning (capacité d'accueil des camps).

18938. — 17 avril 1975. — M. Pierre Weber rappelant à M. le ministre de la qualité de la vie la réponse qu'il lui a faite (*Journal officiel*, A. N., du 15 mars 1975) à la question qu'il lui avait posée le 18 janvier 1975 sous le numéro 16151, lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les capacités d'accueil du millier de camps rassemblés au sein de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, d'une part, et des 4 400 autres camps environ, d'autre part ; 2° quels ont été les chiffres de nuitées enregistrés en 1974 dans les milliers de camps rassemblés au sein de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, d'une part, et des 4 400 autres camps environ, d'autre part.

Anciens combattants et victimes de guerre (levée des forclusions).

18939. — 17 avril 1975. — M. Pierre Weber rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il avait précisé au cours du dernier débat budgétaire que la suppression des forclusions opposées aux anciens résistants interviendrait avant le 31 décembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtront au *Journal officiel* les décrets annoncés.

Formation professionnelle (satisfaction des revendications des personnels de l'A. F. P. A.).

18940. — 17 avril 1975. — M. Ver attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions difficiles dans lesquelles l'A. F. P. A. mène son action en matière de formation, de reconversion, de perfectionnement et de recyclage professionnel. Or, il apparaît que les effectifs, qu'ils soient de service, administratif ou enseignant, sont très en dessous des besoins résultant de l'extension et de la diversification des interventions de l'A. F. P. A. D'autre part, il apparaît qu'il existe un certain nombre de blocages extrêmement injustes au plan de la promotion individuelle et du relèvement des plannings de salaires. Il lui demande donc — à un moment où du fait de la conjoncture l'A. F. P. A. voit son rôle accru — de prendre sans délai des mesures donnant un minimum de satisfaction aux revendications légitimes de ces personnels.

Ecoles maternelles (décharge complète pour l'école P-Langerin dans la commune des Lilas [Seine-Saint-Denis]).

18941. — 17 avril 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, suite à une démarche de l'association de parents d'élèves, sur la situation scolaire qui est faite à l'école maternelle P-Langerin dans la commune des Lilas (93). Malgré les protestations justifiées, émises par l'association auprès des autorités académiques et préfectorales, la demande qu'une décharge complète soit accordée à cette école de six classes est refusée. Cet état de fait porte préjudice aux enfants qui sont perturbés par la succession d'institutrices depuis la présente rentrée. Une fois de plus, pour remédier à cette situation anormale, la commune a été obligée de se substituer à l'Etat. Elle lui demande les mesures qu'enfin il compte prendre en vue d'accorder pour la rentrée 1975-1976, une décharge complète; et d'une façon générale les dispositions permettant de mettre un terme aux insupportables transferts des charges qui asphyxient financièrement les villes.

Ecole normale mixte du Var (création de postes).

18942. — 17 avril 1975. — M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave malaise créé à l'école normale mixte du Var, suite à la communication de l'inspecteur d'académie au directeur de cette école relative à la suppression de deux postes de professeur pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui précise que ces suppressions concernent deux professeurs de langue vivante (anglais et italien) dont l'enseignement figure dans l'horaire obligatoire de formation des instituteurs; que les deux professeurs assurent un service à temps complet et sont seuls de leur spécialité; qu'il est prévu une augmentation de 65 à 75 p. 100 des élèves maîtres à la prochaine rentrée du fait de la suppression du recrutement des instituteurs remplaçants. Il lui rappelle, d'autre part, les assurances données par son ministère au syndicat des professeurs en date des 18 décembre 1974 et 4 mars 1975 et relatives au maintien et même au développement du potentiel éducatif des écoles normales. En conséquence, et compte tenu de l'intérêt de la formation des instituteurs pour le département du Var, il lui demande: 1° de maintenir les deux postes de professeur concernés; 2° d'envisager la création des postes correspondant aux besoins accrus de l'école.

Educotion physique et sportive

(création d'un nombre de postes répondant aux besoins du pays).

18943. — 17 avril 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait qu'actuellement il est demandé aux professeurs d'éducation physique et sportive, en poste, d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées, pour pallier l'actuel manque de personnel, alors que nombre de jeunes gens et jeunes filles sont dans l'attente d'être nommés. Tenant compte du sort qui a été réservé aux 624 candidats du C. A. P. E. P. S. 1974, reconnus aptes à enseigner par le jury, et néanmoins sans situation, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue de ne pas renouveler en 1975 pareille expérience, mais au contraire de prévoir l'ouverture d'un nombre de postes de professeur d'E. P. S. plus conforme aux besoins du pays.

Allocations familiales (injustice due à l'application du nouveau barème « Bons de vacances » par les caisses).

18944. — 17 avril 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves entraînées par l'application du nouveau barème « Bons de vacances » par les caisses d'allocations familiales. Une famille ayant cinq enfants et imposée en 1974, pour l'impôt sur le revenu, d'une somme de 50 francs percevait des bons de vacances se montant, au total, à 1200 francs. En 1975, avec un barème fondé dorénavant sur le quotient familial, elle ne touchera rien (son quotient familial est

507 francs; s'il avait été de 499 francs, ladite famille aurait touché des bons pour 1200 francs comme en 1974). Il y a là une injustice certaine, due en particulier au fait qu'il n'y a pas barème dégressif modulant la valeur de ces bons de vacances. M. Claude Weber demande à M. le ministre du travail quelles mesures pourront être prises afin que de nombreuses familles qui ont besoin des bons de vacances des allocations familiales pour prendre un repos indispensable ne soient pas victimes d'un nouveau barème trop rigide.

Gendarmerie (construction urgente d'une caserne à Tulle [Corrèze]).

18945. — 17 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité de plus en plus urgente de la construction d'une caserne de gendarmerie à Tulle (Corrèze). Les locaux actuels inadaptés sont en plus en état de vétusté notoire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accélérer la mise en œuvre du projet de construction de la caserne de gendarmerie de Tulle.

Jeunes agriculteurs (réajustement du montant de la dotation d'installation).

18946. — 17 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le montant de la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs, fixé à 25000 francs par le décret du 4 janvier 1973, n'a pas été relevé depuis cette date, alors que les coûts des investissements ont considérablement augmenté. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de réajuster le montant de cette dotation, en fonction des hausses intervenues depuis plus de deux ans.

Finances locales (remboursement aux communes des exonérations d'impôt consenties pour les plantations sous régime forestier).

18947. — 17 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies qui découlent du comportement de l'Etat vis-à-vis des plantations sous le régime forestier. Ces sortes de plantations sont exonérées d'impôt pendant trente ans. Or, ce sont les contribuables des communes à vocation forestière qui paient une aide soit-disant accordée par l'Etat. Ils doivent assurer au budget communal de non-perçu pour des exonérations souvent consenties à des propriétaires étrangers à la commune. La seule règle applicable en la matière devrait être celle qui existe pour les retraités titulaires du F. N. S., exonérés de la taxe d'habitation dont l'Etat verse à chaque commune la taxe non perçue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rembourser aux communes les exonérations d'impôt consenties pour les plantations sous régime forestier.

Chômage (sursis à saisies mobilières pour les chômeurs n'ayant pas perçu leurs allocations).

18948. — 17 avril 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qui vient de lui être signalé: un habitant de sa commune a reçu le 7 février 1975 une lettre de son employeur lui annonçant qu'il procédait à un licenciement collectif et que la présente lettre valait notification de licenciement. Privé subitement de son salaire, ce travailleur ne peut faire face aux engagements financiers contractés antérieurement et se trouve menacé de saisie, laquelle sera suivie en cas de non-paiement de sa dette de 2298,77 francs, de la vente publique de ses meubles. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas urgent, la prise de mesures particulières visant à protéger les personnes mises en chômage total; par exemple, en interdisant toute saisie jusqu'à ce que la victime perçoive les indemnités de licenciement; elle lui rappelle le catalogue des mesures immédiates et de sauvegarde que le groupe communiste a remis à Monsieur le Premier ministre. Mesures qui, si elles étaient appliquées, éviteraient bien des drames semblables à celui évoqué ci-dessus et également arrêteraient l'extension du chômage.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (extension du bénéfice au profit d'artisans ressortissants de certains pays étrangers).

18949. — 17 avril 1975. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur un problème concernant les artisans étrangers pouvant bénéficier du fonds national de solidarité. Il apparaît que si le bénéfice de l'allocation supplémentaire est ouvert aux ressortissants d'un régime de salariés pour les étrangers de nationalité allemande, espagnole, polonaise, tchécoslovaque ou san-marinaise, il ne l'est pas pour les artisans originaires de ces pays. Il y a là incontestablement une lacune, d'autant que le bénéfice en est admis pour des artisans de nationalité suisse, britannique ou italienne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Maisons de retraite (relèvement du montant d'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires).

18950. — 17 avril 1975. — Mme Constans expose à Mme le ministre de la santé que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées aux remboursements des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, les 10 p. 100 restants demeurant leur propriété. Le décret du 4 janvier 1971 a fixé à 50 francs la somme minimum laissée mensuellement à la disposition de ces catégories de personnes ci-dessus désignées. Or, depuis cette date, malgré la hausse considérable du prix de la vie et le relèvement du minimum de l'allocation de vieillesse et du fonds national de solidarité, le montant de l'argent de poche est resté inchangé. Les enfants astreints à l'obligation alimentaire dont les ressources sont souvent modestes et qui doivent supporter une part des frais d'hospitalisation, part quelquefois lourde, ne peuvent, dans de nombreux cas assurer à leurs parents « l'argent de poche » qui leur permettrait d'agrémenter leur existence. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour porter le minimum « d'argent de poche » de 50 à 100 francs par mois.

Eau (subventions exceptionnelles du génie rural au profit d'exploitations agricoles déficitaires en Vendée).

18952. — 17 avril 1975. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de plusieurs exploitations agricoles des communes de Petosse, Longèves et Auzay, en Vendée, gravement déficitaires en eau en raison de l'altitude, du terrain, de la faible pluviométrie et de l'impossibilité de stockage. Les agriculteurs concernés sont contraints d'effectuer à leurs frais des forages dans la nappe phréatique à — 90 mètres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que soient attribuées par le génie rural des subventions exceptionnelles à ces agriculteurs.

Emploi (menaces de licenciement à l'usine d'Issé [44]).

18953. — 17 avril 1975. — M. Xavier Hunault expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la Société Atlas, usine d'Issé (44), société anonyme au capital de 3 350 000 francs, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Élysées, connaît actuellement des difficultés qui entraîneraient le licenciement immédiat d'une cinquantaine de personnes, soit 10 p. 100 des salariés inscrits au 31 mars 1975 (543). Cette décision a été portée à la connaissance du personnel lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le 10 avril. Les membres du personnel et les élus de la région s'étonnent d'une telle décision pour les raisons suivantes : la marche de cette usine était telle que tout récemment encore ses dirigeants locaux déclaraient que tout allait pour le mieux et qu'ils envisageaient d'embaucher et non de licencier ; des commandes seraient actuellement enregistrées qui permettraient non seulement de maintenir l'effectif actuel mais encore de revenir aux quarante heures ; par suite de fusion, la Société Atlas dépend aujourd'hui de la Société Total. Le fait que l'Etat soit l'un des principaux actionnaires de ladite société et les résultats largement bénéficiaires de l'exercice 1974 de celle-ci rendent incompréhensibles une telle décision qui ne saurait être admise. C'est pourquoi il vous est demandé expressément, en tant que ministre de tutelle, d'intervenir immédiatement pour qu'une telle décision soit reportée.

Vieillesse (exonération de la redevance radio-télévision au profit des personnes âgées non imposables).

18956. — 17 avril 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bénéficiaires de l'allocation spéciale qui ont obtenu la carte sociale d'économiquement faible avant le 1^{er} juillet 1963 bénéficient, entre autres avantages, de l'exonération de la redevance pour les postes de radio et de télévision. Il attire son attention sur le fait que le relèvement depuis cette date des allocations de base a eu comme conséquence que la carte d'économiquement faible n'est pratiquement plus attribuée et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'exonération susindiquée soit accordée aux personnes âgées non imposables, en raison de leurs modestes ressources, à l'impôt sur le revenu.

Personnel des hôpitaux (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des chefs de bureau en cas de maladie).

18959. — 17 avril 1975. — M. Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux chefs de bureau des hôpitaux publics (art. 16 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1962) devrait être réduite en cas de maladie. Il demande si un chef de bureau bénéficiaire d'un congé de maladie de quarante-huit jours mais

percevant son plein traitement pendant cette maladie peut bénéficier de son indemnité forfaitaire en totalité ou bien ladite indemnité doit-elle être réduite des quarante-huit jours de maladie.

Société nationale des chemins de fer français (billet de congé annuel à tarif réduit au profit des préretraités).

18960. — 17 avril 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les travailleurs licenciés après soixante ans et ayant une garantie de ressources résultant de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ne bénéficient pas de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage en chemin de fer à l'occasion du départ en vacances, disposition, par contre, applicable aux préretraités qui bénéficient de l'allocation du fonds national de l'emploi, créé en application de la loi n° 63-1940 du 12 décembre 1963. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir afin que la totalité des préretraités puissent bénéficier de cette réduction de 30 p. 100 sur les trajets S. N. C. F. à l'occasion de départs en vacances.

Radiodiffusion et télévision nationales (locaux de l'ex-O. R. T. F. de Bry-sur-Marne sans affectation).

18961. — 17 avril 1975. — M. Gosnat attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole) sur la situation des locaux de l'ex-O. R. T. F. à Bry-sur-Marne. Il apparaît que ces locaux sont sous-utilisés et que, si une telle situation se prolongeait, elle ne manquerait pas d'engendrer un gaspillage intolérable des fonds publics, voire en outre de créer les conditions pour la privatisation d'une partie desdits locaux. En conséquence, il lui demande quelle utilisation est envisagée pour ces installations.

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de « vacation » visée à l'article 240 du C. G. I.).

18962. — 18 avril 1975. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : L'article 238 du code général des impôts dit que les chefs d'entreprise ou les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 240-1 du code général des impôts perdent leur droit à déduction pour l'établissement de leurs propres impositions. L'article 240 indique, par ailleurs, que les contribuables ci-dessus doivent déclarer les sommes versées à l'occasion de l'exercice de leur profession à des tiers non salariés, tels que commissions, courtages, vacations, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations. Il lui précise qu'un doute subsiste sur la définition des vacations. Doit-on faire figurer dans la déclaration visée par l'article 240, les sommes versées à l'occasion de vacations correspondant à des services du type : travaux faits par des inventaristes de pharmacie, établissant le travail matériel et les calculs de l'inventaire de l'officine par des procédés informatiques ou non, et assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des sociétés de traitement à façon de travaux comptables en informatique assujettis à la T. V. A. ; travaux faits par des entreprises de nettoyage de locaux, de vitrines ou de vitres, etc. Tous ces travaux constituent en l'occurrence des vacations, mais ressemblent plus à des services. Dans le but d'éviter toute interprétation pouvant donner lieu à redressement fiscal, il lui demande quel caractère revêt la vacation visée à l'article 240-1 du code général des impôts et dans quel cas il y a lieu de la faire figurer à la déclaration fiscale spéciale.

Exploitants agricoles (assouplissement des conditions d'attribution de primes de reconversion).

18963. — 18 avril 1975. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole ayant demandé, aux termes de la circulaire n° 41-48 du 14 septembre 1973, à bénéficier de la prime de reconversion de la production de lait à la production de viande, n'a pu obtenir cet avantage du fait qu'en remplissant les imprimés prévus à cet effet il a loyalement reconnu qu'au 1^{er} janvier 1973 il possédait neuf vaches laitières et deux vaches nourrices, ce qui ne lui donne pas le total des onze vaches laitières exigibles. Il lui demande si, dans de tels cas et en considérant que les intéressés ont anticipé sur la reconversion souhaitée par les pouvoirs publics, une prime forfaitaire ne pourrait être envisagée en leur faveur.

Éducation physique et sportive (création de postes de professeurs).

18964. — 18 avril 1975. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le problème des débouchés actuels des études en éducation physique et sportive. Les étudiants dans cette discipline rencontrent en effet de grandes difficultés pour entrer dans la carrière professorale, et ce malgré plusieurs années d'études très sélectives qui ne peuvent

être sanctionnées par l'admission au C. A. P. E. S. en raison du nombre très peu important de places offertes à ce concours. Dans le même temps, certains établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique, faute de professeurs. Elle lui demande que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer des débouchés normaux aux étudiants en éducation physique, en prévoyant un nombre suffisant de postes de professeurs dans cette spécialité, ce qui permettra aux intéressés d'exercer la profession à laquelle ils se sont préparés et aux institutions scolaires de disposer des maîtres dont elles ont le plus grand besoin.

Anciens combattants (interprétation des dispositions relatives au bénéfice de la retraite anticipée de la sécurité sociale).

18966. — 18 avril 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants de bénéficier, sous réserve de certaines conditions de durée des services militaires en temps de guerre, de la retraite anticipée de la sécurité sociale entre soixante et soixante-cinq ans, sans abattement. Le paragraphe 3-2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris en application de cette loi, prévoit que ces périodes de service militaire en temps de guerre ne sont prises en considération que « si l'intéressé a ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale ». Il lui demande si ce paragraphe signifie que la loi n'est pas applicable aux officiers d'active (ou aux fonctionnaires) qui, après leur période de guerre, sont restés un certain temps dans l'armée (ou dans la fonction publique), donc dans un régime spécial de sécurité sociale, avant de finir leur vie professionnelle dans le secteur privé, s'ouvrant ainsi des droits à la retraite du régime général de sécurité sociale.

Anciens militaires (modalités de prise en compte des années de service pour le calcul de l'ancienneté).

18967. — 18 avril 1975. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un ancien militaire qui ayant effectué cinq ans de services et ayant pu bénéficier d'un emploi réservé dans le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) a initialement bénéficié d'une bonification d'ancienneté de cinq ans de services qui a été ultérieurement ramené de un an à quatre mois, durée du service légal effectué par la classe de l'intéressé. Il lui semble que cette mesure est en contradiction avec l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui stipule que le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus (emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire) est compté pour l'ancienneté : a) pour les emplois des catégories C et D ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande de lui faire connaître si : 1° les emplois réservés sont bien considérés comme répondant à la définition de l'article 96 de la loi précitée ; 2° au cas où la réponse serait affirmative, pourquoi il n'est pas procédé à l'application des dispositions de l'article 97 par lesquelles le législateur a voulu marquer l'intérêt qu'il apportait à ceux qui ont accepté de servir la défense nationale.

Finances locales (uniformisation des conditions de prêt aux communes pour réaliser un projet d'assainissement).

18968. — 18 avril 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les communes rurales qui veulent réaliser un projet d'assainissement peuvent le faire soit dans le cadre d'un programme à caractère national, soit dans le cadre d'un programme régional. Dans le premier cas, si l'aide apportée à la commune est une subvention d'Etat, celle-ci se traduit par un prêt du crédit agricole à 5 p. 100 sur dix-huit ans. Si l'aide apportée à la commune provient de la région ou du district en région parisienne, c'est la caisse des dépôts qui apporte son concours par un prêt à 9,75 p. 100 sur trente ans. Dans le premier cas, le remboursement du prêt constitue un amortissement de 8,55 p. 100 par an que la commune devra supporter pendant dix-huit ans, alors que dans le second cas, la charge sera de 10,39 p. 100 par an pendant trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager des modalités de prêts différentes afin que quel que soit le programme qui permet le lancement du projet, la charge supportée par les communes soit la même.

Abattoirs (insuffisance du taux des taxes perçues dans les abattoirs publics).

18970. — 18 avril 1975. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du taux des taxes perçues dans les abattoirs publics bloqué depuis 1966 alors que la concurrence réelle entre les abattoirs ne permet pas

d'utiliser la faculté de créer des redevances pour prestations de services dans les conditions indispensables. Cette situation entraîne de lourdes conséquences pour les budgets communaux, c'est-à-dire pour les contribuables locaux qui supportent une charge fiscale qui ne leur incombe pas, les abattoirs étant fréquemment des établissements d'expédition dont le rythme de travail dépasse très largement la satisfaction des besoins strictement locaux.

Revenus cadastraux (révision des évaluations des impositions foncières dans l'Allier).

18972. — 18 avril 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la révision en 1974 des revenus cadastraux servant de base à l'évaluation des impositions foncières des propriétés non bâties, dans les communes situées dans l'emprise ou en lisière des forêts de Troçais et de Lespinasse (Allier). Dans cette région, les travaux de révision conduits en application des dispositions de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 ont abouti à une modification de la répartition du revenu cadastral total entre les propriétés en nature de bois et celle en nature de culture et crée des distorsions que la hausse sensible des cours des bois rend particulièrement inopportunes. Il lui demande si une remise en cause des revenus cadastraux actuels ne pourrait pas être opérée sans attendre la première révision biennale prévue à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1974.

Anciens combattants (prise en compte des périodes de résistance par l'Atelier industriel de l'air pour le calcul des tarifications d'ancienneté).

18974. — 18 avril 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un ancien combattant, titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance pour la période du 10 janvier au 28 août 1944. Il lui fait observer que l'intéressé, qui travaille à l'Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand, a demandé à son entreprise de tenir compte, pour le calcul des bonifications d'ancienneté, du temps passé au maquis. Or, l'A.I.A. n'a pas accepté de tenir compte de la période susvisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires l'A.I.A. peut refuser la prise en compte des périodes validées de résistance et quelles mesures il compte prendre pour que les règles statutaires régissant les personnels de l'A.I.A. soient modifiées pour mettre un terme à cette injustice.

Handicapés (suppression de la récupération des allocations sur l'actif successoral).

18975. — 18 avril 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes handicapées au regard des règles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération, les biens des handicapés pris en charge par l'aide sociale continuant à être frappés d'hypothèques et la récupération leur est applicable chaque fois que l'actif successoral dépasse 100 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice, d'autant que le Gouvernement a proclamé à maintes reprises son intention de venir en aide aux handicapés ainsi qu'en témoignent les premières mesures figurant dans le projet de loi en cours de discussion.

Anciens combattants (parution des textes sur la levée des forclusions).

18976. — 18 avril 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le problème des forclusions opposées aux anciens résistants. A la tribune du Parlement, lors du dernier débat budgétaire, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'était cru en mesure d'annoncer que la suppression des forclusions interviendrait avant le 31 décembre 1974. A ce jour, et plus d'un trimestre après, aucun texte n'est paru au Journal officiel. En cette année commémorative du trentième anniversaire de la Victoire, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire paraître, au plus tôt, le texte déjà annoncé par le Gouvernement.

Education physique et sportive (création de postes et respect des cinq heures hebdomadaires dans l'enseignement secondaire).

18977. — 18 avril 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés toujours grandes que rencontrent les chefs d'établissements des lycées et collèges pour faire assurer dans des conditions normales les cinq heures hebdomadaires obligatoires d'éducation physique et sportive. Les horaires de trois heures dans le premier cycle et de deux heures

dans le deuxième cycle constituent une règle quasi générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi du temps normal et obligatoire, dans quels délais, et s'il ne conviendrait pas en particulier de recruter dans leur ensemble les 624 candidats admis au C. A. P. E. P. S. en 1974.

D. O. M. (contestation à la commune de Trinité [Martinique] par la direction générale des impôts du droit de disposer d'un terrain cédé par le conseil général).

18978. — 18 avril 1975. — M. Alain Vivien, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par délibération en date du 27 février 1950, le conseil général de la Martinique a cédé, à titre gratuit, à la commune de Trinité un terrain appartenant au domaine départemental, sis dans la zone dite des 50 pas géométriques, appelé Fort de Sainte-Catherine. Ce terrain avait été attribué au département par arrêté ministériel en date du 30 juin 1948, en même temps que l'ancien fort du Marin, commune du Marin. Le 30 janvier 1967, la commune de Trinité acceptait la donation du département. Or, en janvier 1975, la direction générale des impôts conteste à la municipalité de Trinité le droit de disposer de ce terrain, bien qu'elle ait envisagé de l'utiliser à des fins d'édilité et non à des fins lucratives. Il s'agit en effet d'y édifier principalement une caserne de pompiers et un centre de rencontre et d'accueil. Cette contestation est d'autant plus surprenante que la commune du Marin a pu disposer du terrain, qui lui a été cédé dans les mêmes conditions, pour y édifier un stade. Il lui demande : 1° sur quelles bases juridiques se fonde la contestation articulée par la direction générale des impôts ; 2° si la commune de Trinité n'est pas victime d'une discrimination ; 3° ce qu'il compte entreprendre pour lever l'opposition de la direction générale des impôts.

D. O. M. (mesures envisagées pour remédier au retard de l'enseignement préscolaire à la Réunion).

18979. — 18 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation le retard considérable pris par l'enseignement préscolaire dans le département de la Réunion. Pour atteindre un taux de scolarisation analogue à la moyenne métropolitaine, il conviendrait de doubler le nombre de classes maternelles par la création de 400 classes nouvelles. Il ne semble pas que les crédits d'équipement prévus pour 1975 permettent une approche même très approximative de cet objectif. En outre, les postes budgétaires correspondant aux créations souhaitées ne sont pas programmés par la rentrée de 1975. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence et parer aux difficultés inévitables qui apparaîtront dans leur brutalité à la prochaine rentrée scolaire.

D. O. M. (extension à la Réunion de la législation sur la dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs).

18980. — 18 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il envisage d'étendre à la circonscription d'action régionale Réunion les dispositions du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 portant création d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. L'extension de ce texte est particulièrement souhaitable et souhaitée pour permettre la création d'exploitations viables et le maintien d'un niveau minimum de peuplement et d'activité agricole dans nos zones de montagne.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les secteurs public et privé du B. E. P. et inscription dans les conventions collectives).

18982. — 18 avril 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) n'offre pas aux intéressés une situation définie à l'intérieur des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2° les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ce diplôme dans les conventions collectives nationales.

Impôt sur les sociétés (taux applicable aux investissements d'un organisme sans but lucratif).

18984. — 18 avril 1975. — M. André Beaujeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un organisme sans but lucratif dispose de fonds qu'il souhaite investir afin de se procurer des ressources qu'il utilisera conformément à son objet. L'investissement qui lui est proposé concerne des locaux nus à usage d'habitation et à usage commercial. Cet investissement pourrait revêtir

trois formes : achat de la totalité des locaux, achat de titres d'une société civile, propriétaire desdits locaux, cette société étant constituée en conformité des dispositions de l'article 1832 du code civil, achat des locaux en indivision avec un tiers. Il demande si cet organisme sera passible de l'impôt sur les sociétés à raison des revenus perçus par lui dans les trois cas ci-dessus visés et à quel taux.

D. O. M. (mesures en faveur du second cycle long d'enseignement à la Réunion).

18985. — 18 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que le pourcentage des effectifs du second cycle long scolarisés à la Réunion, par rapport à ceux de premier degré, est très inférieur à celui de la métropole puisqu'il est respectivement de 3,75 pour le premier et de 12,12 pour le second. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et développer le second cycle long à la Réunion.

Maîtres auxiliaires (indemnisation et reclassement des maîtres auxiliaires licenciés).

18987. — 18 avril 1975. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'éducation les engagements qu'il avait pris, à la tribune de l'Assemblée nationale le 16 octobre dernier, en réponse à une question orale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale : « Je précise que le Gouvernement étudiera avec les syndicaux concernés les moyens d'appliquer à l'entreprise Education nationale le texte qui prévoit l'attribution d'une indemnité correspondant à un an de salaire en cas de suppression de l'emploi ou de licenciement collectif. Le prolongement de ces dispositions au secteur public sera étudié dans les semaines à venir par le Gouvernement lui-même. Le cas des maîtres auxiliaires non réemployés sera examiné dans le cadre ainsi tracé ». Si l'accord national ainsi évoqué et portant sur la garantie de ressources aux travailleurs licenciés s'applique — quoique de manière limitée — aux salariés des entreprises privées, aucune disposition législative ou réglementaire n'a encore été prise pour un début d'application aux maîtres auxiliaires, de loin les auxiliaires les plus nombreux du secteur public. Sans compter les maîtres auxiliaires exerçant à temps partiel, plus de 2 000 maîtres auxiliaires n'ont pu retrouver, lors de la dernière rentrée, leurs postes d'enseignement. Des stages de reconversion, d'une durée de trois mois, leur ont été proposés par les délégations académiques à la formation continue, avec maintien intégral de leur traitement durant cette période. Mais ces stages ont été organisés essentiellement pour orienter les maîtres auxiliaires licenciés vers des carrières du secteur privé, alors que la situation de l'emploi ne cessait de se dégrader, les privant ainsi de débouchés. D'autre part, ces stages apparemment bien souvent de trop courte durée pour préparer les maîtres auxiliaires vers des emplois en rapport réel avec leurs capacités. Dans ces conditions, de nombreux maîtres licenciés ont préféré suivre des cycles de formation professionnelle d'une durée supérieure à trois mois, mais furent dès lors soumis au régime de rémunération des stagiaires de la formation continue résultant de la loi du 16 juillet 1971, qui limite à 1 200 heures le droit à rémunération pour les stages de conversion. Il lui demande en conséquence de faire connaître : 1° les mesures envisagées pour étendre à l'éducation nationale les dispositions de l'accord patronat-syndicats sur les garanties de ressources aux travailleurs licenciés pour cause économique ; 2° le nombre de maîtres auxiliaires licenciés qui ont effectivement suivi les stages de conversion mis en place par les délégations à la formation continue et, parmi eux, le nombre de ceux qui ont pu, depuis, trouver un emploi. Il souhaiterait enfin savoir s'il n'est pas envisagé, avant toute disposition législative spécifique, de modifier le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement, et particulièrement son article 10, qui prévoit qu'aucune indemnité ne peut être allouée à ces derniers en cas de licenciement.

Santé publique (égalité de la « croisade pour la santé dentaire » entreprise par une fondation privée).

18989. — 18 avril 1975. — M. Gau fait observer à Mme le ministre de la santé publique qu'une « croisade pour la santé dentaire » est actuellement menée dans le pays, à grand renfort de publicité, par une fondation privée qui est l'émanation d'un fabricant de dentifrice. Il lui demande : 1° si elle a été amenée à donner son autorisation à cette campagne et si celle-ci lui paraît compatible avec les règles édictées par le code de déontologie ; 2° comment elle entend faire assurer par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles qualifiées leur mission dans le domaine de l'éducation et de la santé bucco-dentaire.

Certificat d'aptitude professionnelle (assouplissement des conditions d'âge minimum pour participer aux épreuves).

18990. — 18 avril 1975. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une élève de première B.E.P. d'un lycée technique de Savoie, qui se voit refuser de participer aux épreuves du C.A.P. de sa spécialité à la session de 1975 parce qu'elle n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans au 30 juin de cette année, il lui demande si, étant née le 16 juillet, elle peut dans ce cas bénéficier d'une dérogation, son intention étant d'entrer dans la vie active après l'obtention de ce diplôme.

*Calamités agricoles
(trop longs délais de règlement des indemnités).*

18991. — 18 avril 1975. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les délais de paiement des indemnités pour calamités agricoles. Par exemple, des agriculteurs dont la production fruitière a été détruite par le gel en 1972, déclarations faites au mois d'avril de cette même année, se sont vus indemnisés en septembre 1974. Il lui demande de lui indiquer à quelle date ces mêmes agriculteurs, victimes des calamités du même ordre en 1975, pourront bénéficier de ces dédommagements.

Conventions collectives (élaboration d'une convention collective nationale de la blanchisserie, teinturerie, pressing).

18992. — 18 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'il est indispensable et très urgent que soit élaborée une convention collective nationale garantissant aux salariés des blanchisseries, teintureries, pressings des conditions de travail meilleures, des rémunérations convenables et des garanties en cas de maladie ou d'accidents.

*Français à l'étranger
(sécurité des ressortissants français de Saïgon).*

18993. — 18 avril 1975. — M. Le Foll demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises en vue d'assurer en temps utile l'évacuation des familles françaises habitant Saïgon, y compris les ressortissants français y occupant un poste. Il semble en effet qu'on doive s'attendre à une tragique aggravation de la situation des semaines qui viennent, ce qui implique que des décisions doivent être prises de toute urgence.

Industrie alimentaire (aide de l'Etat accordée à une entreprise de Chalon-sur-Saône qui licencie son personnel).

18994. — 18 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le montant des aides de l'Etat en capital ou en bonifications d'intérêt, reçues depuis cinq ans par la société William Saurin qui annonce le licenciement de la quasi-totalité du personnel de son usine de Chalon-sur-Saône.

Officiers et sous-officiers (paiement des rappels dus en matière d'indemnité familiale d'expatriation aux militaires français affectés en Allemagne).

18997. — 18 avril 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires français affectés en Allemagne au regard du régime de l'indemnité familiale d'expatriation. Il lui fait observer que les intéressés peuvent normalement prétendre à un rappel au titre de l'augmentation de cette indemnité à la suite d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat qui a prononcé l'annulation du décret du 18 mars 1960. Or, malgré cette décision de justice, de nombreux militaires, la plupart en retraite attendent encore de percevoir les rappels qui leur sont dus. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus tôt les droits des intéressés en effectuant les mandats nécessaires.

Impôt sur le revenu (déduction du revenu imposable des travaux d'installation de chauffage électrique intégré dans des habitations neuves).

18998. — 18 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne pense pas opportun d'étendre la possibilité de déduction des dépenses d'isolation thermique du revenu imposable aux travaux effectués sur des habitations neuves où le chauffage électrique intégré est installé.

Finances locales.

18999. — 18 avril 1975. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le document dit « Etat annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans

divers domaines » figurant dans le bleu budgétaire de son ministère aux pages 138 et 139 en ce qui concerne le budget de 1974 et aux pages 128 et 129 en ce qui concerne le budget de 1975. Il lui fait observer que le premier de ces deux documents indique, pour l'année 1974, un montant global de subventions (titre VI) de 5 962,6 millions de francs. Or, pour la même année 1974, le budget de 1975 indique un montant global de subventions (titre VI) de 5 622,5 millions de francs, soit une réduction de 340,3 millions de francs. Il semble donc que les autorisations de programme accordées en 1974 par les divers titres VI des ministères civils aient été inférieures à ce qui avait été annoncé dans le budget de 1974. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes de cette diminution, leur conformité avec la loi organique relative aux lois de finances et s'il est envisagé de pratiquer des réductions équivalentes sur les 5 852,4 millions de francs figurant, pour 1975, dans le fascicule budgétaire de l'année 1975. Il lui demande également si de telles réductions lui paraissent conformes à la politique d'aide aux collectivités locales qu'il a annoncée à plusieurs reprises.

Enseignants (élaboration d'un statut des assistants de droit, économie et gestion).

19000. — 18 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants de droit, d'économie et de gestion qui ne bénéficient toujours pas de stabilité d'emploi. Après l'abandon du projet de décret soumis aux organisations syndicales et qu'elles ont, à juste titre, refusé parce qu'il ne faisait que réglementer l'état de fait existant en créant une nouvelle catégorie de contractuels, les assistants se trouvent à nouveau soumis à un système qui ne permet qu'à un petit nombre d'entre eux de devenir titulaires de l'enseignement supérieur comme maître assistant ou maître de conférences. Il lui fait valoir l'inconvénient d'une telle situation qui représente un gâchis sur le plan social, économique et scientifique s'agissant de personnes bien formées à des tâches d'enseignement et de recherche qui se retrouvent ainsi sans emploi. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre à leur égard et s'il n'envisage pas d'élaborer rapidement un statut des assistants leur assurant la sécurité de l'emploi et de réelles perspectives de carrière.

Agents contractuels (jonctions et affectation des 800 agents payés sur le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur pour 1975).

19002. — 18 avril 1975. — M. Georges Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les fonctions assumées par les 800 agents contractuels payés sur le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur pour 1975 (rémunération principale des personnels actifs de la police nationale) et quelle est l'affectation de ces agents contractuels par service et par département. Il lui demande également le nombre de ces agents contractuels actuellement affectés au service des écoutes téléphoniques.

Coopération (définition d'une nouvelle politique de la France à l'égard des pays francophones et d'un nouveau statut de l'agence de coopération culturelle et technique).

19003. — 18 avril 1975. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité qu'il y aurait à définir rapidement les nouvelles bases d'une politique française en matière de coopération avec les pays francophones. Il souligne le caractère souvent incohérent de la politique menée dans le cadre de la francophonie et la dilution des centres de décision. En effet, l'échec de la conférence de Bangui a rendu publiques les réserves justifiées et graves que les pays francophones font à l'égard de notre politique en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le rôle exact que joue l'agence de coopération culturelle et technique et quelle place y occupe la France ; 2° s'il n'envisage pas de réunir prochainement les représentants des pays francophones pour tenter de mettre sur pied une nouvelle politique de coopération qui prendrait mieux en compte les intérêts de ces pays et définirait le nouveau statut juridique et politique de l'agence de coopération culturelle et technique.

Coopération (définition d'une nouvelle politique de la France à l'égard des pays francophones et d'un nouveau statut de l'agence de coopération culturelle et technique).

19004. — 18 avril 1975. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la nécessité qu'il y aurait à définir rapidement les nouvelles bases d'une politique française en matière de coopération avec les pays francophones. Il souligne le caractère souvent incohérent de la politique menée dans le cadre de la francophonie et la dilution des centres de décision. En effet, l'échec de la conférence de Bangui a rendu publiques les réserves justifiées et graves que les pays francophones font à l'égard de notre politique en ce domaine. En conséquence, il lui demande

s'il peut lui indiquer : 1° le rôle exact que joue l'agence de coopération culturelle et technique et quelle place y occupe la France ; 2° s'il n'envisage pas de réunir prochainement les représentants des pays francophones pour tenter de mettre sur pied une nouvelle politique de coopération qui prendrait mieux en compte les intérêts de ces pays et en définirait le nouveau statut juridique et politique de l'agence de coopération culturelle et technique.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(relèvement du taux des pensions de reversion).*

19007. — 19 avril 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le caractère alimentaire de la pension qui, de ce fait, se prolonge au-delà du décès du fonctionnaire, sous certaines conditions, en faveur de ses « ayants cause ». Au sens de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 les « ayants cause » sont la veuve ou les veuves, le veuf ou les orphelins. L'article 38 de la loi stipule alors un droit à pension de reversion dont le taux est égal à 50 p. 100 de la pension obtenue ou à obtenir. Ce taux ne correspond pas véritablement aux nécessités d'existence du bénéficiaire car c'est plus de 50 p. 100 des revenus qui vont aux dépenses communes (logement, entretien, chauffage, assurances, remboursement d'emprunts dans de nombreux cas, cotisations, redevances...). C'est, semble-t-il, ce qu'ont compris les autres pays du Marché commun, puisque le taux des pensions de reversion y serait compris entre 60 et 70 p. 100. M. le ministre de la fonction publique peut-il indiquer quel est le pourcentage des pensions de reversion dans ces différents pays du Marché commun dont si souvent on fait état pour les comparer défavorablement au nôtre. En raison de l'inflation constante et progressive dont les retraités plus que tous autres supportent les conséquences, ne serait-il pas équitable de porter dans l'immédiat ce taux à 60 p. 100 et dans un avenir rapproché à 75 p. 100.

Maisons des jeunes et de la culture (rétablissement du poste de directeur et financement des travaux à la M.J.C. de Vizille (Isère)).

19008. — 19 avril 1975. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la Maison des jeunes et de la culture de Vizille (Isère) n'a plus de directeur depuis que le secrétariat d'Etat a supprimé le poste, c'est-à-dire en 1969. Par ailleurs, la commune participe financièrement à d'importants investissements pour aménager les nouveaux locaux destinés à la M.J.C. La T.V.A. qui devra être payée sur ces investissements sera largement supérieure à la subvention accordée par l'Etat qui a été en 1974 de 1 000 francs. Il demande donc, compte tenu des activités importantes et diversifiées de la M.J.C., des efforts consentis par la commune pour mettre à la disposition des usagers des équipements de qualité, que le poste de directeur soit rapidement rétabli et que son financement soit assuré suivant les conditions en vigueur en 1969.

Liberté d'expression (procès-verbal dressé par la gendarmerie d'Anancy à l'encontre de distributeurs de tracts).

19009. — 19 avril 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la défense que le 28 mars 1975 une dizaine de militants du parti communiste français et du mouvement de la jeunesse communiste, qui distribuaient à Anancy un tract exposant les grandes lignes du statut démocratique du soldat proposé par le parti communiste français, ont été contraints par les représentants de la gendarmerie nationale de décliner leur identité et ont fait l'objet d'un procès-verbal. Un tel comportement de la part de la gendarmerie française est injustifié et inadmissible, constitue une atteinte caractérisée aux libertés publiques et aux traditions démocratiques de notre pays et bafoue le droit à l'information. Il lui demande donc en quoi la distribution d'un tract, exposant la position sur l'armée et la défense nationale d'un parti dont l'histoire a suffisamment montré le caractère démocratique et patriotique, constitue une infraction devant être verbalisée et quelles mesures il compte prendre pour suspendre toutes les poursuites engagées et pour, qu'à l'avenir, de telles pratiques scandaleuses ne se reproduisent plus.

Racisme (recrudescence des crimes racistes).

19010. — 19 avril 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la recrudescence des actes et crimes racistes au cours de la période récente. Parmi ceux-ci, un travailleur tunisien Mohamed Dechir Rassaa a été tué le 16 mars 1975 à Vanves (92) d'une décharge de 22 long rifle tirée à bout portant. Dans un premier temps les informations ont laissé croire qu'il s'agissait d'un fait divers comme il s'en déroule malheureusement trop souvent dans la banlieue parisienne. Les faits de cet assassinat, tels qu'ils permettent d'être reconstitués grâce aux témoignages recueillis par l'union des travailleurs tunisiens et rapportés dans la presse, font conclure à un crime ayant le racisme pour origine. C'est pourquoi il lui demande quelles

sanctions ont été prises à l'encontre des policiers qui, semble-t-il, n'ont pas porté assistance à la victime. Quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la campagne et aux menées racistes qui se développent et pour que la recherche des auteurs des attentats aboutisse.

*Résistants
(décret levant les forclusions sur les demandes de pensions).*

19012. — 19 avril 1975. — M. Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sa déclaration faite lors des derniers débats budgétaires selon laquelle la suppression des forclusions opposées aux anciens résistants interviendrait avant le 31 décembre 1974. Or, en avril 1975 aucun texte dans ce sens n'est paru au *Journal officiel*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que paraisse sans aucun retard supplémentaire le décret supprimant les forclusions.

Lait et produits laitiers (détérioration du marché).

19013. — 19 avril 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration inquiétante du marché des produits laitiers. L'activité de la commission européenne a été marquée par nombre de carences en matière de gestion du marché. Le gouvernement n'a pas tenu ses engagements à l'égard du C. N. I. E. L. La situation du marché s'aggrave donc de semaine en semaine dans presque tous les secteurs : marché des fromages, de la poudre de lactosérum. Les offres à l'intervention augmentent, d'autant que la consommation s'agne pour l'ensemble des produits. Elle régresse même pour quelques-uns : lait, beurre et certains produits frais. Quant à la consommation animale elle s'est très fortement réduite. Nos exportations n'ont cessé de diminuer tout au long de l'année 1974, en particulier celles dirigées sur l'Italie. C'est surtout le cas pour le lait de consommation, la poudre de lait, les aliments d'allaitement. Dans le même temps l'on assiste à un retour sur le marché international de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada. La baisse de nos exportations est apparue depuis le début de 1975, les ramenant à leur niveau de 1973, mais les importations, par contre, croissent notamment en provenance de Hollande. Même le marché américain risque de se fermer à la suite des mesures de réglementation des importations de fromages qui viennent d'être décidées par le Président des Etats-Unis. En présence d'une telle détérioration du marché des produits laitiers, il lui demande : 1° ce qu'il compte entreprendre sur le plan communautaire : a) pour obtenir le relèvement de la prime de dénaturation de la poudre de lait et pour faciliter l'emploi de la poudre de lactosérum pour l'alimentation animale ; b) pour faciliter les exportations : en simplifiant les mesures administratives, en supprimant les versements compensatoires monétaires et en relevant le montant des restitutions ; c) pour obtenir une amélioration des conditions des contrats de stockage et le renouvellement des contrats de stockage pour les emmenthal et comlé. 2° s'il ne considère pas indispensable : a) d'appliquer en France l'aide à la consommation de beurre ; b) d'aider aux investissements à la production et à la transformation notamment pour la réfrigération du lait à la ferme et à la collecte en vrac par des crédits hors encadrement à intérêts bonifiés ; c) de renforcer l'aide à l'implantation sur les marchés extérieurs des produits laitiers français.

Auxiliaires médicaux (dote d'effet du reclassement indiciaire des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer).

19015. — 19 avril 1975. — M. Alloncle rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973, en rattachant l'ancien cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer au corps métropolitain réputé homologue des agents des services médicaux des établissements de bienfaisance, a permis le reclassement indiciaire des personnels intéressés. Ce reclassement n'est toutefois pas intervenu pour compter du 1^{er} janvier 1971 comme ce fut le cas pour certains autres cadres autonomes de la France d'outre-mer et moins encore pour compter du 31 décembre 1959, date à laquelle les anciens cadres supérieurs de la France d'outre-mer ont bénéficié de cette mesure. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que soit rectifiée cette anomalie en reconsidérant la date à compter de laquelle les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer ont obtenu leur reclassement indiciaire.

Débts de boissons (assouplissement du code des boissons en ce qui concerne la distance minimum par rapport aux établissements d'enseignement).

19016. — 19 avril 1975. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'aux termes de l'article L. 49 du code des boissons, les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être établis autour de certains édifices, entre autres les établissements d'enseignement. Sans vouloir

en aucune façon remettre en cause la notion des zones protégées, il appelle son attention sur certaines conditions d'application des dispositions rappelées ci-dessus, qui apparaissent peu adaptées au temps présent et qui risquent de conférer à un texte qui garde dans l'ensemble toute sa valeur une teinte de désuétude propre à en diminuer son opportunité. Il lui signale à ce propos qu'un hôtelier restaurateur s'est vu refuser l'autorisation de continuer l'exploitation de son fonds du fait que celui-ci se trouve à moins de 100 mètres d'une école primaire. La rigueur de cette décision, acceptable à la limite si l'établissement scolaire eût été du second degré (encore que dans ce cas la fréquentation d'un débit de boissons par les élèves ne paraît pas être surtout fonction de sa proximité du lycée ou du C. E. G.) apparaît par contre assez peu compréhensible lorsqu'elle vise à « protéger » des écoliers de l'enseignement primaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager une adaptation de la réglementation du code des débits de boissons aux conditions de la vie actuelle.

*Instituteurs et institutrices
(prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement).*

19017. — 19 avril 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'éducation que les indemnités versées par les communes pour le logement de leurs instituteurs représentent dans de nombreux cas une charge de plus en plus écrasante. A la fin du XIX^e siècle la plupart des communes logent leurs instituteurs. Le développement de la démographie, la multiplication des classes primaires, la fermeture d'ailleurs de certaines écoles rurales, le développement des transports et par voie de conséquence l'ouverture de nouvelles classes dans des centres scolaires plus importants a fait disparaître dans de nombreux cas la fourniture du logement aux instituteurs, lequel est remplacé par le versement d'une indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette charge trop lourde relève du budget de l'Etat et plus précisément de son département ministériel.

*Energie nucléaire (sens de l'interdiction d'exporter des U. S. A.
vers l'Europe les matières fissiles).*

19018. — 19 avril 1975. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle interprétation il convient, à son sens, de donner à l'interdiction d'exporter vers l'Europe des matières fissiles; s'il considère qu'il s'agit vraiment d'une mesure destinée à établir des contrôles plus stricts sur l'industrie européenne d'énergie nucléaire; s'il n'estime pas que cette mesure constitue un encouragement supplémentaire pour assurer sur le territoire national une production indépendante de matières fissiles.

*Bâtiments d'élevage (maintien des subventions
pour l'ensemble du département du Haut-Rhin).*

19019. — 19 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que sa circulaire n° DARS SE C 75-5020 du 5 mars 1975 annonce la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dès le 1^{er} avril 1975 dans toutes les régions non classées en zone de montagne ou de rénovation rurale. Pour le département du Haut-Rhin, cette subvention est donc supprimée sauf dans les zones de la montagne vosgienne et dans les zones de la montagne jurassienne. Les agriculteurs et les organisations agricoles du département considèrent que cette décision est incompréhensible et inacceptable. En effet, pour toute la durée du VI^e Plan, toutes les instances départementales et régionales ont considéré la subvention aux bâtiments d'élevage comme une priorité dans le développement de l'agriculture du département. Il est regrettable que les engagements pris par le ministère de l'agriculture, à cet égard, n'aient pas été tenus au moins jusqu'au terme du VI^e Plan. Il aurait été souhaitable qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan un débat régional ait lieu sur ce type de crédit. La décision en cause touche d'autant plus durement le département du Haut-Rhin que, jusqu'à présent, le ministère de l'agriculture a également refusé de retenir le Sundgau dans le classement des zones défavorisées, et que, de toute manière, les prêts spéciaux du crédit agricole sont si sévèrement encadrés que dans ce département leur plafond a dû être abaissé de plus de la moitié ce qui n'empêche pas la circulaire précitée d'indiquer: « dans les autres zones le financement de ces mêmes travaux sera assuré par les prêts spéciaux du crédit agricole ». Compte tenu de la situation extrêmement fâcheuse créée par cette décision, il lui demande: 1° de bien vouloir modifier les dispositions précitées afin que les subventions des bâtiments d'élevage continuent d'être accordées dans tout le département du Haut-Rhin jusqu'à la fin du VI^e Plan; 2° de ne prendre de décision définitive pour la durée du VII^e Plan qu'après discussion par l'établissement public régional.

*Finances locales (décret d'application relatif à l'assujettissement
optionnel à la T. V. A. de certains services communaux).*

19020. — 19 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 20 décembre 1974) prévoit qu'à compter

du 1^{er} novembre 1975 les collectivités locales peuvent sur leur demande être assujetties à la T. V. A. au titre des opérations relatives à certains services: fourniture de l'eau; assainissement; abattoirs publics; marchés d'intérêt national; enlèvement et traitement des ordures, déchets, résidus, etc. L'option peut être exercée par les communes pour chacun de ces services dans les conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par le texte précité. Il serait souhaitable que celui-ci soit publié le plus rapidement possible afin que les communes qui peuvent être intéressées soient informées dans les meilleurs délais des conditions d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975.

Centre national de télé-enseignement de Vanves (parité des traitements et avantages des personnels par rapport aux fonctionnaires de l'éducation).

19021. — 19 avril 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître si le personnel du centre national de télé-enseignement de Vanves bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues du ministère de l'éducation exerçant leur activité dans les établissements scolaires des divers ordres d'enseignement. Il souhaiterait en particulier savoir si les professeurs et les conseillers perçoivent les indemnités de sujétion accordées à leurs collègues. Il lui demande également si les adjoints d'enseignement qui sont nommés sur des postes de certifiés bénéficient des avantages accordés à leurs collègues en particulier en matière de titularisation éventuelle comme certifiés. Enfin, il lui demande quelle a été l'évolution du montant de la subvention de fonctionnement du C. N. T. E. des années 1965 à 1975.

*Sécurité sociale (sommes dues par les entreprises aux U. R. S. S. A. F.
notamment dans les départements d'Alsace-Lorraine).*

19023. — 19 avril 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître d'une manière générale et pour les années 1972, 1973 et 1974, les sommes dues par les entreprises aux unions de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.). Il souhaiterait disposer des mêmes renseignements en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Alsace-Lorraine (montant et affectation
de la cotisation supplémentaire à la sécurité sociale).*

19024. — 19 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que le régime local de sécurité sociale applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle prévoit une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 à la charge des salariés. Il lui demande le montant correspondant à cette cotisation supplémentaire pour l'année 1973 et pour l'année 1974. Il souhaiterait savoir à quelle dépenses ont été affectées les recettes en cause.

*Maladies professionnelles
(statistiques et nouvelles maladies reconnues officiellement).*

19025. — 19 avril 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui fournir les statistiques relatives aux victimes des maladies professionnelles pour les années 1972, 1973 et 1974. Il désire en effet savoir, à partir de ces statistiques, si les informations selon lesquelles ces victimes s'accroissent en nombre sont exactes ou non. Il souhaiterait en outre avoir des éléments d'information quant aux mesures envisagées par le ministère du travail pour assurer une meilleure protection de certains travailleurs en particulier de ceux employés dans des établissements produisant certains produits chimiques tels que le chlorure de vinyle qui contiendrait des substances cancérogènes. Il lui demande enfin quelles sont les nouvelles maladies professionnelles qui ont éventuellement fait l'objet d'une reconnaissance depuis 1970.

*Impôt sur le revenu (suppression des discriminations
entre contribuables ayant à charge un collatéral infirme).*

19026. — 19 avril 1975. — M. Graziani attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition de la loi fiscale qui paraît assez paradoxale. Il s'agit de l'imposition des contribuables ayant à charge un membre de leur famille, et plus particulièrement une sœur ou un frère, frappé d'infirmité. Une décision ministérielle du 19 novembre 1971 avait admis que l'infirme majeur, recueilli par un frère, une sœur, un beau-frère ou une belle-sœur, après le décès de la personne qui subvenait à ses besoins, pouvait être considéré comme une personne à charge, quels que soient les revenus imposables des intéressés. Mais l'administration a expressément précisé que depuis l'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973, cette mesure est devenue caduque. Toutefois, le bénéfice de cette mesure de temporairement reste acquis à titre personnel aux contribuables qui ont pu

effectivement compter leur frère ou leur sœur à charge pour l'imposition des revenus de 1972. D'où il résulte : que pour être admis à compter comme une « part » le frère ou la sœur infirme dont il assume aujourd'hui la charge, et se voir ainsi moins lourdement taxé, un contribuable doit avoir eu, en quelque sorte, la « chance » de perdre son père ou sa mère antérieurement à la mise en recouvrement de l'impôt dû par lui sur ses revenus de 1972 ; mais que dans une situation de famille rigoureusement identique, l'allègement fiscal est refusé au contribuable que le même malheur a frappé à une date plus récente. M. Paul Graziani demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une telle différence de traitement lui paraît admissible, et s'il ne convient pas de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour mettre fin à une illégalité aussi flagrante entre contribuables de même catégorie.

*Police municipale et rurale.
(élaboration d'un statut et reclassement judiciaire).*

19027. — 19 avril 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation faite aux agents de la police municipale et rurale. Malgré de nombreuses promesses faites depuis des années en ce qui concerne un statut spécial des intéressés ainsi que leur reclassement judiciaire, aucune disposition n'est intervenue en ces domaines. Il lui demande quand sera déposé un projet de loi tendant à créer un statut spécial de la police municipale et rurale en application de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 avec fixation d'un classement judiciaire et indemnitaire hors catégories en parité avec leurs homologues de la police nationale. Il lui demande également que les représentants de ces personnels soient consultés pour la préparation du texte du décret devant être pris en Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974, n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Il souhaiterait également l'admission en cadre actif (catégorie B, Retraite) des gardes-champêtres dont la fonction n'est évidemment pas sédentaire et exige des aptitudes physiques incontestables. Il lui demande enfin que les instructions nécessaires soient données de toute urgence afin que la bourse de l'emploi fonctionne normalement.

Femmes (discrimination du sexe pour l'accès aux emplois dans les services des œuvres universitaires).

19029. — 19 avril 1975. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 bis (16 janvier 1975, pages 247 et suivantes) : vacances de postes « Administration et intendance universitaire ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe malgré l'opposition manifestée par les organisations syndicales représentatives. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes sous réserves des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il lui précise que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaire, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

T. V. A. (calcul de la taxe par un commerçant détaillant qui achète du poisson à des marins pêcheurs non assujettis à la T. V. A.)

19030. — 19 avril 1975. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 266-IF du code général des Impôts prévoit que le chiffre d'affaires imposable à la T. V. A. est constitué : « pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant ni aux produits d'occasion ni aux animaux vivants de boucherie et charcuterie ». Les commentaires de cet article indiquent qu'il a pour but de soumettre à une même imposition les produits fournis par une personne non assujettie qu'ils soient commercialisés par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou d'un négociant effectuant des opérations d'achat et de vente. Il lui demande si on peut considérer que cette disposition s'applique aux achats effectués par des intermédiaires et qui aboutissent à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à des assujettis à la dite taxe. En effet, dans ce cas il y a neutralité

de l'impôt, même si l'intermédiaire n'est imposé que sur sa rémunération puisque l'assujetti à la T. V. A. pour lequel il s'est entremis ne récupère pas la T. V. A. sur l'achat effectué à un non-assujetti. Dans le cadre d'une vérification fiscale, l'administration fiscale envisage d'appliquer les dispositions de l'article 266-1 à un commerçant au détail qui outre son activité propre de détaillant achète à des marins pêcheurs non assujettis à la T. V. A. des quantités assez importantes de poissons pour le compte de mareyeurs. Ledit contribuable rémunéré par une commission ignorait l'existence de l'article 266-IF du C. G. I. et a facturé auxdits mareyeurs uniquement la T. V. A. sur la commission perçue à l'exclusion de celle se rapportant à l'achat du poisson proprement dit. Il semble que dans le cas où ce redressement serait effectué, il serait possible de facturer la T. V. A. ainsi rappelée aux mandants pour le compte desquels les achats de poisson ont été effectués, conformément aux dispositions de la décision administrative 3 D 1223 (§ 3) et dans ce cas à la condition qu'aucune pénalité ne soit appliquée, l'opération serait blanche et ne rapporterait rien au Trésor. Dans le cas où il ne serait pas possible à l'intermédiaire de facturer ladite T. V. A. rappelée à ses mandants, on aboutirait à faire payer audit intermédiaire, une T. V. A. très supérieure au montant de la rémunération brute qu'il a effectivement perçue et à faire payer deux fois la T. V. A. sur un même produit, ce qui est contraire à l'esprit et à la logique du système de la T. V. A. qui a pour objet de faire supporter cette taxe au consommateur au taux propre du produit acheté en l'incluant dans le prix payé quels que soient les circuits de production et de distribution, et quelle que soit la charge de la T. V. A. qui a pu gréver les éléments de production et distribution du produit. Compte tenu des explications qui précèdent, M. Mauger demande à M. le ministre des finances de lui préciser : 1° si les dispositions de l'article 266-IF s'appliquent au cas exposé ; 2° dans l'affirmative s'il serait possible de facturer la T. V. A. rappelée aux mandants de l'intermédiaire ; 3° compte tenu du fait que les intérêts du Trésor n'ont pas été lésés, l'administration aurait-elle la possibilité de réclamer des pénalités sur la T. V. A. ainsi rappelée.

Automobile (réduction du prix de la vignette pour encourager les opérations « moteur bien réglé »).

19033. — 19 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si à la suite de l'opération « moteur bien réglé » montée par M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans le cadre de la campagne nationale pour les économies d'énergie, il n'envisagerait pas d'encourager les conducteurs et garagistes à renouveler périodiquement, et au moins tous les deux ans, un contrôle offrant les mêmes garanties par une réduction de la vignette.

*Assurance vieillesse
(revendications des retraités C. G. T. des Bouches-du-Rhône).*

19034. — 19 avril 1975. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications actuelles des retraités C. G. T. du secteur public et assimilés des Bouches-du-Rhône. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que la rémunération de base soit fixée à 1 700 francs au 1^{er} janvier 1975 et qu'un acompte mensuel de 200 francs à valoir sur les remises en ordre et reclassements demandés soit accordé immédiatement ; 2° qu'un minimum de pension garanti soit fixé selon le principe d'établissement du minimum garanti de rémunération (indice brut 149 actuellement) ; 3° que l'indemnité de résidence soit intégrée rapidement et totalement, que les primes soient indexées et prises en compte pour le calcul des retraites ; 4° que le taux de reversion de la pension soit fixé dans l'immédiat à 60 p. 100 sans aucune autre condition concernant le conjoint survivant ; 5° que la pension de reversion soit étendue aux veufs dont l'épouse est décédée avant la promulgation de la nouvelle loi ; 6° que le paiement mensuel d'avance des retraites et pensions soit appliqué immédiatement ; 7° que le paiement des rappels soit accéléré et que l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soit abrogé afin de protéger les intérêts des personnes parties en retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ; 8° que les retraités fassent l'objet d'une péréquation permanente y compris pour les modifications de dénominations ; 9° que le système de l'I. R. C. A. N. T. E. C. soit amélioré afin que trente-sept annuités et demi donnent lieu à une pension de 75 p. 100 du traitement et une reversion à 60 p. 100 ; 10° que la déduction pour frais professionnels de 30 p. 100 soit accordée aux retraités soumis à l'impôt sur le revenu ; 11° que le régime de sécurité sociale soit amélioré pour les non-titulaires retraités, que les retraités bénéficient partout d'une prise en charge par l'Etat, au titre des réductions sur les transports urbains et départementaux. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Institut national de la recherche agronomique (crédits supplémentaires pour 1975 et suffisants en prévision de l'exercice 1976).

19035. — 19 avril 1975. — **M. Duroure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est bien exact que les crédits inscrits au budget de 1975 pour la gestion des personnels de l'institut national de la recherche agronomique sont inférieurs aux besoins et que le déficit prévisible atteint ainsi neuf millions de francs. S'il est bien exact que cette situation, qui se renouvelle d'année en année en s'aggravant, résulte pour l'essentiel d'un mode de calcul forfaitaire erroné des prévisions budgétaires qui ne tient pas compte des réalités pourtant parfaitement connues des services des finances; ces prévisions seraient en effet basées sur l'indice moyen de chaque catégorie alors que la majorité des personnels appartiennent aux échelons supérieurs par suite de l'absence de recrutement au cours des dernières années. S'il est bien exact en outre que l'I. N. R. A., faute de disposer des sommes nécessaires au paiement complet des salaires, a pris l'habitude de différer le paiement des cotisations d'allocations familiales, ce qui est exorbitant du droit commun, et a dû prendre la décision de ne plus pourvoir les postes vacants avant plusieurs mois de vacance, ce qui revient à réduire de fait les effectifs et à manipuler les décisions du Parlement. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses par le moyen d'un très prochain collectif budgétaire ainsi que peuvent le laisser espérer les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du budget de 1975. Monsieur le Premier ministre a en effet formellement déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que les besoins financiers de l'I. N. R. A. seraient quoi qu'il arrive entièrement couverts et qu'il s'engageait à demander des crédits supplémentaires si la preuve devait être faite que les crédits votés étaient insuffisants, ce qui paraît manifestement le cas. Il lui demande enfin s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'au budget 1976 les crédits demandés pour la gestion des personnels de l'I. N. R. A. correspondent aux besoins.

Véhicules agricoles

(dispense de l'obligation de la pose d'un tachographe).

19037. — 19 avril 1975. — **M. Houfeer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation de la mise en place du tachographe sur tous les camions équipés d'une benne basculante. Il en résulte une dépense entre 1 800 francs et 2 000 francs. Cette mesure ne touche que les camions à benne basculante. Or la benne est un accessoire de véhicule, au même titre qu'un plateau ou un fourgon et correspond à un travail déterminé : porter la marchandise en vrac. De nombreux agriculteurs et artisans sont équipés de camions n'excédant pas 6 tonnes de poids total en charge. Le rôle de ces véhicules n'est que d'intervenir comme outil d'appoint dans un périmètre bien déterminé, et ils sont en général d'un modèle assez ancien. Les frais entraînés par la mise en place du tachographe ne semblent donc pas justifiés et constituent une lourde charge, notamment pour l'agriculteur et l'artisan déjà cités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir dispenser ces catégories de camions de la mise en place du tachographe en tenant compte de certains critères : poids total en charge et ancienneté du véhicule.

Assurance maladie (extension à tous les régimes de la seule production de l'attestation annuelle de travail pour les remboursements de prestations).

19039. — 19 avril 1975. — **M. René Feit** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de remboursement des frais de maladie, il suffit aux assujettis du régime général de la sécurité sociale de fournir une attestation de travail délivrée par l'employeur, pièce qui est valable pour l'année entière. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les assurés des autres régimes puissent bénéficier également de cette heureuse modification de la réglementation antérieure.

Etablissements scolaires (moyens insuffisants au niveau de l'enseignement du second degré dans le district scolaire Le Dorat-Bellac [Haute-Vienne]).

19040. — 19 avril 1975. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en Haute-Vienne du district scolaire Le Dorat-Bellac qui, par manque de moyens suffisants dans l'enseignement du second degré, ne peut mettre à la disposition des familles l'ensemble des sections A, AB, C, D, G, alors que ces diverses sections sont proposées dans les districts de Saint-Yrieix et de Saint-Junien pourtant moins peuplés. Actuellement plus du quart de l'effectif scolaire du second degré du district Le Dorat-Bellac est dirigé arbitrairement sur Limoges. Or, l'oln de s'engager dans une action tendant à compléter et à développer les possibilités d'accueil du district Le Dorat-Bellac, le ministère de l'éducation laisse peser une menace de fermeture de la section A au lycée du Dorat. Il lui rappelle la déclaration de politique générale du 5 juin 1974 et l'engagement pris par **M. le**

Premier ministre de mettre un terme « au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » et la circulaire n° 74-384 du 17 juillet dernier, adressée à MM. les préfets par **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur, faisant apparaître que des directives très fermes avaient été données dans ce sens à tous les ministres. Plus récemment encore, le 11 avril dernier, le comité interministériel d'aménagement du territoire s'est préoccupé du sort des petites villes et de leur aire d'influence et a décidé d'intervenir en leur faveur afin qu'elles constituent un rempart contre la dévitalisation du monde rural. Il lui demande si, en vue de faire rentrer dans les faits, pour ce qui le concerne, ces instructions et ces décisions, il ne lui paraît pas à la fois équitable et opportun, compte tenu de la situation ci-dessus exposée du district scolaire Le Dorat-Bellac dont souffre toute la population de cette partie Nord de la Haute-Vienne déjà peu favorisée : 1° d'accélérer la construction du lycée de Bellac qui est programmée et qui devra comprendre les sections A, AB, C, D et G comme dans les autres districts scolaires de la Haute-Vienne; 2° de maintenir la section A au lycée du Dorat en attendant que soit construit le lycée de Bellac et de créer dès la rentrée de 1975 une section AB au Dorat où existent locaux et matériel; 3° d'implanter au Dorat le nouveau C. E. T. qui avait été prévu à la carte scolaire de 1966.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance d'une équivalence au moins partielle entre B. E. P. A. et B. P. A., option Elevage).

19042. — 19 avril 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation anormale qui résulte de l'absence d'équivalence au moins partielle entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option Elevage. En effet, pour obtenir un brevet professionnel adulte, les candidats doivent justifier d'une année de stage sur une ou plusieurs exploitations et rester plusieurs mois dans un centre où leur est dispensée une formation à la fois théorique et pratique; cette condition ne devrait pas être exigée des titulaires d'un B. P. A. (vacher, porcher, berger, chevrier, etc.) qui ont tous une solide formation pratique; tout au plus pourraient-ils être tenus de suivre le stage complémentaire essentiellement axé sur les problèmes d'économie et de gestion. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir une équivalence entre le B. E. P. A. et le B. P. A., option Elevage.

Accidents de trajet (application de la législation de la sécurité sociale sur les accidents de trajet aux personnes qui assurent le ramassage de leurs collègues).

19044. — 19 avril 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le but de faire des économies d'énergie et de réduire leurs frais de déplacement, il arrive de plus en plus fréquemment que des personnes se regroupent dans une seule voiture appartenant à l'une d'entre elles pour se rendre à leur travail. Cette pratique doit, semble-t-il, être encouragée à un moment où les économies d'énergie sont indispensables et où les pouvoirs publics encouragent les regroupements pour les transports domicile-lieu de travail. Mais il convient alors de se demander si, en cas d'accident, les textes actuellement en vigueur permettent de considérer qu'il y a, en la circonstance, « accident du trajet » et que, par conséquent, les victimes ont droit aux prestations prévues par la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail. Les difficultés peuvent provenir du fait qu'au regard de la sécurité sociale le trajet domicile-lieu de travail risque d'être considéré comme détourné pour un motif d'ordre personnel. Il est en effet nécessaire que le conducteur effectue certains détours pour assurer le ramassage des personnes utilisant son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude afin de garantir aux assurés qui utilisent ce moyen de transport pour se rendre à leur travail les avantages prévus par la législation des accidents du travail en cas d'accident du trajet.

Jeunes agriculteurs (réduction de la durée de pratique professionnelle pour obtenir la dotation d'installation).

19045. — 19 avril 1975. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, le Gouvernement a reconnu que les jeunes avaient une maturité suffisante pour diriger leur vie; que le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 complété par l'arrêté du 27 avril 1973 relatifs à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs exigent du candidat qu'il soit majeur et qu'il justifie d'une capacité professionnelle de cinq années; que le maintien de cette dernière condition interdit aux jeunes agriculteurs de demander une dotation d'installation à leur majorité, c'est-à-dire maintenant à dix-huit ans puisqu'ils ne terminent leur scolarité obligatoire qu'à seize ans et ne peuvent donc plus justifier des cinq années de capacité professionnelle requises qu'à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique pour que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier de dotations d'installation à leur majorité de dix-huit ans de réduire, par

exemple a trois ans, la durée de pratique agricole si le candidat n'a aucune formation antérieure; à deux ans s'il est titulaire du B. A. A. avec obligation dans l'un et l'autre cas de suivre le stage complémentaire de deux cents heures; et de supprimer à la fois l'obligation des années de pratique et de stage complémentaire pour les candidats pouvant justifier d'une formation agricole (titulaires d'un diplôme égal ou supérieur au B. E. P. A.)

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Fiscalité immobilière (imposition au titre des plus-values de vendeurs privés du revenu correspondant).

17709. — 15 mars 1975. — M. Becam expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X et ses quatre enfants auxquels il avait fait une donation partielle de ses biens, ont procédé en 1973 à la vente d'un terrain à bâtir de 52 000 mètres carrés à la société Y. Celle-ci verse un acompte représentant 40 p. 100 de la valeur du terrain, et l'administration fiscale établit le montant de l'impôt à payer au titre des plus-values. Entre temps, la société fait faillite, et les vendeurs, non réglés pour le solde, se voient exiger le paiement de l'impôt au titre des plus-values. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de modifier les dispositions selon lesquelles les contribuables fiscaux sont actuellement exigés de la part de personnes privées du revenu correspondant.

Coopérants (droit aux prestations de l'assurance maternité sans condition de résidence en métropole).

17713. — 15 mars 1975. — M. Authier rappelle à M. le ministre du travail que l'article 7 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers détermine la situation des coopérants civils en matière de sécurité sociale. Lorsque ces coopérants ne sont pas fonctionnaires, il est prévu pour la couverture des risques maladie, vieillesse, invalidité et décès ainsi que des charges de maternité que ceux qui sont déjà tributaires d'un régime de sécurité sociale conservent le bénéfice de ce régime. Les autres sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Il est évident que les familles de coopérants civils accompagnent normalement le chef de famille dans l'Etat étranger où celui-ci se trouve affecté. Bien que l'épouse ne réside pas en France pendant sa grossesse, elle semble avoir droit aux allocations prénatales compte tenu de la rédaction de l'article précité. Sans doute le texte en cause s'applique-t-il au personnel civil de coopération à l'exclusion du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération. Sans doute également les appelés du contingent sont-ils informés lors de leur recrutement sur le fait que les prestations de l'assurance maternité ne sont servies que sous la condition de la résidence en France au moment de l'ouverture du droit. Il leur est précisé que s'ils se font rejoindre outre-mer par les membres de leur famille, ils ne peuvent bénéficier des allocations prénatales. Il est cependant difficile d'admettre que les coopérants militaires ne cherchent pas à vivre outre-mer en compagnie de leur famille. Il lui demande si les coopérants civils peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maternité même si, au moment où le droit à ces prestations peut s'ouvrir, les prestataires eux-mêmes ou leur famille ne résident pas en France. La formulation de l'article précité semble leur ouvrir ces droits en dérogation au principe de la territorialité des prestations de la sécurité sociale. Si cette question comporte une réponse affirmative ce qui lui paraît devoir être le cas, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions analogues en ce qui concerne le personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.

Emploi (menace sur l'emploi des travailleurs de la Sotrimec de Trignac [Loire-Atlantique]).

17716. — 15 mars 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les problèmes posés à la Sotrimec (ex. Semm - Caravelair) à Trignac (Loire-Atlantique). En effet, les 450 travailleurs de cette entreprise voient leur emploi menacé. Cette société prise en charge par le groupe Trigano en 1971 (elle obtient 80 p. 100 des actions) avait jusqu'à bénéficié des moyens matériels et techniques mis en place par la société nationale (la S. N. I. A.). Elle en tire le plus grand profit. De plus cette société privée a bénéficié de subventions de l'Etat pour créations d'emplois. Elle a été exonérée de patente jusqu'en

janvier 1974. Aujourd'hui ladite société, après avoir tiré le plus largement profit de cette situation, prétend s'installer à Tournon et vraisemblablement bénéficier à nouveau de subventions et d'exonérations de patente. Que va-t-il en résulter pour les travailleurs? Il fut décidé, après le refus des travailleurs de se laisser déposséder de leur emploi en avril 1974, le maintien de l'activité caravane à Trignac, la création de la Sotrimec appartenant au groupe Garnier-Maury qui devait fabriquer du matériel agricole. En réalité, l'opération s'est traduite par la perte de 400 emplois. La Sotrimec a poursuivi la fabrication de caravanes et aucun atelier agricole n'a vu le jour. De plus, le fonds national pour l'emploi verse 35 millions d'anciens francs chaque mois au bénéfice du groupe Garnier-Maury. Cette opération coûte près de 425 millions d'anciens francs aux contribuables et les travailleurs sont toujours incertains quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il ne s'agit pas là de dilapidation de fonds publics au bénéfice exclusif de sociétés privées sans aucun avantage pour les travailleurs et pour l'activité économique du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° le maintien de la fabrication de caravanes à Trignac et la garantie d'un emploi stable pour les travailleurs; 2° pour que soient garantis aux travailleurs les avantages acquis notamment en matière de salaire.

Emploi (garantie d'emploi pour les travailleurs et maintien de l'activité de la Sotrimec de Trignac [Loire-Atlantique]).

17717. — 15 mars 1975. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation qui est faite aux 450 travailleurs de la Sotrimec à Trignac (Loire-Atlantique). A la suite de diverses démarches, notamment après une visite au ministère où il était accompagné par son ami Guy Ducloné, une réunion des représentants des travailleurs devait avoir lieu au siège de la D. A. T. A. R. à Paris. Cette réunion ayant ensuite été annulée par la D. A. T. A. R., les travailleurs se sont rendus à Saint-Nazaire pour y rencontrer le préfet, ils y ont été accueillis avec brutalité par les C. R. S. Solidaire des 450 travailleurs de cette entreprise, M. Niles proteste avec vigueur contre ces procédés, et il lui demande de nouveau quelles mesures il compte prendre pour: 1° le maintien de la fabrication des caravanes à Trignac et la garantie de l'emploi pour les travailleurs; 2° pour que leur soient garantis les avantages acquis notamment en matière de salaire.

Industrie automobile (ouverture de négociations sur l'emploi à la Régie nationale des usines Renault).

17718. — 15 mars 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur le développement du conflit aux usines Renault qui vient de prendre une nouvelle dimension. Les travailleurs avec leurs syndicats agissent pour l'amélioration de leur salaire, pour l'arrêt du chômage technique qui aboutit souvent à une perte de salaire d'environ 20 p. 100. La combativité, le calme demeurent remarquable du côté des travailleurs alors que du côté patronal et gouvernemental on en est, après l'intimidation, à l'opération politicienne. En effet, la déclaration de M. le Premier ministre au journal télévisé du 4 mars rejetant la responsabilité du conflit sur le parti communiste français est une véritable manœuvre politique pour renvoyer sur d'autres la responsabilité de ce conflit dont il est le premier responsable. Solidaire des travailleurs de la Régie nationale des usines Renault, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la régie, afin que s'ouvrent de réelles négociations pour que satisfaction soit donnée aux revendications et pour que cessent les atteintes au droit de grève, pour interdire tout licenciement.

Service national (circonstances à l'origine du suicide d'un appelé du contingent).

17719. — 15 mars 1975. — M. Niles demande à M. le ministre de la défense d'apporter tous les éclaircissements sur les circonstances qui ont amené un jeune appelé du contingent originaire de Bobigny (93) cantonné à Chenovières à se donner la mort le 4 mars 1975. Il demande quelles mesures ont été prises pour aider ce jeune homme, mis aux arrêts de rigueur après un mois d'incorporation, réintégré en cellule après une première tentative de suicide, pour surmonter son état dépressif. Il demande notamment quelles mesures avaient été prises à la suite de l'intervention, auprès du commandant du 3^e régiment de cuirassiers, de la mère du jeune soldat préoccupé par les lettres désespérées de son fils. Constatant que de tels actes de désespoir tendent à se multiplier et voyant les conséquences des injustices, brimades, vexations de toutes sortes, discrimination politique et mauvaises conditions matérielles dont sont victimes les jeunes soldats, il lui demande que toute la vérité soit faite sur les circonstances du décès du jeune militaire et sur les circonstances qui ont précédé le décès, et pour que de tels drames ne puissent se répéter. Il demande à M. le ministre s'il a

l'intention de porter à la discussion de l'Assemblée nationale le projet du statut démocratique du soldat déposé par le groupe communiste.

Industrie chimique (exploitation du sel rejeté dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace).

1772j. — 15 mars 1975. — M. Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la question suivante: un article de presse a fait état récemment d'un accord conclu entre les compagnies pétrolières Elf-Aquitaine et Total et la société hollandaise Akso pour la création d'un important groupe chimique en Seine-Maritime. Le sel nécessaire serait importé de Hollande. Or chaque jour 18 000 tonnes de chlorure de sodium sont déversées dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace, polluant celui-ci. Il semblerait a priori plus rationnel d'installer une plate-forme chimique en Alsace en utilisant le sel jeté dans le Rhin; ce qui aurait comme effet de valoriser la production des mines d'Alsace et de créer des emplois dans cette région. En conséquence il lui demande: si cet accord a déjà été conclu et si le Gouvernement en a donné l'autorisation.

Indemnités de départ à la retraite (exonération de l'impôt sur le revenu des indemnités versées dans les cas de retraite anticipée pour raisons économiques).

1772i. — 15 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour éviter autant qu'il se peut d'avoir à recourir à des licenciements, des entreprises confrontées aux difficultés de la conjoncture économique mettent certains membres de leurs personnels à la retraite par anticipation et allouent aux travailleurs qui sont ainsi contraints de cesser prématurément leurs activités professionnelles, des indemnités. Si ces prestations étaient versées dans le cadre de procédures de licenciement, elles revêtraient, selon la jurisprudence de la Cour de cassation issue d'un arrêt rendu le 10 mars 1971, le caractère de dommages-intérêts et seraient, en conséquence, exonérées de l'impôt sur le revenu. Le bénéfice de cette exonération est actuellement refusé aux indemnités attribuées en cas de pré-retraite que les services fiscaux considèrent comme des indemnités normales de départ à la retraite et intègrent de ce fait dans le revenu imposable, en leur appliquant la franchise de 10 000 francs qui résulte de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 mais dont le montant est resté immuable depuis lors. Cette manière de voir appelle quelques observations car l'assimilation sur laquelle elle se fonde s'avère discutable. En effet, si dans l'un et l'autre des cas envisagés, il s'agit sans conteste de départs à la retraite, les mesures prises sous la pression des circonstances économiques ne sont, en ce qui regarde la situation faite aux travailleurs, cependant pas comparables à celles mettant fin à une carrière qui s'est poursuivie normalement jusqu'à une échéance marquée par l'atteinte d'une limite d'âge ou par un départ volontaire à la retraite. Dans l'hypothèse d'une cessation prématurée de fonctions consécutive à une mise à la retraite anticipée décidée unilatéralement par l'employeur, un élément dommageable de même nature que celui qui s'attache au licenciement, se retrouve pour le salarié et devrait donc conduire à un alignement du régime fiscal des indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont susceptibles d'intervenir prochainement en ce sens.

T. V. A. (exonération des ventes de millièmes indivis d'un terrain après construction).

17722. — 15 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction du 7 septembre 1973, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, daté du même jour, prévoit qu'en cas de vente de millièmes indivis d'un terrain, moyennant un prix converti en locaux construits par l'acquéreur, il y a lieu de considérer du point de vue fiscal cette opération comme une double mutation dont l'une porte, notamment, sur les locaux à construire et à livrer au vendeur. Il s'ensuit, selon ladite instruction, que la T.V.A. doit être acquittée, au taux de 17,6 p. 100 s'il s'agit de locaux d'habitation, sur la valeur des constructions remises au vendeur de terrain. Cette interprétation pénalise les propriétaires de terrains qui, sans aucune intention spéculative, s'associent avec d'autres personnes physiques pour construire ensemble leurs habitations personnelles. Elle est du reste contredite par un arrêt de la Cour de cassation (troisième chambre civile) qui a jugé, le 19 février 1974, que le vendeur de terrain devient propriétaire par accession et non par transfert. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui mettraient en harmonie avec la jurisprudence résultant de l'arrêt susvisé l'instruction précitée du 7 septembre 1973 et il aimerait avoir confirmation de ce que, dans le cas d'une vente de millièmes indivis d'un terrain à plusieurs personnes physiques construisant ensemble un immeuble

pour leur usage personnel, au prix de revient, il n'y a pas lieu d'assujettir à la T.V.A. la remise des locaux d'habitation au vendeur pour prix de son terrain.

T. V. A. (aménagement du régime fiscal des associations sportives et comités des fêtes).

17726. — 15 mars 1975. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des associations sportives ou comités des fêtes. Ce genre d'associations investissent généralement leurs bénéfices en matériel ou équipements pour leurs membres, composés la plupart du temps de jeunes. Il trouve parfaitement inadmissible que ces organismes puissent être soumis à des versements T. V. A. Les impôts, alors, apparaissent comme une pénalité. Souvent leur but est de venir en aide aux jeunes désœuvrés, et, de ce fait, ils secondent efficacement l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande qu'ils puissent bénéficier d'un régime fiscal adapté à leurs fonctions, et compte tenu de leur action sociale.

Crédit immobilier (cession du bénéfice du prêt d'un plan d'épargne-logement au beau-frère d'un souscripteur).

17727. — 15 mars 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne titulaire d'un plan d'épargne-logement, régi par le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, arrivé à échéance, qui ne demande pas le prêt et désire en céder le bénéfice à son beau-frère (le frère de sa femme). Cette cession lui est refusée pour le motif, que le cessionnaire n'est pas son propre frère. Or, l'article 12 du décret précité fait état des frères et sœurs des souscripteurs ou de son conjoint. Dans le motif du refus, il est explicité que par « souscripteur » il faut entendre non pas le cédant mais l'emprunteur. En l'espèce, l'emprunteur n'est pas le propre frère du cédant. Le cédant n'est pas non plus le frère de l'épouse de l'emprunteur. Il semble bien s'agir là d'une simple omission du législateur qui n'a pas prévu la réciprocité. En effet elle peut avoir lieu en sens inverse. Lorsque deux époux décident de souscrire un seul plan d'épargne-logement, celui-ci est fréquemment souscrit, par le mari seul, comme gérant des intérêts communs du ménage. Dans le cas précis, si le plan d'épargne-logement était au nom de l'épouse, la cession serait possible car le cessionnaire est son propre frère. Le frère du conjoint du cédant mérite au moins autant de considération que les oncles, neveux, tantes et nièces auxquels une cession peut être également consentie aux termes du même article 12. Or les établissements habilités à souscrire de tels plans font état au moyen de publicité, des larges possibilités de cession en cas de non-utilisation par le titulaire. Il lui demande, l'interprétation restrictive étant de nature à faire du tort aux souscripteurs et à décourager d'autres candidats, si une dérogation spéciale, dans l'attente de la modification du texte réglementaire, ne pourrait être prise dès maintenant pour ces cas particuliers.

Energie (mesures de réorientation de la politique française).

17729. — 15 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser quelles conséquences il tire pour l'application de sa politique en France, des mesures prises dans le cadre des travaux du conseil des ministres du 13 février concernant la politique de l'énergie en Europe et plus particulièrement sur le point de la limitation de l'utilisation des produits pétroliers dans les centrales électriques, des stocks de combustibles, des économies d'énergie, de l'importation et exportation d'hydrocarbures.

Cantines scolaires (refus de subvention pour une cantine accueillant des élèves des enseignements public et privé).

17730. — 15 mars 1975. — M. Boudon soumet à M. le ministre de l'éducation le cas d'une commune qui, ayant pris l'initiative de créer une cantine, se voit refuser une subvention au titre des fonds scolaires pour en terminer l'aménagement parce que cette cantine reçoit indifféremment des élèves des établissements d'enseignement public et des élèves des établissements d'enseignement privé. Il lui demande si, dans un cas comme celui-ci, la réglementation ne pourrait prévoir que la collectivité intéressée puisse obtenir une subvention qui s'imputerait sur les différents comptes du département auquel sont inscrits les fonds scolaires en proportion du nombre des rationnaires prévus fréquentant l'enseignement public ou l'enseignement privé.

Protection des sites (unification des réseaux des poteaux électriques et téléphoniques).

17731. — 15 mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il a décidé avec son collègue des postes et télécommunications pour unifier les réseaux des poteaux électriques et téléphoniques. Il constate en effet que

trop souvent l'E. D. F. et les services téléphoniques semblent ignorer leurs réseaux réciproques et pratiquent une politique de double emploi coûteuse et inesthétique et il aimerait avoir connaissance des instructions qui ont été données au niveau local. D'autre part, il aimerait que soient renforcées les procédures de concertation préalable avec les collectivités locales pour améliorer une fois encore, autant que faire se peut, le cadre de vie dont le Gouvernement ne doit pas se contenter de proclamer la nécessité mais doit aussi en tenir compte dans ses propres décisions.

Chômage partiel (épuisement prochain des crédits d'heures de l'année 1975).

17732. — 15 mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail ce qui est prévu pour l'indemnisation du chômage partiel lorsque le crédit d'heures de l'année 1975 sera épuisé, ce qui va arriver pour de nombreux travailleurs à fin mars. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement va mettre en place car il importe de souligner le risque que de nombreuses entreprises soient amenées à effectuer à ce moment-là de nombreux licenciements collectifs, aggravant ainsi le chômage total.

D. O. M. (garanties d'emploi en métropole des enseignants de l'enseignement supérieur quittant la Réunion).

17733. — 15 mars 1975. — M. Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le grave obstacle qui freine la nomination à des emplois dans l'enseignement supérieur à la Réunion et aboutit à maintenir des vacances alors que des candidats se présentent. Il lui fait remarquer qu'en effet aucune assurance ne pouvant être donnée d'une nomination ultérieure dans un département de la métropole, les candidats peuvent être contraints soit de demeurer sans limite de délai à la Réunion, soit de revenir en métropole sans aucune assurance de nouvel emploi. Il lui demande en conséquence de hâter la promulgation des dispositions très simples qui pourraient corriger cette déplorable situation.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (financement des prêts sociaux et soutien de l'activité des petites entreprises).

17736. — 15 mars 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'activité des petites entreprises du bâtiment est de plus en plus menacée. En effet, les hausses qui affectent les produits de base du bâtiment, conjuguées à celles du taux des prêts bancaires, ont pour conséquence une restriction du marché de la construction, qui affecte principalement les petites entreprises de ce secteur. Par ailleurs, les prix-plafonds, qui servent de base aux prêts sociaux, accusent un écart de plus en plus grand avec le coût réel de la construction, ce qui a pour effet de compromettre le financement de ces prêts. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le financement des prêts sociaux et pour maintenir l'activité des petites entreprises du bâtiment.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (accès à la garantie bancaire assurée pour les petites entreprises).

17737. — 15 mars 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 impose aux constructeurs de maisons individuelles de justifier de garanties d'exécution du contrat, notamment une garantie de remboursement et une garantie de livraison au prix convenu. Ces garanties sont fournies par des cautions solidaires de banques ou d'organismes financiers. Une possibilité de dispense de la caution bancaire est prévue par ce même décret sous certaines conditions mais cette solution est rarement utilisée car elle entraîne, en pratique, une charge de trésorerie très importante pour le constructeur. Or la recherche d'une caution bancaire, dans la situation de crise qui affecte actuellement le bâtiment, s'avère de plus en plus difficile pour les petites entreprises. Il lui cite notamment le cas d'un groupement d'intérêt économique de constructeurs de maisons individuelles du département du Rhône qui s'est vu refuser systématiquement cette caution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer la discrimination de fait qui paraît exister, au détriment des petites entreprises du bâtiment, pour l'accès à la garantie bancaire.

Épargne (assouplissement des dispositions transitoires concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme).

17739. — 15 mars 1975. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa circulaire du 14 janvier 1975, l'administration vient de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 13 de la loi de finances pour 1974, concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme. Cette instruction fait état des hésitations qui ont pu se produire dans l'appréciation de la portée du texte et de l'interprétation qu'il convient de donner à la réponse faite à M. Labbé. En raison même

de ces hésitations, certains contribuables, souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme antérieurs à la loi de finances pour 1974, ont continué à investir suivant les errements anciens et ont, de ce fait, acquis ou souscrit des titres de société dans lesquelles ils possèdent des intérêts directs ou indirects. La disposition transitoire de l'instruction du 14 janvier 1975 ne leur offre qu'une seule possibilité de régularisation, à savoir : le retrait, en une seule fois, des titres concernés, et ce avant le 1^{er} mars 1975 ; la substitution, avant le 1^{er} mai 1975 ; cela signifie l'acquisition et la souscription d'autres valeurs mobilières, émises par des sociétés dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect. En fait, cette souscription ou acquisition nouvelle implique pour les intéressés l'obligation d'investir des sommes relativement non négligeables, les mettant dans l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires du fait des difficultés rencontrées pour la cession des titres dont le remplacement se révèle obligatoire. Dans ces conditions, n'est-il pas envisagé d'assouplir ces dispositions transitoires en vue d'éviter le retrait des titres concernés, dont la cession s'avèrerait impossible, voire désastreuse.

Impôt sur le revenu (plus-value constituée par la transformation en versement d'un capital supérieur d'une rente viagère de société anonyme).

17742. — 15 mars 1975. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : l'associé majoritaire d'une société anonyme cède ses actions moyennant un prix converti en une rente viagère indexée. Environ un an après le jeu de l'indice se révèle beaucoup trop onéreux pour le cessionnaire. Les deux parties envisagent d'un commun accord la résiliation du contrat aléatoire et le rachat de la rente moyennant versement d'un capital supérieur au capital correspondant primitivement à la rente viagère, c'est-à-dire au prix initial de cession des titres. Il lui demande si la différence entre ces deux sommes constitue ou non une plus-value imposable à l'I. R.

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux enfants d'exploitants agricoles non placés).

17743. — 15 mars 1975. — M. Chaumont s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13676 publiée au J. O. Débats A. N. n° 58 du 28 septembre 1974 (page 4588). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant qu'une réponse rapide lui soit donnée. Il appelle donc son attention sur les différents traitements réservés aux parents d'enfants handicapés demandant à bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée selon qu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie du régime agricole. Il s'agit du cas des enfants qui doivent se rendre quotidiennement dans des centres de soins éloignés de leur domicile et que, pour des raisons d'éducation ou des raisons médicales, les parents ne placent pas dans des familles d'accueil. De ce fait, les enfants rentrent tous les soirs chez leurs parents et il semblerait donc justifié que ceux-ci bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée qui couvrirait partiellement les frais de transport. C'est bien ainsi que l'a compris le ministre de l'agriculture qui, par lettre interprétative du 7 janvier 1969 à M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, autorise dans des cas de l'espèce le versement de ladite allocation. Par contre, par lettre interprétative du 27 janvier 1965, le ministre du travail, s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, rejette la prise en considération des frais de transport de l'enfant. Il demande à Mme le ministre de la santé s'il lui est possible d'harmoniser les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens le plus favorable aux familles, ce qui correspondrait à une meilleure justice sociale et en même temps éviterait que dans de nombreux centres certaines familles ne bénéficient pas du même régime d'allocations.

Médecins (réévaluation de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).

17744. — 15 mars 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le faible montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité est passée de 0,50 franc sans abattement en 1957 à 0,90 franc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres actuellement. Il est donc constaté que, pour des déplacements d'une distance inférieure à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilométrique a diminué, alors que, parallèlement, est intervenue la création d'une indemnité spéciale de déplacement pour les médecins exerçant en milieu urbain. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc, sans obligation d'être soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée l'indexation de cette indemnité kilométrique sur un certain nombre de paramètres, tels que prix de l'essence, coût d'achat et d'entretien du véhicule, honoraires de la visite, etc.

Rentes d'accidents du travail (application des majorations légales aux rentes transformées en rente viagère réversible).

17749. — 15 mars 1975. — M. Guéna rappelle à M. le ministre du Travail qu'en application des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, les accidentés du travail peuvent, sous certaines conditions, demander que la rente qui leur est servie serve à constituer une rente viagère qui peut être réversible pour la moitié ou plus sur la tête de leur conjoint. La transformation de la rente d'accident du travail en rente réversible est une opération qui a un caractère irrévocable. De ce caractère irrévocable, la jurisprudence a tiré la conclusion que les majorations légales postérieures à la conversion ne sont pas applicables. L'administration a rejoint le point de vue des tribunaux sauf certains cas particuliers (circulaire n° 15 S. S. du 25 février 1969). Malgré les arguments invoqués à cet égard, il apparaît de toute évidence que le refus des majorations légales a un caractère inéquitable. M. Guéna demande à M. le ministre du Travail de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 462 précité de telle sorte qu'il soit précisé dans ce texte que les rentes d'accident du travail ayant fait l'objet d'une conversion bénéficient des majorations légales postérieures à cette conversion.

Handicapés (délivrance d'un titre spécial de transport pour « station debout pénible »).

17751. — 15 mars 1975. — M. Richard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que la mention « station debout pénible » est fonction de la reconnaissance d'une invalidité à 80 p. 100, qui seule permet la délivrance de la carte d'invalidité. Or certaines infirmités, sans atteindre un « aux d'invalidité de 80 p. 100, n'en rendent pas moins la station debout insupportable pour certaines personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un titre spécial délivré lorsque le contrôle médical juge que pour le patient la station debout est pénible. Un tel titre, qui ne s'accompagnerait d'aucun avantage financier, rendrait d'énormes services à bien des infirmes.

Aide ménagère (relèvement du montant limite de récupération des prestations sur successions).

17758. — 15 mars 1975. — M. Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé que les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées sont récupérables sur succession, dans des conditions qui peuvent être libérales puisque ce recouvrement n'est pas automatique mais fait l'objet d'une décision prise par une commission qui juge si la situation de fortune des héritiers et leurs charges familiales rendent opportune cette récupération. Parmi les avantages d'aide sociale, figurent notamment les dépenses occasionnées par l'aide ménagère à domicile et la tierce personne. A la question écrite n° 13-621 posée M. Claude Labbé, demandant que la récupération éventuelle sur succession ait lieu sur la même base que le recouvrement de l'allocation supplémentaire du F. N. S., il a été répondu que le chiffre plancher de 10 000 francs actuellement appliqué allait être porté à 50 000 francs (réponse parue dans le *Journal officiel*, Débats A. N. n° 7 du 15 février 1975, page 557). Il lui fait observer qu'au moment où cette question avait été posée, l'actif successoral net au-dessus duquel la récupération de l'allocation du R. N. S. était possible était effectivement de 50 000 francs mais que, par décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974, il a été fixé à 100 000 francs. Il lui demande si, en raison du caractère commun de ces deux formes d'aide, elle n'estime pas équitable que ce chiffre plancher de 100 000 francs s'applique également, en toute justice, au recouvrement des divers avantages d'aide sociale et, parmi eux, aux services d'aide ménagère à domicile des personnes âgées.

Aide ménagère (égalité du montant des indemnités kilométriques allouées en milieu rural et urbain).

17759. — 15 mars 1975. — M. Pinte, en se félicitant que l'arrêté du 18 septembre 1974, ait augmenté le taux horaire de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, appelle toutefois l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination qui est faite, dans ce taux, entre le milieu rural et le milieu urbain (villes de plus de 5 000 habitants) dans lequel s'exerce cette aide. Cette disparité, lorsqu'elle concerne les indemnités kilométriques, peut se concevoir encore plus difficilement puisque les déplacements sont de toute évidence plus nombreux et plus longs en milieu rural. L'intérêt qui s'attache au maintien des personnes âgées à leur domicile, notamment dans ce dernier milieu, motive l'attribution des aides apportées à cet effet. Il lui demande que la détermination du montant des indemnités kilométriques allouées pour le service de l'aide ménagère exercée à la campagne tienne compte de ces contingences et, qu'au minimum, les indemnités en cause ne soient pas inférieures à celles consenties en milieu urbain.

Salaires (détermination de la rémunération mensuelle d'un vendeur de boulangerie travaillant moins de 40 heures par semaine).

17761. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du Travail comment doit être calculée, pour un mois considéré, la rémunération mensuelle d'un vendeur d'un magasin de détail en boulangerie compte tenu des dispositions du décret du 27 avril 1937 modifié par le décret du 31 décembre 1938 dans l'hypothèse où le nombre effectif d'heures de présence hebdomadaire est inférieur à 40 heures, remarque étant faite que pour un mois complet normal la rémunération à laquelle s'ajoutent les avantages en nature est égale au S. M. I. C.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable aux refacturations des artisans photographes).

17762. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article I-VI de la loi de finances pour 1974 visant l'application du taux intermédiaire pour l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers sont applicables aux recettes « travaux couleurs » ou provenant plus généralement de refacturations faites à la clientèle de travaux confiés à l'extérieur (tels que réparations d'appareils ou caméras par exemple) réalisées par un artisan photographe tenant par ailleurs un magasin de détail et, dans la négative, à quelles opérations réalisées par cet artisan sont susceptibles de s'appliquer les dispositions fiscales précitées.

Emploi (crise de l'emploi féminin dans l'Hérault).

17767. — 15 mars 1975. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que 54 p. 100 des 12 000 demandeurs d'emploi de l'Hérault sont des femmes (chiffres décembre 1974); qu'avec les dirigeants départementaux du P. C. F. il a demandé à M. le préfet de région, le 11 février dernier, que des crédits exceptionnels soient débloqués pour engager toute une série de travaux: équipements sociaux, logements, constructions pour le tourisme populaire, etc., qui faciliteraient la vie, le travail et la prise de responsabilité de nombreuses femmes héraultaises; qui est intervenu plusieurs fois contre les mesures de licenciements des employées de diverses usines et contre le chômage des institutrices roussaniennes. Il lui demande, compte tenu de l'exceptionnelle gravité de ce problème de l'emploi féminin dans l'Hérault, quelles dispositions elle compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

Aménagement du territoire (implantations industrielles dans l'Hérault pour résorber la crise de l'emploi).

17769. — 15 mars 1975. — M. Arraut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le nombre de demandes d'emploi non satisfaites vient de dépasser le chiffre de 12 000 dans le département de l'Hérault, soit une hausse de 40 p. 100 en un an, que de l'avis de tous les spécialistes, ce taux double de la moyenne nationale (pourtant en augmentation inquiétante) est dû à la sous-industrialisation de cette région. Le nombre d'emplois industriels dans l'Hérault comparé à la population totale est en effet de 5,5 p. 100 contre 12 p. 100 en France. En conséquence le déficit création d'emplois-suppression d'emplois est de 1 000 par an. Il lui demande: quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour implanter des industries et protéger celles qui sont actuellement menacées; si l'échec de l'orientation donnée à la sidérurgie de Fos ne doit pas inciter à tenir compte de la proposition du P. C. F. afin que Fos serve de base à des industries de transformation de l'acier permettant l'industrialisation de la façade méditerranéenne notamment: laminage à froid à Sète — création d'industries mécaniques dans les villes de l'Hérault — entreprises de matériel agricole, de matériel roulant, etc.

Entreprises (crédits exceptionnels aux petites et moyennes entreprises de l'Hérault en difficulté).

17770. — 15 mars 1975. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'économie et des finances; que l'augmentation du chômage et de l'exode des jeunes crée une situation grave dans le département de l'Hérault; que parmi ses causes figurent les difficultés que connaissent les petites et moyennes entreprises dont un grand nombre sont à la veille du dépôt de bilan. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fournir une aide exceptionnelle notamment en matière de crédit aux petites et moyennes entreprises de ce département.

Energie (pleine utilisation de la centrale électrique du Bousquet-d'Orb et exploitation du bassin houiller de l'Hérault).

17774. — 15 mars 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb, dans l'Hérault, arrêtée depuis plusieurs mois,

n'a fonctionné que quatre jours en novembre faute de commande de l'E. D. F.; que cette centrale qui utilise le charbon extrait sur place à un prix de revient compétitif; que dans la même période les centrales thermiques à fuel fonctionnaient à plein rendement et cela alors que le Gouvernement invite les Français à économiser les produits pétroliers. Il lui demande: quelles mesures il entend prendre pour que cette centrale soit pleinement utilisée; s'il n'estime pas nécessaire pour assurer la diversité de nos sources d'énergie, et assurer au maximum notre indépendance: 1° de mettre rapidement en exécution le projet de modernisation de la centrale du Bousquet-d'Orb; 2° de développer parallèlement l'exploitation du bassin minier de l'Hérault, ce qui permettrait de créer des emplois dans une zone où sévit un chômage inquiétant.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (crédits exceptionnels en vue de relancer l'activité dans l'Hérault).

17776. — 15 mars 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le département de l'Hérault subit à la fois les effets de la crise économique au plan national et ceux d'une crise régionale marquée par la désindustrialisation et la situation catastrophique de la viticulture: les salaires y sont parmi les plus bas de France, notamment ceux des travailleurs, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 50 p. 100 en un an, l'exode de la jeunesse s'accroît, 1 000 exploitations agricoles disparaissent chaque année. Il lui demande: si compte tenu de la gravité de cette situation il n'estime pas urgent de débloquent un contingent exceptionnel de crédits pour relancer notamment l'activité dans le bâtiment et les travaux publics. Ces crédits pourraient assurer en priorité le financement des projets sociaux du conseil général et des communes. Ils pourraient permettre également la construction d'H. L. M., celle du nouveau C. H. U. de Montpellier ainsi que la réalisation des infrastructures nécessaires sur le plan routier et portuaire.

Emploi (revendications et garanties d'emploi des travailleurs de l'entreprise J. S. R. de Lyon).

17778. — 15 mars 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise J. S. R. (Jangot Sonebec réunies), 66 salariés, dont 37 pour l'agence de Lyon, ont reçu leur lettre de licenciement, catégorie Etam et cadres, touchant ainsi 30 p. 100 du personnel d'encadrement. Dans ces lettres n'apparaît pas en outre le motif de licenciement pour cause économique ou conjoncturelle donnant droit aux avantages de l'accord du 14 octobre 1974. Les droits des Elam ne sont pas respectés: pour certains, salaires au-dessous des minimum de la convention collective, les visites d'embauche et annuelles ne sont plus assumées, cotisations non payées à l'A. P. A. S., malgré la retenue sur les fiches de paie des cotisations mutuelles et retraite, la non-inscription par le service du personnel fait que de nombreux Elam ne peuvent bénéficier du régime de prévoyance. Certains n'ont été inscrits que plusieurs mois après leur embauchage bien que les retenues sur les salaires aient été effectuées depuis la première paie. D'autre part, certains salariés désireux de faire construire ou d'acheter un appartement, avaient fait établir leur plan de financement en tenant compte d'un prêt patronal de 10 000 francs promis par la direction. Or, les bénéficiaires ont été informés qu'ils ne pourront utiliser ce prêt, l'entreprise J. S. R. ne s'étant pas acquittée de ses versements auprès de la caisse de logement. Ceci a pour conséquence de mettre ces salariés déjà menacés de chômage, dans une situation extrêmement pénible, le taux élevé du crédit ne leur permettant pas de s'adresser aux banques. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation évolue dans le sens de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise décidés à agir avec leurs organisations syndicales pour la sauvegarde de leur emploi et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Mines et carrières (interprétation de l'article 106 du code minier).

17779. — 15 mars 1975. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser si: 1° l'article 106 du code minier, modifié par la loi du 2 janvier 1970, et le décret du 20 septembre 1971 (notamment les articles 12 et 15 de ce dernier décret) sont applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1^{er} octobre 1971; 2° l'on peut considérer comme « terrains contigus » et « terrains initialement exploités » des terrains ne formant pas une masse compacte, étant parsemés de nombreuses parcelles appartenant à des particuliers, et séparés de la carrière actuellement exploitée par une route nationale, récemment incluse dans la voirie départementale.

Informatique (nationalisation de la société Honeywell-Bull et de la C. I. I.).

17783. — 15 mars 1975. — M. Dalbers attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation préoccupante de l'informatique française. Le 18 décembre 1974, le groupe commu-

niste a déposé une proposition de loi visant à la nationalisation de la société Honeywell-Bull et de la Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.). Cette proposition constitue la solution aux problèmes de l'informatique dans notre pays. En effet, seule la nationalisation permettrait de préserver l'indépendance nationale dans un secteur stratégique actuellement et pour l'avenir. Notre potentiel national, important dans ce secteur de pointe, serait ainsi sauvegardé et développé. De plus c'est seulement dans ce cadre que le problème de l'emploi trouverait une solution prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des travailleurs concernés. Alors que le Gouvernement multiplie les déclarations d'intention, l'abandon à des sociétés multinationales de cette industrie est en train de se négocier dans l'ombre. Devant la gravité de cette situation et la nécessité d'apporter enfin une solution nationale pour sauver un potentiel matériel et humain peu à peu dilapidé au cours des dizaines d'années. Il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude légitime qui règne à ce sujet dans notre pays.

Logement (indemnisation des locataires de la tour Romain-Rolland de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne] pour suppression du gaz.)

17784. — 15 mars 1975. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des locataires de la tour Romain-Rolland à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne). A la suite de sa visite du 10 mai 1974, la commission départementale de sécurité a exigé que soient exécutés certains travaux tendant à la suppression des installations de gaz, en application de la législation actuelle pour les immeubles de grande hauteur. La coupure des installations de gaz sera définitive le 1^{er} juillet 1975. Or il s'agit d'un immeuble habité depuis plusieurs années et les locataires devront de ce fait renouveler leurs appareils ménagers fonctionnant au gaz, ce qui représente une charge financière importante. Ils demandent en conséquence une indemnisation dont M. le préfet du Val-de-Marne avait reconnu le bien-fondé, sans qu'aucune suite concrète ait été donnée à cette demande pour l'instant. Il lui demande en conséquence si cette indemnisation sera versée à temps pour permettre le rééquipement des familles avant le 1^{er} juillet 1975 et quelles en seront les modalités.

Etablissements scolaires (dotation insuffisante des C.E.S. en assistantes sociales).

17786. — 15 mars 1975. — M. Canacos, attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le manque d'assistantes sociales dans les C. E. S. Le C. E. S. Saint-Exupéry à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) a vu son poste d'assistante sociale supprimé à la rentrée 1974. Ce cas n'est pas isolé et cette carence de l'encadrement peut porter de graves préjudices à la santé et aux études des élèves. En conséquence, il lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que la dotation en personnel social soit suffisante dans les C. E. S. et en particulier pour rétablir le poste d'assistante sociale supprimé au C. E. S. Saint-Exupéry de Villiers-le-Bel.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (personnel d'une entreprise de Paris et d'Angers menacé de licenciement).

17789. — 15 mars 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise C...N dont l'activité se situe à Paris (15^e) et Angers. L'entreprise est spécialisée dans l'installation de laboratoires tout en ayant deux autres activités: ateliers de travaux d'agencement et un département menuiserie du bâtiment. Son effectif normal était composé de 270 personnes. 50 p. 100 de son activité portait sur des travaux pour l'Etat et les commandes en ce début d'année étaient importantes. Cependant en septembre 1974, 45 personnes en majorité dépendant de l'atelier d'agencement étaient licenciées. En novembre 1974 la société C...N était admise au bénéfice du règlement judiciaire. Depuis, l'entreprise a fermé ses portes et 224 personnes viennent d'être licenciées, 104 à Paris, 120 à Angers. On promet aux travailleurs sans emploi la création d'une société d'exploitation avec la participation de la D.A.T.A.R.; mais ils ont été avertis que pour ceux qui seraient éventuellement repris un nouveau contrat de travail à des conditions inférieures leur serait imposé. Il apparaît donc qu'au-delà des problèmes de trésorerie il y a un objectif de concentration dans cette branche d'activité industrielle en réduisant considérablement le nombre de salariés. Cette solution est rejetée par l'ensemble du personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la remise en marche de l'entreprise; le maintien de l'emploi de tout le personnel de Paris et d'Angers; la garantie des avantages acquis (ancienneté au niveau de la profession, la reconnaissance des qualifications, le maintien du salaire et divers avantages); le paiement des jours de grève.

Police (surveillance insuffisante des abords des écoles de Viry-Châtillon [Essonne]).

17790. — 15 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'insuffisance des effectifs d'agents de police assurant la sécurité des enfants aux abords

des écoles de Viry-Châtillon (Essonne). La commune a mis depuis plusieurs années à la disposition de ses services un local pouvant abriter un commissariat. Mais les effectifs nécessaires à cette ville de plus de 30 000 habitants n'ont pas été accrus en fonction des besoins. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre aux agents de la force publique leur destination de protection des habitants et d'augmenter les effectifs pour assurer la sécurité des jeunes élèves.

Travailleurs immigrés (substitution du statut du mineur au contrat de dix-huit mois dans les houillères nationales).

17791. — 15 mars 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les conséquences pour la stabilité de la main-d'œuvre immigrée embauchée sous contrat de dix-huit mois dans les houillères nationales. Il lui cite l'exemple d'un mineur marocain travaillant à la fosse 9 de l'unité de production d'Oignies (Pas-de-Calais), comptant dix années de services miniers, qui a été licencié à la suite d'un contrôle médical, au motif : « non-renouvellement du contrat pour raison médicale ». Sa fiche d'aptitude indique qu'il est apte à tous les emplois. Son licenciement aurait été décidé à la suite d'une constatation médicale de la silicose. Le chef de camp a été chargé de reprendre la carte de séjour pour obliger cet ouvrier à quitter la France. Sous la protestation du syndicat C. G. T. et des mineurs, le licenciement a été annulé, mais cet ouvrier a perdu un mois de salaire. Cet exemple illustre la discrimination dont sont l'objet les travailleurs immigrés embauchés sous contrat de dix-huit mois, renouvelable, qui constitue un moyen de pression intolérable. Ce fait, parmi tant d'autres, contredit les déclarations ministérielles sur l'intention toute verbale de mettre sur « un pied d'égalité les travailleurs français et étrangers ». En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre la décision de supprimer le contrat de dix-huit mois qui avait été imposé aux ouvriers immigrés dans la période dite de récession minière, et de les faire bénéficier des dispositions du statut du mineur sans aucune restriction.

Festival du Marais (maintien de l'aide de l'Etat et des prérogatives de l'association qui l'anime).

17795. — 15 mars 1975. — **M. Fiszbín** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de ses inquiétudes devant des informations diverses et discordantes laissant à penser que de graves menaces pèsent sur le festival du Marais. En dépit d'une subvention en constante diminution, l'association pour le festival du Marais a déployé une activité positive dans les différents domaines de la création artistique et, fait méritoire suffisamment rare pour être souligné, a favorisé l'éclosion de jeunes talents dont le festival a constitué le banc d'essai. L'augmentation des crédits destinés au Festival de printemps, augmentation sans rapport avec les besoins réels d'une animation culturelle et touristique parisienne, ne sert-elle pas d'alibi à l'éviction d'une équipe dont le seul défaut, aux yeux des pouvoirs publics, semble être l'indépendance d'esprit. Est-il vrai que, dans le cadre de l'établissement d'une charte culturelle Etat-ville de Paris, il a été décidé la création d'un organisme dépossédant l'association pour le festival du Marais des prérogatives qui sont les siennes. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° les raisons d'une telle décision qui pénalise une action culturelle dont le dynamisme et la qualité sont indiscutés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite d'une remarquable entreprise culturelle qui a redonné vie au cœur du Paris historique.

D. O. M. (statistiques relatives aux personnels de direction, d'orientation et d'enseignement dans le second degré).

17798. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'Éducation** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant les D. O. M. (statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré) parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1974, n° 14938.

Travailleurs immigrés (garanties des libertés sociales et culturelles, développement des associations étrangères).

17799. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant les travailleurs immigrés (garantie des libertés sociales et culturelles ; développement des associations étrangères) parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1974, n° 15475.

Sécurité sociale minière (ratification du projet de convention collective intéressant les personnels des unions régionales et sociétés de secours)

17800. — 15 mars 1975. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 10 octobre 1974 (*Journal officiel*), en réponse à sa question du 20 juillet 1974, n° 1205, il lui indiquait que le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régio-

nales et des sociétés de secours minières faisait l'objet de négociation entre ses services et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Il s'étonne que l'application de ce projet de convention collective, qui a fait l'objet d'un accord entre la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats intéressés soit retardée par les services du ministère du travail depuis près d'un an. A quoi servent les belles paroles sur la concertation si le ministre du travail s'oppose à la ratification du projet librement discuté et mis au point par les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard à la notification de l'accord du ministère du travail et lui signale que cet accord contractuel devait prendre effet au plus tard au 1^{er} juillet 1974.

Mines et carrières (infraction à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation d'une carrière à « La Combe de Jarric » (Isère).

17801. — 15 mars 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'arrêté préfectoral n° 74-65-556 du 6 août 1974, autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Combe de Jarric », stipule dans son article 4, paragraphe 3, qu'« ... un rideau d'arbres d'une épaisseur minimale de 20 mètres sera conservé en bordure du CD 64 et interrompu pour le passage de la voie d'accès à la carrière ». Or, il a été constaté par constat d'huissier qu'il faut, « pour trouver une épaisseur du rideau d'arbres qui atteigne 20 mètres... en partant de la voie d'accès à la carrière et en suivant le CD 64 en direction de Champagnier, une distance totale de 253,50 mètres ». L'infraction à l'arrêté d'autorisation étant constituée et **M. le préfet de l'Isère** ayant déclaré dans sa lettre d'accompagnement de l'arrêté du 6 août 1974 que « l'inobservation d'une seule de ces prescriptions pourra entraîner le retrait et la fermeture de la carrière », il lui demande : 1° si la société exploitante doit être considérée comme étant au-dessus des lois et règlements, et ce après que ses intérêts économiques aient prévalu sur l'intérêt général qui exigeait la préservation du site, et sur la volonté unanime des populations et de leurs élus ; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions prévues par l'arrêté.

Automobiles (application du taux normal de T. V. A. sur les ventes de voitures neuves).

17805. — 15 mars 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'industrie automobile française connaît depuis plusieurs mois de graves difficultés dues principalement à la diminution des ventes sur le marché national. C'est ainsi qu'en janvier 1975 les immatriculations de voitures particulières et commerciales neuves ont diminué de 32 p. 100 par rapport à janvier 1974. Considérant que le fait que les ventes d'automobiles sont taxées au taux majoré de la T. V. A. constitue incontestablement un frein au développement du marché intérieur, développement qui permet seul de maintenir la production à un haut niveau et d'exporter dans des conditions satisfaisantes, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier du taux normal les ventes d'automobiles neuves.

Hôtel et restaurants (expulsion de ressortissants étrangers à la Garenne [Hauts-de-Seine] en contravention avec la loi).

17806. — 15 mars 1975. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'à la suite d'un jugement ordonnant la fermeture d'un établissement hôtelier à La Garenne (Hauts-de-Seine), les seize locataires de cet établissement ont été expulsés sans tenir compte des dispositions en vigueur qui précisent qu'aucune expulsion ne doit être exécutée pendant la période hivernale. Ces locataires étaient des ressortissants étrangers qui ne pouvaient trouver refuge auprès de leur famille. Après intervention et l'ordre public ayant été troublé, ils ont été autorisés à réintégrer les chambres qu'ils occupaient précédemment. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1951 ont pu être violées et si des sanctions ont été prises à l'encontre des responsables de cette intervention.

Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives).

17808. — 15 mars 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail** que le diplôme universitaire de technologie n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Devant une telle anomalie, compte tenu du niveau des études auquel atteignent les élèves des I. U. T. et du préjudice qui les frappe, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'user de ses prérogatives auprès des partenaires sociaux pour que ce diplôme soit enfin reconnu dans les accords passés entre le patronat et les syndicats.

Rapatriés (revalorisation des pensions de retraite calculées sur des bases fictives).

17809. — 15 mars 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite.

La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations, et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés ont pu, après de longues recherches, retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

Résistants (reconnaissance des services effectués et levée des forclusions).

17817. — 15 mars 1975. — M. Sènès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les revendications des anciens combattants de la Résistance et la promesse faite devant l'Assemblée nationale et le Sénat relativement à la publication avant le 31 décembre 1974 d'un décret rétablissant la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services effectués dans la Résistance et relevant certains anciens résistants de mesures de forclusion. Il lui demande de lui faire connaître, en fonction des promesses faites, dans quels délais le texte annoncé sera publié.

Experts vérificateurs (bénéfice des dispositions du décret du 19 juin 1968 en matière d'indemnités).

17819. — 15 mars 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs de son ministère. Il lui fait observer que les intéressés qui sont classés au-dessus de l'indice net 300 ne peuvent prétendre aux indemnités instituées par le décret du 19 juin 1968. Une indemnité particulière a toutefois été créée en leur faveur en 1974, mais elle atteint le taux annuel de 720 francs alors que pour des fonctionnaires de même niveau appartenant à d'autres administrations, ces indemnités sont de 1944 francs. La somme de 720 francs qui leur est attribuée représente environ quatre heures de travail supplémentaires par mois, et ne couvre pas les nombreuses heures de travail supplémentaires que les experts vérificateurs doivent accomplir, notamment lorsqu'ils vont dans les sous-centres d'appareillage. En outre, les experts contractuels bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 432 francs par an alors que leurs obligations sont identiques à celles de leurs collègues titulaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les experts vérificateurs puissent bénéficier des dispositions du décret n° 68-560 du 19 juin 1968.

Etudiants (rémunération des élèves des I. U. T. en stage).

17827. — 15 mars 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation que les élèves des instituts universitaires de technologie sont tenus d'effectuer des stages de formation qui entraînent pour eux des dépenses non négligeables, parfois difficilement supportables pour leur bourse. Il lui demande, en conséquence, puisque ces stages font partie intégrante de leur formation, s'il ne pense pas qu'ils devraient donner lieu à une juste rémunération.

Chômeurs (ouverture sociale des jeunes gens demandeurs d'emploi pour la première fois).

17832. — 15 mars 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des jeunes filles et jeunes gens demandeurs d'emplois pour la première fois. Il lui signale que les intéressés inscrits à l'Agence de l'emploi, comme demandeurs d'emploi, se voient refuser, tant en leur nom personnel que sur le compte de leurs parents, tous les avantages accordés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'examiner la possibilité de leur accorder les mêmes avantages qu'à l'ensemble des assujettis à la sécurité sociale.

Handicapés (application rétroactive des dispositions législatives en matière de droit à pension).

17834. — 15 mars 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice subi par les handicapés adultes, qui n'ont pas fait valoir leur droit à pension dès la reconnaissance de leur handicap. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits, déposent leur demande d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

Assurance maladie (remboursement par la sécurité sociale de l'alimentation spéciale requise pour certains malades).

17839. — 15 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas possible d'envisager le remboursement de l'alimentation spéciale (notamment par sonde) nécessaire à certaines catégories de malades.

Communautés européennes (décision de la commission de la C. E. E. à propos de prises de participation dans une grande affaire française).

17842. — 15 mars 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la décision de la commission de la Communauté économique européenne à propos de prises de participation dans une grande affaire française est conforme aux propositions du Gouvernement. Sinon, quelles raisons auraient justifié, de la part de la commission, une position différente. Enfin, s'il connaît des cas analogues de décisions de la commission relatives à des entreprises importantes dans d'autres pays membres de la Communauté et, dans ce cas, si les décisions de la commission ont été loyalement exécutées.

Assurance-invalidité (harmonisation des bases de calcul des pensions avec celles de l'assurance-vieillesse).

17844. — 15 mars 1975. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre du travail que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par contre, la pension d'invalidité est égale à un certain pourcentage, variable selon les groupes, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance. Il lui fait observer l'illogisme de cette discrimination et lui demande s'il n'estime pas de stricte équité qu'à l'instar de la pension de vieillesse la pension d'invalidité soit calculée sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les dix meilleures années d'activité exercée avant la détermination de l'invalidité.

Brevets d'invention (garanties d'emploi pour les inventeurs en cas de concentration ou fusion "entreprises").

17847. — 15 mars 1975. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la législation actuelle, en matière de brevets, aboutit très souvent, en cas de concentration ou de fusion d'entreprises, à pousser au licenciement des inventeurs. En effet, la nouvelle société, détentrice de brevets à la suite de la fusion, n'a que peu ou pas d'intérêt à conserver l'inventeur initial. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la législation en cause pour essayer d'apporter remède à cette situation.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 16 mai 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2777, 1^{re} colonne, question de M. Forens à M. le ministre de la qualité de la vie, au lieu de : « 19042 », lire : « 18042 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 22 mai 1975.

1^{re} séance : page 3005 ; 2^e séance : page 3097.